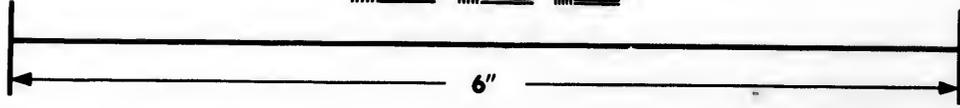
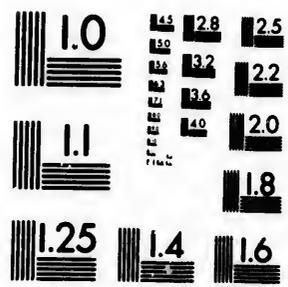


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
18

© 1984

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

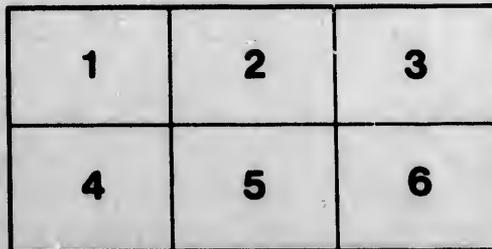
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

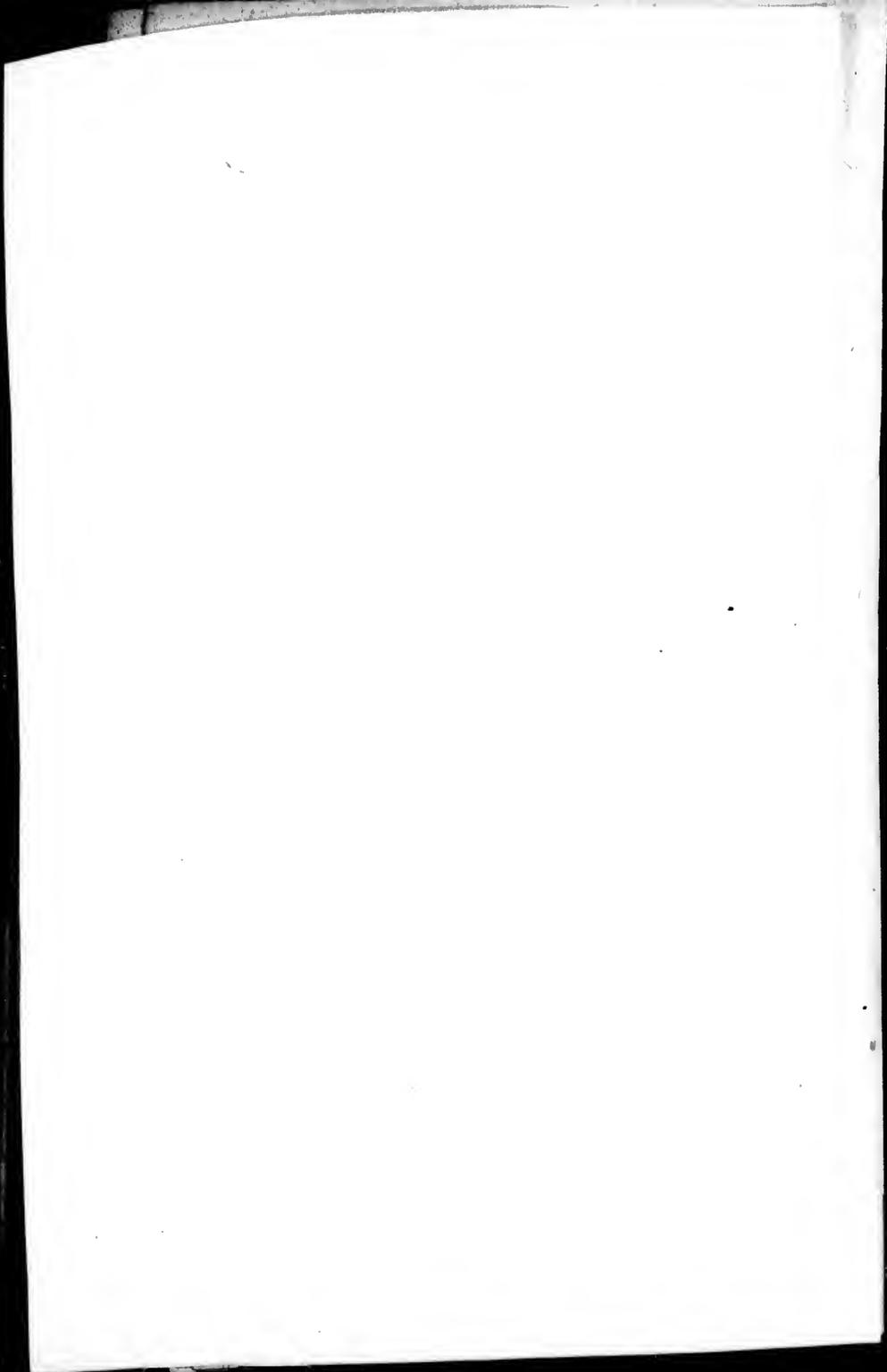
University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



A

E

69

67

66

C

RECUEIL DES TARIFS

DES DROITS D'ENTRÉES ET SORTIES,
qui se perçoivent presentement sur toutes
sortes de Marchandises & Denrées, dans
toutes les Douanes, Romaines & autres
Bureaux du Roïaume.

NOUVELLE ET DERNIERE EDITION,

Remplie d'un grand nombre de Notes très-
nécessaires dans les Tarifs.

Et augmentée des Edits, Déclarations, Lettres Patentes,
Arrêts & Réglemens sur le fait desdits Droits des
Marchandises, rendus jusqu'à present.

TOME II.



AROUEN,

Chez JEAN-B. BESONGNE le Fils,
Imprimeur ordinaire du Roy, au coin
vis-à-vis la Fontaine S. Lo.

M. D C C. XXV.

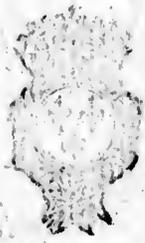
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

REGULIER

LES DONS DE DIEU...
...pour le service de Dieu...
...et de son prochain...

...pour le service de Dieu...
...et de son prochain...

...pour le service de Dieu...
...et de son prochain...



...pour le service de Dieu...
...et de son prochain...

M. D. C. C. X. V.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

A
Po
D
ti
Fe

L
Dr
sur l
de Fe
vena
voiez
rions
Ferm
rir de
ses so
assez
convi
l'Acie
qu'il r
Roya
Ouvra
A que
rier l
feroit
voir
l'entre
rendu
le Fer
poesse
Fer ve
Droits

ARREST DU CONSEIL,

P O R T A N T Règlement & modération des Droits, tant pour l'Entrée que pour la Sortie de l'Acier, des Fers & Marchandises de Fer venans des Pais Etrangers, ou y allans.

Du 2. Avril 1701.

LE ROY aiant été informé que les différens Réglemens faits pour la levée des Droits à l'Entrée & à la Sortie du Royaume, sur les Fers ouvrez, & sur les Marchandises de Fer & Quincailleries grosses de Fer & Acier venant des Pais Etrangers, ou qui y sont envoyez, donnent lieu de fréquentes contestations entre les Marchands & les Commis des Fermes de Sa Majesté, & que cela peut provenir de ce que dans ces Réglemens, les diverses sortes de Marchandises de Fer ne sont pas assez bien expliquées, ni dans le détail qu'il conviendrait; & que les Droits imposez sur l'Acier par les derniers Réglemens, empêchent qu'il n'en vienne aussi abondamment dans le Royaume qu'il seroit à souhaiter, pour les Ouvrages où il est nécessaire d'en employer. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & favoriser le commerce desdites Marchandises, se seroit fait représenter lesdits Réglemens; sçavoir, le Tarif general de l'année 1664. pour l'Entrée & pour la Sortie des Provinces de l'Étendue des Cinq grosses Fermes, suivant que le Fer en batterie, comme pots, chaudières, poëles, cüllières, réchaux, & autres sortes de Fer venant des Pais Etrangers, doivent pour Droits d'Entrées le cent pesant, deux livres.

ce qui fait vingt livres par millier, le Fer en plaque & en gueuse, le millier pesant, trente-cinq sols; le Fer en verges, le millier pesant, trois livres; le Fer ouvré, comme coins, haches, haffarts, serpes, & autres Fers, le cent pesant, vingt sols, ce qui fait dix livres par millier; le Fer venant d'Espagne, & autres Pais Etrangers, soit en barre ou fer battu, le cent pesant, douze sols, ce qui fait six livres par millier; & la Quincaillerie grosse de Fer & Acier, comme faulx, faucilles, chandeliers, chaufferettes, étrilles, armes, compas, & autres semblables, le cent pesant, trente-deux sols, ce qui fait seize livres par millier; & à la Sortie, le Fer ouvré & non ouvré, tant vieil que neuf, doit suivant le même Tarif de l'année 1664, le cent pesant, huit sols, ce qui fait quatre livres par millier; & la Quincaillerie grosse de Fer & Acier, le cent pesant, vingt sols, ce qui fait dix livres par millier. L'Arrêt du Conseil du 25. Novembre 1687. suivant lequel le Fer ouvré & non ouvré venant des Pais Etrangers, doit à toutes les Entrées du Royaume, le cent pesant, trente sols, ce qui fait quinze livres par millier. Autre Arrêt du Conseil du 4. May 1688. suivant lequel les Fers ouvrez & non ouvrez, venans des Provinces du Royaume réputées étrangères, dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, ne doivent que les Droits ordinaires du Tarif de 1664. Autre Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. suivant lequel la Quincaillerie grosse de Fer & Acier, comme faulx, faucilles, chandeliers, chaufferettes, & autres semblables Marchandises venant des Pais Etrangers, doivent à toutes les Entrées du Royaume, le cent pesant,

suiv
trois
lier: H
bre 16
nant d
livres
Régler
& autr
diféren
Fer non
le Fer o
d'un pr
jetté au
Comm
Sujets,
le tout
qualitez
eillerie
port du
au Conf
Finances
CONSE
des Dro
mens, t
de l'Acie
venans d
levé à Pa
du mois
P
Pour l'
du Royau
II. Po
Etrangers
& non fig
coulez en
cinq sols,
duë des C

Sur les Tarifs des Marchandises. 439

trois livres, ce qui fait trente livres par millier : Et autre Arrest du Conseil du 25. Novembre 1687. par lequel les Droits sur l'Acier venant des Pais Etrangers, ont été réglez à six livres le cent pesant. Et comme par lesdits Réglemens, il se trouve que la Quincaillerie, & autres Marchandises de Fer, sont taxées différemment & sous différens noms, & que le Fer non ouvré doit d'aussi grands Droits que le Fer ouvré, quoi que les Fers ouvrez soient d'un prix beaucoup plus considérable; Sa Majesté auroit jugé à propos pour la facilité du Commerce, & pour le bien & avantage de ses Sujets, de modérer les Droits, & de faire sur le tout un Réglement plus proportionné aux qualitez des Fers & des Marchandises de Quincaillerie. Le tout vû & considéré : Oûi le Rapport du S^r Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; L'E. ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'au lieu des Droits portez par lesdits Tarifs & Réglemens, tant pour l'Entrée que pour la Sortie de l'Acier, & des Fers & Marchandises de Fer venans des Pais Etrangers, ou y allans, il sera levé à l'avenir, à commencer du premier jour du mois de May prochain; sçavoir,

P R E M I E R E M E N T.

Pour l'Acier non ouvré, à toutes les Entrées du Royaume, le cent pesant, trois livres.

II. Pour le Fer en gueuse venant des Pais Etrangers, soit en saumon ou en plaque unie & non figurée, les boulets & les canons de Fer coulez en gueuse, le millier pesant, trente-cinq sols, à l'Entrée des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes seulement; & à

l'Entrée des autres Provinces du Royaume, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages particuliers desdites Provinces.

III. Pour le Fer quarré bâtarde, le Fer fendu en verges, le Fer en barre, le Fer en verges rondes, le Fer en lame ou verges plates, & le Fer en rosé, les ancres de Mer, les gros cloux & les chevilles de Fer venant d'Espagne, le millier pesant, cinq livres à l'Entrée des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, & à l'Entrée des autres Provinces du Royaume, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

IV. Pour les Marchandises de Fer en batterie, comme plaques de Fer figurées en bas-reliefs, ou contre-cœurs de cheminées figurez, pots, marmites, chaudières, & autres semblables Marchandises de Fer coulées en gueuse; & pour les Marchandises de Fer ouvré, comme toutes sortes de cloux, soes de charue, effieux, gonds de Fer, coins, haches, haffats, gros marteaux, & autres ouvrages de raillanderie & instrumens de Fer, à l'Entrée des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, le millier pesant, dix livres; & à l'Entrée des autres Provinces du Royaume, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages.

V. Pour les Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, comme serpes, marteaux moyens & petits de toutes sortes, faulx, faucilles, chandeliers, chaufferettes, réchaux, étrilles, truelles, ciscaux, forces à tondre, pentures, verrouils, & autres semblables ouvrages & Marchandises de Quincaillerie, grosses & menuës, venant des Pais étrangers, à l'Entrée des Cinq grosses Fermes que des autres

Pro
liv

len
des
ten
aien
rép
apo
cinc

V
nant

Prov
mes,
piece
Prov
des C
seule

VI
Cinq
quant
du Ro
Tarif

IX
Roya
envoy
ou en
pesant
grosse
trés P
sente

X
en ver
rondes
le Fer
sources

Sur les Tarifs des Marchandises. 44
Provinces du Royaume, le millier pesant, vingt livres.

VI. Pour lesdites Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, grosses & menues, venant des Provinces réputées étrangères, dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, soit qu'elles aient été fabriquées dans lesdites Provinces réputées étrangères, ou qu'elles y aient été apportées des Pais étrangers, le millier pesant, cinq livres.

VII. Pour les serrures de toutes sortes, venant des Pais étrangers, à l'Entrée, tant des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, que des autres Provinces du Royaume, la piece, trente sols; & pour celles venant des Provinces réputées étrangères, dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, la piece, cinq sols seulement.

VIII. Et pour le Fer vieil, à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, le millier pesant, cinquante sols; & à l'Entrée des autres Provinces du Royaume, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

LX. Pour le Fer en gueuse, qui sortira du Royaume par toutes les Provinces pour être envoyé dans les Pais étrangers, soit en saumon ou en plaque unie & non figurée, le millier pesant, dix livres; & à la Sortie des Cinq grosses Fermes, pour être porté dans les autres Provinces du Royaume, le millier pesant, trente-cinq sols.

X. Pour le Fer quaré bâtarde, le Fer fendu en verges, le Fer en barre, le Fer en verges rondes, le Fer en lames ou verges plates, & le Fer en tosse, qui sortira du Royaume par toutes les Provinces, pour être envoyé dans

les Pais étrangers, le millier pesant, vingt livres, & à la Sortie des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, pour être porté dans les autres Provinces du Royaume, le millier pesant, quatre livres.

XI. Pour les Marchandises de Fer ouvré & de Fer en baterie, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus dans l'Article IV. qui sortiront de l'étendue des Cinq grosses Fermes, pour être envoyées dans les Pais étrangers, ou pour être portées dans les autres Provinces du Royaume, le millier pesant, quatre livres.

XII. Pour lesdites Marchandises de Fer ouvré & de Fer en baterie, qui sortiront du Royaume par les Provinces réputées étrangères, pour être portées dans les Pais étrangers, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

XIII. Pour les Marchandises de Quincaille-rie de Fer & Acier, grosses & menues, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus à l'Article V. qui sortiront des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, pour être envoyées dans les Pais étrangers, ou pour être portées dans les Provinces réputées étrangères, le millier pesant, cinq livres.

XIV. Pour lesdites Marchandises de Quincaille-rie de Fer & Acier, grosses & menues, qui sortiront du Royaume par les Provinces réputées étrangères, pour être envoyées dans les Pais étrangers, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

XV. Pour le Fer vieil ouvré & non ouvré, à la Sortie des Cinq grosses Fermes pour les Pais étrangers, le millier pesant, quatre livres, à la Sortie des Provinces réputées étran-

(Su
geres
caux ;
pour
lier p
XV
Provin
mes,
les au
cinq so
étrang
Étrang
rifs & u
Enjo
& Com
du Roy
du pres
Roy, Sa
deuxièm
Sign

AR
QUI O
& les
le con
le Ro
mêlée
des T
peinte
neur

LEUR
de so
portant
aux Nég

(Sur les Tarifs des Marchandises. 443)

geres, pour les Pais étrangers; les Droits locaux; & à la Sortie des Cinq grosses Fermes, pour les Provinces réputées étrangères, le millier pesant, cinquante sols.

XVI. Et pour les serrures, à la Sortie des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, soit pour les Pais Etrangers, soit pour les autres Provinces du Royaume, la piece, cinq sols; & à la Sortie des Provinces réputées étrangères, pour être envoyées dans les Pais Etrangers, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages particuliers.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest: FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxième jour d'Avril mil sept cens un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'Arrêt du 13. Juillet 1700. & les Réglemens y énoncez, concernant le commerce, vente, debit & usage dans le Roiaume des Etofes de pure Soye, ou mêlées de Soye, Or, Argent ou Laine; & des Toiles de Coton blanches, teintes ou peintes, sera exécuté selon sa forme & contenu.

Du 12. Avril 1701.

LEROY s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 13. Juillet 1700. portant entr'autres choses, qu'il sera permis aux Négocians de Marseille, de faire venir des

Toiles de coton blanches, teintes ou peintes du retour de leur Commerce en Levant, pour en faire commerce dans les Pais Etrangers, sans pouvoir en vendre & debiter dans le Roïaume, à l'exception des Toiles de coton blanches, qui pourront entrer dans le Roïaume, après qu'elles auront été employées en meubles & hardes, & piquées dans la Ville de Marseille; avec défenses à toutes personnes d'acheter desdits Marchands de Marseille, des Toiles peintes & Etofes d'Ecorces d'arbre, & de faire commerce, vente & debit dans le Roïaume, d'autres Etofes des Indes de Soye, ou mêlées d'Or ou d'Argent, que de celles de ladite Compagnie des Indes, à peine de confiscation & d'être brûlées, de trois mille livres d'amende, d'interdiction du commerce contre les Marchands, & de punition contre les autres personnes; Faisant en outre Sa Majesté défenses à toutes personnes de porter, s'habiller, ni faire aucun vêtement ni meubles d'Ecorces d'arbre ou Toiles peintes, & aux Ouvriers d'en employer, à peine de confiscation des habits & vêtemens, & de cent cinquante livres d'amende, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Arrêt; & qu'à cet éfet, il sera fait les visites nécessaires, & que toutes les Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent des Indes, qui se trouveront sans la Marque ordonnée, seront réputées en fraude, & les meubles & vêtemens confisquez & brûlez. Et Sa Majesté étant informée que ledits Marchands de ladite Ville de Marseille, abusent de la permission qui leur est accordée par ledit Arrêt, & qu'ils vendent & débirent dans la Ville de Marseille, des Toiles de coton

su
 bianch
 mêlées
 & d'an
 vant
 qu'ils e
 de Lan
 phiné,
 voier c
 Arrêt d
 vient d
 texte q
 que lesd
 reposit
 qu'il a
 eux & e
 Etofes,
 les Ville
 gent de
 glement
 Marchan
 desdites
 Majesté
 Conseil
 Sieur Ch
 seil Roïa
 LE RO
 a ordonn
 tendans
 Province
 & Dauph
 Villes, B
 propos,
 ledit Arr
 les Régle
 merce, v
 des Etofe

sur les Tarifs des Marchandises. 445

blanches ou teintes & peintes , & des Etofes
mêlées de soye & de laine, fil ou coton , ou d'os
& d'argent , venant de leur commerce en Le-
vant , & de celles venant des Indes , & même
qu'ils en envoient en fraude dans les Provinces
de Languedoc , Provence , Guyenne , Dau-
phiné , Lyonnois & autres , au lieu de les en-
voier dans les Pais Etrangers , suivant ledit
Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1700. ce qui pro-
vient de ce que lesdits Marchands , sous pré-
texte qu'il n'est point ordonné par ledit Arrêt
que lesdites Marchandises seront mises en en-
trepost dans ladite Ville , prétendent depuis
qu'il a été rendu , être en droit d'avoir chez
eux & en leurs dispositions , lesdites Toiles &
Etofes , & de ce que les Juges de Police dans
les Villes & lieux desdites Provinces , négli-
gent de tenir la main à l'exécution desdits Ré-
glemens , parce qu'ils sont parens ou alliez des
Marchands qui font le commerce & la vente
desdites Toiles de coton & Etofes. A quoi Sa
Majesté désirant pourvoir : Vu ledit Arrêt du
Conseil du 13. Juillet 1700. & oûi le Rapport du
Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Con-
seil Royal , Contrôleur Général des Finances ;
LE ROY ETANT EN SON CONSEIL ,
a ordonné & ordonne , que par les Sieurs In-
tendans & Commissaires départis dans les
Provinces de Provence , Guyenne , Lyonnois
& Dauphiné , il sera établi dans chacune des
Villes , Bourgs & autres lieux où ils jugeront à
propos , un Subdélégué , pour y faire exécuter
ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1700. &
les Réglemens y énoncez , concernans le com-
merce , vente , debit & usage dans le Royaume
des Etofes de pure soye , ou mêlées de soye ,

or, argent ou laine, & des Toiles de coton blanches, teintes ou peintes, venant tant du commerce de la Compagnie des Indes, que du commerce des Marchands de Marseille dans les Echelles de Levant. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Etofes de pure soye, ou mêlées de soye, or, argent, laine, fil ou coton, & les Toiles de coton blanches, teintes ou peintes, venant du commerce desdits Marchands de Marseille en Levant, seront à leur arrivée à Marseille, déposées dans un lieu fermant à deux clefs, dont l'une sera entre les mains d'une personne qui sera commise à cet éfet par les Députez de la Chambre du Commerce de ladite Ville de Marseille, & l'autre entre les mains du Commis des Fermes, & qu'il ne pourra être tiré aucune Marchandise dudit lieu de dépost, qu'en faisant par lesdits Marchands leur déclaration de la quantité qu'ils en voudront tirer, & du lieu où ils voudront les envoyer, & en faisant leur soumission de rapporter dans trois mois des Certificats en bonne forme, du déchargement desdites Marchandises dans le lieu de leur destination. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces de Provence, Guyenne, Lyonnois & Dauphiné, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour d'Avril mil sept cens un.

Signé, CHAMILLART

sur le

ARR

QUI or
par les
Navire
Mer Et
de Fret

LE R
conten
mis de ses
nes, Maï
res & autr
sujet du d
tonneau,
du 21. Juin
Etrangers
Royaume:
ces contes
gocians ne
ce, par les
sur le pay
fait repre
glements f
dit Droit
3. May 166
22. Juillet
autoit jug
un Réglem
différens ca
tions, soie
tout lieu
moien le
de Sa Maj

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que le Droit de Fret sera païé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de Navires, Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer Etrangers, qui sont sujets audit Droit de Fret, selon leur port & continence.

Du 19. Avril 1701.

LE ROY étant informé des fréquentes contestations qui arrivent entre les Commis de ses Fermes & les Négocians, Capitaines, Maîtres & Patrons de Vaisseaux, Navires & autres Bâtimens de Mer Etrangers, au sujet du droit de Fret de cinquante sols par tonneau, établi par Déclaration de Sa Majesté du 21. Juin 1659. sur les Vaisseaux & Bâtimens Etrangers commerçans dans les Ports du Royaume: Et Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations, & empêcher que les Négocians ne soient détournés de leur Commerce, par les difficultez qui pourroient survenir sur le payement dudit droit de Fret, se seroit fait représenter ladite Déclaration & les Réglemens faits pour la levée & perception dudit Droit, entre autres l'Arrest du Conseil du 3. May 1664. & l'Ordonnance des Fermes du 22. Juillet 1681. au Titre du Droit de Fret, & auroit jugé à propos de faire sur cette matière un Règlement plus étendu, dans lequel les différens cas qui peuvent causer des contestations, soient nettement expliquez; afin d'ôter tout lieu de difficulté, & de favoriser par ce moyen le Commerce. Vû ladite Déclaration de Sa Majesté, du 21. Juin 1659. ledit Arrest

du Conseil, du 3. May 1664. & ladite Ordonnance du 22. Juillet 1681. ensemble le Traité de Commerce avec la Hollande, arrêté à Ryswick le 20. Septembre 1697. Le tout vû & considéré: Oüi le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur General des Finances; L'É ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

Le Droit de Fret sera païé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de Navires, Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer Etrangers; qui sont sujets audit Droit de Fret, selon le rapport & continence dont ils se trouveront, suivant la jauge à morte charge, conformément à l'Article premier du Titre du Droit de Fret, de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. & non suivant le poids des Marchandises de quelque qualité qu'elles soient.

II. Les Maîtres des Vaisseaux seront tenus à cet éfet, de donner aux Fermiers ou Commis des Fermes de Sa Majesté, une déclaration véritable du port & continence des Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, suivant l'Article V. du même Titre de ladite Ordonnance, pour être le Droit de Fret païé à raison du nombre des Tonneaux marqué dans la déclaration du Maître du Vaisseau.

III. En cas que les Fermiers ou Commis des Fermes, ne conviennent pas du nombre des Tonneaux porté par la déclaration fournie par les Maîtres des Bâtimens de Mer Etrangers, il pourra être procédé à l'amiable entre les Parties, à la jauge & mesurage des Vais-

sur le
seaux, p
du nomb
ront trou
rage qui
IV. Er
& les Fe
puissent
pourvoir
connoissa
pour être
ordonnée
Jaugeurs
viendront
qu'il sera
au déchar
IV. Los
avancés p
mes & sau
VI. Si
la contine
celle port
d'un dixié
condamné
du Droit
Tonneaux
ou Expert
VII. Si
le rapport
portée pa
condamné
en outre
chaque T
nombre p
& dépens
VIII. S
tinence d

seaux, pour être le Droit de Fret païé à raison du nombre de Tonneaux que les Vaisseaux seront trouvez contenir, par la jauge & mesurage qui sera fait.

IV. Et en cas que les Maîtres des Navires & les Fermiers ou Commis des Fermes, ne puissent s'accorder à l'amiable, les Parties se pourvoiront pardevant les Juges auxquels la connoissance du Droit de Fret est attribuée pour être la jauge & mesurage des Vaisseaux ordonnée par lesdits Juges, & fait par les Jaugeurs ou Experts dont les Parties conviendront, sinon nommez d'office, le plutôt qu'il sera possible, sans causer de retardement au déchargement ou au départ des Vaisseaux.

V. Les frais de la jauge ou mesurage seront avancés par les Fermiers ou Commis des Fermes & sauf à répéter lesdits frais, s'il y échet.

VI. Si par la jauge ou mesurage ainsi fait, la contenance du Vaisseau ne se trouve excéder celle portée par la déclaration du Maître, que d'un dixième & au-dessous, il ne pourra être condamné par lesdits Juges qu'au paiement du Droit de Fret, à raison de la quantité de Tonneaux portée par le rapport des Jaugeurs ou Experts, & aux frais & dépens.

VII. Si la contenance du Vaisseau, suivant le rapport, excède de plus du dixième, celle portée par la déclaration du Maître, il sera condamné à paier le Droit de l'excédant, & en outre cinquante livres d'amende pour chaque Tonneau, qui se trouvera excéder le nombre porté par la déclaration, & aux frais & dépens.

VIII. Si par la jauge & mesurage, la contenance du Vaisseau n'excède pas celle portée

par la déclaration du Maître, les Fermiers seront condamnés en ses dommages & intérêts, & en tous les frais & dépens.

IX. Les Maîtres des Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer Etrangers, sujets au Droit de Fret, qui arriveront dans les Ports du Royaume, chargés de Marchandises, seront tenus de payer le Droit de Fret dans tous les Ports où ils iront décharger les Marchandises, dont lesdits Vaisseaux seront chargés, conformément à l'Article IV. du Titre du Droit de Fret de ladite Ordonnance des Fermes; à moins qu'il ne soit expliqué dans la Chartre-partie, dans le Connoissement, ou autres Pièces concernant le chargement du Vaisseau, que partie des Marchandises est destinée & doit être déchargée dans un Port, & partie dans un autre, ou plusieurs autres Ports du Royaume; auquel cas le Droit de Fret sera payé en entier au premier des Ports désignés; où sera commencé le déchargement par parties des Marchandises; & ne sera plus dû aux autres Ports désignés; où le restant desdites Marchandises sera déchargé.

X. Si néanmoins un Vaisseau Etranger entre chargé dans une Rivière du Royaume, sur laquelle il y a divers Ports, il ne sera réputé avoir fait qu'un seul voiage, & ne sera tenu de payer qu'une seule fois le Droit de Fret, qu'il acquitera au Port où il commencera son déchargement; quoi que dans les Connoissemens & autres Pièces concernant son chargement, il ne soit fait mention que de l'un de ses Ports.

XI. Si les Maîtres des Vaisseaux chargent dans le premier, ou autre des Ports du Royaume désignés dans les Connoissemens ou autres

pièces concer
es Marchand
ue ce fût au l
chargées, pos
leur chargeme
ne, le droit d
un des Ports
aire leur déch
es Ports dési
ou autres Piec
Vaisseaux.

XII. Lorsq
on décharger
du Royaume
fret, s'il va é
dans un autre
Royaume, pou
gers, il ne se
droit de Fret d
gement.

XIII. Et se
ance des Fer
autres Réglem
exécutez selon

Enjoint Sa
Commissaires
Royaume où
ges des Traite
Juges auquel
ions qui pour
le Fret est a
un en-droit s
êt, FAIT au
esté y étant
même d'Avr
Signé, C

sur les Tarifs des Marchandises. 451

Pieces concernant le chargement du Vaisseau ;
des Marchandises du Royaume, encore même
que ce fût au lieu de celles qu'ils y auront dé-
chargées, pour les aller porter avec le reste de
leur chargement dans d'autres Ports du Royau-
me, le droit de Fret sera dû en entier dans cha-
cun des Ports où les Vaisseaux Etrangers iront
faire leur déchargement, quoique ce fût dans
les Ports désignez par lesdits Connoissemens
ou autres Pieces concernant le chargement des
Vaisseaux.

XII. Lorsqu'un Vaisseau Etranger aura fait
son déchargement dans un ou plusieurs Ports
du Royaume, & qu'il aura païé le droit de
Fret, s'il va ensuite prendre son chargement
dans un autre ou plusieurs autres Ports du
Royaume, pour le porter dans les Païs Etran-
gers, il ne sera tenu de païer aucun nouveau
droit de Fret dans les Ports où il fera son char-
gement.

XIII. Et seront au surplus ladite Ordon-
nance des Fermes, du mois de Juillet 1681. &
autres Réglemens concernans le droit de Fret,
exécutez selon leur forme & tenour.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants &
Commissaires départis dans les Provinces du
Royaume où il y a des Ports de Mer, aux Ju-
ges des Traités, Maîtres des Ports, & autres
Juges auxquels la connoissance des contesta-
tions qui pouroient arriver pour raison du droit
de Fret, est attribuée, de tenir la main, cha-
cun en droit soi, à l'exécution du present Ar-
rêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
jesté y étant, tenu à Versailles le dix-neu-
vième d'Avril mil sept cens un.

Signé, CHAMILLART.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'établissement d'une Chambre particulière de Commerce, dans chacune des Villes de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Bayonne; & dans une des Villes de la Province de Languedoc.

Du 30. Août 1701.

LE ROY, aiant par Arrêt de son Conseil du 29. Juin 1700, ordonné qu'il seroit tenu à l'avenir un Conseil de Commerce, une fois au moins dans chaque semaine, lequel seroit composé de six Commissaires du Conseil, de douze des principaux Marchands Négocians du Royaume; sçavoir, deux de la Ville de Paris, & un de chacune des Villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, & Dunkerque, & que dans ledit Conseil de Commerce seroient discutées & examinées toutes les Propositions & Mémoires qui y seroient envoyez, ensemble les affaires & difficultés qui surviendront concernant le Commerce tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, & concernant les Fabriques & Manufactures, pour sur le Rapport qui seroit fait à Sa Majesté des Délibérations qui auroient été prises dans ledit Conseil de Commerce, y être par Elle pourvû ainsi qu'il apartiendrait: Sa Majesté auroit aussi par autre Arrêt du Conseil, du 7. Septembre 1700. permis aux Etats de la Province de Languedoc, de députer un des principaux Négocians de ladite Province

sur les Ta
pour assister
la Majesté ai
es Sujets, r
ivoient enve
de Commerce
ances du Ro
du Elle a vou
ment dudit C
uroit estimé
chacune des
eaux, Toul
Nantes, Sain
chambres pa
Marchands N
ances du Ro
noires, con
oient à faire
apable de fac
e, ou leurs
contraire, po
ets de plain
elle desdites
merce à laqu
dressez, & e
rés avec leu
Et comm
ns dans pre
e, tant en c
erales des
ominations
i autres fo
ar les Marc
porter aucu
établissement
de Commerce
tes Villes d

pour assister audit Conseil de Commerce. Et Sa Majesté ayant eu intention de faire jouir ses Sujets, tant des Villes & Provinces qui doivent envoyer des Députez audit Conseil de Commerce, que des autres Villes & Provinces du Royaume, de tous les avantages qu'Elle a voulu leur procurer, par l'établissement dudit Conseil de Commerce, Sa Majesté auroit estimé utile & convenable d'établir en chacune desdites Villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille & Bayonne, des Chambres particulieres de Commerce, où les Marchands Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume pourront adresser leurs Mémoires, contenant les propositions qu'ils auroient à faire sur ce qui leur paroitra le plus capable de faciliter & augmenter leur commerce, où leurs plaintes de ce qui peut y être contraire, pour être lesdites propositions ou sujets de plaintes, discutées & examinées par celle desdites Chambres particulieres de Commerce à laquelle lesdits Mémoires auront été adressés, & ensuite envoyez par lesdites Chambres avec leurs avis audit Conseil de Commerce. Et comme les formes & usages sont différens dans presque toutes les Villes du Royaume, tant en ce qui regarde les Assemblées générales des Marchands, que les élections & nominations aux places de Juges & Consuls, & autres fonctions qui doivent être exercées par les Marchands; & Sa Majesté ne voulant apporter aucun changement auxdits usages, pour l'établissement desdites Chambres particulieres de Commerce, mais procurer à chacune desdites Villes ce qui peut lui être le plus conve-

nable : Oüi sur ce le Rapport du Sieur Chamilleart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'T ANT EN SON CONSBIL, a ordonné & ordonne qu'au plûtard dans le 15. du mois d'Octobre prochain, les Marchands & Négocians des Villes ci-après nommées, seront assemblez ; sçavoir, à Lyon, devant les Prevost des Marchands & Echevins ; à Lille, devant le Magistrat ; & à Rouën, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & Bayonne, devant les Juges & Consuls, pour examiner & délibérer de quelle maniere il sera plus convenable & avantageux à chacune desdites Villes, d'y faire l'établissement desdites Chambres particulieres de Commerce, comment où, & par qui se fera l'élection des Syndics ou Députez ausdites Chambres, & quel nombre de Syndics ou Députez il faudra en chacune d'icelles, eu égard au nombre des Marchands qui y sont établis, & à l'étendue du commerce qui s'y fait : De chacune desquelles Assemblées ensemble de ce qui y sera délibéré, il sera dressé Procès verbal, qui sera remis à chacun des Sieurs Intendans ou Commissaires départis dans les départemens desquels sont situées lesdites Villes, pour être par eux envoiez à Sa Majesté, avec leur Avis sur chaque Procès verbal, & le tout rapporté à Sa Majesté, être par Elle pourvû audit établissement, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne Sa Majesté que par les États de la Province de Languedoc, il sera pareillement délibéré sur l'établissement d'une Chambre particuliere de Commerce, dans l'une des Villes de ladite Province, pour être le Règlement de ladite Délibération remis au Sieur

sur

Basville
Majesté
Majesté
sième j
Signe

AR

QUI on
sols p
sant d
Sept
Marfe
reaux

VEU

quêt
chands N
autres Vil
M^e Thon
de Conve
lever à r
Droits du
rés poste
Droits d'
compries
Poil de Ch
le Tarif d
les Comm
fixation d
vre à dou
& que cet
dans un T
ter les Dr
y sont éno

sur les Tarifs des Marchandises. 455

Balville, & par lui envoié avec son Avis à Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour d'Août mil sept cens un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'il ne sera perçû que douze sols pour tous Droits d'Entrées par cent pesant de Poil de Chevre, tant au Bureau de Septemes, & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'Entrées du Royaume.

Du 6. Septembre 1701.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête présentée en icelui par les Marchands Négocians de la Ville de Lyon & des autres Villes du Royaume; Contenant, que M^e Thomas Templier aiant depuis le Tarif de Convention arrêté avec la Hollande, fait lever à toutes les Entrées du Royaume, les Droits du Tarif de l'année 1667. & des Arrêts postérieurement rendus, par lesquels les Droits d'Entrées sur toutes les Marchandises y comprises, sont augmentez, à l'exception du Poil de Chevre, dont les Droits sont réglez par le Tarif de 1667. à douze sols le cent pesant; les Commis dudit Templier prétendent que la fixation des Droits d'Entrées sur le Poil de Chevre à douze sols, est une erreur d'Impression, & que cette Marchandise se trouvant comprise dans un Tarif qui n'a été fait que pour augmenter les Droits d'Entrées des Marchandises qui y sont énoncées, l'intention n'a pû être autre,

que d'augmenter aussi les Droits d'Entrées du Poil de Chevre. Sur ce fondement ils font payer douze livres, au lieu de douze sols ; cependant toutes les différentes Impressions du Tarif portent également douze sols , ce qui fait voir que la prétention des Commis des Fermes est mal fondée, d'autant plus que toutes les autres Marchandises comprises dans ledit Tarif de 1667. étant des Marchandises faites & fabriquées dans les Païs Etrangers , dont l'Entrée ne peut être que préjudiciable aux Fabriques du Royaume , au lieu que le Poil de Chevre est une matiere qui entre dans la composition de plusieurs Fabriques , il a dû être fait une grande différence entre les Marchandises fabriquées, & ledit Poil de Chevre ; qu'ainsi c'est par un même esprit , qui a été de favoriser les Fabriques des Sujets de Sa Majesté , que les Droits d'Entrées du Poil de Chevre ont été moderez , pendant que les Droits des Marchandises fabriquées ont été augmentez , afin de procurer par ce moyen l'augmentation du travail des Manufactures du Royaume. A ces Causes , requeroient lesdits Négocians , qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'ils ne seroient tenus d'aquiter les droit d'Entrées sur le Poil de Chevre , que sur le pied de douze sols le cent pesant , conformément au Tarif de 1667. Les Mémoires fournis par ledit Templier , servans de réponse à ladite Requête , contenant que les Droits d'Entrées sur le Poil de Chevre , aiant été effectivement réglez à douze sols le cent pesant , ainsi qu'il a été vérifié à l'occasion de la presente contestation , sur le Registre du Gréfe de la Cour des Aides de Paris , où ledit Tarif a été enregistré , la moderation faite

fi
E
er
le
D
qu
vre
lieu
seill
les
fix l
& qu
lieu ,
chanc
Ferm
veroit
quinta
ou s'en
que tou
remette
avant
aux Enc
à l'aven
sur le Po
chands
miers n
d'autant
peuvent
ter en leu
établis ; &
pas être a
ledit Tar
des dimi
nie par le
Marchand
peuvent s

Sur les Tarifs des Marchandises. 457

faite par ce Tarif ne peut avoir lieu qu'aux Entrées du Royaume où le Tarif de 1664. étoit exécuté, parce que la modération faite par le Tarif de 1667. étoit proportionnée aux Droits du Tarif de 1664. qui ne sont que de quinze sols par cent pesant sur le Poil de Chevre; mais que cette modération ne peut avoir lieu pour le Poil de Chevre qui va de Marseille à Lyon, pour lequel on a toujours payé les Droits de la Doitane de Lyon, qui sont de six livres treize sols quatre deniers le quintal; & que si la prétention desdits Négocians avoit lieu, la modération des Droits sur cette Marchandise feroit un préjudice considérable aux Fermes de Sa Majesté, en ce qu'elle les priveroit de six livres un sol quatre deniers par quintal du Poil de Chevre qui se porte à Lyon, où s'en fait la plus grosse consommation, & que tout ce qui se peut faire à cet égard, est de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement dudit Tarif de 1667. aux Entrées de Provence, & de ne faire payer à l'avenir que les Droits de la Doitane de Lyon sur le Poil de Chevre. La réplique desdits Marchands, contenant que la réponse des Fermiers ne peut être d'aucune considération, d'autant que les Tarifs sont des Titres qui ne peuvent pas se diviser, & qui doivent s'exécuter en leur entier dans les endroits où ils sont établis; & qu'ainsi les Marchands ne doivent pas être assujétis aux augmentations faites par ledit Tarif de 1667. sans jouir en même temps des diminutions y portées. Autre réplique fournie par ledit Templier, contenant que lesdits Marchands ont si bien reconnu que les Tarifs peuvent s'exécuter dans des Provinces du

Royaume autrement, que dans d'autres, qu'ils ont obtenu un Arrest du Conseil le 27. Octobre 1667. par lequel il a été ordonné que les Marchandises contenues audit Tarif, destinées pour Lyon, ne paieront que la moitié des Droits dudit Tarif, en entrant dans l'étendue de la Doüane de Lyon; avec les Droits de ladite Doüane de Lyon; avec les Droits de ailleurs; & que suivant l'esprit de cet Arrest, le Poil de Chevre destiné pour Lyon, devoit paier à Septemes six sols par quintal, & les Droits de la Doüane de Lyon, en entrant dans l'étendue de ladite Doüane. La réponse desdits Marchands, contenant que ledit Arrest du 27. Octobre 1667. ne regarde que les Marchandises dont les Droits ont été augmentez par ledit Tarif de 1667. ainsi qu'il se justifie par la remontrance desdits Marchands, énoncée dans ledit Arrest, & que comme cet Arrest n'a été rendu que pour favoriser le Commerce de la Ville de Lyon, il ne peut pas être opposé pour empêcher les Marchands de profiter de ce qu'il y a de plus favorable dans ledit Tarif. D'ailleurs, ledit Arrest n'a pas été rendu pour avoir lieu à l'égard du Commerce qui se fait par Marseille, parce que le Tarif de 1667. n'a pas eu d'exécution jusqu'au commencement de l'année 1700. du côté de la Provence, & ledit Arrest du mois d'Octobre 1667. n'a eu pour objet que les Marchandises étrangères que les Marchands de Lyon tiroient du dedans des Cinq grosses Fermes. Vû aussi ledit Tarif de l'année 1667. le Tarif de la Doüane de Lyon de l'année 1632. ledit Arrest du Conseil du 20. Octobre 1667. Le tout vû & considéré; & Sa Majesté desirant faire jouir les

Nég
tée p
trées
nufar
du S
Con
ces;
a ord
audit
que d
cent
reau d
te de
Burea
jetté
& Co
Droits
pesant
tion d
ges &
Droit
tre lev
sur le P
Marcha
& Régle
Intenda
cution
tenir la
FAIT
y étant
Septemb
Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 459

Négocians du Royaume de la moderation portée par ledit Tarif de 1667. des Droits d'Entrées sur le Poil de Chevre, en faveur des Manufactures qui en emploient : Ouy le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que conformément audit Tarif de l'année 1667. il ne sera perçu que douze sols pour tous Droits d'Entrées par cent pesant de Poil de Chevre, tant au Bureau de Septemes, & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'Entrées du Royaume. Fait Sa Majesté défenses audit Templier, les Procureurs & Commis, d'exiger autres ni plus grands Droits d'Entrées que lesdits douze sols par cent pesant de Poil de Chevre, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & interêts ; sans préjudice néanmoins du Droit de vingt pour cent, qui continuera d'être levé dans les lieux où il doit être perçu, sur le Poil de Chevre, ainsi que sur les autres Marchandises de Levant, suivant les Arrêts & Réglemens. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le fixième jour de Septembre mil sept cens un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement sur l'Entrée des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande, & Pais en dépendans.

Du 6. Septembre 1701.

LEROY continuant pour le bien & pour l'avantage de ſes Sujets, l'aplication qu'il a toujours donnée aux affaires du commerce du Royaume, auroit été informé que par les Réglemens faits dans quelques Pais Etrangers, & principalement en Angleterre, les Marchands & Négocians Sujets de Sa Majeſté, ne peuvent y faire un commerce auſſi étendu, & avec les mêmes avantages que les Etrangers, & entr'autres les Anglois peuvent faire en France, où ils aportent librement, non ſeulement les Marchandiſes du crû d'Angleterre, mais encore celles qui y ſont fabriquées avec des matieres venant d'autres Pais, & même des Marchandiſes, qui ne ſont ni du crû ni de la fabrique d'Angleterre, & qu'ils tirent d'ailleurs, qu'ils peuvent auſſi décharger leurs Marchandiſes d'une même cargaiſon en différens Ports, & les y vendre par eux-mêmes; refaire pareillement leur cargaiſon de retours, en différens Ports du Royaume; & y faire les achats par eux-mêmes des Marchandiſes dont ils ont beſoin: au lieu que les Marchands & Négocians François ne peuvent porter en Angleterre que des Marchandiſes du crû de France, dont quelques-unes ſont même entièrement prohibées, & d'autres tellement chargées de Droits à l'Entrée, que l'on ne peut

en
te,
goc
mè
ach
éran
cha
l'ach
tiers
veul
cian
Dro
Dro
des
glet
ou A
glois
char
Roi
ronn
voul
convo
gers,
peut
plus
en Fra
Sa Ma
donna
tant p
aux E
& Des
pour
France
arrivé
formal
& pour

sur les Tarifs des Marchandises. 461

en faire commerce qu'avec beaucoup de perte ; qu'ils n'ont pas même la liberté de négocier de Port en Port , & de vendre par eux-mêmes les Marchandises de leur cargaison , ni acheter celles dont ils peuvent avoir besoin , étant obligez pour faire la vente des Marchandises qu'ils ont portées , & pour faire l'achat de celles du Pais , de se servir des Courtiers ou Marchands des Villes & Ports où ils veulent négocier ; que d'ailleurs les Négocians François sont obligez de paier , outre les Droits d'Entrées , trois livres dix sols pour Droit de Fret par tonneau , de la continence des Vaisseaux François qui abordent en Angleterre : pendant qu'en France les Négocians ou Maîtres de Navires Etrangers , les Anglois , comme les autres , qui arrivent & déchargent leurs Marchandises dans les Ports du Roïaume , ne payent que cinquante sols par tonneau pour le Droit de Fret. Et Sa Majesté voulant établir dans son Roïaume des regles convenables , au moien desquelles les Etrangers , chez lesquels les Marchands François ne peuvent négocier librement , ne soient pas plus avantagés dans le commerce qu'ils font en France , que le sont chez eux les Sujets de Sa Majesté , se seroit fait représenter les Ordonnances , Tarifs , Arrêts & Réglemens faits , tant pour les Droits qui doivent être levez aux Entrées du Roïaume sur les Marchandises & Dentrées venant des Pais Etrangers , que pour les formalitez auxquelles les Négocians François & les Etrangers sont assujettis à leur arrivée dans les Ports du Roïaume , lesquelles formalitez sont presque égales pour les uns & pour les autres : Le tout vû & considéré.

Où le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, LE ROY ET ANT EN SON CONSEIL, a interdit & prohibé, interdit & prohibe l'Entrée dans le Roïaume, par tous les Ports, Passages, Provinces, Pais, Terres & Seigneuries de son obéissance, à commencer du jour de la publication du present Arrêt, des Marchandises ci-aprés énoncées, du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & autres Pais en dépendans, soit qu'elles viennent à droiture desdits Pais, ou après avoir été entreposées en d'autres Pais, à peine de confiscation des Marchandises & des Vaisseaux, & autres Bâtimens de Mer, sur lesquels elles seroient aportées, soit que lesdits Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer soient Anglois ou François, ou d'autres Nations, & de trois mil livres d'amende contre les Marchands du Roïaume, qui recevroient lesdites Marchandises;

S Ç A V O I R,

Toutes sortes de Bas, & autres Ouvrages de Bonneterie, de soye, laine, fil ou coton; faits à l'éguille ou au métier.

Toutes sortes de Draps, Ratines, Bayettes, Burails, Serges, Frites, Moletons, Creseaux, Camelots, Moïeres, Taffetas, Moutades, Pluches, & autres Etofes de pure laine, de pure soye, de poil, ou mêlées de laine, soye, poil, fil ou coton.

Toutes sortes de Chapeaux de quelque matiere & qualité qu'ils soient.

Toutes sortes de Couvertures de laine, fines, moïennes ou grosses.

Toutes sortes de Cuirs tannez, corroïez & aprêtez.

sur les Tarifs des Marchandises. 466

Toutes sortes de Gands.

Toutes sortes de Coutelleries, Quincailleries & Serrureries.

Toutes sortes de Boutons de soye, de crin, de fil ou autre matiere.

Toutes sortes de Rubans de soye, de laine ou de fil.

Toutes sortes de Montres de poche, de Pendules de chambre, & autres Ouvrages d'Horlogerie.

Toutes sortes de Vins & de Liqueurs.

Toutes sortes d'Etrains ouvrés & non ouvrés.

Toutes sortes de plombs en saumon ou autrement.

Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Négocians, & à toutes autres personnes, tant de ses Sujets qu'Etrangers, sous les peines ci-dessus marquées, d'apporter dans le Roïaume des Merceries, Drogueries, Epiceries venant d'Angleterre, Ecosse, Irlande ou autres Païs en dépendans, ou sur des Vaisseaux Anglois.

Fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, des Villes & autres lieux du Roïaume, & à toutes autres personnes, de faire commerce, exposer en vente, vendre ni debiter aucunes desdites Marchandises ci-dessus prohibées, d'estré, des fabriques ou du commerce d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, & autres Païs en dépendans, à peine de confiscation des Marchandises, & de trois mil livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction du commerce pour toujours, en cas de recidive, à commencer du premier jour du mois

de Novembre prochain.

Ordonne Sa Majesté, que sur les Marchandises ci-après spécifiées, venant desdits Pays d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & autres en dépendans, sur quelques Vaisseaux qu'elles arrivent, il sera payé à toutes les Entrées du Roïaume pour tous Droits;

S Ç A V O I R,

Alun en roche, le cent pesant,	10 l.
Bouteilles de verre doubles & simples, le cent pesant,	20 l.
Biere d'Angleterre, la bouteille,	10 s.
Cire jaune, le cent pesant,	5 l.
Cire blanche, le cent pesant,	20 l.
Charbon d'Angleterre, le baril,	1 l. 10 s.
Chairs salées, le cent pesant,	5 l.
Chevaux d'Angleterre, du prix de quatre-vingt-dix livres & au dessous, pour chaque cheval,	10 l.
Et du prix au-dessus de quatre-vingt-dix livres, pour chaque cheval,	20 l.
Colle d'Angleterre, le cent pesant,	20 l.
La Corne ronde ou plate, le cent pesant,	10 s.
ey La Couperose, le cent pesant,	3 l.
Cuirz verds d'Angleterre & d'Irlande, la piece,	10 s.
Cristaux de quelque nature que ce soit, le cent pesant,	60 l.
Dents d'Elephant, le cent pesant,	6 l.
Forces à tondre, la piece,	3 l.
Haran sor, le lest de douze barils,	80 l.
Laines, le cent pesant,	2 l.
Meules à Taillandiers assorties, la douzaine,	15 l.
Molue sèche, le cent pesant,	8 l.

su
O
Pe
Pe
Pe
Pl
Sa
ham
Su
cy
T
T
de l
T
de la
Vo
le ce
O
Né
des V
seaux
les V
ou s
qu'ils
Nati
Etran
me d
& ce
d'An
est ci
trouv
ne pe
les Pe
de la
mille
les re
Co

sur les Tarifs des Marchandises. 465

Os de bœuf, le millier en nombre,	3 <i>l.</i>
Pellereries, le cent pesant,	100 <i>l.</i>
Peaux de Veau, la douzaine,	12 <i>l.</i>
Peaux de Bœuf, la douzaine,	30 <i>l.</i>
Ploc ou Poil de Vache, le cent pesant,	2 <i>l.</i>
Saumon salé d'Irlande & d'Ecosse, les six hambourgs ou huit barils,	40 <i>l.</i>
Suifs de toutes sortes, le cent pesant,	1 <i>l.</i> 10 <i>s.</i>
cy	
Talons de cuir, le cent pesant,	6 <i>l.</i>
Tapis d'Angleterre, cinquante pour cent de la valeur,	

Toiles de toutes sortes, cinquante pour cent
de la valeur.

Verres à boire, Caraffes & autres Verreries,
le cent pesant, 20*l.*

Ordonne pareillement Sa Majesté, que les
Négocians Anglois, soit qu'ils viennent sur
des Vaisseaux d'Angleterre, ou sur des Vais-
seaux d'autres Nations à eux appartenans; &
les Vaisseaux Anglois, soit qu'ils appartiennent
ou soient commandez par des Anglois, ou
qu'ils appartiennent à des Négocians d'autres
Nations, ou soient commandez par d'autres
Etrangers, ne pourront apporter dans le Roiaume
d'autres Marchandises que celles du crû,
& celles fabriquées avec des matieres du crû
d'Angleterre, autres que celles dont l'entrée
est ci-dessus prohibée: & si lesdits Vaisseaux se
trouvoient chargez d'autres Marchandises, ils
ne pourront en faire aucun déchargement dans
les Ports du Royaume, à peine de confiscation
de la Marchandise & du Vaisseau, & de trois
mille livres d'amende contre le Marchand qui
les recevrait dans le Royaume.

Comme aussi, ordonne Sa Majesté, que les

Négocians Anglois ou Maîtres de Navires Anglois, ou autres venans d'Angleterre, excepté les Sujets de Sa Majesté, ne pourront par eux-mêmes faire aucune vente ni debit dans aucunes des Villes, Ports & autres lieux du Royaume, des Marchandises d'Angleterre non prohibées qu'ils auront apportées; & qu'ils feront obligez de prendre un Courtier ou Marchand Habitant de la Ville ou autre lieu où ils auront abordé, & où ils en voudront faire la vente, pour en procurer ou faire la vente.

Ordonne en outre Sa Majesté, que les Vaisseaux Anglois qui aborderont dans les Ports du Royaume, soit pour y décharger des Marchandises d'Angleterre non prohibées, ou pour y charger des Marchandises de France, paieront outre les Droits d'Entrées ou de Sorties établis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, trois livres dix sols pour Droit de Frer, au lieu des cinquante sols portez par l'Ordonnance des Fermes de 1687. par chaque tonneau de la contenance à morte charge desdits Vaisseaux Anglois, soit qu'ils soient commandez par des Anglois, ou par des Maîtres de Navires d'autres Nations. Enjoint Sa Majesté aux Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixième jour de Septembre mil sept cens. *Callationné.* Signé, PHELYPEAUX.

Qu
P
d
li
fo

V
Mer
plu
le co
que
le Ro
& qu
Portu
très-
qui
men
ce qu
me
d'Ou
geux
dérab
par le
vill d
nécess
Roya
Pais é
ties q
de l'a
de la
Merc

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrest, les Droits de Sorties pour les Peignes de toutes qualitez, seront aquitez sur le pied de quarante sols par cent pesant.

DU 20. Septembre 1701.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête présentée en icelui par les Marchands Merciers, & par les Peigniers-Tabletiers de plusieurs Villes du Royaume; contenant, que le commerce des Peignes d'yvoire, aussi bien que de ceux de corne & de buis fabriquez dans le Royaume, a toujours été très-considérable, & qu'il s'envoioit en Espagne, en Italie, en Portugal & autres Pais Etrangers, pour de très-grosses sommes, de ces sortes d'Ouvrages, qui se font plus proprement & plus exactement en France, que dans aucun autre Pais; ce qui atiroit beaucoup d'argent dans le Roïaume, & procuroit de l'employ à une infinité d'Ouvriers; Mais que ce commerce si avantageux aux Sujets de Sa Majesté, est très-considérablement diminué depuis quelques années, par les établissemens qui se sont faits de ce travail dans les Pais du Nord; & qu'ainsi il seroit nécessaire pour soutenir cette fabrique dans le Royaume, & en faciliter le commerce dans les Pais étrangers, de modérer les Droits de Sorties qui sont levez en vertu du Tarif general de l'année 1664. sur le pied de cinq pour cent de la valeur desdites Marchandises, comme Merceries non comprises nommément dans

ledit Tarif : Sa Majesté pour faciliter la sortie de plusieurs sortes de Merceries qui se fabriquent dans le Royaume, auroit par Arrêt du Conseil, du 3. Juillet 1692. réglé les Droits de Sorties desdites Merceries à quarante sols par quintal. Et comme dans lesdites Merceries il y en a de bien plus haut prix que les Peignes de quelque qualité qu'ils soient, par conséquent ils doivent profiter de cette modération, comme aiant toujours été traités sur le même pied que les Merceries non dénommées dans les Tarifs ; & devoient même paier de moindres Droits, eu égard au peu de valeur de la plus grande partie de cette sorte de Marchandise ; cependant les Commis des Fermes de Sa Majesté ont toujours refusé de laisser sortir les Peignes, en acquitant les Droits de Sorties conformément audit Arrêt ; ce qui oblige les Supplians d'avoir recours à Sa Majesté, pour leur être sur ce pourvû. Vû aussi la réponse de M^e Thomas Templier, Ajudicataire general des Fermes de Sa Majesté, à ladite Requête ; contenant que la Manufacture des Peignes faisoit autrefois subsister à Roüen une infinité d'Ouvriers ; que par cette raison il ne peut être qu'avantageux d'en moderer les Droits de Sorties, afin de faciliter le commerce de cette Marchandise dans les Pais étrangers ; & par conséquent qu'il suffiroit que les Droits de Sorties sur les Peignes fussent acquitez comme pour Mercerie, suivant l'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. Ledit Tarif general de l'année 1664. & ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. portant Règlement sur les Droits d'Entrées de plusieurs Marchandises venant des Pais étrangers, & sur les Droits de Sorties de

J
dité
quer
pour
ter l
gers
font
Char
Roya
R O
ordon
Arrêt
jour
Droit
qualit
rante
fenses
mis,
Sorrie
tution
ges &
Intenc
Provin
presen
Sa Ma
vingti
Sigt

Sur les Tarifs des Marchandises. 469

différentes sortes de Marchandises qui se fabriquent dans le Roïaume. Et Sa Majesté desirant pour le bien & l'avantage de ses Sujets, faciliter la sortie & le transport dans les Pais étrangers, des Marchandises & Ouvrages qui se font dans le Roïaume : OÙ le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt du 3. Juillet 1692. qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les Droits de Sorties pour les Peignes de toutes qualitez, seront aquirez sur le pied de quarante sols par cent pesant, Fait Sa Majesté défenses audit Templier, les Procureurs ou Commis, d'exiger autres ni plus grands Droits de Sorties desdites Marchandises, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième jour de Septembre mil sept cens un.
Signé, P H E L Y P E A U X.



ARREST DU CONSEIL,

PORTANT suppression des Droits de Sorties hors du Roïaume, sur toutes les Etofes d'Or, d'Argent & de Soye; & sur les Papiers, Cartes, Cartons, & Cartes à jouer: Et modération desdits Droits sur toutes les Etofes de Laine & de Fil, sur les Toiles de Lin, & autres Marchandises.

Du 24. Décembre 1701.

LÉ ROY voulant pour l'avantage de ses Sujets, donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Roïaume, afin de procurer plus d'occupation & de travail aux Ouvriers & aux Entrepreneurs desdites Manufactures; Sa Majesté auroit fait examiner dans le Conseil de Commerce, ce qui seroit le plus propre à faciliter le transport dans les Pais Etrangers des différentes sortes de Marchandises qui se fabriquent en France: Sur quoi il auroit été représenté à Sa Majesté, que pour faire sentir utilement l'effet de ses bonnes intentions à ses Sujets, il seroit nécessaire de décharger quelques-unes des principales Marchandises & Etofés qui se fabriquent dans le Roïaume, des Droits de Sorties en entier, & de diminuer à l'égard de quelques autres, les Droits de Sorties établis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens; Que les exemptions & diminutions de Droits proposées, bien loin d'être préjudiciables aux Fermes de Sa Majesté, procureroient au contraire un plus grand produit des Droits desdites Fermes, d'autant que la grande quantité des Marchandises qui sor-

sur
suroient
l'exem
lieu à u
nières,
augmen
magero
mes, c
plus per
l'égard
modère
& le gra
portées
moins a
qui sort
sont lev
Et Sa M
represen
& Régle
lévent a
trées qu
tres, le
les Droit
des Cinq
mois de
de Sa M
1692. por
Sorties d
Autre A
par lequ
lin & d'
Roïaume
blanchies
dix sols le
seil, du
Sorties d
à Marig

siroient pour les Pais Etrangers , au moien de l'exemption des Droits de Sorties, donneroit lieu à une plus grande consommation de marchandises , dont le produit des Droits d'Entrées augmenteroit considérablement , & dédommageroit plus que suffisamment lesdites Fermes , des Droits de Sorties qui ne seroient plus percûs ; & en ce que les Marchandises à l'égard desquelles les Droits de Sorties seroient modérez , sortiroient en plus grande quantité , & le grand nombre de celles qui seroient transportées dans les Pais Etrangers , produiroit du moins autant de Droits que la petite quantité qui sort , en payant les Droits sur le pied qu'ils sont levez , suivant les Tarifs & Réglemens. Et Sa Majesté desirant y pourvoir, se seroit fait représenter les Tarifs, Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernans les Droits qui se lèvent au profit de Sa Majesté, tant aux Entrées qu'aux Sorties du Roïaume ; & entr'autres, le Tarif general de l'année 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties de l'étendue des Cinq grosses Fermes ; l'Ordonnance du mois de Juin 1680. pour la régie des Fermes de Sa Majesté ; l'Arrêt du Conseil du 7. Juillor 1692. portant Règlement pour les Droits de Sorties de plusieurs sortes de Marchandises : Autre Arrêt du Conseil, du 27. Août 1695. par lequel les Droits de Sorties des Toiles de lin & d'étroupe fabriquées à Laval, sortant du Roïaume par la Champagne, après avoir été blanchies à Troyes, sont réglez à trois livres dix sols le cent pesant : Autre Arrêt du Conseil, du 7. Juin 1701. par lequel les Droits de Sorties des Toiles de lin & d'étroupe fabriquées à Marigny, & autres lieux des environs de la

Ville de Coûtances, sont pareillement réglez à trois livres dix sols le cent pesant. Le tout vû & considéré : Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Draps, Toiles, Etofes d'Or & d'Argent, Rubans, Sarrins brochez & non brochez, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & d'Argent, & autres Draps auxquels il y a Or & Argent, tant riches, moïens que petits, Draps, Toiles, Velours, Satins, Damas, Pannes, Tafferas, Serges, Tapis, Rubans, & autres Etofes de Soye, pourront sortir, tant de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères, pour être transportées dans les Pais Estrangers, sans païer aucuns Droits de Sorties;

Comme aussi, que les Draps & Etofes de fil, poil ou laine, mêlées de soye ; les Draps & Etofes de laine ou de poil, ou mêlées de laine & de fil, ou de laine & de poil ; les Toiles de lin, les Futaines & Bafins, & les Chapeaux de toutes sortes, pourront sortir de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour être transportées dans les Pais Estrangers, en païant seulement les Droits ci-après marquez, au lieu des Droits de Sorties portez par le Tarif de 1664. & par ledit Arrest du Conseil du 3. Juillet 1692.

S Ç A V O I R,

Draps & Etofes de fil, poil & laine, mêlées de soye, comme Ferandines, au lieu de quatre sols la livre, suivant ledit Tarif de 1664. ce qui fait vingt livres du cent pesant, deux sols de la livre, ou dix livres le cent

sur
pesant

Cam
ondes,
Monca
poil, o
sept livr
trois liv

Cam
d'étoup
Burette
laine sa
vres le c
sols, cy

Draps
çons & c
doubleur
suivant

Draps
Frocs,
Laine,
ches, au
vant ledi

Etami
Mans, &
six livres
trois liv

Estam
fortes, S
de quar
Tarif, q

Ligat
vres, le c
quante

Ligat
de 170
rif, tre

sur les Tarifs des Marchandises. 473

pesant, dix livres, ci 10 liv.

Camelots à eau & sans eau, ondez & sans ondes, Baracans fins, Burails lis ou croisez, Moncayards, & autres semblables Etofes de poil, ou mêlées de poil & de laine, au lieu de sept livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trois livres dix sols, cy 3 l. 10 s.

Camelots & Baracans communs, Burails d'étoupes, Bures & Beugles grises & blanches, Burettes, & autres semblables Etofes faites de laine sans mélange de poil, au lieu de trois livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trente sols, cy 30 s.

Draps & Ratines fines de laine de toutes façons & couleurs, excepté les petits Draps pour doubleure, au lieu de cinq livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinquante sols, cy 50 s.

Draps petits & Serges pour doubleures, Frocs, Frisons, Droguets de laine, & Fil & Laine, Frises, Ratines communes, & Revefches, au lieu de trois livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trente sols, cy 30 s.

Estamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, au lieu de six livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trois livres, cy 3 l.

Estamets & Estamines communes, Serges fortes, Serges drapées & Pinchinats, au lieu de quatre livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, quarante sols, cy 40 s.

Ligatures de soye & fil, au lieu de cinq livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinquante sols, cy 50 s.

Ligatures communes de Fil & Laine, au lieu de trois livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trente sols, cy 30 s.

Tripes de Velours, Pluches, & autres sembla-
bles Etofes, au lieu de dix livres le cent pesant,
suivant ledit Tarif, cinq livres, cy 5 l.

Toiles de Lin de toutes sortes de façons,
blanches ou écruës, fines ou grosses, Linge
ouvré & non ouvré, de quelque sorte que ce
soit, au lieu de dix livres le cent pesant, sui-
vant ledit Tarif, cinq livres, cy 5 l.

Toiles Fleurets & Blancards, comme Toi-
les de lin & d'étroupe, ainsi que celles des fa-
briques de Laval & de Marigny, & autres
lieux des environs de Coûtances, suivant les-
dits Arrêts du Conseil, des 27. Août 1695. & 7.
Juin 1701. trois livres dix sols le cent pesant,
cy 3 l. 10 s.

Furaines & Basins, au lieu de quatre livres le
cent pesant pour les Furaines, & de trois li-
vres pour les Basins, suivant ledit Tarif de
1664. quarante sols, cy 40 s.

Chapeaux de Castor, la douzaine, au lieu
de douze livres, suivant ledit Tarif, six li-
vres, cy 6 l.

Chapeaux demi-Castors, au lieu de six li-
vres la douzaine, suivant ledit Tarif, trois li-
vres, cy 3 l.

Chapeaux de Vigogne, au lieu de trente sols
la douzaine, suivant ledit Arrêt du Conseil du
3. Juillet 1692. vingt sols, cy 20 s.

Chapeaux demi-Vigognes, au lieu de vingt
sols la douzaine, suivant ledit Arrêt, quinze
sols, cy 15 s.

Chapeaux de poil communs, au lieu de
quinze sols la douzaine, suivant ledit Arrêt,
dix sols, cy 10 s.

Chapeaux de feutre, au lieu de quarante
sols le cent pesant, suivant ledit Arrêt du Con-

fa
feil o
Et
geres
les D
leme.
levez
Provi
Or
les Pa
bleus
reliez
tes à
étran
Sorti
Fai
Temp
Sa M
ger a
difes
sent A
que c
Marcl
porté
font r
du do
intéré
dans
vince
en dr
FAR
jeste
rien
Colla

Sur les Tarifs des Marchandises. 473

seil du 3. Juillet 1692. trente sols, cy 30 s.

Et à la Sortie des Provinces réputées Etrangères, il sera païé pour les Marchandises dont les Droits sont ci-dessus modérez, moitié seulement des Droits qui ont coûtume d'être levez, suivant les Tarifs & Usages desdites Provinces.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que pour les Papiers de toutes qualitez, blancs, gris, bleus, & d'autres couleurs, Livres imprimez, reliez & non reliez, Cartes, Cartons & Cartes à joüer, sortans du Royaume pour les Païs étrangers, il ne sera païé aucuns Droits de Sorties.

Fait Sa Majesté défenses à M^r Thomas Templier Ajudicataire des Fermes-Unies de Sa Majesté, les Procureurs ou Commis, d'exiger aucuns Droits de Sorties sur les Marchandises qui en sont déclarées exemptes par le present Arrêt; & d'autres & plus grands Droits que ceux portez par le present Arrêt, sur les Marchandises à l'égard desquelles les Droits portez par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, sont modérez & réduits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main chacun en droit son, à l'exécution du present Arrest. **Fait** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-quatrième jour de Décembre mil sept cens un. *Collationné.* Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour toutes les Toiles qui se fabriqueront dans l'étendue de la Généralité de Roüen.

Du 24. Décembre 1701.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, qu'encore qu'il ait été fait divers Réglemens sur la fabrique des Toiles de la Généralité de Roüen, dont le Commerce est un des plus considérables du Roüaume, il se trouve cependant différentes qualitez de Toiles, dont il n'est fait aucune mention dans lesdits Réglemens; ce qui donne lieu aux Fabriquans de les faire de telles largeurs que bon leur semble, & souvent de largeurs qui ne conviennent pas aux usages ordinaires, auxquels elles seroient propres par leur qualité, & empêche qu'il ne se fasse une aussi grande consommation de ces Toiles qu'il s'en pourroit faire, si les largeurs en étoient réglées: Qu'il s'est aussi glissé de très-grands abus tant dans la fabrique des Toiles Blancards & Fleurers, & autres Toiles mentionnées dans le Règlement general fait en l'année 1676 pour la fabrique des Toiles de la Province de Normandie, que dans les envois qui s'en font aux Pais étrangers, & principalement aux Indes par Espagne; lesquels abus pourroient être préjudiciables au Commerce desdites Toiles, s'il n'y étoit incessamment remedié. Et Sa Majesté desirant d'y pourvoir, auroit fait envoyer au Sieur de la Bourdonnaye ci-devant Commissaire départi en la Généralité de Roüen, &

Jur
au Sie
parti
plaint
les fai
cians
les mi
avis su
corrig
perfec
curer
fait. I
roit tr
rêt du
est ord
rets,
guées
les Vil
dans e
tées en
Roüen
Marqu
rons du
de port
aux Bu
à Beau
ies d'au
lesdits
de ces
roient
randier
tes dan
été de
connu
Négoci
l'exéc
Juillet

Sur les Tarifs des Marchandises. 477

au Sieur de Vaubourg depuis Commissaire départi en ladite Généralité, les Mémoires des plaintes qui ont été faites desdits abus, pour les faire examiner par les principaux Négocians, & par les Fabriquans les plus habiles & les mieux intentionnez, pour prendre leurs avis sur lesdites plaintes, & sur les moïens de corriger lesdits abus, afin de maintenir & perfectionner les fabriques de Toiles, & procurer l'augmentation du Commerce qui s'en fait. Par l'examen de ces Mémoires, il se seroit trouvé que contre la disposition d'un Arrêt du Conseil du 30. Avril 1683. par lequel il est ordonné que toutes les Toiles apelées Fleurets, Blancards & Brunes, qui sont fabriquées, tant dans la Ville de Rouën, que dans les Villes, Bourgs & Villages des environs, & dans toute l'étendue du Bailliage, seront apportées en écrit sous la Halle de ladite Ville de Rouën, pour y être visitées & marquées de la Marque de la Ville; les Fabriquans des environs du Bourg de S. Georges se seroient avisés de porter leurs Toiles Fleurets & Blancards, aux Bureaux nouvellement établis à Bernay & à Beaumont, pour la Visite & Marque des Toiles d'autres qualitez, qui se fabriquent dans lesdits lieux & aux environs, & qu'à la faveur de ces Marques, les Toiles défectueuses auroient été mises au blanchissage dans les Corderies desdits lieux, & auroient été introduites dans le Commerce, comme si elles avoient été de bonne qualité. Il auroit encore été reconnu par l'examen desdits Memoires, que les Négocians aiant négligé depuis quelque tems l'exécution d'un autre Arrêt du Conseil, du 17. Juillet 1684. par lequel il est défendu de mêler

dans un même Balot destiné pour l'Espagne & pour les Indes, des Toiles de différentes qualités, ne se donnent plus le soin de faire séparer les Toiles, & laissent mettre dans les Balots par les Embaleurs, toutes sortes de Toiles, sans aucune distinction; ce qui cause de la confusion dans le Commerce, & donne lieu à faire passer les Toiles de bas prix & de qualité inférieure, sur le même pied que les Toiles de plus haut prix & de meilleure qualité. Et comme pour le bien & l'avantage desdites Fabriques & du Commerce, il est également important de régler les largeurs de certaines qualités de Toiles qui sont d'un assez grand usage dans le Royaume, & qui n'ont point été comprises dans ledit Règlement de l'année 1676, & même d'ajouter à ce Règlement plusieurs dispositions pour en rendre l'exécution plus aisée, plus sûre & plus exacte; Sa Majesté se seroit fait représenter ledit Règlement de l'année 1676, pour la fabrication des Toiles de la Province de Normandie. Un Arrêt du Conseil du 18. Janvier 1664. portant aussi Règlement pour la fabrication & pour le Commerce desdites Toiles; & entr'autres choses, que conformément aux Réglemens précédemment faits, & notamment à celui du 10. Décembre 1659. fait par le Lieutenant General de Rouën, toutes les Toiles qui se fabriqueront dans ladite Province de Normandie tant Brunnes que Blancards, seront apportées en ladite Ville de Rouën; sçavoir, les Blancards en un seul lot, sans séparation des bonnes d'avec les moindres; & de même à l'égard des Brunnes, pour y être visitées, avec défenses à toutes personnes, tant Marchands qu'autres, de les acheter,

Ju
 qu'ap
 Arrêt
 Juille
 1693.
 nes de
 lenço
 un Ré
 font g
 merce
 l'augm
 jours
 & des
 eulière
 tout
 Sieur
 Consci
 ces; I
 SEIL,
 I. T
 tendue
 & faço
 vre, ta
 mélang
 II. T
 bonté,
 ront fa
 puisse é
 dans le
 III.
 que des
 vaile qu
 IV.
 & dem
 & demi
 V. L
 de large
 en écrit

Sur les Tarifs des Marchandises. 479

qu'après que visite en aura été faite. Ledit Arrêt du Conseil des 10. Avril 1683. & 17. Juillet 1684. Autre Arrêt du Conseil du 7. Avril 1693. portant Règlement pour les Manufactures de Toiles des Généralitez de Caën & d'Alençon. Et Sa Majesté voulant sur le tout faire un Règlement, pour faire cesser les abus qui se font glissez dans la Fabrique & dans le Commerce desdites Toiles, & pour procurer l'augmentation de ce Commerce, qui a toujours été regardé comme l'un des plus utiles & des plus avantageux du Roïaume, & particulièrement de la Province de Normandie. Le tout vû & considéré: Oit le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné ce qui ensuit.

I. Toutes les Toiles qui se feront dans l'étendue de la Généralité de Roüen, seront faites & façonnées routes de Lin ou routes de Chanvre, tant en chaîne qu'en trême, sans aucun mélange, ni altération.

II. Toutes lesdites Toiles seront d'une égale bonté, dans toute l'étendue des Pieces, & seront faites de fil de pareille filure, sans qu'il puisse être mis aux lifieres du fil plus gros que dans le corps & au milieu de la Piece.

III. Ne pourra être employé dans la Fabrique desdites Toiles, du fil gâré, ni de mauvaise qualité.

IV. Les Toiles qui doivent avoir une aune & demie de large en blanc, auront une aune & demie & demi quart de large en écu.

V. Les Toiles qui doivent avoir cinq quarts de large en blanc, auront quatre tiers de large en écu.

VI. Les Toiles qui doivent avoir une aune demi-quart en blanc , auront une aune demitiers en écreu.

VII. Les Toiles qui doivent avoir une aune en blanc , auront une aune & un douze en écreu.

VIII. Les Toiles qui doivent avoir trois quarts & demi de large en blanc , auront une aune moins un seize en écreu.

IX. Les Toiles qui doivent avoir trois quarts de large en blanc , auront cinq sixièmes de large en écreu.

X. Les Toiles qui doivent avoir deux tiers de large en blanc , auront trois quarts moins un demi-seize en écreu.

XI. Les Toiles apelées fortes , qui doivent avoir trois quarts & demi de large en blanc , auront trois quarts & demi & un seize en écreu.

XII. Les chaînes des Toiles ci-dessus exprimées , seront montées d'un nombre de fils suffisant par raport à la finesse dont elles seront faites , pour avoir les largeurs ci-dessus marquées.

XIII. Les Toiles Fleurers seront composées de 2200 fils au moins , en chaîne.

XIV. Les Toiles Blancards seront composées de 2000 fils au moins en chaîne.

XV. Lesdites Toiles, tant Fleurets que Blancards , auront trois quartiers & demi & un seize de large en écreu , sans pouvoir être plus larges , à peine de confiscation , pour avoir trois quarts & demi en blanc.

XVI. Lesdites Toiles Fleurers , & lesdites Toiles Blancards , seront fabriquées en chaîne & même , toutes de fil blancard , ou toutes de
fil

fil bl
faire
me c
card
X
rofes
ou de
mi-a
large,
XV
ou To
de lar
après
XI
dites T
routes
les raie
lement
étendu
sieres, c
bre de fi
desdites
tiers ni l
ment co
d'amend
grande p
XX. L
cessamme
chain, ap
pouront
ment, ou
lieu, à pe
& d'être l
des Rots
Métier.
XXI.

sur les Tarifs des Marchandises. 491

fil brun lessivé, sans que les Tisserans puissent faire la chaîne de fil brun lessivé, avec la trême de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard, avec la trême de fil brun lessivé.

XVII. Les petites Toiles raïées façon d'Etoses, soit qu'elles soient composées de pur fil, ou de fil & laine, ou de fil & coton, auront demi-aune juste de large, ou deux tiers justes de large, après avoir été levées de dessus le Métier.

XVIII. Les Toiles apelées Montbelliard ou Toiles à Matelas, auront deux tiers justes de large, ou trois quarts justes de large, aussi après avoir été levées de dessus le Métier.

XIX. Les Rots servans à la fabrique desdites Toiles, tant Fleurets ou Blancards, que routes autres sortes de Toiles, même des Toiles raïées & des Toiles à Matelas, seront également compassées & divisées dans toute leur étendue, & ne seront pas plus serrées aux lisières, qu'au milieu, pour contenir le nombre de fils nécessaires par rapport aux qualitez desdites Toiles. Et ne pourront les Maîtres Rotiers ni les Tisserans, faire des Rots inégalement compassés, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de recidive.

XX. Les anciens Rots seront réformez incessamment, & avant le mois de Mars prochain, après lequel tems les Fabriquans ne pourront se servir de Rots divisez inégalement, ou plus serrez aux lisières qu'au milieu, à peine de cinquante livres d'amende, & d'être les pièces de Toiles montées dans des Rots inégalement divisez, coupées sur le Métier.

XXI. Les Maîtres Rotiers marqueront

chacun de leur Marque particuliere , les Rots qu'ils feront , avant que de les vendre aux Tisserans , à peine de cinquante livres d'amende.

XXII. Les Tisserans ne pourront après le premier jour dudit mois de Mars prochain , se servir de Rots non marquez du Maître Rotier , à moins que lesdits Tisserans n'aient fait eux-mêmes les Rots dont ils se serviront ; auquel cas ils les marqueront d'une Marque portant les deux premieres Lettres de leur nom , sous pareille peine de cinquante livres d'amende.

XXIII. Les Pieces de Toiles Fleurets ou Blancards ne pourront avoir à l'avenir , à commencer dudit jour premier Mars prochain , que soixante à soixante-cinq aunes de long au plus en écu , mesure de Paris , & s'il s'en trouve de plus long aunage , l'excédant ne sera point payé au Maître Tisseran , & sera coupé par les Auneurs Jurez , pour être donné aux pauvres du lieu où se fera l'aunage. Et ne pourront les Auneurs marquer leur aunage à des Pieces desdites Toiles Fleurets ou Blancards , qui auroient plus de soixante-cinq aunes en écu , à peine de vingt livres d'amende.

XXIV. Toutes les Toiles Fleurets & toutes les Toiles Blancards , qui se fabriquent dans toute l'étendue de la Généralité de Roüen , même toutes celles de ces deux qualitez qui se fabriquent à Bernay , à Beaumont & aux environs , dans la Généralité d'Alençon , seront apportées en écu sous la Halle de la Ville de Roüen , pour y être visitées & marquées de la Marque de ladite Ville , avant que de pouvoir être mises au blanchissage.

XXV. Lesdites Toiles Fleurets & les Toiles Blancards ne pourront être portées à Bernay ,

R
P
m
da
Sp
jess
lad
Jur
X
pres
à M
Toil
sous
être
aussi,
ques
qui se
de Ro
feront
le aux
tées, m
vées de
par les
Article
vaife qu
par lesd
visite qu
ment po
XXV
preposéz
seront ch
mi les a
principa
commerce

Sur les Tarifs des Marchandises. 483

à Beaumont, ni dans aucun autre lieu qu'à Rouën, pour y être visitées & marquées, à peine de confiscation & de trente livres d'amende.

XXVI. La visite desdites Toiles sera faite dans la Halle aux Toiles de Rouën, par l'Inspecteur des Manufactures préposé par Sa Majesté, par deux des principaux Marchands de ladite Ville de Rouën, & par deux Maîtres Jurez Toiliers.

XXVII. Toutes les Toiles mentionnées au présent Règlement, même les raïées & celles à Matelas, qui se fabriquent par les Maîtres Toiliers de la Ville de Rouën, seront portées sous ladite Halle aux Toiles de Rouën, pour y être visitées, marquées & aunées: Comme aussi, toutes sortes de Toiles d'autres fabriques que de celles de la Generalité de Rouën, qui seront portées à l'avenir dans ladite Ville de Rouën, pour y être mises en commerce, seront directement déchargées sous ladite Halle aux Toiles, pour y être pareillement visitées, marquées & aunées; & si elles sont trouvées de bonne qualité, elles seront délivrées par les Visiteurs, désignez dans le précédent Article; & si elles étoient trouvées de mauvaise qualité, elles seront saisies & arrêtées par lesdits Visiteurs, nonobstant la Marque de visite qui y seroit aposée, pour en être le Jugement poursuivi pardevant les Juges de Police.

XXVIII. Les deux Marchands qui seront préposés pour faire la visite desdites Toiles, seront choisis parmi les anciens Echevins, parmi les anciens Juges-Consuls, & parmi les principaux Négocians, aiant fait ou faisant le commerce de Toiles; & l'élection s'en fera

tous les six mois, aux jours qui seront convenus pour cela, par les Prieur & Consuls en charge, & par les anciens Consuls.

XXIX. L'élection des premiers Inspecteurs Marchands, se fera aussi-tôt après la publication du présent Règlement, pour commencer à entrer en exercice le premier jour de Halle suivant.

XXX. Lesdits Inspecteurs Marchands pourront être continuez au bout des six mois, si bon leur semble, ou s'il est trouvé à propos par ceux qui en feront l'élection, de maniere toutefois qu'ils ne puissent être plus d'un an en exercice.

XXXI. Lesdits Inspecteurs Marchands seront exemts de Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, pendant le tems de leur exercice.

XXXII. Si les Toiles sont trouvées de bonne qualité, & fabriquées conformément au présent Règlement, elles seront marquées de la Marque de la Ville de Roüen, avec du noir délaïé dans de l'huile, sur un coin d'un des bouts de chaque Piece, & au milieu de la largeur de l'autre bout.

XXXIII. Les Marques dont on se servira pour marquer les différentes sortes de Toiles ci-dessus spécifiées, seront enfermées dans un coffre fermant à trois serrures; de l'une desquelles les deux Inspecteurs Marchands auront chacun une clef, l'Inspecteur des Manufactures une clef de l'autre serrure; & les Jurez Toiliers chacun une clef de la troisième.

XXXIV. Chaque qualité de Toile sera marquée d'une Marque particulière; & la Marque destinée pour marquer une qualité de Toile,

r
 a
 d
 T
 h
 m
 fa
 ca
 de
 ven
 X
 sero
 sem
 a co
 sont
 Mar
 XX
 du no
 aunag
 mettr
 seron
 quez.
 XX
 chand
 requis
 chaque
 de la P
 été tro
 ture se
 frais,
 XL.
 les Toi
 S. Geo
 ceux qu

sur les Tarifs des Marchandises. 485
ne pourra pas servir à marquer des Toiles d'une
autre qualité.

XXXV. L'Inspecteur des Manufactures, les
dits Inspecteurs Marchands, & lesdits Jurez
Toiliers, seront tenus de se rendre de bonne
heure à la Halle, les jours que la visite & la
marque desdites Toiles ont accoutumé de se
faire.

XXXVI. Lesdites Toiles Fleurets & Blancs
cards continueront à être portées au Marché
de S. George par les Fabriquans, pour y être
vendues.

XXXVII. Les Auneurs de Toiles à Rouën
seront tenus d'envoyer deux d'entr'eux chaque
semaine au Marché de S. George, le jour qu'il
a coutume d'être tenu, pour y auner, s'ils en
sont requis, les Toiles qui seront portées audit
Marché.

XXXVIII. Lesdits Auneurs marqueront avec
du noir & de l'huile détrempés ensemble, leur
aunage sur les Toiles qu'ils auront aunées, y
mettront chacun leur marque particulière, &
seront garans des aunages qu'ils auront mar-
quez.

XXXIX. Lesdits Auneurs donneront au Mar-
chand & au Fabrikant, s'ils en sont par eux
requis, un Certificat ou Facture de l'aunage de
chaque Piece de Toile, contenant le numero
de la Piece, & la quantité d'aunes qu'elle aura
été trouvée contenir; lequel Certificat ou Fac-
ture sera signé de l'Auneur, & sera délivré sans
frais.

XL. Lesdits Auneurs ne pourront exiger pour
les Toiles qu'ils auneront dans le Marché de
S. George, autres ni plus grands Droits que
ceux qui leur sont paieés à Rouën.

XLI. Lesdits Auneurs ne pourront exiger à Roüen, aucun droit pour les Toiles qui auront été par eux aunées à S. George, à moins qu'un second aunage n'en soit requis à Roüen.

XLII. Les Marchands ou Commissionnaires qui achèteront des Toiles au Marché de Saint George, seront tenus de les examiner avant que de les acheter, & demeureront garans & responsables des défauts qui seront trouvez ausdites Toiles, à la visite qui en sera faite à Roüen, sans qu'ils puissent rien répéter contre les Fabriquans, pour raison des peines, amendes, ou confiscations qui pourront être prononcées sur les saisies qui seront faites des Toiles qui se trouveront défectueuses à la visite de Roüen.

XLIII. Les Marchands ou Commissionnaires ne pourront aussi exercer aucun recours contre les Fabriquans, pour les Toiles qu'ils auront achetées audit Marché de S. George, sans les y faire auner, & ausquelles il se trouveroit du défaut de longueur à la visite, & par l'aunage qui en seroit fait à Roüen, ou desquelles il faudroit couper quelque bout défectueux, ou de mauvaise qualité.

XLIV. Les Toiles qui seront trouvées lors de la visite à Roüen, défectueuses en largeur, ou de mauvaise qualité, & non fabriquées en conformité du présent Règlement, seront saisies à la requête des Gardes Jurez Toiliers, pour en être la confiscation ou autres peines ordonnées suivant le présent Règlement, par rapport à la qualité du défaut, lesquelles peines ne pourront être moindres de dix livres d'amende pour chaque Piece.

les
qua
pro
qua
pro
X
l'éte
ron
chif
que
livre
X
de la
Bern
voir
aucu
sans
peine
Piec
X
de T
faire
chiff
faire
rets &
Marc
X
seurs
blanc
nées
fois
moir
profu
dictio
en ca

XLV. Les amendes qui seront ordonnées sur lesdites saisies, seront appliquées; sçavoir, un quart au profit de Sa Majesté, un quart au profit de l'Inspecteur des Manufactures, un quart au profit des Pauvres, & un quart au profit des Jurez Toiliers.

XLVI. Les Curandiers ou Blanchisseurs de l'étendue de la Généralité de Rouën, ne pourront recevoir dans leurs Curanderies ou Blanchisseries, aucune Piece de Toile, sans la Marque de la Ville de Rouën, à peine de cent livres d'amende pour chaque Piece.

XLVII. Les Curandiers ou Blanchisseurs de la Généralité d'Alençon, à Beaumont, à Bernay, & aux environs, ne pourront recevoir dans leurs Curanderies & Blanchisseries, aucune Piece de Toiles Fleurets ou Blancards, sans la Marque de ladite Ville de Rouën, à peine de cent livres d'amende pour chaque Piece.

XLVIII. L'Inspecteur des Manufactures de Toiles de la Généralité de Rouën, pourra faire des visites sur les Curanderies & Blanchisseries de la Généralité d'Alençon, pour y faire saisir & arrêter les Pieces de Toiles Fleurets & Blancards, qui s'y trouveroient, sans la Marque de la visite de Rouën.

XLIX. Lesdits Curandiers ou Blanchisseurs ne pourront se servir de chaux dans le blanchissage des Toiles qui leur seront données à blanchir, à peine pour la première fois de cinquante livres d'amende, applicable moitié aux pauvres des lieux, & moitié au profit du Dénonciateur, & à peine d'interdiction de la faculté de blanchir les Toiles, en cas de récidive.

L. Chaque qualité de Toile sera emballée séparément, sans aucun mélange de Toiles de différentes qualitez dans un même Balot, à peine de confiscation des Toiles, & de cinquans livres d'amende pour la première fois, contre le Marchand ou Négociant, chez lequel il sera trouvé des Balots mêlez, & d'interdiction du commerce pour toujours en cas de récidive.

L I. Les Bales ou Balots de Toiles qui seront transportées hors de la Ville de Roüen, après le blanchissage, ne pourront être fermées entièrement, qu'ils n'aient été auparavant visités par l'Inspecteur des Manufactures, & par l'un desdits Inspecteurs Marchands, & marquez sur un des côtez avec du noir, en présence desdits Inspecteurs.

L II. La Marque dont on se servira pour marquer lesdits Balots, portera les Armes de la Ville de Roüen, & au dessous les caractères suivans: sçavoir, pour les Bales & Balots de Toiles Fleurets ou Blancards, *F. B. Roüen, B. F.* qui signifient Toiles Fleurets, Blancards de Roüen, bien fabriquées: & pour les Toiles de Cofre; *C. Roüen, B. F.* qui signifient Toiles de Cofre de Roüen, bien fabriquées.

L III. Les Moules desdites Marques seront aussi enfermées dans un Cofre à deux serrures; de l'une desquelles l'Inspecteur des Manufactures aura une clef, & lesdits Inspecteurs Marchands chacun une clef de l'autre serrure.

L IV. Afin que la visite desdites Bales & Balots de Toiles se puisse faire plus aisément, les Marchands, les Plicurs de Toiles, & les Embaleurs, auront soin de faire sortir par le bout de chaque Piece le coin où aura été apo-

se la
Piece
que l
de ch
la Ba
qu'à

L V
comr
tenus
& l'u
aller
faits
Balot

L V
celui
été av
delai
été av
lots fa
conver
Bales

L V
lesdits
mande
Balots
de Roü
les:

LVI
seront
Fleurets
marque
seront
Fermes
Toiles
lesdites
damnez

Et la Marque de la Halle, & de disposer les Pièces de Toiles dans les Balots, de manière que les bours d'où sortiront les coins marquez de chaque Pièce, soient du côté de la tête de la Bale ou Balot, qui demeurera ouverte jusqu'à ce que le Balot ait été visité & marqué.

L V. Les Marchands & Négocians faisant commerce de Toiles, & les Emballeurs seront tenus d'avertir l'Inspecteur des Manufactures, & l'un des deux Inspecteurs Marchands, pour aller visiter les Bales & Balots qui auront été faits, avant que de fermer la tête desdits Balots.

L V I. L'Inspecteur des Manufactures, & celui desdits Inspecteurs Marchands qui aura été averti, seront tenus de se transporter sans délai chez le Marchand par lequel ils auront été avertis, pour y visiter les Bales ou Balots faits, & les faire marquer de la Marque convenable à la qualité des Toiles, dont les Bales ou Balots seront composez.

L V I I. L'Inspecteur des Manufactures & lesdits Inspecteurs Marchands ne pourront être mandez pour visiter & marquer des Bales & Balots de Toiles, le jour que se tient la Halle de Rouën, pour la visite & vente des Toiles.

L V I I I. Les Bales ou Balots de Toiles qui seront déclarées à la sortie être de Toiles Fleurers ou Blancards, & qui ne seront point marquez de la Marque ci-dessus ordonnée, seront saisis dans les Doïtanes ou Bureaux des Fermes, ainsi que les Bales & Balots d'autres Toiles non marquées; & les Marchands à qui lesdites Bales ou Balots appartiendront, condamnez en cinq cens livres d'amende, &

l'Embaleur en deux cens livres d'amende pour chaque Bale ou Balot.

LIX. Sera au surplus ledit Règlement de l'année 1676. exécuté selon la forme & teneur. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire départi en la Généralité de Rouën, & aux Sieurs Commissaires départis dans les autres Provinces du Royaume, par lesquelles se peut faire le Commerce desdites Toiles, tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du present Arrêt; pour raison de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Décembre mil sept cens un.

Signé, P H E L Y P E A U X.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions été informez qu'encore qu'il ait été fait divers Réglemens sur la Manufacture des Toiles de la Generalité de Rouën, il se trouve cependant différentes qualitez de Toiles, dont il n'est fait aucune mention dans lesdits Réglemens; ce qui donne lieu aux Fabriquans de commettre plusieurs abus dans la fabrication de ces Toiles, & pouroit causer beaucoup de préjudice au commerce qui s'en fait. Nous aurions aussi reçu avis, que les Fabriquans commencent à négliger l'exécution des Réglemens ci-devant faits, à l'égard des Toiles qui y sont mentionnées, & que les Etrangers avec lesquels il s'en est toujours fait un commerce très-considérable, pouroient se dé-

su
goûte
nécess
afin d
Fabri
serve
desira
nier le
res p
Toile
& pou
qu'ils
res T
Conse
veau
les di
quent
nant
rions
du con
avec le
ment p
de l'av
Atrest
Régler
notre
ce, ple
avons
confir
ledit R
Toiles
point
ajouta
aux M
en nô
même
March

Sur les Tarifs des Marchandises. 491

gôûter desdites Toiles ; en sorte qu'il seroit nécessaire de renouveler lesdits Réglemens , afin d'exciter les Fabriquans à maintenir leurs Fabriques dans la perfection , pour en conserver la réputation & le commerce. A quoi desirant pourvoir , Nous aurions fait examiner lesdits Réglemens , ensemble les Memoires presentez à nôtre Conseil , au sujet des Toiles non comprises dans lesdits Réglemens ; & pour procurer à nos Sujets les avantages qu'ils peuvent recevoir du commerce desdites Toiles , Nous avons par Arrêt de nôtre Conseil du 24. Decembre 1701. fait un nouveau Règlement sur la Manufacture de toutes les différentes sortes de Toiles qui se fabriquent dans la Generalité de Roüen , contenant aussi quelques précautions que Nous aurions crû nécessaires pour assurer la fidelité du commerce desdites Toiles ; principalement avec les Etrangers , l'exécution duquel Règlement paroît très-important. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil , qui a vû ledit Arrest dudit jour 24. Decembre 1701. portant Règlement , ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie , & de nôtre certaine science , pleine puissance & autorité Roïale , Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main , confirmé & autorisé , confirmons & autorisons ledit Règlement pour la fabrication desdites Toiles : Voulons qu'il soit gardé & observé de point en point selon sa forme & teneur ; & y ajoutant , Nous avons permis & permettons aux Marchands de nôtre Royaume , d'acheter en nôtre Ville de Roüen des Toiles écruës , même hors le tems des Foires , sans que les Marchands de nôtre dite Ville de Roüen , & au-

tres les puissent troubler, sous prétexte de leurs Priviléges, ausquels Nous avons dérogré & dérogeons pour ce regard, sans tirer à conséquence. Voulons en outre, que les contraventions qui pourront être faites audit Règlement, & les contestations qui pourront survenir entre les Ouvriers & Marchands en exécution d'icelui, soient jugées en première instance par les Juges ausquels la connoissance & juridiction des Manufactures appartient, & que les amendes qui seront ordonnées, & les confiscations de Toiles qui seront ajugées, soient appliquées; sçavoir, un quart à nôtre profit, un quart à l'Inspecteur des Manufactures, un quart aux Jurez Toiliers des lieux où les Jugemens portans condamnation d'amende & de confiscation, seront rendus, & un quart aux Pauvres desdits lieux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roïen, que ces Presentes & ledit Règlement ils fassent lire, publier, registrer, garder & observer, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & toutes autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogré & dérogeons; & parce que des Presentes & dudit Règlement on pouroit avoir besoin en plusieurs lieux, Voulons qu'aux copies collationnées d'iceux par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cedites Presentes. DONNE à Versailles le vingt-septième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens un; &

su
de nô
Signé
PHELY

—
A
QUI
Dro
livr
vres
rera
par
Roy
gers

L E
qu
entre le
de Sucr
d'Entré
Françoi
Pais Et
le Roy
dent qu
tuez su
cre rafi
Septem
contrai
ne doit
ze sols
Septem
pour la
les Di
étoient
le Tar

sur les Tarifs des Marchandises. 493
de nôtre Règne le cinquante-neuvième.
Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy,
PHELYPEAUX: *visa*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'atendu la modération des Droits d'Entrées sur les Sucres bruts, à trois livres le cent pesant, au lieu de quatre livres, la restitution desdits Droits demeurera à l'avenir réglée à six livres quinze sols par cent pesant du Sucre raffiné dans le Royaume, & transporté dans les Pais Etrangers.

Du 15. Mars 1702.

LE ROY aiant été informé des difficultez qui sont survenues depuis quelque tems entre les Commis des Fermes & les Rafineurs de Sucres, au sujet de la restitution des Droits d'Entrées des Sucres bruts venans des Isles Françoises de l'Amérique, & envoiez dans les Pais Etrangers, après avoir été raffinez dans le Royaume, sur ce que les Rafineurs prétendent que lesdits Droits leur doivent être restitués sur le pied de neuf livres le quintal de Sucre raffiné, suivant l'Arrêt du Conseil, du 8. Septembre 1684. les Commis des Fermes au contraire, prétendent que ladite restitution ne doit être faite qu'à raison de six livres quinze sols; & que ledit Arrêt du Conseil du 8. Septembre 1684. ne doit plus servir de règle pour la quotité de la restitution, en ce que les Droits d'Entrées des Sucres bruts qui étoient de quatre livres le cent pesant, suivant le Tarif de 1664. ont été depuis modérez par

494 *Arrêts & Réglemens*

Arrêt du Conseil du 20. Juin 1698. à trois livres le cent pesant ; au moïen de quoi la restitution qui a été réglée à neuf livres par ledit Arrêt du Conseil du 8. Septembre 1684. à raison de deux quintaux & un quart de Sucre brut, pour faire un cent pesant de raffiné, doit être réduite de neuf livres à six livres quinze sols, à quoi monte presentement le produit des Droits d'Entrées de deux cens vingt-cinq livres pesant de Sucre brut : M^e Thomas Templier Ajudicataire général des Cinq grosses Fermes, & autres Fermes unies de Sa Majesté, auroit aussi representé que Sa Majesté aiant par Arrêt du Conseil du premier Septembre 1699. réglé à vingt sols la portion qui doit appartenir au Fermier général des Cinq grosses Fermes, dans les trois livres à quoi les Droits d'Entrées des Sucres bruts ont été réduits par ledit Arrêt du Conseil, du 20. Juin 1698. & que les deux livres restant appartiendroient au Fermier du Domaine d'Occident, sans que Sa Majesté ait rien prononcé sur ce que chacun desdits Fermiers doit porter de la restitution des Droits des Sucres raffinez dans le Royaume, qui sont envoïez dans les Pais Etrangers ; sur quoi il peut y avoir encore de la difficulté, en ce que par ledit Arrêt du Conseil, du 8. Septembre 1684. il est ordonné que la restitution desdits Droits sera faite par lesdits Fermiers par moitié ; sçavoir, quatre livres dix sols par le Fermier general des Cinq grosses Fermes, & quatre livres dix sols pour le Fermier général du Domaine d'Occident ; ledit Templier auroit remontré que la proportion réglée par ledit Arrêt du Conseil du 3. Septembre 1684. étoit justé alors, parce que

lesd
livre
brut
puis
du 2
Cinq
ving
bruts
Déce
livre
doive
rafin
pour
aux c
les C
Com
dent,
tre le
du Ro
née r
ries d
8. Se
restitu
eres l
mérie
Roya
1698.
des D
Arre
porta
Cinq
ne d'
d'Ent
du C
confi
lart,

sur les Tarifs des Marchandises. 495

lesdits Fermiers percevoient chacun deux livres de Droits par cent pesant de Sucres bruts ; mais que lesdits Droits aiant été depuis modérez à trois livres par ledit Arrest du 20. Juin 1698. & le Fermier general des Cinq grosses Fermes ne percevant plus que vingt sols de Droits par cent pesant de Sucres bruts à l'Entrée, suivant l'Arrest du premier Décembre 1699. ne doit plus porter que deux livres six sols, des six livres quinze sols qui doivent être restituées à la Sortie des Sucres rafinez. A quoi étant nécessaire de pourvoir, pour la facilité du Commerce, & pour obvier aux contestations qui pouroient survenir entre les Commis des Cinq grosses Fermes, & les Commis de la Ferme du Domaine d'Occident, ainsi qu'aux dificultez déjà arrivées entre les Commis des Fermes & les Négocians du Royaume. Vû ledit Tarif general de l'année 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties du Royaume : ledit Arrest du Conseil du 8. Septembre 1684. portant Règlement sur la restitution des Droits perçus à l'Entrée des Sucres bruts venans des Isles Françoises de l'Amérique, en faveur des Sucres rafinez dans le Royaume : Ledit Arrest du Conseil du 20. Juin 1698. portant entr'autres choses modération des Droits d'Entrées des Sucres bruts ; & ledit Arrest du Conseil du premier Septembre 1699. portant Règlement entre les Fermiers des Cinq grosses Fermes, & le Fermier du Domaine d'Occident, pour la perception des Droits d'Entrées sur les Sucres, établis par ledit Arrest du Conseil du 20. Juin 1698. Le tout vû & considéré : Oûi le Rapport du Sieur Chamillard, Conseiller ordinaire au Conseil Roial,

Contrôleur Général des Finances ; LE ROY
 E'TANT EN SON CONSEIL , a
 ordonné & ordonne , qu'atendu la modéra-
 tion faite par l'Arrest du Conseil du 20. Juin
 1698. des Droits d'Entrées sur les Sucres bruts,
 à trois livres le cent pesant , au lieu de quatre
 livres qui se païoient suivant le Tarif de 1664.
 la restitution desdits Droits ordonnée par
 l'Arrêt du Conseil du 8. Septembre 1684. sur
 le pied de neuf livres , demeurera à l'avenir
 réglée à six livres quinze sols par cent pesant
 de Sucre raffiné dans le Royaume, & transporté
 dans les Pais Etrangers. Ordonne pareille-
 ment Sa-Majesté , que desdits six livres quin-
 ze sols de restitution , il en sera porté deux
 livres cinq sols seulement par le Fermier Ge-
 neral des Cinq grosses Fermes , & quatre li-
 vres dix sols par le Fermier du Domaine d'Oc-
 cident, par proportion à ce que chacun des-
 dits Fermiers perçoit des Droits d'Entrées sur
 les Sucres bruts , suivant ledit Arrest du Con-
 seil du premier Septembre 1699. Enjoint Sa
 Majesté aux Sieurs Intendants & Commissai-
 res départis dans les Provinces du Royaume,
 de tenir la main à l'exécution du present Ar-
 rest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
 jesté y étant, tenu à Versailles le quinziesme
 jour de Mars mil sept cens deux.

Signé, P H E L Y P E A U X.

sur

A R

PORTA
 pour
 les r

SUR

en
 plier A
 Unies d
 seil du
 ties étra
 sur les
 soie, &
 hors du
 été ent
 Sorties
 Futaine
 mêlées
 été mod
 dites su
 elles av
 considér
 Fermes
 seroit o
 atendu d
 la jouiss
 & Régle
 duiroit
 seroit u
 mes, q
 régie de
 & demie
 travaille

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT diminution des Droits de Sorties pour les Pais Etrangers, sur les Marchandises mentionnées au present Arrest.

Du 2. Avril 1702..

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par M^e Thomas Templier Ajudicataire des Fermes Generales & Unies de Sa Majesté, que par Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. les Droits de Sorties établis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, sur les Etofes & Rubans d'or, d'argent & de soie, & sur les Papiers qui sont transportez hors du Royaume pour les Pais étrangers, ont été entièrement supprimez; & les Droits de Sorties sur les Draps & Toiles de lin, sur les Futaines & Basins, sur les Etofes de laine, & mêlées de laine & soie & autres matières, ont été modérez & réduits à la moitié: Que lesdites suppression & modération des Droits, si elles avoient lieu, causeroient une différence considérable dans le produit des Droits des Fermes de Sa Majesté, dont ledit Templier seroit obligé de demander une indemnité, attendu que son Bail a été fait sur le pied de la jouissance desdits Droits, suivant les Tarifs & Réglemens; que le changement que produiroit à cet égard l'exécution dudit Arrest, seroit un dérangement dans la régie des Fermes, qu'il seroit difficile de rétablir avant la régie de son Bail, qui n'a plus qu'une année & demie à courir; & que Sa Majesté faisant travailler depuis quelques années à la revision

de tous les Tarifs, pour faire un nouveau Règlement general pour la perception des Droits, tant d'Entrées que de Sorties, sur le pied duquel le Bail prochain des Fermes generales sera fait, & dont l'exécution commencera avec ledit Bail prochain; ledit Templier requeroit très-humblement qu'il plût à Sa Majesté surseoir l'exécution dudit Arrest, pendant tout le tems qui reste à expirer de son Bail. Sur quoi il auroit été représenté à Sa Majesté, que quoi que l'exécution dudit Arrest fût très-avantageuse au debit des Fabriques du Royaume, dont les Droits de Sorties ont été supprimez ou modérez par ledit Arrest, & qu'il y eût lieu de croire que la suppression & modération desdits Droits causeroit une augmentation très-considérable du commerce des Sujets de Sa Majesté avec les Païs Estrangers; & que la multiplicité des Droits de Sorties d'une plus grande quantité de Marchandises fabriquées, & des Droits d'Entrées d'une plus grande quantité de matières servant aux Manufactures du Royaume, produiroit un dédommagement peut-être plus fort, ou du moins égal au produit des Droits de Sorties, qui ont été perçus par année commune, sur les Marchandises mentionnées audit Arrest: Néanmoins pour ne pas donner lieu audit Templier de prétendre quelque indemnité à la fin de son Bail, il auroit été proposé de restreindre lesdites suppression & modération des Droits, pendant ce qui reste à expirer du Bail dudit Templier, aux Papiers, aux Draps & Brofes de laine, aux Toiles de lin des fabriques de Laval, dont les Droits de Sorties ont déjà été réduits par Arrest du Conseil du 27.

sur

Août r
Champ
& aux
à obser
seule M
seront
jesté n
le prod
trôle é
du dou
augme
grande
Droits
ceux de
des Dra
ties est
lieu à l'
de celui
de pou
dent les
tres Na
quelles
ration
Consei
avec so
trois li
du Tar
dit Te
indûem
dites T
voient
comm
ne peu
qu'à la
Sorties
tion q

sur les Tarifs des Marchandises. 499

AOÛT 1695. pour ce qui sort de la Frontiere de Champagne, après avoir été blanchies à Troyes, & aux Toiles Fleurets & Blancards : Qu'il est à observer à l'égard des Papiers, qui sera la seule Marchandise dont les Droits de Sorties seront supprimez, que les Fermes de Sa Majesté n'en souffriront aucune perte, parce que le produit des Droits de Marque & de Contrôle établis sur cette Marchandise, qui sont du double plus forts que ceux de Sorties, augmentans considérablement par la plus grande quantité de Papiers qui sortiront, les Droits de Sorties se trouveront remplacez par ceux de Marque & de Contrôle : Qu'à l'égard des Draps, la modération des Droits de Sorties est absolument nécessaire, pour donner lieu à l'augmentation du commerce, sur tout de celui de Levant, & que c'est l'unique moyen de pouvoir aprocher du prix auquel s'y vendent les Draps qui y sont portez par les autres Nations : Que pour les Toiles, celles auxquelles il est proposé de restreindre la modération des Droits portée par ledit Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. étant de lin avec son étoupe, ne doivent effectivement que trois livres dix sols du cent pesant, aux termes du Tarif de 1664. au lieu de dix livres que ledit Templier & ses prédecesseurs ont perçû indûement depuis plusieurs années, & que lesdites Toiles sont précisément celles qui s'envoient en Espagne pour les Indes, dont le commerce qui a été autrefois si considérable, ne peut se rétablir dans son ancienne étendue; qu'à la faveur de la modération des Droits de Sorties, dont le produit augmentera à proportion qu'il sortira une plus grande quantité des-

dites Toiles. Vû ledit Arrest du Conseil du 24^e Décembre 1701. Autre Arrest du Conseil du 27. Août 1697. rendu en faveur des Toiles de Laval, sortant par lesdites Frontières de Champagne, après avoir été blanchies à Troyes. Autre Arrest du Conseil du 7. Juin 1701. rendu en faveur des Toiles des fabriques de Marigny, & autres lieux des environs de Coûtances : le tout vû & considéré ; Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. sera exécuté selon sa forme & teneur, à la réserve néanmoins de ce qui regarde les Draps, Toiles, Etofes & Rubans d'or, d'argent & de soye, les Ferandines & les Toiles de lin, autres que celles de Laval & de Marigny, & que les Toiles, Fleurets & Blancards ; pour lesquelles Marchandises ci-dessus exprimées, il sera sursis à l'exécution dudit Arrest jusqu'au premier jour du mois d'Octobre 1703. Ordonne Sa Majesté, que conformément audit Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. il ne sera païé à la Sortie de l'étenduë des Cinq-grosses Fermes, sur les Marchandises ci-après mentionnées, que les Droits portez par ledit Arrest ;

S Ç A V O I R,

Sur les Camelots à eau & sans eau, ondez & sans ondes, Baracans fins, Burails lis ou croifez, Moncayarts & autres semblables Etofes de poil & de laine, au lieu de sept livres le cent pesant, suivant ledit Tarif general de 1664. trois livres dix sols, cy 3 l. 10 s.

Camelots & Baracans communs, Burails

sur le

d'Étrouper
Burettes
laine sar
livres le
sols, cy

Draps
façons
pour do
pesant,
cy

Draps
Frifons,
ses, Rat
trois liv
trente

Etam
Mans,
six livre
trois liv

Etam
fortes,
de qua
Tarif,

Liga
vres le
quante

Liga
de tro
Tarif,

Trip
blables
pesant
cy

Toil
& Toil
de lin

Sur les Tarifs des Marchandises. 501

d'Étroupes, Bures & Beugles grises & blanches, Burettes & autres semblables Etofes faites de laine sans mélange de poil, au lieu de trois livres le cent pesant, suivant le Tarif, trente sols, cy 30 s.

Draps & Ratines fines de laine, de toutes façons & couleurs, excepté les petits Draps pour doublûres, au lieu de cinq livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinquante sols, cy 50 s.

Draps petits & Serges pour doublûres, Frocs, Frisons, Drøguets de laine, & fil & laine, Frises, Ratines communes & Revêches, au lieu de trois livres le cent pesant suivant ledit Tarif, trente sols, cy 30 s.

Etamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, au lieu de six livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trois livres, cy 3 l.

Etamets & Etamines communes, Serges fortes, Serges drapées & Pinchinats, au lieu de quatre livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, quarante sols, cy 40 s.

Ligatures de soye & fil, au lieu de cinq livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinquante sols, cy 50 s.

Ligatures communes de fil & laine, au lieu de trois livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trente sols, cy 30 s.

Tripes de Velours, Pluches & autres semblables Etofes, au lieu de dix livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinq livres, cy 5 l.

Toiles des fabriques de Laval & de Marigny, & Toiles Fleurets & Blancards, comme Toiles de lin & d'étroupe, suivant le Tarif de 1664.

trois livres dix sols le cent pesant , cy 31. 10 s.

Furaines & Basins , au lieu de quatre livres le cent pesant pour les Furaines , & de trois livres pour les Basins , suivant ledit Tarif de 1664. quarante sols , cy 40 s.

Chapeaux de Castors , la douzaine , au lieu de douze livres , suivant ledit Tarif , six livres , cy 6 l.

Chapeaux demi-Castors , au lieu de six livres la douzaine , suivant ledit Tarif , trois livres , cy 3 l.

Chapeaux de Vigogne , au lieu de trente sols la douzaine , suivant l'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. vingt sols , cy 20 s.

Chapeaux demi-Vigognes , au lieu de vingt sols la douzaine , suivant ledit Arrêt , quinze sols , cy 15 s.

Chapeaux de poil communs , au lieu de quinze sols la douzaine , suivant ledit Arrêt , dix sols , cy 10 s.

Chapeaux de feutre , au lieu de quarante sols le cent pesant , suivant ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. trente sols , cy 30 s.

Et à la Sortie des Provinces réputées étrangères , il sera payé pour les Marchandises dont les Droits sont ci-dessus modérez , moitié seulement des Droits qui ont coutume d'être levez , suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

Ordonne pareillement Sa Majesté , que pour les Papiers de toutes les qualitez , blancs , gris , bleus & d'autres couleurs , Livres imprimés , reliez & non reliez , Cartes , Cartons & Cartes à jouer , sortans du Roïaume pour les Païs Etrangers , il ne sera payé aucun Droit de Sorties , tant des Provinces de l'étendue des

su
Cinq
étran
Thon
Unies
mis ,
Papier
presen
que ce
March
portez
sont m
du dou
interêt
dans 8
vinces
curion
tat du
Versail
cens de

A R

Q U I
Fabri
lande

L E R
du
sur l'En
ses du c
re , d'Ed
choses
Marcha
prohibée
sion duc

sur les Tarifs des Marchandises. 503

Cinq grosses Fermes , que de celles réputées étrangères. Fait Sa Majesté défenses à Me Thomas Templier Ajudicataire des Fermes-Unies de Sa Majesté , ses Procureurs ou Commis , d'exiger aucuns Droits de Sorties sur les Papiers , qui en sont déclarez exemts par le present Arrêt , & d'autres & plus grands Droits que ceux portez par le present Arrêt , sur les Marchandises à l'égard desquelles les Droits portez par les Tarifs , Arrêts & Réglemens , sont modérez & réduits , à peine de restitution du double , & de tous dépens , dommages & interêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume , de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le deuxieme jour d'Avril mil sept cens deux. Signé , PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend toutes les Marchandises des Fabriques d'Angleterre , d'Ecosse & d'Irlande.

Du 11. Avril 1702.

LE ROY aiant par Arrêt de son Conseil du 6. Septembre 1701. fait un Règlement sur l'Entrée dans le Royaume des Marchandises du crû , fabrique & commerce d'Angleterre , d'Ecosse & d'Irlande , par lequel entr'autres choses l'Entrée dans le Royaume de plusieurs Marchandises des Fabriques d'Angleterre est prohibée , à commencer du jour de la publication dudit Arrest ; Sa Majesté sur les diverses

representations qui lui furent faites peu de tems après, au sujet des Marchandises achetées & chargées en Angleterre avant ledit Arrêt, auroit encore par ordre envoié le 15. Octobre suivant aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, permis l'Entrée desdites Marchandises d'Angleterre pendant tout ledit mois d'Octobre, dans les Ports de Ponant, & pendant ledit mois d'Octobre & celui de Novembre dans les Ports de Levant: Lesquelles Marchandises manufacturées en Angleterre, qui entreroient pendant lesdits mois d'Octobre, dans les Ports de Ponant, & d'Octobre & Novembre dans les Ports de Levant, pourroient ainsi que celles entrées avant ledit Arrêt, continuer d'être vendues & débitées pendant six mois, à commencer du premier jour dudit mois de Novembre. Et Sa Majesté étant informée qu'il y a encore une assez grande quantité desdites Marchandises chez les Marchands des principales Villes & autres lieux du Royaume, dont la vente & le debit ne pourra être fait dans ce qui reste à courir des six mois commencez audit jour premier Novembre; & voulant que ledit Arrêt soit pleinement exécuté, & que lesdites Marchandises ne puissent être vendues dans le Royaume après ledit delai, qui expirera à la fin du présent mois d'Avril: Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances;

LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL,
a ordonné & ordonne, que les Marchands de toutes les Villes & lieux du Royaume, qui ont dans leurs Boutiques, Maisons ou Magasins, quelques-unes desdites Marchandises des Fa-

br
pro
170
pro
cha
de
& l
& t
ou
tifié
fort
men
lesdi
terre
dués
prese
desdi
rées,
dans
ordre
lice
Com
de ce
dués
presen
suivar
bre de
Lieute
dits S
dans le
cution
d'Etat
Verfai
cens d

Sur les Tarifs des Marchandises. 305

fabriques d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, prohibées par ledit Arrest du 6. Septembre 1701. seront tenus dans le 15. du mois de May prochain, d'en donner; sçavoir, les Marchands de Paris, au Sieur Lieutenant General de Police; & les Marchands des autres Villes & lieux du Royaume, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, ou à leurs Subdéléguez, un Etat signé & certifié véritable, avec soumission de les faire sortir du Royaume dans deux mois, à commencer du premier May prochain, sans que lesdites Marchandises des Fabriques d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, puissent être vendues dans le Royaume après le dernier jour du present mois d'Avril, à peine de confiscation desdites Marchandises déclarées ou non déclarées, qui seront trouvées chez les Marchands dans les visites qui seront faites chez eux, par ordre dudit Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & de celles qui seront exposées en vente, vendues & débitées après ledit jour dernier du present mois, & de trois mil livres d'amende, suivant ledit Arrest du Conseil du 6. Septembre dernier. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & audits Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour d'Avril mil sept cens deux. Signé, PHELYPÉAUX.

ETAT DES MARCHANDISES
venant du Levant, Barbarie, & autres Pais
& Terres de la Domination du Grand Seigneur,
du Roy de Perse, & d'Italie; sur lesquelles il est
ordonné être levé vingt pour cent de leur va-
leur, conformément à l'Arrest du Conseil du
25. Août 1685.

A

Agaric.
Aglu.
Aloës épatique.
Aloës cabalin.
Aloës foccotrin.
Alun.
Armadati.
Assa foetida.

B

Baume blanc.
Bdellium.
Benjoin.
Bol Armenium.
Bourgs.
Bustes d'Alexandrie.
Bustes de Constanti-
nople.
Bustes dits Ecars.
Bustins.

C

Caffé.
Calament.
Camelot de Levant.
Cazabé.
Cardamomy.

Casse du Levant.
Cendres de Surie.
Chine.
Cire du Levant & de
Barbarie.
Cocque du Levant.
Coloquinte.
Corail de Levant & de
Barbarie.
Cordouïans de Levant.
Cuirs de Levant & de
Barbarie.
Cotons en laine d'A-
cre.
Cotons en laine de
Chipre.
Cotons en laine de
Smirne.
Cotons filez de toutes
fortes.
Ceux du Levant sont
filez de droit à gauche,
& ceux des Indes au
contraire. **D**
Dattes.

En
Epi
Efc
Est
Estc
Ezo

Fil d
Foliu

Galba
Galle
Gelan
Gomn
Gomn
Gomn
Gomn
Gomm

Harmo

Ladant
Lapis L
Laines
Barb
Lignum
Lin de L
Levan

Maniqu
Manne.
Maroqui
Mastic.
Maugarg

Sur les Tarifs des Marchandises. 507

E	
Encens de toutes sortes.	Mirabolans.
Eponges de Levant.	Mirrhe Abissine.
Escamonée.	Momie.
Estorax en grain.	Musc de Levant.
Estorax liquide.	N
Ezodoria.	Nacres.
F	Natron ou Soude.
Fil de chèvre.	Nux vomica.
Folium de Levant.	O
G	Opium.
Galbanum.	Oppoponax.
Galles.	P
Gelan.	Passe & Raisins de Levant.
Gomme Adragant.	Pignons.
Gomme Arabique.	Pirettes de Levant.
Gomme Ammoniac.	Pistaches.
Gomme Serapine.	Plumes d'Autruches.
Gomme Turique.	Poil de Chameau, ou Laine de Chévron.
H	R
Harmodates.	Raisins de Damas.
L	Reponty.
Ladanum.	Rhubarbe.
Lapis Lazuli.	Ris.
Laines du Levant & de Barbarie.	S
Lignum Aloës.	Safranon.
Lin de Barbarie & de Levant.	Salgemme.
M	Sang de Dragon.
Maniquette.	Sebestes.
Manne.	Sel Ammoniac.
Maroquin.	Semen certamy.
Mastic.	Semences de Ben.
Maugarpine.	Semen contra, ou Semenencine.
	Sené.

Spicanardy.

Vitriol de Chipre.

T

Tamarins.

Tapis du Levant.

Terra merita.

Toiles & ouvrages de
coton de Levant.

Turbit.

Turie.

V

Vaquettes.

*Les Marchandises de Levant, & autres Pais
des Etats du Grand Seigneur, non comprises dans
le present Etat, doivent paier les Droits de Vingt
pour cent.*

ETAT DES MARCHANDISES
*dont l'Entrée est défendue dans toute l'étendue
du Royaume, Terres & Pais de l'obéissance du
Roy, à peine de confiscation.*

E Tofe de soye, or & argent & d'Ecorces
d'arbre, ou mêlées de soye, coton ou
Ecorces d'arbre, des Indes & de la Chine,
suivant l'Arrêt du 26. Octobre 1686.

Etofe de fil teint ou peint, apellée Droguet
de fil, suivant l'Arrêt du 22. Novembre 1689.

Glaces de miroir de toutes sortes, suivant
l'Ordonnance de 1687. Tit. VIII. Art. VII.

Point de Venise, suivant la même Ordon-
nance, & même Titre & Article.

Toiles & ouvrages de coton, Mouffelines,
& toutes autres fortes de Toiles de coton
blanches, peintes ou teintées de toutes fortes
& façons, suivant l'Arrêt du 10. Février 1691.

E

A

S

tiers

ses,

Pou

ques

des,

de P

l'Ord

& tou

Ch

sans p

Titre

Cha

Passép

bale d

vant l

Che

nance

Fil,

toupe

Gra

Roya

suivan

Or

vaisse

l'Ordo

Pier

Joyau

VIII. A

Etat des Marchandises dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, &c.

Armes, Munitions, Instrumens, & autres Assortimens de Guerre;

Sçavoir, Fusils, Mousquets, Canons, Mortiers, Petars, Bombes, Grenades, Saucifses, Cercles, Poisses, Affûts, Bandoüillieres, Poudre à feu, Mèches, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Selles de Chevaux, Fourreaux de Pistolets, Baudriers, Ceinturons, suivant l'Ordonnance de 1687. Titre VIII. Article III. & tous les Traitez de Paix.

Chanvre du crû du Royaume ne peut sortir sans permission, suivant l'Ordonnance de 1687. Titre VIII. Article VI.

Chardons à Drapier ne peuvent sortir sans Passeport du Roy, & en payant dix livres par bale du poids de cent cinquante livres, suivant l'Arrêt du premier Mars 1689.

Chevaux de toutes sortes, suivant l'Ordonnance de 1687. Titre VIII. Article III.

Fil, soit de lin, soit de chanvre, soit d'étoupes, suivant l'Arrêt.

Grains, Laines, Légumes, Lin du crû du Royaume, ne peuvent sortir sans permission, suivant l'Ordonnance de 1687. Tit. 8. Art. 6.

Or & Argent en barre & lingots, ou en vaisselle, monnoyé & non monnoyé, suivant l'Ordonnance de 1687. Tit. VIII. Art. III.

Pierreries fines de toutes sortes, Perles & Joyaux, suivant l'Ordonnance de 1687. Titre VIII. Article III.

Rapes de Raisins pour faire Vinaigre, suivant l'Arrêt.

Vieux Lingés, Drilles & Pattes, suivant l'Arrêt du . . .

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement sur les Droits de Sorties de quelques especes de Marchandises.

Du 3. Octobre 1702.

L E ROY aiant ordonné par Arrêts du Conseil des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. rendus en faveur du Commerce du Royaume, que certaines especes de Marchandises pouroient en sortir, & être transportées dans les Pais Etrangers, sans paier aucuns Droits de Sorties, & que d'autres especes de Marchandises pouroient pareillement sortir du Royaume, en paiant seulement les Droits portez par lesdits Arrêts. Et Sa Majesté étant informée des dificultez survenuës dans l'exécution desdits Arrêts, en ce qu'il n'y est point expressement marqué ce qui doit être observé à l'égard des Marchandises qui passent dans l'étendue de plusieurs Provinces sujètes à différens Droits, pour être conduites dans les Pais Etrangers; & Sa Majesté voulant y pourvoir, & faire jouïr ses Sujets des avantages qu'Elle a eu intention de leur procurer, en acordant lesdites exemptions & modérations des Droits de Sorties: Vû lesdits Arrêts du Conseil des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordon-**

sur les Tarifs des Marchandises. 511

ne, que lesdits Arrêts des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence,

I. Que les Négocians qui feront des envois hors le Royaume, des Marchandises mentionnées ausdits Arrêts, seront tenus de les déclarer au premier & plus prochain Bureau de leur enlevement ou chargement, & d'y prendre un Aquit à caution, qui fera mention du Port ou du dernier Bureau de l'extrémité du Royaume, par où ils entendront les faire sortir, portant soumission de rapporter dans le delai de six mois, au dos de l'Aquit, un Certificat de l'embarquement ou sortie des Marchandises hors du Royaume, des Commis du Bureau de Sortie.

II. Les Marchandises ainsi déclarées pour les Pais Etrangers, en faveur desquelles l'exemption entiere des Droits de Sorties est ordonnée par lesdits Arrêts, seront exemptes, tant des Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes, que des Droits de Sorties dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrémité du Royaume, désignez dans l'Aquit à caution.

III. Les Marchandises pareillement déclarées pour les Pais Etrangers, en faveur desquelles les Droits de Sorties ont été moderez, jouiront de la modération, tant des Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes, que des Droits de Sorties dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrémité du Royaume, désignez dans l'Aquit à Caution.

IV. Les Marchandises destinées pour l'Allemagne, la Suisse & autres Pais Etrangers, qui sortiront par l'Alsace & la Franche-Comté, seront déclarées aux Bureaux de la Sortie des

Cinq grosses Fermes , & y prendront des Aquts à Caution , conformément à l'Article I. du present Réglement , pour rapporter Certificat de Sortie hors du Royaume , des Commis des Bureaux qui seront incessamment établis à Strasbourg , Huningue , Pontarlier & S. Claude.

V. Les Marchandises qui ne seront pas déclarées pour sortir hors le Royaume , en passant de l'étendue d'une Province dans une autre , ne jouiront point de l'exemption ou modération des Droits de Sorties portée par lesdits Arrêts , & paieront les Droits comme auparavant.

VI. Les Droits de la Doüane de Valence seront paiez en entier pour les Marchandises passant dans l'étendue de ladite Doüane , tant par eau que par terre , pour sortir hors du Royaume par d'autres Provinces que celle de Dauphiné.

VII. Les Marchandises , tant du crû ou fabrique du Dauphiné , que des autres Provinces , sortant par le Dauphiné pour passer directement en Piémont , Savoie & autres Pais Etrangers , ne paieront que la moitié des Droits de la Doüane de Valence.

VIII. Les Marchandises destinées pour les Pais Etrangers , & passant par l'étendue de la Doüane de Lyon , paieront les Droits de ladite Doüane en entier ; & celles passant par Bordeaux paieront les Droits de la Comtablie à l'Entrée ; & les Droits de Coutrage en entier , & jouiront seulement de la modération des Droits de la Foraine & de la Comtablie dûs pour la Sortie.

IX. Les Droits de la Table de Mer , deux

sur
pour
qui se
Roya
nées p
de l'eu
de son
tier ,
X.
Lyon
de Lan
me d
réapré
avec l
locaux
est ac
XI.
caire p
Provin
ptécia
ensem
March
caux
XII
rêts ,
niale
qu'au
que la
niale.
XI
pour
kerqu
dérati
seront
XI
détrog
Tran

pour cent d'Arles, & autres Droits locaux, qui se trouveront dûs dans l'intérieur du Royaume; sur la route des Marchandises destinées pour les Païs Etrangers, depuis le lieu de l'enlèvement jusques & non compris ceux de sorties du Royaume, seront paiez en entier, comme au paravant lesdits Arrêts.

X. Les Marchandises des Foires franches de Lyon, sortant du Royaume par les Provinces de Languedoc & Provence, paieront le cinquième denier de la Foraine, & les Droits de réappréciation du Tarif de la Foraine en entier avec les augmentations, ensemble les Droits locaux de l'intérieur du Royaume, ainsi qu'il est acôürumé.

XI. Les Marchandises de la Foire de Beaucaire paieront pareillement à la Sortie de la Province de Languedoc, les Droits de la réappréciation en entier avec les augmentations, ensemble les Droits d'abonnement pour les Marchandises non débalées, & les Droits locaux de l'intérieur du Royaume.

XII. Les Marchandises énoncées ausdits Arrêts, sujettes aux Droits de la Traite Domaniale, tant des Foires de Lyon & de Beaucaire qu'autres, sortant du Royaume, ne paieront que la moitié des Droits de la Traite Domaniale.

XIII. Les Marchandises qui seront déclarées pour les Villes de Marseille, Baïonne & Dunkerque, jouiront des mêmes exemptions & modérations des Droits de Sorties, que celles qui seront déclarées pour sortir hors le Royaume.

XIV. Et au surplus n'entend Sa Majesté déroger aux Privilèges des Foires, ni aux Transits dont les Villes & Provinces jouissent.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le troisiéme jour d'Octobre mil sept cens deux. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT les Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, &c.

Du 18. Novembre 1702.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que par Arrêt du Conseil du 18. Septembre dernier, Sa Majesté auroit permis aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, de vendre à Nantes sept mil cent soixante-quatre pieces de Toiles Peintes, Tapis & Couvertures, qui lui restoiéent des retours des Indes, des années 1700. & 1701. & quinze cens quarante-une pieces d'Ecorces d'arbre, que la Compagnie avoit reçûes par ses derniers Vaisseaux, avec faculté aux Marchands oùi les acheteroient, de les vendre & debiter dans le Royaume, pendant le tems & espace d'une année; après néanmoins que lesdites Toiles Peintes, Tapis & Couvertures, & lesdites Ecorces d'arbre auroient été marquées par les deux bouts, de la Marque qui seroit choisie par le Sieur Bechameil de Nointel Conseiller d'Etat, Commissaire départi en la Province de Bretagne, ou par son Subdélégué; Qu'à la faveur de la per-

mission
nonob
d'intro
des T
des Pa
proven
des ;
Toiles
Pais E
confide
petites
cessero
Que le
cupatio
res qui
à ceux
lant ob
ses Su
de reti
Comm
en pro
l'exécu
pour e
tes son
bre, &
13. Jui
du 9.
retirer
pieces
rante-
qui les
ser le
Comp
Conse
1702.
May 1

sur les Tarifs des Marchandises. 515

mission portée par ledit Arrêt, il seroit aisé nonobstant la précaution de ladite Marque, d'introduire dans le Commerce du Royaume, des Toiles Peintes & Ecorces d'arbre venant des Pais Etrangers, & de les vendre comme provenant de la Compagnie Françoisse des Indes; Que l'usage & la consommation de ces Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, tirées des Pais Etrangers, seroient un préjudice très-considérable aux différentes Manufactures de petites Etofes du Royaume, dont le travail cesseroit presque entierement faute de debit; Que les Peuples seroient privez par là de l'occupation qu'ils y trouvent, & que les matieres qui y sont employées, resteroient en perte à ceux qui en sont chargez. Sa Majesté voulant obvier à ces inconveniens, conserver à ses Sujets les secours qu'ils ont coûtume de retirer du travail des Manufactures, & du Commerce qui se fait des Marchandises qui en proviennent, & maintenir en même tems l'exécution des Réglemens ci-devant faits, pour empêcher le commerce & l'usage de toutes sortes de Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, & entr'autres de l'Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1700. & de la Déclaration du Roy du 9. May 1702. Sa Majesté auroit resolu de retirer lesdites sept mil cent soixante-quatre pieces de Toiles Peintes, & quinze cens quarante-une pieces d'Ecorces d'arbre, de ceux qui les ont achetées, & de leur en rembourser le prix, ou de le paier pour eux à ladite Compagnie des Indes. Vû lesdits Arrêts du Conseil, des 13. Juillet 1700. & 18. Septembre 1702. & ladite Déclaration de Sa Majesté du 9. May 1702. OÙ le Rapport du Sieur Chamillart

Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances ; LE ROY. E'TANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , que dans la huitaine du jour de la publication du present Arrêt, les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales remettront entre les mains dudit Sieur Chamillart , un Etat par eux certifié , contenant les noms des Marchands , & autres Particuliers qui ont acheté lesdites sept mil cent soixante-quatre pieces de Toiles Peintes , Tapis & Couvertures des Indes , & lesdites quinze cens quarante-une pieces d'Ecorces d'arbre, avec la quantité de pieces de Toiles Peintes & Ecorces d'arbre vendues à chacun desdits Marchands & autres Particuliers , le prix de chaque Piece , & les termes convenus pour le paiement. Ordonne pareillement Sa Majesté , que chacun desdits Marchands , & autres Particuliers qui ont acheté de ladite Compagnie lesdites Toiles Peintes , Tapis & Couvertures , & Ecorces d'arbre , seront tenus dans le même delai de huitaine du jour de la publication du present Arrêt , de porter ; sçavoir , à Paris dans le Bureau qui sera établi à cet effet sous la Halle aux Draps , & dans les autres Villes du Royaume , dans le lieu qui sera désigné par les Sieurs Intendants & Commissaires départis , toutes les Toiles Peintes , Tapis & Couvertures , & Ecorces d'arbre qu'ils ont achetées de ladite Compagnie des Indes , d'en déclarer le prix , & les termes convenus pour le paiement , ensemble les frais de voitures & paiement des Droits qu'ils peuvent avoir faits pour raison desdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, depuis l'achat d'icelles; & en cas qu'ils

si
aïen
Econ
la qu
auro
autr
dites
Toil
piec
païe
desd
dite
ce qu
de v
fiero
trois
man
dans
qui r
du p
bre q
Gard
term
qui d
séqu
glen
mer
Econ
form
fait
dite
char
& c
exp
Roy
car
pub

sur les Tarifs des Marchandises. 917

aient vendu partie desdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, ils seront tenus d'en déclarer la quantité, & les noms des personnes qui les auront achetées; ce faisant, les Marchands & autres qui ont acheté de ladite Compagnie lesdites sept mil cent soixante-quatre pieces de Toiles Peintes, & quinze cens quarante-une pieces d'Ecorces d'arbre, seront déchargez du paiement de ce qu'ils peuvent devoir du prix desdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre à ladite Compagnie des Indes, & remboursez de ce qu'ils auront déjà payé, ensemble des frais de voitures & paiement des Droits qu'ils justifieront avoir légitimement faits, à peine de trois mille livres d'amende contre ceux qui manqueront de satisfaire au present Arrêt, dans ledit tems. Ordonne Sa Majesté, que ce qui restera dû à ladite Compagnie des Indes, du prix desdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre qui seront rapportées, lui sera payé par le Garde de son Tresor Royal, à l'écheance des termes convenus avec les acheteurs, sur l'Etat qui en sera arrêté par Sa Majesté; & en conséquence, ordonne Sa Majesté, que les Réglemens ci-devant faits concernans le Commerce & l'usage desdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, seront exécutez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, fait Sa Majesté défenses aux Directeurs de ladite Compagnie des Indes, & a tous Marchands & autres personnes de quelque qualité & condition que ce soit, de faire commerce, exposer en vente, vendre ni debiter dans le Royaume, des Toiles Peintes & des Ecorces d'arbre, à commencer du jour de la publication du present Arrêt, à peine de con-

confiscation desdites Toiles Peintes & Ecorces
 d'arbre, qui seront brûlées, de trois mille li-
 vres d'amende contre les Marchands qui se-
 ront trouvez en contravention, d'interdi-
 ction de Commerce pendant trois mois, &
 d'avoir leurs Boutiques fermées pendant ledit
 tems, & de punition pour les autres person-
 nes. Fait aussi Sa Majesté défenses à toutes
 personnes de quelque qualité & condition
 qu'elles soient, de porter, s'habiller, ou faire
 aucuns vêtemens, ni meubles d'Ecorces d'ar-
 bre, ou Toiles Peintes; & aux Tailleurs, Cou-
 turieres, Tapissiers & Fripiers, d'employer ni
 avoir chez eux des Toiles Peintes & Ecorces
 d'arbre, ni des hardes ou meubles faits d'icel-
 les, à peine de confiscation des habits & vête-
 mens dont les Particuliers se trouveront vê-
 tus, & de cent cinquante livres d'amende; &
 à peine aussi contre lesdits Tailleurs, Cou-
 turieres, Tapissiers & Fripiers, de confiscation
 des hardes & meubles qui seront trouvez chez
 eux, de trois mille livres d'amende, d'inter-
 diction des Maîtrises, & de tout exercice des-
 dits Métiers. Ordonne Sa Majesté, que pour
 l'exécution de ce que dessus, il sera fait des
 visites par les Juges de Police, chez les Mar-
 chands, Négocians, Tailleurs, Couturieres,
 Tapissiers & Fripiers, dans toutes les Villes du
 Royaume; & que toutes les Ecorces d'arbre &
 Toiles Peintes, ou les meubles & vêtemens
 faits d'icelles, qui seront trouvez chez eux,
 seront confisquez & brûlez; & lesdits Mar-
 chands, Négocians, Tailleurs, Couturieres,
 Tapissiers & Fripiers, condamnez aux peines
 ci-dessus exprimées. Fait encore Sa Majesté
 très expresse inhibitions & défenses à toutes

sur l
 person
 ce soit,
 dre ou f
 de Lin o
 Taffetas
 de quel
 & d'avo
 primer
 fès & au
 les préc
 Sa Maj
 sans, d
 bles, de
 & autre
 ce; & à
 biller,
 meubles
 pour le
 Indes. l
 Général
 dans &
 vinces,
 à l'exéc
 lû, pub
 que pe
 d'Etat
 Versail
 mil sep

A R
 PORTA

L E
 L q

personnes de quelque qualité & condition que ce soit, de peindre ou imprimer, faire peindre ou faire imprimer des Toiles de Coron, de Lin ou de Chanvre, vieilles ou neuves, des Taffetas, Satins, Siamoises, & autres Etofes de quelque matiere qu'elles soient composées, & d'avoir des Moules servans à peindre ou imprimer des Toiles, Taffetas, Satins, Siamoises & autres Etofes, sous les peines portées par les précédens Réglemens. Comme aussi, fait Sa Majesté défentes à tous Ouvriers & Artisans, d'employer en habits, hardes ou meubles, des Toiles, Taffetas, Satins, Siamoises, & autres Etofes peintes ou imprimées en France; & à toutes personnes d'en porter, s'en habiller, ou en faire faire des habits, hardes ou meubles, sous les peines ci-dessus marquées pour les Toiles Peintes & Ecorces d'arbre des Indes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent Règlement, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix huitième jour de Novembre mil sept cens deux. Signé,

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement sur les Prises & Echoüemens des Vaisseaux.

Du 24. Mars 1703.

L E ROY aiant été informé des difficultés qui sont survenues dans l'exécution de

L'Arrêt du Conseil du 20. Juin 1702. portant Règlement sur les Prises qui sont faites en mer par les Sujets de Sa Majesté, & sur les éfers provenans des échoüemens des Vaisseaux ennemis pendant la presente Guerre. Et Sa Majesté desirant y pourvoir en faveur des Armateurs, d'une maniere plus avantageuse encore que par le passé : Oux le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ;
LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

I. Les Marchandises des Prises de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer & être déchargées dans tous les Ports du Royaume où les Vaisseaux armez en course aborderont, ainsi que celles provenant des échoüemens, nonobstant les Arrêts & Réglemens ; suivant lesquels l'entrée de quelques espèces de marchandises est prohibée ou fixée par certains Ports.

II. Les Draps, Etofes & Couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie ou poil ; les Brocards, Velours, Taffetas & autres Etofes, & Rubans d'or, d'argent & de soye ; les Etofes d'Ecorces d'arbre ; les Mouffelines, & autres Toiles de coton blanches ; les Toiles teintes ou peintes des Indes ou de Levant ; les Toiles de lin & de chanvre ; les Futaines, Basins & Coutils ; les Bas & autres ouvrages de Bonneterie de toutes sortes ; & les Glaces à miroirs qui se trouveront sur les Vaisseaux des Anglois & des Hollandois, & autres Eñnemis de l'Etat, qui seront pris en Mer par les Armateurs François, ou qui échoüeront aux Côtes du Royaume pendant la Guerre presente, ne pourront être vendues pour être débitées & con-

su
 somme
 voires
 reurs,
 achete
 être aj
 du Ro
 tion,
 Sa Ma
 III.
 les Lai
 ouvré,
 Moruë
 jaunes
 de terr
 liqueur
 Pellete
 verds
 Baleme
 ront é
 le Roy
 ces rép
 l'Entré
 Tarif
 IV.
 dus, p
 en pai
 Droits
 1701.
 l'Arrêt
 païant
 forma
 la Fla
 de les
 autres
 les Dr
 Arrêt

Sur les Tarifs des Marchandises. 522
sommées dans le Royaume, & seront ren-
voïées dans les Païs Etrangers par les Arma-
teurs, ou par les Négocians qui voudront les
acheter; & lesdites marchandises ne pourront
être ajugées qu'à condition de les faire sortir
du Royaume dans un an du jour de l'ajudica-
tion, passé lequel tems, il y sera pourvû par
Sa Majesté, ainsi qu'il apartiendra.

III. Les Fils de toutes sortes, blancs ou écrus,
les Laines, l'Etain, le Plomb, le Cuivre nor-
ouvré, les Saumons, les Maquereaux, les
Moruës & autres Poissons de mer, les Cites
jaunes, les Suifs, les Chairs salées, le Charbon
de terre, les Beures, les Fromages, les Vins de
liqueur, les Merceries, les Quincailleries; les
Pelleries, à l'exception du Castor, les Cuits
verts ou en poil, les Huiles, les Fanons de
Baleme, & les Drogueries & Epiceries, pou-
ront être vendus pour être consommées dans
le Royaume, en païant à l'Entrée des Provin-
ces réputées étrangères; les Droits locaux, & à
l'Entrée des Cinq grosses Fermes, les Droits du
Tarif de 1664.

IV. L'Acier & le Fer pourront aussi être ven-
dus, pour être consommés dans le Royaume;
en païant à toutes les Entrées du Royaume les
Droits, suivant l'Arrêt du Conseil du 2. Avril
1701. Les Sucres, en païant les Droits suivant
l'Arrêt du 20. Juin 1698. Les Dentelles de fil en
païant les mêmes Droits, & avec les mêmes
formalitez qui s'observent dans les Bureaux de
la Flandre Françoisë, par lesquels il est permis
de les faire entrer; & toutes les marchandises
autres que celles ci-dessus spécifiées, en païant
les Droits suivant les Tarifs de 1664. 1667. &
Arrêts posterieurement rendus, sans qu'elles

puissent être assujetties en aucun cas à paier les Droits portez par l'Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701.

V. Les Ajudicataires pouront, si bon leur semble, renvoier dans les Pais Etrangers, & même dans les Isles Françoises de l'Amérique, & autres Colonies Françoises, sans paier aucuns Droits, les marchandises des Prises, dont la vente & le debit sont permis dans le Royaume.

VI. Les Tabacs dont le Fermier ou son Commis sur les lieux ne se fera pas rendu. Ajudicataire, ne pouront être vendus à d'autres, qu'à condition d'être envoiez dans les Pais Etrangers.

VII. Les Ajudicataires, ou ceux qui achèteront d'eux, auront, comme il est dit ci-dessus, un an de delai pour faire passer à l'Etranger les marchandises des Prises qu'ils seront obligez d'y renvoier, à compter du jour de l'ajudication qui en sera faite; à condition que les Marchandises demeureront cependant dans les Magasins de dépôt, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

VIII. Pouront les Ajudicataires des marchandises, & ceux qui les achèteront d'eux, faire passer au travers du Royaume par forme de Transit, celles qui devront être renvoïées aux Pais Etrangers, en avertissant le Fermier de Sa Majesté, & en observant les formalitez prescrites par les Réglemens, pour en empêcher les versemens en fraude.

IX. Les Ajudicataires ne seront tenus de paier les Droits d'Entrées, ni aucuns autres Droits dûs à Sa Majesté, pour les marchandises des Prises, dont la consommation est permise

sur le
dans le
enlevées
faite, po
lieu du
dans le
faite: Et
les tirer
leur disp
de paier
X. Le
& celles
aux Port
fermées
choisi
le Lieut
férentes
l'Amira
gistrat
mier, &
Sa Maj
Arrêts
res, ou
vente &
en sera
des ma
XI.
prendre
que da
à con
chand
desdit
le Roy
permis
mier
form
chan

Sur les Tarifs des Marchandises. § 23.

dans le Royaume, sinon lors qu'elles seront enlevées du lieu où l'Ajudication en aura été faite, pour être transportées dans un autre lieu du Royaume, ou pour être consommées dans le même lieu où l'Ajudication aura été faite: Et en cas que les Ajudicataires veuillent les tirer du Magasin de dépôt, & les avoir à leur disposition, ils seront pareillement tenus de paier les Droits.

X. Les Marchandises provenant des Prises, & celles qui seront tirées des Vaisseaux échoués aux Ports du Royaume, seront déposées & enfermées dans un magasin & lieu sûr, qui sera choisi en chacune Ville, Port & Havre, par le Lieutenant de l'Amirauté, sous trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Juge de l'Amirauté, ou à son défaut au principal Magistrat du lieu: l'autre au Commis du Fermier, & la troisième à l'Inspecteur commis par Sa Majesté pour l'exécution des Réglemens & Arrêts concernans les marchandises étrangères, ou autre aiant pouvoir de lui; & après la vente & adjudication desdites marchandises, il en sera donné une quatrième à l'Ajudicataire des marchandises.

XI. N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre les Villes de Marseille & de Dunkerque dans l'exécution de l'Article précédent; à condition que les Ajudicataires des marchandises des Prises conduites dans les Ports desdites Villes, qui voudront faire entrer dans le Royaume celles dont la consommation est permise, seront tenus de représenter au premier Bureau d'Entrée, un Extrait en bonne forme de la vente & adjudication des marchandises déclarées provenir des Prises, & un.

Certificat des Députés, Syndics ou Directeurs de la Chambre de Commerce, faisant foi que les marchandises proviennent des Prises; pour sur la représentation desdits Extraits, Certificats, & Déclarations, être les marchandises visitées, pesées & nombrées, & ensuite les Droits payez.

XII. En cas de fraude & divertissement, le Procez sera fait & parfait aux coupables, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, & icelui jugé en dernier ressort avec les Officiers de l'un des Présidiaux de leur département, ou avec le nombre des Graduez requis par les Ordonnances; Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

XIII. Les Ajudicataires des marchandises des Prises, dont la consommation n'est pas permise dans le Royaume, seront tenus, lorsqu'ils en feront les envois dans les Pais Etrangers, de prendre au dernier Bureau de Sortie, un Certificat du Commis des Fermes, pour justifier la sortie desdites marchandises hors du Roïaume, & de rapporter Certificat du déchargement des mêmes marchandises dans les Pais Etrangers; lesquels Certificats, tant de sortie que de déchargement, ils s'obligeront lors de l'ajudication, de représenter au Bureau du lieu où l'ajudication aura été faite, six mois après que les marchandises auront été tirées du magasin de dépôt, à peine de payer le double de la valeur des Marchandises.

XIV. Ne pourront les Ajudicataires faire sortir les Marchandises prohibées, des Ports où elles auront été amenées, pour les renvoyer dans les Pais Etrangers, qu'en présence

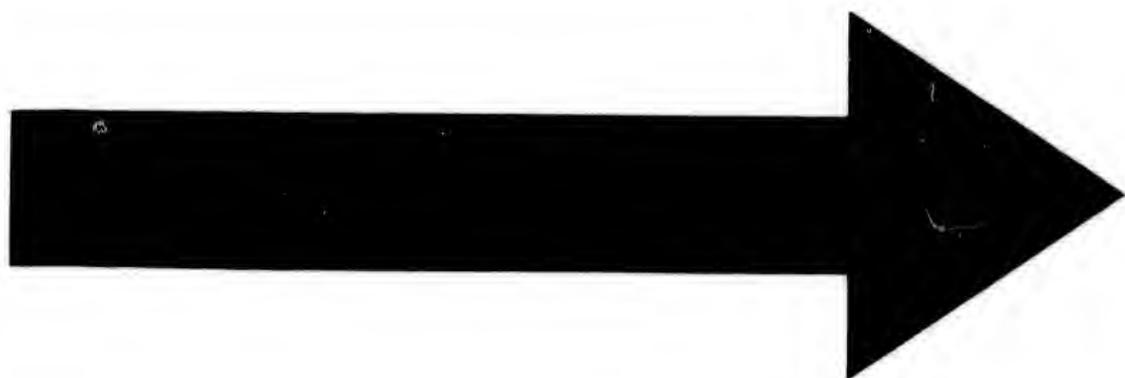
su
des Ju
mes,
autres
quels
condu
ou ch
porté
XV
au Si
aussi-
de co
prov
traits
dicat
semb
écho
fance
chan
Cont
faites
Intér
d'ing
En
Com
tenir
pour
cessa
Roy
les,
cens

Sur les Tarifs des Marchandises. 525

des Juges de l'Amirauté, du Commis des Fermes, & de l'Inspecteur des Manufactures, ou autres aians pouvoir de lui, pardevant lesquels les Marchandises seront reconnues, & conduites au Vaisseau, si elles sortent par mer, ou chargées sur les Voitures, si elles sont transportées hors du Royaume par Transit.

XV. Les Juges de l'Amirauté enverront au Sieur Contrôleur General des Finances, aussi-tôt après les adjudications ou Jugemens de confiscation des marchandises étrangères provenant des Prises ou échouemens, des Extraits ou Copies en bonne forme desdites adjudications ou Jugemens de confiscation: ensemble des Procez verbaux des Prises ou échouemens, & des Certificats de reconnaissance, conduite & rechargement des marchandises. Ils informeront aussi ledit Sieur Contrôleur General, des diligences qu'ils auront faites contre lesdits Ajudicataires, ou autres Intéressés aux Prises ou échouemens, à peine d'interdiction de leurs Charges.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, pour raison de quoi seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-quatrième jour de Mars mil sept cens trois. Signé, P H E L Y P E A U X.



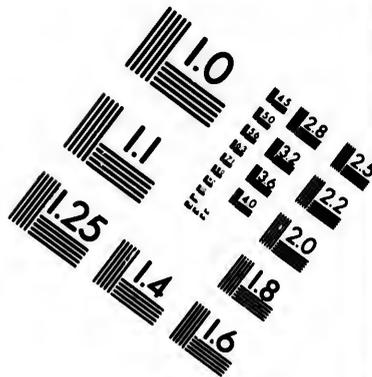
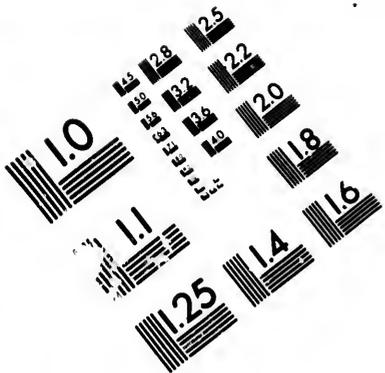
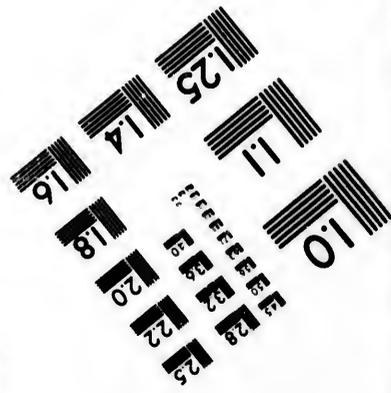
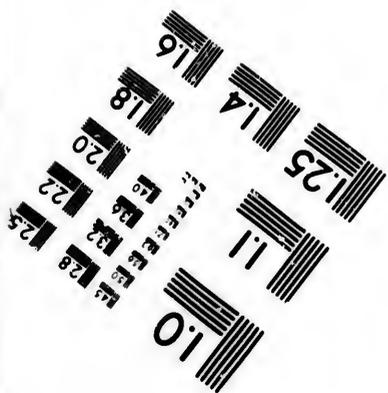
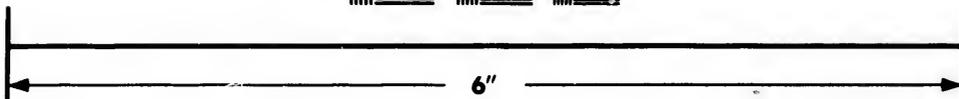
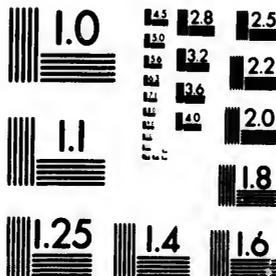


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSYER, N.Y. 14580
(716) 871-4500

0
E 128
E 132
E 136
E 140
E 144
E 148

10
E 152
E 156
E 160
E 164
E 168

ARREST DU CONSEIL,

QU'ORDONNE que les Habitans de la Ville de Marseille, & les Marchands & Négocians, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers, & autres Personnes de toutes Nations & qualitez, jouiront dans l'étendue de la Ville, Port & Territoire de Marseille, des Exemptions, Privilèges & Franchises accordées en faveur du Commerce, & portée par l'Edit du mois de Mars 1669. Déclaration de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence.

Du 10. Juillet 1703.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête présentée en icelui par le Sieur Joseph Fabre Conseiller-Secretaire du Roy, Député de la Ville de Marseille près la Chambre au Conseil de Commerce, au nom des Maire & Echevins, Députés du Commerce, Négocians & Habitans de ladite Ville de Marseille; Contenant, que Sa Majesté aiant voulu en l'année 1669. donner au Commerce du Roiaume, & particulièrement à celui qui se peut faire de Marseille en Levant, toute l'étendue & toute la liberté nécessaire pour rendre le Commerce aussi utile qu'il peut être à l'Etat; Sa Majesté auroit par son Edit du mois de Mars 1669. déclaré le Port & Havre de Marseille franc & libre à tous Marchands & Négocians, & pour toutes sortes de Marchandises de quelque qualité & nature qu'elles puissent être, & ordonné que les Etrangers & autres Personnes de toutes Nations & qualitez pou-

su
roient
seaux
& déc
poser
bon le
de paï
par m
primé
dite V
Sa M
Etrang
même
par des
Etrang
sortir a
cuns E
fait, s
sans qu
gers en
enfants
cueillir
étoient
accordé
faveur
bituer
auroit
ment
Soyes
de la
de Per
que le
tres P
entrep
les de
terrains
à l'En

roient y aborder , & entrer avec leurs Vais-
seaux , Bâtimens & Marchandises, les charger
& décharger , y séjourner , magasiner , entre-
poser & en sortir par mer librement quand
bon leur sembleroit , sans qu'ils fussent tenus
de païer aucun Droit d'Entrée ni de Sortie
par mer ; Qu'à cet éfet Sa Majesté auroit su-
primé plusieurs Droits qui se levoient dans la-
dite Ville de Marseille , sur les Marchandises.
Sa Majesté auroit encore pour exciter les
Etrangers à frequenter le Port de Marseille ,
même à s'y venir établir , en les distinguant
par des graces particulieres , ordonné que les
Etrangers pouroient y entrer par mer , & en
sortir avec leurs Marchandises , sans païer au-
cuns Droits ; quelque séjour qu'ils y eussent
fait , sans être sujets au droit d'Aubaine , &
sans qu'ils pussent être traitez comme Etran-
gers en cas de décès ; lequel arrivant , leurs
ensans , heritiers ou aïans cause pouroient re-
cûeillir leurs biens & succession , comme s'ils
étoient vrais & naturels François ; & auroit
accordé plusieurs autres graces & Privileges en
faveur des Etrangers qui auroient voulu s'ha-
bituer & s'établir à Marseille : Que Sa Majesté
auroit aussi par le même Edit fait un Régle-
ment pour l'Entrée dans le Royaume , des
Soyes & autres Marchandises de Levant , Pais
de la Domination du Grand-Seigneur , Roy
de Perse & de l'Afrique , & entr'autres choses
que les Marchandises de Levant , & des au-
tres Pais ci-dessus spécifiés , qui auroient été
entreposées à Genes , Livourne , & autres Vil-
les des Pais Etrangers , soit en la Mer Medi-
terranée , soit en la Mer Oceane , païeroient
à l'Entrée du Royaume , vingt pour cent de

leur valeur, suivant l'évaluation qui en seroit faite, soit qu'elles apartinssent aux Sujets de Sa Majesté ou aux Etrangers; & qu'à cet éfet, les Commis aux Bureaux établis dans tous les lieux & Entrées du Royaume par mer & par terre, seroient chargez de la recette dudit Droit, en sorte qu'il n'y auroit que les seules Marchandises portées à droiture de Levant aux Ports de Marseille & de Rouen, qui seroient exemptes de l'imposition de vingt pour cent, excepté néanmoins celles appartenantes aux Sujets de Sa Majesté, qui seroient chargées & aportées sur des Navires Etrangers & autres que François, pour lesquelles en tous autres cas ci-dessus spécifiés & exprimez, le Droit de vingt pour cent sera dû: Que pour l'exécution du même Edit, Sa Majesté auroit par sa Déclaration du même mois de Mars 1669. permis aux Echevins & Députez du Commerce à Marseille, de lever & prendre sur chacun Vaisseau, Barque & Polacre, & autres Bâtimens de Mer allans en chacune Echelle de Levant, soit que les Vaisseaux ou Marchandises dont ils seront chargez, apartiennent aux Sujets de Sa Majesté, ou aux Etrangers négocians en France, & de France en Levant, les Droits portez par ladite Déclaration, pour mettre les Echevins & Députez du Commerce à Marseille, en état de satisfaire aux dettes & charges du Commerce: Que les dettes étant diminuées depuis ladite Déclaration, les Echevins & Députez du Commerce de Marseille, auroient d'eux-mêmes réduit les Droits à la moitié de ce qui leur est acordé par ladite Déclaration de Sa Majesté: Qu'en conséquence de tous ces Réglemens si avantageux pour le Commerce, la

Ville

Ville
rem
son
des
Leva
quan
briq
débo
y pre
les er
ce q
pour
com
de ce
seroi
de l'E
men
Roya
que t
inten
Mars
plusie
Consé
merce
par A
né qu
exécu
même
March
tion d
tres P
à Ger
Etrang
mer, e
par le
confise

Ville de Marseille a vû pendant un assez long-tems tous les Etrangers venir librement dans son Port, les uns pour achever les assortimens des Marchandises qu'ils vouloient porter en Levant, & prendre pour cela de très-grandes quantitez de Marchandises du crû & des fabriques du Royaume, ce qui procuroit une débouche très-considérable; & d'autres, pour y prendre des Marchandises de Levant, pour les emporter chez eux, ou dans d'autres Pais, ce qui donnoit lieu à une décharge très-utile pour les Négocians qui s'intéressoient dans le commerce de Levant, & à l'augmentation de ce commerce: Que la Ville de Marseille seroit devenue en très-peu de tems la plus forte de l'Europe pour le commerce, & auroit augmenté très-considérablement les richesses du Royaume, si les choses étoient demeurées quelque tems dans l'état où Sa Majesté avoit eu intention de les mettre par l'Edit du mois de Mars 1669. Que Sa Majesté auroit encore fait plusieurs Réglemens par différens Arrêts du Conseil & Ordonnances, en faveur du Commerce de Levant; sçavoir, le 9. Août 1670. par Arrêt du Conseil Sa Majesté auroit ordonné que ledit Edit du mois de Mars 1669. seroit exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à icelui que toutes les Soyés & autres Marchandises venant des Pais de la Domination du Grand-Seigneur, Roy de Perse & autres Pais de Levant, qui auront été entreposées à Genes, Livourne, & autres Villes & Pais Etrangers, ne pourroient entrer en France par mer, que par le Port de Marseille, & par terre par le Pont de Beauvoisin & Lyon, à peine de confiscation, en payant aux Bureaux desdits

lieux vingt pour cent de la valeur, soit qu'elles apartinissent aux Sujets de Sa Majesté ou aux Estrangers: Que par autre Arrêt du Conseil du 30. May 1672. l'exécution du précédent a été ordonnée pour les Soyees venant de l'Asie & de l'Egypte, & autres Pais de Levant: Que par autre Arrêt du Conseil du 15. Août 1685. rendu en interprétation de l'Edit du mois de Mars 1669. il est ordonné que les Marchandises de Levant, qui entreront par le Port de Roüen, soit qu'elles y soient apportées à droiture, soit qu'elles aient été entreposées, paieront également le Droit de vingt pour cent; avec défenses de faire entrer les Marchandises par les autres Ports du Royaume, à peine de confiscation; & au Fermier de faire aucune composition du Droit: Que par une Ordonnance du 3. Mars 1688. Sa Majesté auroit aussi permis à tous Capitaines de Vaisseaux-François revenans de Levant, d'aborder aux Côtes d'Italie, & d'y décharger partie de leurs Marchandises, sans qu'ils puissent pour raison de ce être obligez de paier le Droit de vingt pour cent, des Marchandises qui leur resteront, à leur entrée dans Marseille; ainsi qu'il est porté par ledit Edit du mois de Mars 1669. auquel Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement, en rapportant toutefois par ledits Capitaines, les Certificats ou Manifestes des Consuls François dans les Echelles de Levant, contenant la quantité, qualité, poids & marque des Marchandises qu'ils auront déchargées en Levant avec les Polices: Défenses à tous Capitaines de prendre ni charger en Italie aucunes Marchandises pour Marseille, à peine de confiscation du Vaisseau & de trois mille livres d'a-

sur les Tarifs des Marchandises. 530

mende : Que par Arrêt du Conseil du 9. Novembre 1688. Sa Majesté auroit ordonné en interprétation de l'Arrêt du quinzième Août 1685. que les Marchandises de Levant qui n'auront point été entreposées dans les Pais étrangers, & seront arrivées à droiture à Marseille, passant de ladite Ville dans le Royaume, soit par terre par le Bureau de Septemes, & autres étans aux environs de ladite Ville ; ou par mer, par les Ports de Provence & de Languedoc, & par ceux de Roüen, Dunkerque & autres Ports de Ponant, seront exemptes du Droit de vingt pour cent, & acquiteront seulement les Droits ordinaires dûs aux Ports & Bureaux, par lesquels lesdites Marchandises entreront : Qu'à cet éfet, les Marchands, Négocians & Maîtres de Navires qui apporteront des Marchandises de Levant, du Port de Marseille dans les autres Ports du Royaume, rapporteront des Certificats en bonne forme des Echevins & Députés du Commerce à Marseille, portans que lesdites Marchandises y auront été chargées sans fraude ; lesquels Certificats seront presentez aux Commis des Fermes, dans les Bureaux desdits Ports, lorsque les Marchandises y arriveront, pour être les Marchandises visitées & reconnues par lesdits Commis des Fermes, & ensuite déchargées, & les Droits d'Entrées payez : Que les Marchandises venant de Marseille, & celles mentionnées en l'Etat arrêté au Conseil le 22. Février 1687. suivant l'Arrêt du même jour, entrant par le Port de Dunkerque, paieront seulement les Droits portez par le Tarif de 1671. quand elles passeront de Dunkerque en Flandre ; Et à l'égard des Marchandises de Levant, de toutes sortes,

qui seront aportées à droiture à Dunkerque, autres que celles mentionnées audit Etat du 22. Février 1687. elles paieront à l'Entrée de Dunkerque les Droits de vingt pour cent ; & à l'Entrée de la Flandre , ceux du Tarif de 1671. & quant aux autres Ports du Royaume , que ledit Arrêt du Conseil du 15. Août 1685. sera exécuté selon la forme & teneur : Que par autre Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. rendu en interprétation du précédent, il auroit été ordonné que les Soies & autres Marchandises de Levant , des Etats du Grand-Seigneur, Roy de Perse & Afrique, venant à droiture desdits Pais, ou entreposées aux Pais Etrangers sans exception , qui viendront au Port de Dunkerque , y paieront le Droit de vingt pour cent de la valeur , même celles portées par ledit Arrêt du 22. Février 1687. & mentionnées en l'Etat arrêté au Conseil ledit jour , soit qu'elles soient destinées pour les Manufactures du Pais Conquis ou autrement ; ledit Arrêt & celui du 9. Novembre 1688. au surplus exécutez selon leur forme & teneur ; Défenses de faire entrer lesdites Marchandises venant à droiture ou entreposées , par autres Ports que par ceux de Dunkerque & de Rouen, en y paiant le Droit de vingt pour cent : Que par autre Arrêt du Conseil du 3. Mars 1693. il a été ordonné que les Droits sur l'Etain , établis par l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. seront levez aux Bureaux des Fermes établis hors de la Ville de Marseille , sur les Etains qui entreront par Marseille , & que le Bureau établi dans la Ville pour la perception de ces Droits , sera ôté , avec défenses aux Fermiers d'établir aucun Bureau dans la

Sur les Tarifs des Marchandises. 533

Ville, pour la perception de ce Droit: Que Sa Majesté auroit encore, pour donner un plus grand cours au commerce de Marseille, & pour procurer une plus grande débouche des Marchandises de Levant, acordé un Transir général pour faciliter le commerce desdites Marchandises dans les Pais Etrangers, par la voie du Rhône, pour être transportées à Geneve, & de-là dans les Pais Etrangers par terre, sans paier aucuns Droits: Que Sa Majesté sur plusieurs representations qui lui ont été faites, auroit jugé à propos en diverses occasions, de faire d'autres Réglemens, qui ont apporté du changement à l'état où le commerce avoit été mis: Que le premier Réglement qui a diminué la franchise du Port de Marseille, & la liberté qui avoit été donnée au commerce par l'Edit du mois de Mars 1669, a été l'Arrêt du Conseil du 15. Janvier 1671, par lequel il fut imposé des Droits sur le Tabac à l'Entrée de Marseille, avec l'établissement d'un Entrepôt pour le Tabac, dont il seroit fait commerce dans les Pais Etrangers: Que par autre Arrêt du Conseil du 25. Avril 1690, il a été imposé des Droits considérables sur les Sucres & Cassonnades de Bresil & autres Pais étrangers, entrans dans le Royaume par mer & par terre, même par le Port de Marseille, avec l'établissement à Marseille d'un Entrepôt pour les Sucres & Cassonnades, pour en faire commerce dans les Pais Etrangers, sans paier les Droits; duquel Entrepôt le Fermier ou son Commis auroit une clef, & un Commis préposé par les Marchands auroit une autre clef: Que par autre Arrêt du Conseil du 10. Février 1691, il a été expressément défendu de faire entrer dans

le Royaume aucunes Toiles de coton blanches, bleues, & Mousselines des Indes, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende : Qu'on a voulu étendre cette prohibition jusqu'aux Toiles de coton venans de Levant, & qu'on a fait sur cela beaucoup de peine aux Négocians de Marseille : Que par autre Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1691. les Droits d'Entrées des Moruës sèches, de la pêche des Pais Etrangers, ont été augmentées jusqu'à quatre livres du cent pesant, ce qui a été exécuté à Marseille comme aux autres Entrées du Royaume : Que par autre Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1691. il a été imposé vingt livres sur chaque cent pesant de coton filé venant des Pais Etrangers, & qu'on a fait lever ces Droits aux Bureaux des environs du Territoire de Marseille ; ce qui a causé une diminution de plus de la moitié du commerce qui se faisoit à Marseille de cette Marchandise : Que par autre Arrêt du Conseil du 12. May 1693. il a été ordonné en suprimant la Ferme du Café, du Chocolat & autres semblables Marchandises, que le Café ne pouroit entrer dans le Royaume, que par le Port de Marseille, en payant à l'Entrée du Port dix sols pour chaque livre pesant, avec l'établissement d'un Entrepôt pour le Café dont il seroit fait commerce dans les Pais Etrangers, sans payer aucuns Droits, à la charge par les Négocians de faire leur déclaration au Commis des Fermes à l'arrivée, & que le Café seroit mis dans un Magasin à deux clefs, dont une seroit entre les mains d'un Commis des Fermes, & l'autre entre les mains d'un Commis préposé par les Négocians : Que quoi que tous ces Réglemens semblent n'avoir été

faits
jets d
rage
pas le
cont
l'exé
dans
pris
gran
chan
quar
du ca
Nég
des
& à
les E
fidél
Leve
rez
fait
mon
rren
tion
com
Qu
le T
faci
seil
a é
ses
&
cha
Ma
cla
qu
la

sur les Tarifs des Marchandises. 335

faits que pour favoriser le commerce des Sujets de Sa Majesté, & lui donner quelque avantage sur le commerce des Etrangers, ils n'ont pas laissé cependant de produire un éfet tout contraire : Que depuis les difficultez auxquelles l'exécution de ces Réglemens a donné lieu dans Marseille, les Etrangers qui y avoient pris des habitudes, & qui y abordoient en plus grand nombre, pour prendre avec les Marchandises de Levant dont ils ont besoin, des quantitez très-considérables de Marchandises du crû & des Fabriques du Royaume, dont les Négocians de Marseille avoient soin de faire des Magasins, vont faire commerce à Genes & à Livourne, qui sont devenus par ce moien les Places les plus fréquentées, & les plus considérables de l'Europe pour le commerce de Levant & d'Italie : Que les Echevins & Députés du Commerce de la Ville de Marseille ont fait en différens tems leurs très-humbles remontrances à Sa Majesté, sur le préjudice extrême que ces difficultez provenant de l'exécution des nouveaux Réglemens, faisoient au commerce de Marseille & à tout le Royaume : Que par Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1680. le Transit général qui avoit été accordé pour faciliter le transport des Marchandises de Marseille à Genève, a reçu aussi des restrictions & a été réduit à certaines especes de Marchandises, pour lesquelles il n'est point dû de Droits, & il a été fait deux classes des autres Marchandises chargées de différens Droits, Les Marchandises comprises dans la premiere classe, ne doivent payer pour tous Droits que quarante-cinq sols par cent pesant, & celles de la derniere classe, doivent payer les Droits

ordinaires : Que les Fermiers de Sa Majesté ont prétendu en vertu du Tarif de Convention arrêté avec les Hollandois en l'année 1699. en conséquence du Traité de Riswick, être en droit de faire exécuter à Marseille ledit Tarif de l'année 1699. aussi bien que le Tarif de l'année 1667. & tous les Arrêts postérieurement rendus, dont on n'avoit jamais eu aucune connoissance à Marseille, & qui n'avoient jamais été exécutés : Que cette nouveauté a achevé de détourner le peu de commerce que les Etrangers faisoient à Marseille : Que les plaintes & les remontrances des Echevins & Députés du Commerce à Marseille, ont été plusieurs fois discutées par ordre de Sa Majesté ; mais que les grandes affaires causées par les événemens extraordinaires du Règne glorieux de Sa Majesté, ont toujours empêché que Sa Majesté ait donné sur cela aucune décision : Que l'établissement qu'il a plû à Sa Majesté de faire d'un Conseil de Commerce, auquel la Ville de Marseille, comme une des plus importantes du Royaume, a l'honneur d'avoir un Député, a fait esperer aux Echevins & Députés du Commerce à Marseille, que Sa Majesté qui donne tous les jours des marques très-sensibles de bonté & de protection pour le commerce, voudroit bien faire examiner de nouveau par le Conseil de Commerce, les plaintes & les remontrances qui ont déjà été plusieurs fois faites, sur le préjudice que les nouveaux Réglemens concernans le commerce de Levant, font non seulement à la Ville de Marseille, mais à tout le Royaume, & la nécessité qu'il y a d'y pourvoir. A ces Causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir

égard ausdits nouveaux Réglemens, & principalement à ceux qui sont contraires à la franchise du Port de Marseille, ordonner que l'Édit du mois de Mars 1669. & les Réglemens faits en conséquence en faveur du commerce de ladite Ville de Marseille, seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que le Port, la Ville & le Territoire de Marseille, seront déclarez francs & exemts de tous Droits: Que les Vaisseaux tant des Sujets de Sa Majesté que des Etrangers, pourront y venir décharger leurs Marchandises; les y déposer, entreposer, les recharger & en sortir par mer, de quelque nature & qualité qu'elles soient, sans paier aucuns Droits, & sans être sujets à aucune visite: Comme aussi, ordonner que les Bureaux des Fermes de Sa Majesté, qui sont établis dans le Port, Ville & Territoire de Marseille, en seront ôtez & transportez hors du Territoire, & que les Entrepôts établis dans ladite Ville pour certaines Marchandises, seront & demeureront supprimez, ainsi qu'il a plû à Sa Majesté supprimer par Arrêt du Conseil du 23. Avril 1701. les Entrepôts qui avoient été établis dans la Ville de Bayonne, pour les Cassonnades & le Cacao; & en conséquence, que les Fermiers de Sa Majesté & leurs Commis & Préposez, n'auront plus aucune régie ni aucun exercice à faire dans le Port, dans la Ville & dans le Territoire de Marseille; & ordonner que l'Etat arrêté au Conseil en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 15. Août 1685. des Marchandises sur lesquelles, lorsqu'elles entrent dans le Royaume venant des Pais Etrangers, & après y avoir été entreposées, le Droit de vingt pour cent doit

être levé, outre les Droits d'Entrées ordinaires, sera exécuté, & que pour sûreté de son exécution, il sera permis aux Echevins & Députés du Commerce à Marseille, de mettre des Receveurs & des Contrôleurs, dans tous les Ports où ils les estimeront nécessaires. Vû aussi les Mémoires fournis par M^r Thomas Templier, Ajudicataire général des Fermes de Sa Majesté, servans de réponse à ladite Requête, & tendans à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les Réglemens qu'il a été jugé nécessaire de faire concernans le commerce, tant des Marchandises de Levant, qu'autres, seront exécutés à Marseille, comme dans les autres Ports du Royaume, & que la régie des Fermes établies à Marseille pour l'exécution desdits Réglemens & pour sûreté des Droits de Sa Majesté, y sera continuée: Lesdits Arrêts & Réglemens ci-dessus énoncés, & les Mémoires fournis par les Députés au Conseil de Commerce. Le tout vû & considéré. Oû le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Habitans de la Ville de Marseille, & les Marchands & Négocians, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers, & autres Personnes, de toutes Nations & qualité, jouiront dans l'étendue de la Ville, Port & Territoire de Marseille, des exemptions, privilèges & franchises accordées en faveur du Commerce, & portées par l'Edit du mois de Mars 1669. Déclaration de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, ce faisant, ordonne Sa Majesté que toutes sortes

sur
de Ma
Domi
Persi
(excé
entrer
de Ma
sans p
Capita
Barqu
nit da
vée, &
Poids
les Ma
ladite
pareil
de Na
Bâtin
Casse
Bâtin
Marc
mer,
dits M
& la
le nu
de M
serou
seron
leme
Mar
Balle
de q
lieu
audi
Pen
clar
mer

Sur les Tarifs des Marchandises. 539

de Marchandises venant de Levant, Pais de la Domination du Grand-Seigneur, du Roy de Perse, de Barbarie, & autres Pais Estrangers, (excepté celles ci-après marquées) pourront entrer librement dans le Port & dans la Ville de Marseille par mer, & en sortir de même, sans paier aucuns Droits; à la charge par les Capitaines; Maîtres de Navires & Patrons de Barques & autres Bâtimens de mer, de fournir dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant le déchargement, au Bureau du Poids & Casse, un Manifeste exact de toutes les Marchandises qui arriveront par mer, dans ladite Ville & Port de Marseille; & de donner pareillement par lesdits Capitaines, Maîtres de Navires, & Patrons de Barques & autres Bâtimens de mer, audit Bureau du Poids & Casse, avant le départ desdits Vaisseaux & Bâtimens, une déclaration par Manifeste, des Marchandises qu'ils chargeront pour sortir par mer, de ladite Ville & Port de Marseille; lesdits Manifestes contenant la quantité, le poids, & la qualité des Marchandises, la marque & le numero des Balles, & le nom du Marchand de Marseille à qui les Marchandises y arrivant seront adressées; & lesdites déclarations qui seront données à la sortie, contenant pareillement la quantité, le poids, & la qualité des Marchandises, la marque & le numero des Balles, le nom du Marchand pour le compte de qui les Marchandises seront chargées, & le lieu de la destination, en paiant seulement audit Bureau du Poids & Casse, cinq sols pour l'enregistrement de chaque Manifeste ou déclaration des Vaisseaux & gros Bâtimens de mer entrans ou sortans du Port de Marseille;

& sans paier aucuns Droits pour les Barques & autres petits Bâtimens. Ordonne Sa Majesté que les Draps, Etofes & Bas de laine de Manufacture étrangere, les Etofes des Indes de toutes sortes, même celles d'Ecorces d'arbre, les Toiles peintes des Indes, les Moruës sèches de la Pêche des Etrangers, & les Cuirs rancez venans de Levant ou d'ailleurs, ne pourront entrer dans ladite Ville & Port de Marseille, ni en être fait commerce par les Marchands & Négocians de ladite Ville, à peine de confiscation des Marchandises & de trois mille livres d'amende. Permet néanmoins Sa Majesté l'entrée, le commerce & l'usage dans ladite Ville, Port & Territoire de Marseille, des Toiles blanches, peintes, teintes ou à carreaux, venant à droiture de Levant. Ordonne Sa Majesté, que les Droits portez par le Tarif de la Douane de Lyon pour l'Entrée, par le Tarif de la Foraine pour la Sortie, & par les autres Tarifs, Arrêts & Réglemens, seront levez & percûs seulement au Bureau de Sepremes, & aux autres Bureaux des environs du Territoire de Marseille, ainsi qu'aux autres Bureaux des Fermes établis dans les autres Villes & lieux de la Provence; & qu'à cet éfet, les Bureaux des Fermes de Sa Majesté seront levez & ôtez de ladite Ville, Port & Territoire de Marseille, & transportez aux extrémités & hors ledit Territoire, pour la régie des Fermes y être faite, suivant & conformément aux Ordonnances & Réglemens; à l'exception néanmoins du Bureau des Chairs & Poissons salez, dépendant de la Ferme des Gabelles, du Bureau du Poids & Casse, de celui de la Ferme du Domaine d'Occident, & de

su
celui
cont
& T
Ord
leme
pou
dise
tion
exc
du T
Gon
les n
Mar
cier
quel
s'il
don
dan
son
dem
à co
& q
son
dan
seill
être
dan
à M
Dro
rêts
Roy
Ma
tes
ladi
terr
d'E

sur les Tarifs des Marchandises. 248

celui de la Ferme du Tabac, dont la régie continuera d'être faite dans ladite Ville, Port & Territoire de Marseille, suivant les Usages, Ordonnances & Réglemens. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Réglemens faits pour la fixation d'Entrée de diverses Marchandises par certains Ports, ou pour la prohibition d'Entrée d'autres Marchandises, seront exécutez seulement aux Bureaux des confins du Territoire de Marseille. Ne pourront les Commis desdites Fermes faire des Visites dans les maisons de la Ville, Port & Territoire de Marseille, qu'en-prefence & assistez d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Police, par lequel les Procès verbaux de visite & de saisie, s'il en est faite quelque une, seront signez. Ordonne Sa Majesté, que les Entrepôts établis dans ladite Ville de Marseille, pour les Cassonnades de Bresil & pour le Caffé, seront & demeureront supprimez pendant trois années, à commencer au premier Octobre prochain, & que pendant lesdites trois années les Cassonnades de Bresil & le Caffé pourront entrer dans ladite Ville, Port & Territoire de Marseille, & en sortir librement par mer, pour être transportez dans les Pais Etrangers, ou dans les Provinces du Royaume, sans païer à Marseille aucuns Droits, sauf à en être les Droits d'Entrées païez suivant les Tarifs, Arrêts & Réglemens, dans les autres Ports du Royaume, aux Bureaux des Fermes de Sa Majesté. Et pour les Cassonnades & autres sortes de Sucres, & le Caffé, qui entreront de ladite Ville de Marseille dans le Royaume, par terre, pendant lesdites trois années, les Droits d'Entrées en seront païez suivant les Tarifs,

Arrêts & Réglemens, aux Bureaux des environs de Marseille. Et à l'égard de l'Entrepôt établi dans la Ville de Marseille pour la Ferme du Tabac, ordonne Sa Majesté qu'il sera continué suivant l'usage, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné. Ordonne Sa Majesté, que les Marchandises venant de Levant, comprises & spécifiées dans l'Etat arrêté en son Conseil, & étant ensuite du présent Arrêt, qui arriveront & seront déchargées dans les autres Ports du Royaume, sans être accompagnées d'un Certificat des Echevins & Députés du Commerce à Marseille, pour assurer que les dites Marchandises auront été prises à Marseille, paieront vingt pour cent de la valeur, outre & par dessus les Droits d'Entrées ordinaires. Comme aussi, que les Marchandises entrant par le Pont de Beauvoisin, ou venant à Marseille, après avoir été entreposées en Italie ou ailleurs, paieront à l'Entrée de ladite Ville de Marseille, ou au Bureau du Pont de Beauvoisin, ledit Droit de vingt pour cent, & que la Chambre de Commerce de Marseille pourra commettre des Receveurs pour la perception dudit Droit de vingt pour cent, au profit de ladite Chambre de Commerce, dans le Port de Marseille, & au Bureau du Pont de Beauvoisin, sur les Marchandises entreposées qui y arriveront, & des Contrôleurs dans les autres Ports du Royaume, pour tenir registre des Marchandises de Levant qui y seront apportées directement, sans avoir été prises à Marseille, ou qui seront antonées dans les Ports, après avoir été entreposées dans les Pais Etrangers, pour lesquelles Marchandises, dans lesdits cas, le

Droit de
oultre les
lés apoin
leurs pai
pour cen
non ce
mens de
paie par
seille. O
établi à
seil du p
les Drape
guedoc, &
qui sont
jointeme
Commer
toire de
de laine
Etofes,
Indes. O
Régleme
vant, ser
me & ten
Intendan
exécution
autres Pr
main cha
présent
toutes L
Conseil d
tenu à
mil sept

sur les Tarifs des Marchandises. 543

Droit de vingt pour cent de la valeur sera payé outre les Droits d'Entrées ordinaires : & seront les appointemens deldits Receveurs & Contrôleurs payez sur le produit du Droit de vingt pour cent, si ledit produit se trouve suffisant ; sinon ce qui manquera pour payer les appointemens deldits Receveurs & Contrôleurs, sera payé par ladite Chambre de Commerce à Marseille. Ordonne Sa Majesté, que l'Inspecteur établi à Marseille en vertu de l'Arrêt du Conseil du premier Septembre 1693, pour visiter les Draps & Etofes des Manufactures de Languedoc & des autres Provinces du Royaume, qui sont envoyez en Levant, sera chargé conjointement avec les Echevins & Députez du Commerce dans ladite Ville, Port & Territoire de Marseille, des Draps, Etofes & Bas de laine de Manufacture étrangere, & des Etofes, Ecorces d'arbre & Toiles peintes des Indes. Ordonne Sa Majesté, que les Arrêts & Réglemens concernans le Commerce de Levant, seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres en Provence, & dans les autres Provinces du Royaume, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt ; pour raison de quoi seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixième jour de Juillet mil sept-cens trois.

Signé, P. H. E. L. Y. P. E. A. U. X.

ETAT DES MARCHANDISES
de Levant, pour lesquelles le Droit de vingt pour cent de la valeur sera dû, outre & par-dessus les Droits d'Entrées ordinaires, lorsqu'elles entreront dans le Royaume sur des Vaisseaux Etrangers, ou sur des Vaisseaux François, après avoir été entreposées dans les Païs Etrangers; arrêté au Conseil du Roy, le 10. juillet 1703, avec l'estimation des mêmes Marchandises, sur le pied de laquelle le Droit de vingt pour cent sera payé.

LE Droit de vingt pour cent sera levé sur les Marchandises ci-après spécifiées, venant de Levant, au poids de Marc brut, y compris l'emballage.

Le Droit ne sera point levé sur les Marchandises de même nom, qui sont du crû d'autres Païs, & qui en viendront.

A

Agaric de Levant, estimé quatre-vingt dix livres le cent pesant.

Assa foetida, soixante-quinze livres le cent pesant.

Aglu, quinze livres le cent pesant.

B

Bdellium, cent livres le cent pesant.

Baume blanc, cinq cens livres le cent pesant.

Bol Armenium, douze livres le cent pesant.

Bûffés, douze livres la piece.

Buffes, dits Ecarts, huit livres la piece.

Buffins, cinq livres la piece.

Balauftes, cinquante livres le cent pesant.

Bois de Fustel, cinq livres le cent pesant.

su
Coton
cent
Coton
cent
Casse
Coqu
pe
Cires
le
Chag
Colo
Caffé
Cord
Cuir
Chit
Cora
liv
Gum
Cen
Dat
Enc
pe
Enc
Epo
Epo
p
Foli
le
Fron
d
Gon

sur les Tarifs des Marchandises. 545

C

- Coron de Levant en Laine, quarante livres le cent pesant.
Coron de Levant filé, quatre-vingt livres le cent pesant.
Casse de Levant, quarante livres le cent pesant.
Coque de Levant, soixante-dix livres le cent pesant.
Cires jaunes, estimées soixante-quinze livres le cent pesant.
Chagrin, deux livres la piece.
Coloquinte, quatre-vingt livres le cent pesant.
Café, cent livres le cent pesant.
Cordoïlans, ou Maroquins, deux livres la piece.
Cuirs en poil de Levant, six livres la piece.
Cuirs de Barbarie, cinq livres la piece.
Corail, douze cens livres la caisse de cent trente livres pesant.
Cummin, quinze livres le cent pesant.
Cendres de Levant, six livres le cent pesant.

D

- Dattes, quinze livres le cent pesant.

E

- Encens fin, ou Oliban, quarante livres le cent pesant.
Encens commun, vingt livres le cent pesant.
Eponges fines, soixante livres le cent pesant.
Eponges communes, quarante livres le cent pesant.

F

- Folium de Levant, estimé quatre-vingt livres le cent pesant.
Fromages de la Morée, de Chipre & de Candie, douze livres le cent pesant.

G

- Gomme Serapine, cent livres le cent pesant.

546 *Airres & Règlèment*

Galbanum, quatre-vingt livres le cent pesant.

Galles, trente livres le-cent pesant.

H:

Hermodates, cinquante livres le cent pesant.

Huiles de Levant, quinze livres le cent pesant.

L:

Ladanum, trente livres le cent pesant.

Lapis lazuli, cent livres le cent pesant.

Laines de Levant & de Barbarie, trente livres le cent pesant.

M:

Myrrhe, quatre-vingt livres le cent pesant.

Mastic, cent livres le cent pesant.

Momie, trente livres le cent pesant.

N:

Noix vomiques, estimées cinquante livres le cent pesant.

Natron, ou Sotres, sept livres le cent pesant.

Nacres, ou Coquilles, six livres le millier en nombre.

O:

Oppoponax, deux cens livres le cent pesant.

P:

Plumes d'Aurruches blanches, deux mille livres la caisse assortie.

Plumes d'Aurruches noires, deux cens livres la caisse assortie.

Pistaches, quarante livres le cent pesant.

Poil de Chameau en Laine, ou Poil de Chevreau, cent livres le cent pesant.

Poil de Chèvre filé, deux cens cinquante livres le cent pesant.

Pierre de Ponce, six livres le cent pesant.

R:

Raisins de Coriathe, vingt-cinq livres le cent pesant.

sur les

Rhubarbe

Ris de Le

Raisins d

pesant

Repony,

Seamone

Sené, ce

Saffranu

Storax,

pesant

Semenco

vres le

Semence

Sebestes

Tamarin

Toiles d

Toiles d

sols l'

Vaquette

Virriol

fant.

Zedoari

Les S

ses dans

dans le

que par

par le I

Les T

ses d'O

de Sote

Coton.

sur les Tarifs des Marchandises. 547

Rhubarbe, mille livres le cent pesant.
Ris de Levant, dix livres le cent pesant.
Raisins de Damas, vingt-cinq livres le cent
pesant,
Reponty, estimé deux cens livres le cent pesant.

S

Scamonée, six cens livres le cent pesant.
Sené, cent cinquante livres le cent pesant.
Saffranum, trente livres le cent pesant.
Storax, cent soixante - quinze livres le cent
pesant.
Semencóntra, ou Semencine, deux cens li-
vres le cent pesant.
Séances de Ban, vingt livres le cent pesant.
Sebestes, vingt livres le cent pesant.

T

Tamarins, vingt livres le cent pesant.
Toiles de Lin de Levant, deux livres l'aune.
Toiles de Chanvre de Levant, une livre dix
sols l'aune.

V

Vaquettes, trente livres le cent pesant.
Vitriol de Chipre, soixante livres le cent pe-
sant.

Z

Zedoaria, trente livres le cent pesant.

Les Soies de Levant ne sont point compri-
ses dans le présent Etat, parce que l'Entrée
dans le Royaume n'en est permise par mer,
que par le Port de Marseille, & par terre que
par le Pont de Beauvoisin.

Les Toiles de Coton de Levant, ni les Eto-
fes d'Or, d'Argent & de Soye, ou les Bóurres
de Soie, ou de Coton & Soie, ou de Laine &
Coton. & toutes autres Etofes de Levant, ne

sont point non plus comprises dans le present Etat, l'entrée dans le Royaume en étant absolument défenduë par tous les Ports & Passages.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le dixième jour de Juillet mil sept cent trois. Signé, P H E L Y P E A U X.

Les autres Marchandises de Levant non comprises en l'Etat ci-dessus, & non prohibées par l'Arrêt ou autres Réglemens, seront sujettes au Droit de vingt pour cent, dans les mêmes cas que celles qui sont exprimées dans l'Etat,

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Brofes appellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, des fabriques du Royaume, qui sortiront pour l'Espagne par quelque route que ce soit, paieront une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, pour tous Droits de Sorties, dix sols du cent pesant.

DU 14. Juillet 1703.

Sur ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que depuis l'union des deux Couronnes de France & d'Espagne, il s'est établi en diverses Provinces du Royaume, des Manufactures d'Brofes appellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, propres pour l'Espagne, à la façon de celles qui se fabriquent en Angleterre, & dont il se fait une tres-grande consommation dans les

sur l
Pais de
tant en
dites E
se trou
aussi pro
coûtum
d'Angle
voient
un com
nécessa
décharg
tous les
Arrêts
de Dra
que cel
gne, so
ou du
pas à
fortes
Sortie
voient
ne pas
mettre
les fou
ont c
S M
comi
deux
Char
Roya
R O
ordo
lées
& A
forti
ce f

sur les Tarifs des Marchandises. 549

Pais de la Domination du Roy Catholique , tant en Europe que dans les Indes : Que lesdites Etofes des nouvelles fabriques de France, se trouvent des mêmes qualitez , aussi belles & aussi propres aux usages que les Espagnols ont coûtume d'en faire , que celles des fabriques d'Angleterre ; & que si celles de France se pouvoient donner aux mêmes prix , il s'en feroit un commerce très-considérable : Qu'il seroit nécessaire pour cela qu'il plût à Sa Majesté de décharger ces sortes d'Etofes du paiement de tous les Droits qui sont dâs suivant les Tarifs , Arrêts & Réglemens , pour les Marchandises de Draperie sortant du Royaume , de même que celles qui sortent d'Angleterre pour l'Espagne, sont déchargées de tous Droits de Sorties ; ou du moins en cas que Sa Majesté ne jugeât pas à propos de décharger entièrement ces sortes de Marchandises, de tous les Droits de Sorties , il lui plût de régler les Droits qui seroient à paier , sur un pied très-modique , pour ne pas augmenter le prix desdites Etofes , & mettre les Négocians du Royaume en état de les fournir aux Espagnols, au même prix qu'ils ont coûtume de les avoir des Anglois. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , & favoriser un commerce qui peut être très-avantageux aux deux Nations : Oüi sur ce le Rapport du Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances ; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne que lesdites Etofes appelées Bayettes , Sempiternes ou Perpetuannes , & Anacostes , des fabriques du Roiaume , qui sortiront pour l'Espagne par quelque route que se soit , paieront une fois seulement , au plus

prochain Bureau des Fermes du lieu de l'entrevue, pour tous Droits de Sorties, tant en sortant des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, que des autres Provinces, à la sortie desquelles il est levé des Droits au profit de Sa Majesté, dix fois du cent pesant, au moyen de quoi lesdites Etufes se sont exemptes & déchargées du paiement des Droits de la Douane de Lyon, Tiers-sur-Taux & quarantième, & des Droits de la Douane de Valence & Coutume de Bayonne, en passant dans l'étendue desdites Douanes, & de tous autres Droits locaux, Octrois, Peages & Passages qui se lèvent au profit de Sa Majesté, ou des Seigneurs particuliers, Villes & Communautés, tant pour l'entrée & passage, que pour la sortie des Provinces du Royaume par eau & par terre, sans préjudice au surplus de la franchise accordée pour les Marchandises qui seront vendues dans les Foires franches de Lyon, Bordeaux & Troyes. Fait Sa Majesté défenses aux Ajudicataires de ses Fermes & à tous autres, de lever autres ni plus grands Droits sur lesdites Etufes, apellées Bayettes, Sempiternes ou Perperuannes & Anacostes, que ceux ci-dessus marquez, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FARR au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatorzième jour de Juillet mil sept cens trois.

Signé, PHELYPE A.U.X.

AL
 Qu
 Oct
 fab
 me
 rég
 To
 des
 dix
 To
 aux
 l'é

L B
 L 7
 Sortie
 autres
 tance
 sols p
 soien
 reaux
 qui a
 seil
 E. Sa
 qui se
 Jame
 de l'E
 lité q
 rageu
 Norm
 les de
 Argo
 arcs

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Octobre, les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées dans les Paroisses de Saint-James, Carnet & Argouges, demeureront réglés ainsi que les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées à Marigny & autres lieux des environs de Coutances, à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin aux Bureaux par lesquels elles sortiroient de l'étendue des Cinq grosses Fermes.

Du 18. Septembre. 1703.

LE ROY aiant par Arrêt du Conseil du 7. Juin 1701, ordonné que les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées à Marigny & autres lieux des environs de la Ville de Coutances, demeureroient réglés à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortent du Roiaume; ce qui auroit été confirmé par les Arrêts du Conseil des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. Et Sa Majesté étant informée que les Toiles qui se fabriquent dans les Paroisses de Saint-James, Carnet & Argouges dans l'étendue de l'Élection d'Avranches, sont de même qualité que celles de Marigny, & qu'il seroit avantageux pour le Commerce de la Province de Normandie, de faciliter la sortie desdites Toiles des fabriques de Saint-James, Carnet & Argouges, qui s'envoient en Espagne & autres Pais Étrangers, & qu'elles se tiroient en

plus grande quantité , si les Droits de Sorties par le Tarif de l'année 1664. étoient moderez & proportionnez à la valeur desdites Toiles , ainsi qu'il a plu à Sa Majesté de faire pour les Toiles de Matigny , & autres lieux des environs de Coûtances. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Vû ledit Tarif général de l'année 1664. ledit Arrêt du Conseil du 7. Juin 1701. lesdits Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. & le Mémoire sur ce fourni par M^e Thomas Templier, Ajudicataire général des Fermes de Sa Majesté, portant qu'il estimoit suffisant de faire paier pour lesdites Toiles de Saint-James, Carnet & Argouges, les Droits de Sorties comme à celles de Matigny, suivant l'Arrêt du Conseil du 7. Juin 1701. O V V le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'T A N T E N S O N C O N S E I L , a ordonné & ordonne , qu'à commencer du premier Octobre prochain , les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées dans lesdites Paroisses de Saint-James, Carnet & Argouges, demeureront réglés ainsi que les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées à Matigny, & autres lieux des environs de Coûtances, à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étendue des Cinq grosses Fermes, Fait Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire de ses Fermes, ses Receveurs, Commis & Préposez, de lever autres & plus grands Droits sur lesdites Toiles, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Enjoint

J
Enj
Con
de r
rest
jeste
jour

A
Qu
d
P
r
m
q
L
se
a

L
cho
ture
& le
Dra
Dan
Dra
che
lou
ges
pou
gro
Etr
Pai
Sor

sur les Tarifs des Marchandises. 553

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-huitième jour de Septembre mil sept cens trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que la surseance à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1701. portée par l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1702. sera continuée jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par Sa Majesté ; & qu'au surplus les Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. 2. Avril & 3. Octobre 1702. seront exécutez selon leur forme & teneur ; au sujet des modérations de droits de Sorties.

Du 23. Octobre 1703.

LE ROY aiant par l'Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1701. ordonné entr'autres choses en faveur du commerce des Manufactures du Royaume, & pour en faciliter la sortie & le transport dans les Pais Etrangers, que les Draps, Toiles, Etofes, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & d'Argent, & autres Draps auxquels il y a Or & Argent, tant riches, môiens que petits; Draps, Toiles, Velours, Satins, Damas, Pannes, Tafetas, Serges, Tapis, Rubans & autres Etofes de Soie, pourront sortir, tant de l'étendue des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangères pour être transportées dans les Pais Etrangers, sans paier aucuns Droits de Sorties : Que les Draps & Etofes de Fil, Poil &

Laine mêlée de Soie, comme Ferandines, au lieu de quatre sols la livre, suivant le Tarif de 1664. ce qui fait vingt livres du cent pesant, païeroient deux sols de la livre, ou dix livres du cent pesant; & que les Toiles de Lin, de toutes sortes & façons, blanches ou écruës, fines ou grosses, (autres que les Toiles Fleurets & Blancards, & celles de Laval & de Marigny,) le Linge ouvré & non ouvré, de quelque sorte que ce soit, au lieu de dix livres le cent pesant, suivant le Tarif de 1664. païeroient seulement cinq livres, & modéré à la moitié des Droits de Sorties les autres Marchandises énoncées dans ledit Arrêt, provenant des Manufactures du Royaume, qui seroient envoiées dans les Pais Etrangers: Sa Majesté auroit pour bonnes considérations, par autre Arrêt du Conseil du 2. Avril 1702. ordonné qu'il seroit sursis à l'exécution dudit Arrêt du 24. Décembre, en ce qui concerne les Draps & Etofes, Toiles & Rubans d'Or, d'Argent & de Soie, les Ferandines & les Toiles de Lin, autres que celles de Laval & de Marigny, & les Toiles Fleurets & Blancards, jusqu'au premier jour du present mois d'Octobre; & qu'au surplus la modération ordonnée par ledit Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1701. auroit lieu pour les autres Marchandises des Manufactures du Royaume y spécifiées. Sa Majesté auroit encore par Arrêt du Conseil du 3. Octobre 1702. fait plusieurs Réglemens pour l'exécution desdits Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. en ce qui concerne les modérations de Droits de Sorties des Marchandises y exprimées, Et Sa Majesté étant informée que la sur-

sur les Tarifs des Marchandises. 553

séance ordonnée par ledit Arrêt du 2. Avril 1702. peut être continuée sans que le commerce desdites Marchandises en souffre aucun préjudice : Et voulant y pourvoir ; Vu lesdits Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. 2. Avril & 3. Octobre 1702. Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que la surseance à l'exécution dudit Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1701. portée par ledit Arrêt du Conseil du 2. Avril 1702. sera continuée jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par Sa Majesté ; & qu'au surplus, lesdits Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. 2. Avril & 3. Octobre 1702. seront exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-troisième jour d'Octobre mil sept cens trois. *Collationné.* Signé, **PHELYPEAUX.**



ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne, que les Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes & Anacostes, des Fabriques du Roiaume, qui sortiront pour l'Italie par quelque route que ce soit, paieront une fois seulement aux Bureaux y mentionnez, trente sols du cent pesant.

Du 23. Octobre 1703.

L E R O Y aiant par Arrêt de son Conseil du 14. Juillet dernier, pour les raisons y expliquées, réglé à dix sols du cent pesant les Droits de Sorties des Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, des Fabriques du Royaume, qui sortiront pour l'Espagne par quelque route que ce soit: Et Sa Majesté étant informée qu'il se fait aussi une consommation très-considérable en Italie desdites Etofes, qui se tirent des Fabriques d'Angleterre; & qu'il seroit très-avantageux pour les Fabriques du Royaume, de fixer pareillement les Droits de Sorties desdites Etofes qui seroient envoiées en Italie, pour mettre les Négocians du Royaume en état d'en fournir en Italie, au même prix que celles qui se tirent des Manufactures d'Angleterre. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & favoriser, un Commerce qui peut être avantageux à ses Sujets: Vû ledit Arrêt du Conseil du 14. Juillet 1703. Oïi sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdites Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, des Fabriques du

sur les Tarifs des Marchandises. 557.

Royaume, qui sortiront pour l'Italie par quelque route que ce soit, paieront une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlèvement, pour tous Droits de Sorties, tant en sortant des Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, que des autres Provinces du Royaume, à la sortie desquelles il est levé des Droits au profit de Sa Majesté, trente sols du cent pesant; au moien de quoi, lesdites Etofes seront exemptes & déchargées du paiement des Droits de la Douane de Lyon, Tiers-sur-taux & quarantième, & des Droits de la Douane de Valence & Coutume de Bayonne, en passant dans l'étendue desdites Douanes, & de tous autres Droits locaux, octrois, peages & passages, qui se lèvent au profit de Sa Majesté, ou des Seigneurs Particuliers, Villes & Communautés, tant pour l'Entrée & Passage, que pour la sortie des Provinces du Royaume, par eau & par terre, sans préjudice au surplus de la franchise accordée pour les marchandises qui seront vendues dans les Foires franches de Lyon, Bordeaux & Troyes. Fait Sa Majesté défenses aux Ajudicataires de ses Fermes & à tous autres, de lever autres ni plus grands Droits sur lesdites Etofes appellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, sortant pour l'Italie, que ceux ci-dessus marquez, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Srs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-troisième jour d'Octobre mil sept cens trois. Collationné. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier jour du mois de Décembre prochain, il sera payé pour Droits de Foraine à la sortie des Provinces de Languedoc & de Provence, pour les Pais Etrangers, trente sols du cent pesant brut, d'Eau de la Reine d'Hongrie, d'Eau de Thim, d'Eau de Cette, de Syrops de Grenade, & d'autres semblables Liqueurs: Et qu'il sera payé pareillement trente sols du cent pesant brut desdites Liqueurs, pour Droits de la Douane de Lyon, entrant dans l'étendue de ladite Douane, & trente sols pour Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, en entrant dans l'étendue desdites Cinq grosses Fermes.

Du 23. Octobre 1703.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que l'Eau de la Reine d'Hongrie, l'Eau de Thim, l'Eau de Cette, le Syrop de Grenade, & autres semblables Liqueurs qui se préparent à Montpellier, ne sont point expressément comprises dans les Tarifs de la Foraine ou Patente de Languedoc, dans le Tarif de la Douane de Lyon, ni dans le Tarif général de l'année 1664. pour l'étendue des Cinq grosses Fermes, ce qui fait qu'on lève différemment les Droits, tant de Sorties pour les Pais étrangers, que d'Entrées dans l'étendue de la Douane de Lyon, & dans les Provinces de l'étendue des Cinq grosses Fermes, pour ce qui se consomme dans le Royaume, & qu'il seroit nécessaire pour donner un cours

Sur les Tarifs des Marchandises. 359

plus aisé & plus réglé au commerce qui se fait dedans & dehors le Royaume, de ces sortes de Marchandises, & procurer à la Province de Languedoc les avantages qu'elle en peut retirer, de régler les Droits qui doivent être payez à la sortie de ces Marchandises, pour les Païs Etrangers, & à l'entrée de ces mêmes Marchandises dans l'étendue de la Doüane de Lyon, & des Provinces des Cinq grosses Fermes. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Vû ledit Tarif de la Foraine ou Patente de Languedoc, ledit Tarif de la Doüane de Lyon, & le Tarif général de l'année 1664. pour l'étendue des Cinq grosses Fermes: Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: **EE. ROY. ETANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour du mois de Décembre prochain, il sera payé pour Droits de Foraine, à la sortie des Provinces de Languedoc & de Provence pour les Païs Etrangers, trente sols du cent pesant brut, d'Eau de la Reine d'Hongrie, d'Eau de Thim; d'Eau de Cette, de Syrops de Grenade, & d'autres semblables Liqueurs; & qu'il sera payé pareillement trente sols du cent pesant brut desdites Liqueurs, pour Droits de la Doüane de Lyon, entrant dans l'étendue de ladite Doüane, & trente sols pour Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, en entrant dans l'étendue desdites Cinq grosses Fermes. Fait Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire general de ses Fermes, & à ses Procureurs, Commis & Préposez, d'exiger autres ni plus grands Droits que ceux ci-dessus marquez, sur lesdites Liqueurs, tant à la sortie des Provinces de Lan-

guedoc & Provence pour les Païs Etrangers, qu'à l'Entrée de la Douane de Lyon, ou dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-troisième jour d'Octobre mil sept cens trois. *Collationné.*

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

QU I ordonne qu'à commencer du premier jour du mois de Mars 1704. les Droits d'Entrées pour les Images peintes ou imprimées sur du Papier, Parchemin, Velin ou autres semblables matieres, venant des Païs Etrangers, seront aquitez dans les Bureaux de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, à raison de cinq sols par livre pesant.

Du 19. Février 1704.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que les Images imprimées ou peintes en Velin ou en Papier, dont la principale Fabrique est à Anvers, & dans d'autres Villes de la Flandre Espagnole, ne sont point expressément comprises dans le Tarif général des Cinq grosses Fermes, arrêté en l'année 1664. Que ce défaut d'expression donne lieu aux Commis des Fermes, de faire païer différemment les Droits d'Entrées de cette sorte de Marchandise, suivant les usages qui

se trouvent établis dans les divers Bureaux par lesquels il en peut entrer dans l'étendue des Cinq grosses Fermes : Qu'il y a des Bureaux où on fait acquiter les Droits de ces Marchandises, à raison de cinq pour cent de la valeur, suivant la disposition générale qui est à la fin du Tarif, pour toutes les Marchandises qui n'y sont pas nommément comprises; & d'autres Bureaux dans lesquels on fait acquiter les Droits de ces Marchandises, sur le pied de la Dominoterie : Que d'ailleurs, les Marchands font souvent difficulté de payer dans un Bureau les Droits, autrement qu'ils ne les ont payés dans un autre Bureau, par où ils ont passé, ce qui donne lieu à des contestations entre les Marchands & les Commis des Fermes : Qu'il est important de faire cesser ces contestations, par un Règlement uniforme, pour faciliter le commerce de ces Marchandises : Que pour rendre ce commerce plus aisé entre la Flandre Espagnole & la Flandre Françoisse, les Droits d'Entrées de ces Marchandises dans la Flandre Françoisse auroient été réglés par le Tarif de l'année 1671. à cinq sols par livre, & que les Droits pourroient être réglés sur le même pied à l'entrée des Cinq grosses Fermes, quoi qu'ils soient très-modiques par rapport à la valeur desdites Marchandises, qui sont bien souvent d'un prix fort haut, & par rapport à la grande quantité qu'il en faut pour faire une livre pesant, cette Marchandise étant d'un très-petit poids. Et Sa Majesté voulant y pourvoir : Vû ledit Tarif général pour les Cinq grosses Fermes, arrêté en l'année 1664. & ledit Tarif pour la Flandre Françoisse, arrêté en l'année 1671. Le tout vû

& considéré : Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour du mois de Mars prochain, les Droits d'Entrées pour les Images peintes ou imprimées sur du Papier, Parchemin, Velin ou autres semblables matières, venant des Pais Estrangers, seront acquitez dans les Bureaux de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, à raison de cinq sols par livre pesant. Fait Sa Majesté dépenses à l'Ajudicataire de ses Fermes, les Procureurs, Commis ou Préposez, de lever autres ni plus grands Droits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de Février mil sept cens quatre.

Signé, PHELYPEAUX.



fu
A
QUI
Mar
pou
Roi
auc
Cin
con

SU
Sen
Majest
Manu
la pre
tieres
la son
aucun
derni
nufac
pren
cessai
font
l'éten
l'Arr
les L
res ;
cians
côut
des
les I
Mar
rité
erre

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Mars 1704. les Laines de toutes qualitez-poutont être transportées de la Ville de Roüen dans la Flandre Françoisse, sans païer aucuns Droits de Sorties de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, en satisfaisant aux conditions y portées.

Du 19. Février 1704.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que depuis qu'il a plû à Sa Majesté d'acorder un Transit en faveur des Manufactures de la Flandre Françoisse, pendant la presente Guerre, tant pour l'entrée des Matieres servant ausdites Manufactures, que pour la sortie des Marchandises faites, sans païer aucuns Droits, suivant l'Arrest du Conseil du dernier Septembre 1702. les Maîtres des manufactures de la Flandre Françoisse ont cessé de prendre à Roüen, les Laines qui leur sont nécessaires, à cause des trois livres par cent pesant de Laine, qu'il y a à païer en sortant de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, suivant l'Arrest du Conseil du 12. Février 1695. dont les Laines qui passent en Transit sont exemptes; & que cette différence prive les Négocians de Roüen, d'un commerce qu'ils ont coûtume de faire, & les Fermes de Sa Majesté des Droits d'Entrées qui seroient païez pour les Laines qui entreroient pour le compte des Marchands de Roüen, en plus grande quantité; & qui seroient portées à Roüen, pour être ensuite transportées dans la Flandre Fran-

çoise, suivant les occasions de commerce, si elles pouvoient y être envoiées sans paier les Droits de Sorties. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & faciliter autant qu'il est possible le commerce mutuel que ses Sujets peuvent avoir entr'eux : Vû leldits Arrêts du Conseil, des dernier Septembre 1702. & 12. Février 1695. Oüi sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; **LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Mars prochain, les Laines de toutes qualitez, pourront être transportées de la Ville de Roüen dans la Flandre Françoisse, sans paier aucuns Droits de Sorties de l'étenduë des Cinq grosses Fermes ; à la charge par les Marchands de Roüen qui feront les envois desdites Laines, d'en déclarer la quantité au Bureau de la Romaine de Roüen, & le lieu de la Flandre Françoisse pour lequel elles seront destinées, de faire ficeler & plomber les Bales & Balots audit Bureau de la Romaine, & d'y faire leur soumission de rapporter au plûtard dans trois mois, Certificat expedié par le Magistrat, de l'arrivée desdites Laines dans les lieux qui auront été déclarez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, rendu à Versailles, le dix-neuvième jour de Février mil sept cens quatre.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits sur les Toiles Bap-
tistes de Cambray, fixez par le Tarif
de 1664. à quarante sols par Piece de quinze
aunes ou environ, aunage de Paris, seront
& demeureront réduits à vingt sols, à com-
mencer du jour de la publication du present
Arrest.

Du 21. Octobre 1704.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son
Conseil, que les Droits sur les Toiles Ba-
ptistes de Cambray, fixez par le Tarif de 1664.
à quarante sols pour chaque Piece de quinze
aunes ou environ, aiant paru excessifs aux
Cautions du Bail de Martinant Fermier Gé-
néral, ils seroient convenus avec les Marchands,
de n'exiger ledit Droit que sur le pied de vingt
sols, laquelle convention a continué jusqu'au
Bail de Templier, qu'on a recommencé de
lever ledit Droit sur le pied de quarante sols,
en conséquence des Ordres qui en furent lors
donnez par le Conseil audit Templier ; mais
que bien loin que le produit en ait augmenté,
il a diminué tous les jours, par la facilité
qu'ont les Marchands de faire passer lesdites
Toiles de Cambray, comme si elles avoient été
fabriquées en Picardie, où il s'en fabrique de
la même qualité. A quoi Sa Majesté voulant
pourvoir : **O**UY le Rapport du Sieur Desmarerz,
Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Di-
recteur des Finances ; **S**A. MAJESTÉ
EN SON CONSEIL, a ordonné & or-
donne, que les Droits sur les Toiles Bap-
tistes

de Cambray, fixez par le Tarif de 1664, à quarante sols par Pièce de quinze aunes ou environ, aunage de Paris, seront & demeureront réduits à vingt sols, à commencer du jour de la publication du present Arrest, qui sera exécuté nonobstant toutes opositions ou autres empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt unième jour d'Octobre mil sepr cens quatre. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

Q'U' on ordonne qu'au lieu de mettre par les Fabriquans le nom des Etofes apellées Bayettes ou Bayes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes ou Anascottes, au chef des Pieces desdites Etofes; il sera apôlé à l'avenir un plomb à chaque Piece, portant d'un côté le nom de l'Etofe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle aura été fabriquée, &c.

Du 13. Janvier 1705.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que Sa Majesté aiant ordonné par Arrest du Conseil du 4. Juillet 1703, pour favoriser le commerce des Etofes de nouvelles Fabriques, apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, des Manufactures du Royaume, que celles qui sortiroient pour Espagne par quelque route que cé soit, paieroiént une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, pour tous Droits de Sorties, tant en sortant des Provinces de l'étendue des

fin
Cinq
à la lo
profite
iant :
bre de
lesdite
quelqu
au plu
l'enlev
trente
du Co
cher le
oution
Partic
dérati
dits A
tie du
nes on
d'autr
comm
Drog
les Pa
dites
les D
Juillet
dus. l
quoi
les. F
Etofes
petua
mettr
Piece
Ferm
se, &
mes
welles

Sur les Tarifs des Marchandises. 567

Cinq grosses Fermes que des autres Provinces, à la sortie desquelles il est levé des Droits au profit de Sa Majesté, dix sols du cent pesant : Par autre Arrêt du Conseil du 23. Octobre de ladite année 1703. qu'il seroit payé pour lesdites Etofes qui sortiroient pour l'Italie par quelque route que ce soit, une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlèvement, pour tous Droits de Sorties, trente sols du cent pesant : Et par autre Arrêt du Conseil du 22. Décembre 1703. pour empêcher les abus qui se commettoient dans l'exécution desdits Arrêts, en ce que plusieurs Particuliers pour profiter indûment de la modération des Droits de Sorties portée par lesdits Arrêts, déclaroient aux Bureaux de sortie du Royaume, pour Bayettes, Sempiternes ou Pérpetuannes, & Anacostes, beaucoup d'autres petites Etofes d'ancienne Fabrique, comme Serges, Cadis, Ce dillats, Burattes, Droguets, & autres sortes qui s'envoient dans les Pais Etrangers, afin de ne payer pour lesdites petites Etofes d'ancienne Fabrique, que les Droits portez par lesdits Arrêts, des 14. Juillet & 23. Octobre 1703. au lieu des Droits dûs (suivant les Tarifs & Réglemens ; Pour à quoi obvier, Sa Majesté auroit ordonné que les Fabriquans qui voudroient faire desdites Etofes appellées Bayettes, Sempiternes ou Pérpetuannes, & Anacostes, seroient tenus de mettre le nom de l'Etofe au chef de chaque Piece, & auroit permis à l'Ajudicataire de ses Fermes, les Procureurs, Commis & Préposés, de faire ouvrir dans les Bureaux des Fermes où se feront les déclarations desdites nouvelles Etofes, pour en acquiter les Droits de

Sorties suivant lesdits Arrêts, les bales & balots desdites Marchandises, pour vérifier les déclarations qui en seront faites; & où il se trouveroit dans les bales ou balots, des Etofes n'ayant point le nom de l'Etofe au chef, ou ayant moins d'une aune trois quarts, d'une aune & demie, & d'une aune de large, les bales & balots qui auront été déclarés contenir des Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & des Anacostes, seront saisis & confisqués, & celui à qui elles apartiendront, condamné en cinq cens livres d'amende. Et attendu qu'il pouvoit y avoir dans les Magasins des Marchands, nombre desdites Etofes nouvelles déjà faites, & dans les Fabriques plusieurs Pieces desdites Etofes commencées, au chef desquelles le nom de l'Etofe n'auroit pas été mis; Sa Majesté auroit ordonné que lesdites Etofes qui seroient déclarées aux Bureaux des Fermes, pour sortir pour Espagne & pour Italie, jus qu'au premier Avril 1704. ayant les largeurs ci-dessus prescrites, aquiteroient les Droits suivant lesdits Arrêts, des 14. Juillet & 23. Octobre 1703. mais que les largeurs prescrites par ledit Arrest du Conseil du 21. Décembre 1703. n'étant pas conformes à celles qu'ont ordinairement les Etofes des mêmes espèces, qui se fabriquent dans les Pais Etrangers, que les Fabriquans du Royaume doivent imiter; pour en faire commerce en Espagne & en Italie, & que la différence qui se trouve entre les largeurs portées par ledit Arrest du 21. Décembre 1703. & les largeurs ordinaires desdites Etofes, donne lieu à des contestations entre les Commis des Fermes & les Marchands; ce qui empêche l'effet de la grace que Sa Majesté

su
 eu
 merce
 de po
 les la
 qu'el
 sont,
 aune
 large
 de m
 ou A
 lieu
 Pièce
 côté
 nom
 pare
 du R
 com
 de l'
 plus
 des
 pou
 rée
 bre
 faci
 tat
 dit
 bre
 Ch
 le
 le
 a
 pa
 lé
 pe
 ch
 l'a

sur les Tarifs des Marchandises. 569

eu intention d'acorder en faveur du commerce desdites Etofes. A quoi étant nécessaire de pourvoir; & Sa Majesté étant informée que les largeurs ordinaires desdites Etofes, telles qu'elles se fabriquent dans les Pais Etrangers, sont, sçavoir pour les Bayettes ou Bayes, d'une aune & demie & d'une aune trois quarts de large; pour les Sempiternes ou Perpetuannes, de trois quarts de large; & pour les Anacostes ou Anascottes, d'une aune de large; & qu'au lieu de mettre le nom de l'Etofe au chef de la Pièce, il s'y apose un Plomb, portant d'un côté le nom de l'Etofe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle a été fabriquée; & qu'un pareil usage, s'il étoit établi dans les Fabriques du Royaume, seroit plus convenable & plus commode, que l'obligation de mettre le nom de l'Etofe au chef de la Pièce, & donneroit plus de facilité pour la Visite qui doit être faite desdites Etofes, dans les Bureaux des Fermes, pour profiter de la diminution des Droits portée par lesdits Arrêts, des 14. Juillet & 23. Octobre 1703. Et Sa Majesté voulant acorder les facilitez nécessaires pour procurer l'augmentation du commerce desdites Etofes: Vû lesdits Arrêts du Conseil, des 14. Juillet, 23. Octobre & 22. Décembre, 1703. Oûi le Rapport du Sr Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'au lieu de mettre par les Fabriquans le nom desdites Etofes apelées Bayettes ou Bayes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes ou Anascottes, au chef des Pièces desdites Etofes, il sera apose à l'avenir un Plomb à chaque Pièce, portant d'un

côté le nom de l'Etofe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle aura été fabriquée, & que lesdites Etofes ainsi marquées d'un Plomb avec le nom d'une desdites sortes d'Etofes & du lieu de fabrication, & aiant les largeurs ci-dessus expliquées; sçavoir, pour les Bayettes ou Bayes, une aune & demie ou une aune trois quarts de large; pour les Anascottes ou Anacottes, une aune de large; & pour les Sempiternes ou Perpetuannes, trois quarts de large, sortiront du Royaume en payant seulement les Droits de Sorties, conformément ausdits Arrêts du Conseil, des 14. Juillet, 23. Octobre & 22. Décembre 1703. lesquels seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Cours Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Janvier mil sept cens cinq. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet de faire sortir du Royaume la Therebentine, la Resine, & le Bray sec, pour être portez aux Pais Etrangers, en payant seulement aux lieux de l'enlevement, les Droits de Sorties ordinaires; sçavoir, dans les Ports de l'étendue des Cinq grosses Fermes, les Droits portez par le Tarif de 1664. & dans les Ports des autres Provinces, les Droits locaux, suivant les Tarifs & Réglemens.

Du 17. Août 1706.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par les Propriétaires des

sur
lieux ou
fine &
comme
charge
l'interd
gers,
le defa
qui éto
paratio
plaisoi
nonob
pendan
Conse
tablir
fourni
aiant
Arrêt
Rapon
naire
des F
SON
faire
Réfinc
Pais E
de l'e
res;
Cinq
Tarif
vinc
Rég
pour
que
deld
tant
gers
& C

sur les Tarifs des Marchandises. 570

lieux où l'on fabrique la Therebentine, la Réfine & le Bray sec, & par ceux qui en font commerce; qu'ils sont considérablement surchargés de ces sortes de Marchandises, depuis l'interdiction du commerce avec les Pais Etrangers, causée par la presente Guerre, & que le défaut de debit fait cesser le travail de ceux qui étoient employez à la recolte & à la préparation de ces Marchandises; & que s'il plaisoit à Sa Majesté d'en permettre la sortie, nonobstant la Guerre, ainsi qu'il a été fait pendant la précédente Guerre, par Arrêt du Conseil du 17. Mars 1692. les Fabriques se rétabliroient, & les Etrangers viendroient s'en fournir dans le Royaume. A quoi Sa Majesté aiant égard, & voulant y pourvoir; Vû ledit Arrêt du Conseil du 17. Mars 1692. & oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL**, a permis & permet de faire sortir du Royaume l' Therebentine, la Réfine & le Bray sec, pour être portez aux Pais Etrangers, en païant seulement aux lieux de l'enlevement, les Droits de Sorties ordinaires; sçavoir, dans les Ports de l'étendue des Cinq grosses Fermes, les Droits portez par le Tarif de 1664. & dans les Ports des autres Provinces, les Droits locaux, suivant les Tarifs & Réglemens; à condition néanmoins qu'il ne pourra être chargé pendant la presente Guerre, que trente à quarante milliers pesant au plus desdites Marchandises, sur chaque Vaisseau sortant des Ports du Royaume pour les Pais Etrangers. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces,

de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour d'Août mil sept cens six.

Signé, PHELYPE A U X.

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT défenses aux Capitaines & autres commandans les Vaisseaux de Sa Majesté, & autres Bâtimens, d'y recevoir aucunes Marchandises sans la permission du Roy.

Du 20. d'Octobre 1706.

SA MAJESTE' a fait défenses par ses Ordonnances, sur le fait de la Marine, & notamment par celle du 16. Avril 1689. de recevoir sur ses Vaisseaux aucunes Marchandises, & d'y faire aucun Commerce, à peine de cassation contre les Officiers, & de confiscation des Marchandises: Et comme Elle est informée que ce desordre continué, & que l'indulgence qu'Elle a bien voulu avoir de diminuer dans certain cas, les peines portées par ses Ordonnances, pouroit rendre plus hardis ceux qui sont capables de tomber dans de pareilles contraventions; & estimant nécessaire d'expliquer de nouveau ses intentions à cet égard, ELLE a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines & autres Officiers commandans les Vaisseaux & autres Bâtimens, d'y recevoir aucunes Marchandises sans la permission expresse, sous les mêmes peines de cassation, & de confiscation des Marchandises: Et à tous Marchands & autres, d'y en faire en-

sur l
barquer
des Ma
échet.
cause d'
present
chée da
mes de
Majeste
Amiral
tenans
& autre
main
les, le
Signé

OR
A U S

SA
nau
cians d
d'y em
propo
seulen
Colon
tabliss
auroit
gagez
par le
& que
nent
leurs

Sur les Tarifs des Marchandises. 573

barquer, sous la même peine de confiscation des Marchandises, & de plus grande s'il y échet. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, veut Sa Majesté, que la présente Ordonnance soit lûe, publiée & affichée dans les Ports & dans les Villes Maritimes de son Royaume. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, Intendants, Chefs d'Escadre, & autres Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à son exécution. FAIT à Versailles, le vingtième d'Octobre mil sept cens six. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

A U sujet des Engagez destinez pour l'Amérique.

Du 17. Novembre 1706.

SA MAJESTE' aiant par son Ordonnance du 19. Février 1698. obligé les Négocians qui envoient des Vaisseaux à l'Amérique, d'y embarquer un certain nombre d'Engagez, à proportion de la force de leurs Bâtimens, non seulement par le besoin que les Habitans des Colonies en ont, mais encore parce qu'en s'établissans ils les fortifient & augmentent; Elle auroit été informée, que la levée de ces Engagez est devenuë très-difficile, & peu possible, par les Recrûës qui se font pour ses Armées; & que quelques soins que les Négocians se donnent, ils ne pourront remplir la condition de leurs Passeports, ni cette Ordonnance, si Elle

ne veut bien entrer dans quelque tempérament qui les mette en état d'y suppléer, au moins pendant la conjoncture de la Guerre : Sur quoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que l'Ordonnance du dix-neuvième jour de Février 1698. & la clause des Passeports qui s'expédient pour les Bâtimens destinez pour l'Amérique, concernant les Engagez, soit exécutée selon sa forme & teneur; & cependant, que pendant le tems de la Guerre seulement, il sera permis aux Négocians qui n'auront pû en trouver, de remettre soixante livres pour chacun de ceux qu'ils seroient obligez d'avoir, au Commis du Tresorier de la Marine, moyennant quoi, & sur la Quitance dudit Commis, ils seront déchargés de ladite condition, & de la peine encourue pour la contravention à ladite Ordonnance; ce qui ne subsistera que jusqu'à la Paix. auquel tems l'envoi desdits Engagez redeviendra absolument nécessaire, & sans qu'il puisse y être suppléé. M A N D E Sa Majesté à M^r le Comte de Toulouse Amiral de France, & aux Gouverneur General, Intendant, Gouverneurs Particuliers des Isles Françoises de l'Amérique, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & enjoint aux Officiers de l'Amirauté de la faire enregistrer, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles, le dix-septième jour de Novembre mil sept cens six. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

A
 QU
 tré
 de
 pa
 co
 du
 pr
 Dr
 ap

S U
 en
 venan
 parm
 l'anne
 Sorti
 elles
 Merc
 Sa M
 les E
 dix li
 seil d
 ont t
 ries,
 cent
 stin
 le fo
 pefan
 tes &
 avoie
 qu'il
 dérab

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à l'avenir les Droits d'Entrées des Plumes à écrire venant aprêtées des Pais Etrangers, continueront d'être payez à raison de dix livres du cent pesant, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Juillet 1692. & qu'à commencer du premier May prochain, il ne sera payé pour Droits d'Entrées des Plumes brutes & non aprêtées, que vingt sols du cent pesant.

DU 19. Avril 1707.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que les Plumes à écrire venant des Pais Etrangers aiant été comprises parmi les Merceries dans le Tarif général de l'année 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties de l'étendue des Cinq grosses Fermes, elles se trouvent taxées par ledit Tarif, comme Merceries, à quatre livres du cent pesant; & que Sa Majesté aiant jugé à propos d'augmenter les Droits d'Entrées des Merceries, jusqu'à dix livres du cent pesant, par Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. les Plumes à écrire qui ont toujours été confonduës dans les Merceries, ont payé depuis ledit Arrêt dix livres du cent pesant: Que n'ayant été fait aucune distinction des Plumes aprêtées de celles qui ne le sont pas, le Droit de dix livres du cent pesant s'est levé également sur les Plumes brutes & non préparées, comme sur celles qui avoient été aprêtées dans les Pais étrangers; qu'il y a cependant une différence très-considérable, dans le prix des unes & des autres,

que les Plumes aprêtées qui viennent en petits paquets distinguez par qualité, valent vingt-cinq livres le millier en nombre, & les Plumes brutes qui viennent en gros paquets & même en tonneau, mêlées sans distinction de grosses & de menuës, ne valent au plus que trente sols le millier, & que cette différence de prix fait voir que le Droit du Tarif de 1664. & encore plus celui porté par ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. est de beaucoup trop fort pour les Plumes à écrire, brutes & non préparées. A quoi étant nécessaire de pourvoir; Vû ledit Tarif de 1664. & ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. Oûi sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les Droits d'Entrées des Plumes à écrire venant aprêtées des Pais Etrangers, continueront d'être paiez à raison de dix livres du cent pesant, conformément audit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. & qu'à commencer du premier May prochain, il ne sera païé pour Droits d'Entrées des Plumes brutes & non aprêtées, que vingt sols du cent pesant. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. **F A I T** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième d'Avril mil sept cens sept.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Ouvrages de Fil tricotez provenans des Fabriques de la Province de Bretagne, ne paieront aux Bureaux de l'Entrée des Cinq grosses Fermes, que les Droits ci-après marquez, au lieu de ceux portez par le Tarif de l'année 1664. par quelque route qu'ils entrent dans l'étendue desdites Cinq grosses Fermes.

Du 17. Janvier 1708.

SUR ce qui a été representé à Sa Majesté étant en son Conseil, que quoi que par le Tarif de l'année 1664. les Ouvrages de Fil tricotez entrans dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, soient compris dans un seul Article, & soient taxez à raison de cinquante sols la douzaine de Paires de Bas de Fil; il s'est néanmoins introduit dans les Bureaux du Département de Laval, un usage qui a été approuvé par le Conseil de Sa Majesté, suivant lequel les Ouvrages de Fil tricotez venans de la Province de Bretagne, n'aquirent les Droits qu'à proportion de leur valeur, & suivant leurs qualitez; sçavoir, les Bas de Fil propres pour hommes, trente sols par douzaine; les petits Bas de Fil, quinze sols; les Chaussettes & Chausses, sept sols six deniers; les Camisoles & Caleçons, dix sols la piece; les Calottes, six sols la douzaine; les Gans pour hommes ou femmes, six sols la douzaine; les petits Gans, trois sols; les Mitaines de Fil, six sols la douzaine; & les petites Mitaines de Fil, trois sols la douzaine: Et que comme cet

usage n'est établi que dans les Bureaux qui sont du côté du Maine & de l'Anjou, il est arrivé que quelques Voituriers aiant pris la route de la Normandie, les Commis des Fermes des Bureaux de ce côté-là, ont fait acquiescer les Droits desdites Marchandises sur le pied du Tarif de 1664. ce qui a causé une augmentation de prix à la Marchandise, & une perte considérable aux Marchands de Bretagne, qui avoient fait leur marché avec les Marchands des Villes de l'étendue des Cinq grosses Fermes, à qui ils envoioient lesdites Marchandises, sur le pied des Droits qui se paient dans les Bureaux du Département de Laval; cela pourroit aussi donner lieu à des contestations entre les Marchands & les Commis des Fermes, à ce sujet. Pour à quoi obvier, étant nécessaire d'établir une uniformité dans la perception des Droits d'Entrées desdites Marchandises provenant des Fabriques d'icelle dite Province de Bretagne: & Sa Majesté voulant y pourvoir, pour faciliter davantage le commerce desdites Marchandises; Vû ledit Tarif général de l'année 1664. pour la perception des Droits d'Entrées & de Sorties des Marchandises dans l'étendue des Cinq grosses Fermes; l'Ordre donné le 17. Mars 1698. au Directeur des Fermes du Département de Laval, pour ne faire paier les Droits d'Entrées des Marchandises de Fil tricotées, dans le Bureau de la Gravelle, & autres de son Département, que suivant le Règlement fait par les anciens-Fermiers, conformément à l'usage établi dès l'année 1698. l'Avis du Conseil de Commerce: Le tout vû & considéré; Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller

Sur les Tarifs des Marchandises. 379

ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Ouvrages de Fil tricotez, provenans des Fabriques de la Province de Bretagne, ne paieront aux Bureaux de l'Entrée des Cinq grosses Fermes, que les Droits ci-après marquez, au lieu de ceux portez par le Tarif de l'année 1664. par quelque route qu'ils entrent dans l'étenduë desdites Cinq grosses Fermes;

S Ç A V O I R,

Pour les Bas de Fil propres pour hommes & pour femmes, trente sols par douzaine, cy 30 s.

Pour les petits Bas de Fil, quinze sols la douzaine, cy 15 s.

Pour les Chaussettes & Chaussons de Fil, sept sols six deniers la douzaine, cy 7 s. 6 d.

Pour les Camisolles & Caleçons de Fil, dix sols la piece, cy 10 s.

Pour les Calottes de Fil, cinq sols la douzaine, cy 5 s.

Pour les Gands de Fil propres pour hommes & pour femmes, six sols la douzaine, cy 6 s.

Pour les petits Gands de Fil, trois sols la douzaine, cy 3 s.

Pour les Mitaines de Fil propres pour hommes & pour femmes, cinq sols la douzaine, cy 5 s.

Pour les petites Mitaines de Fil, trois sols la douzaine, cy 3 s.

Fait Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire de ses Fermes, ses Commis & Préposez, d'exiger autres & plus grands Droits sur lesdites Marchandises, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté

B b 2

380 *Arrêts & Réglemens*
y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour
de Janvier mil sept cens huit. Collationné.
Signé, P. HÉLYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Camelots fins faits de poil de Chevre & de Chameau, pourront entrer directement dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens, en payant seulement pour tous Droits d'Entrées, trois livres par Pièce de vingt aunes, &c.

Du 17. Janvier 1708.

VEU au Conseil d'Etat du Roy la Requête présentée en icelui par les Etats de la Province de Lille; contenant, que Sa Majesté aiant par sa Déclaration du 30. Mars 1703. ordonné l'exécution des Articles convenus par les Commissaires de Sa Majesté & ceux du Roy d'Espagne, pour la facilité du Commerce réciproque entre les Sujets de leurs Majestez, dans les Pais-Bas François & Espagnols, suivant lesquels les Camelots des Fabriques des Pais-Bas Espagnols pouvoient entrer directement dans la Flandre Françoisse, par les Bureaux désignez dans lesdits Articles, & de la Flandre Françoisse dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne, & Amiens, en payant pour tous Droits d'Entrées six livres par Pièce de vingt aunes; il auroit été exposé à Sa Majesté, que par cette diminution de Droits, les Camelots des fabriques de la Flandre Espagnole, avoient un avantage considérable sur ceux des fabriques de la

Flan
trer
que
suiva
1687
douz
un a
anné
pouv
en ce
dre E
Manu
fuller
Manu
Roy
tentie
Roya
jers,
tat,
Came
entres
du Ro
tin, F
Droits
aunes
melot
du lieu
apolé
tant d
Flandr
du lieu
été ren
par le
trées p
l'entré
vres po

sur les Tarifs des Marchandises. 981

Flandre Françoisse, lesquels ne pouvoient entrer dans les autres Provinces du Royaume, que par les Ports de Calais & de Saint-Valery, suivant un Arrêt du Conseil du 8. Novembre 1687. & en payant pour tous Droits d'Entrées douze livres par Pièce de vingt aunes, suivant un autre Arrêt du 20. Décembre de la même année 1687. pourquoi lesdites Marchandises ne pouvoient avoir un cours aisé, & être vendues en concurrence avec celles venant de la Flandre Espagnole : Et Sa Majesté voulant que les Manufactures des fabriques de sa Domination, fussent traitées aussi favorablement que les Manufactures des Pais de la Domination du Roy Catholique, dont Sa Majesté avoit eu intention de favoriser le commerce dans le Royaume, sans préjudicier à celles de ses Sujets, Elle auroit par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 15. Décembre 1703. ordonné que les Camelots de la Flandre Françoisse pourroient entrer directement dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens, en payant pour tous Droits d'Entrées, six livres par Pièce de vingt aunes ; à condition que chaque Piece de Camelot portera le nom du Fabriquant & celui du lieu de sa demeure, avec un plomb qui sera apposé par les Magistrats du même lieu, portant d'un côté ces mots, *Manufacture de la Flandre Françoisse*, & de l'autre côté les Armes du lieu : Mais que cet Arrest ne pouvoit avoir été rendu que par une pure méprise, en ce que par le Tarif de l'année 1664. les Droits d'Entrées pour les Manufactures de la Flandre à l'entrée de la France, sont réglés à trois livres pour chaque Pièce de Camelot de la lon-

gueur de vingt aunes, & que l'augmentation qui en avoit été faite par le Tarif de 1667. à six livres, & non pas à douze livres; n'avoit pas eu d'exécution dans la Flandre Françoisse, depuis qu'elle avoit été soumise en la même année 1667. à l'obéissance de Sa Majesté: Qu'il étoit de plus permis de les faire entrer dans le Royaume, par les Bureaux d'Amiens, Peronne, Saint-Quentin & autres, sans exception, en y apliquant les plombs du lieu de la fabrique; & que les Arrêts des 15. Novembre & 20. Décembre 1687. avoient été rendus pour les Camelots de la fabrique d'Angleterre ou façon d'Angleterre, qui ne pouvoient entrer que par les Ports de Calais & de Saint-Valery, en payant douze livres par Piece de vingt aunes, mais ne parloient nullement des Marchandises de la Flandre Françoisse; en sorte que quand on auroit fait servir ces deux Arrêts de prétexte, pour rendre celui du 15. Décembre 1703. & permettre par icelui l'entrée des Camelots des fabriques de la Flandre Françoisse, directement dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens, en payant pour tous Droits d'Entrées six livres par Piece de vingt aunes; au lieu de traiter les Manufactures des fabriques des lieux de la Domination de Sa Majesté, aussi favorablement que celles de la Domination du Roy Catholique, elles se trouveroient plus chargées de Droits qu'elles ne l'étoient avant cet Arrêt: Pourquoi les Etats requeroient qu'il lui plût sur ce leur pourvoir. Et attendu que son intention a été de traiter les Marchandises des fabriques de la Flandre Françoisse, aussi favorablement que celles des

fab
Dr
de
qu
fai
Dr
de
livr
à h
les
Fra
à tr
la l
aud
ce c
Fran
fix
téra
me
Maj
lieu
il ne
de C
Flan
trer
Que
quar
me
cem
les F
Sa M
quêt
tion
men
les a
quels

sur les Tarifs des Marchandises. 583

fabriques de la Flandre Espagnole, pour les Droits d'Entrées des Camelots des fabriques de la Flandre Françoisé dans le Royaume; & que par les Articles convenus par les Commissaires de Sa Majesté & du Roy d'Espagne, les Droits d'Entrées sur les Camelots des fabriques de la Flandre Espagnole, qui étoient de douze livres par Pièce de vingt aunes, ont été réduits à six livres, & que les Droits d'Entrées pour les Camelots des Manufactures de la Flandre Françoisé à l'entrée du Royaume, sont réglés à trois livres pour chaque Pièce de Camelot de la longueur de vingt aunes, sans avoir égard audit Arrêt du 15. jour de Décembre 1703. en ce qu'il porte que les Camelots de la Flandre Françoisé, paieront pour tous Droits d'Entrées six livres par Pièce de vingt aunes; qui portera le nom du Fabriquant & le lieu de sa demeure, avec un plomb qui sera aposé par les Magistrats du même lieu: Ordonner qu'au lieu de trois livres portées par le Tarif de 1664. il ne sera païé que trente sols de chaque Pièce de Camelot de vingt aunes des fabriques de la Flandre Françoisé, & qu'ils continueront d'entrer par les Bureaux d'Amiens, Peronne, Saint-Quentin, & autres sans exception, en y appliquant les plombs du lieu de la fabrique, comme ils faisoient avant ledit Arrêt du 15. Décembre 1703. Le Mémoire fourni par M^e Charles Ferreau, Ajudicataire des Fermes-Unies de Sa Majesté, servant de Réponse à ladite Requête, & contenant qu'il doit être fait distinction entre les Camelots fins composez seulement de poils de Chèvre ou de Chameau, & les autres Camelots communs, parmi lesquels sont comprises les petites Etofes apel-

lées Picottes ou Changeantes, qui sont composées de Laine ou mêlées de laine & de fil, qui sont d'un prix beaucoup inférieur, & pour lesquelles la modération demandée pourroit être accordée, sans l'étendre aux Camelots dont le prix est considérable. Ledit Tarif général de l'année 1664. Ledit Arrêt du Conseil du 20. Décembre 1667. Lesdits Articles corvenus le 15. Mars 1703. pour le commerce des Marchandises provenant des Fabriques de la Flandre Espagnole. Ledit Arrêt du Conseil du 15. Décembre 1703. concernant les Camelots & autres Manufactures de la Flandre Françoisise; & l'Avis du Conseil de Commerce, Le tout vû & considéré: Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; **L E R O Y** **E'TANT EN SON CONSEIL**, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que lesdits Camelots fins faits de poil de Chèvre & de Chameau, pourront entrer directement dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint Quentin, Peronne & Amiens, en payant seulement pour tous Droits d'Entrées, trois livres par Pièce de vingt aunes; & que les Camelots communs faits de pure laine ou mêlez de laine & de fil, & autres petites Etofes apellées Picottes ou Changeantes, pourront aussi pareillement entrer directement dans les autres Provinces du Royaume, par lesdits Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens, en payant seulement pour tous Droits d'Entrées, trente sols par Pièce de vingt aunes; à condition que chaque Pièce de Camelots fins ou de Camelots communs, & autres petites Etofes, portera le

sur

nom d
meure
Magif
es m
soise,
Fait S
Ferme
sur les
nant d
se, entr
Quenti
double
intérêt
tendan
néralité
ention
d'Etat
à Verfa
mil sep
Signe

AR

QUI o
publi
d'Ent
terne
trées
trent
d'Ent
quinz
rif de

SUR
Con

nom du Fabriquant & celui du lieu de sa demeure, avec un plomb qui y sera apôlé par les Magistrats du même lieu, portant d'un côté ces mots, *Manufacture de la Flandre Française*, & de l'autre côté les Armes du lieu. Fait Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire de ses Fermes, de lever autres ni plus grands Droits sur les Marchandises ci-dessus exprimées, venant des Manufactures de la Flandre Française, entrant par les Bureaux de Peronne, Saint-Quentin & Amiens, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans de la Flandre Française & de la Généralité d'Amiens, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septième jour de Janvier mil sept cens huit. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX,

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les Droits d'Entrées pour les Cornes claires ou à Lanternes, seront aquitez aux Bureaux d'Entrées des Cinq grosses Fermes, à raison de trente sols du cent pesant; & les Droits d'Entrées des Cornes plates, à raison de quinze sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Du 14. Juillet 1708.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, qu'il arrive souvent des contesta-

B b f

tions entre les Commis des Fermes & les Négocians, sur le paiement des Droits d'Entrées des Cornes plates & des Cornes claires propres à faire des Lanternes, & autres Ouvrages fins; ce qui vient de ce que les Cornes claires ou à Lanternes ne sont point exprimées dans le Tarif de 1664. n'y étant fait mention que des Cornes plates à faire Peignes, qui sont taxées à quinze sols du cent pesant: Les Commis des Fermes par le défaut d'expression des Cornes claires ou à Lanternes, qui sont à la verité un peu plus travaillées que les Cornes plates, en font acquiter les Droits dans quelques Bureaux sur le pied des Merceries, à raison de quatre livres du cent pesant, & dans d'autres Bureaux sur un autre pied, mais toujours plus fort que les quinze sols portez par le Tarif de 1664. Et Sa Majesté aiant été informée que le prix de la Corne claire ou à Lanterne, est beaucoup plus considérable que le prix de la Corne plate, & que ces Marchandises doivent par conséquent paier différens Droits d'Entrées; & voulant y pourvoir, afin d'obvier aux dificultez qui pouroient arriver à ce sujet, entre les Négocians & les Commis des Fermes: Vû ledit Tarif de 1664. Oûi sur ce le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, les Droits d'Entrées pour les Cornes claires ou à Lanternes, seront acquitez aux Bureaux d'Entrées des Cinq grosses Fermes, à raison de trente sols du cent pesant; & les Droits d'Entrées des Cornes plates, à raison

J
de
rif
ren
vin
curi
d'E
torz
Coll

Q u
N
ra
er
Fr
S.
pa
fa
le

L
1703
cont
du p
me r
Gabe
Roüe
en p
au li
& fa
& au
dans
à pe

sur les Tarifs des Marchandises. 587
de quinze sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le quatorzième jour de Juiller mil sept cens huit. Collationné. Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Novembre prochain, le Salgemme ne pourra conformément à l'Arrêt du 7. Août 1703. entrer dans les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Roüen, S. Valery sur Somme & d'Ingrande, & paiera à l'Entrée trente livres du cent pesant, au lieu de quinze livres portées par ledit Arrêt.

Du 13. Octobre 1711.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 7. Août 1703. par lequel Sa Majesté pour les causes y contenuës, auroit ordonné qu'à commencer du premier Octobre lors prochain, le Salgemme ne pourra entrer dans les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Roüen, S. Valery sur Somme & d'Ingrande, en païant à l'Entrée 15 livres du cent pesant, au lieu de 26 sols portez par le Tarif de 1664. & fait défenses à tous Marchands, Négocians & autres, de le faire entrer par d'autres lieux dans lesdites Provinces des Gabelles de France, à peine de confiscation & de trois cens livres

d'amende ; & semblables défenses à tous Bouchers, Chaircuitiers & autres personnes généralement quelconques, de se servir de Salgemme dans leurs Salaisons, à peine de confiscation des Chairs salées & de cinq cens livres d'amende. Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice desdites défenses, plusieurs Bouchers & Chaircuitiers continuent de se servir de Salgemme dans leurs Salaisons, ce qui vient de ce que cette Droque qui lors dudit Arrêt de 1703. coûtait trente livres ou environ le quintal, ne revient presentement qu'à dix livres ou environ, par la facilité que les Marchands Epiciers ont trouvée d'en faire venir de Cardonne en Espagne ; Sa dite Majesté après avoir fait examiner les moyens de remédier à un abus également préjudiciable à ses Fermes, par la diminution des Droits de Gabelles, & au public, en ce que les Chairs salées avec du Salgemme, sont d'un fort mauvais usage, Elle a crû que le moyen le plus naturel & plus prompt, étoit celui d'augmenter les Droits sur ledit Salgemme, de maniere que le prix en revienne à celui du Sel, & Elle s'est déterminée d'autant plus volontiers à cet expédient, qu'il ne peut faire aucun préjudice au commerce du Salgemme, dont il se consomme une très petite quantité pour la composition des remedes, qui est sa véritable destination : O U Y le Rapport du Sieur Desmarétez, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Novembre prochain, le Salgemme ne pourra conformément à l'Arrêt du 7. Août 1703. entrer dans

sur

les Pro
les Bur
& d'Ing
vres du
portées
ses à r
d'en fai
rendue
tion & d
Bouche
servir d
à peine
que des
cens livr
Sieur d'
tenant C
Intendan
Province
tenir la
nonobsta
pêchemen
différé ;
Majesté
Conseil,
& autres
Roy, te
bre mil

Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 589

les Provinces des Gabelles de France , que par les Bureaux de Roüen , S. Valery sur Somme & d'Ingrande , & paiera à l'Entrée trente livres du cent pesant , au lieu de quinze livres portées par ledit Arrêt. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands , Négocians & autres , d'en faire entrer par d'autres endroits dans l'étendue dedites Gabelles , à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende ; & à tous Bouchers , Chaircuitiers & autres , de s'en servir dans leurs grosses ou menuës Salaisons , à peine de confiscation , tant dudit Salgemme que des Chairs qui en seront salées , & de cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson , Conseiller d'Etat & Lieutenant Général de Police à Paris , & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , nonobstant toutes opositions ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé ; & dont si aucuns interviennent , Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil , & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **F A I T** au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Marly le treizième jour d'Octobre mil sept cens onze. *Collationné.*

Signé, BERTHELOT.

ARREST DU CONSEIL.

QUI ordonne en interprétant celui du 3. Juillet 1692. que les Boutons de Crin & autres, de quelque sorte & façon qu'ils soient, venans des Pais Etrangers, paieront à toutes les Entrées du Royaume, quinze livres du cent pesant.

Du 28. Octobre 1713.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 3. Juillet 1692. par lequel il est ordonné que la Mercerie de routes fortes de façons & Pais, paiera dix livres du cent pesant à toutes les Entrées du Royaume, à la réserve des Boutons de fil, laine, verre & rocaille, qui paieront quinze livres du cent pesant, aussi à toutes les Entrées du Royaume. Et Sa Majesté étant informée que sous prétexte que les Boutons de Crin ne sont pas nommément compris dans ledit Arrêt, il en entre des quantitez considérables, par le Bureau de Torsy & autres, tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces du Royaume réputées étrangères, en païant dix livres seulement du cent pesant, comme Mercerie ordinaire. A quoi étant nécessaire de pourvoir : O U Y le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin est, ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. a déclaré & déclare avoir entendu y comprendre les Boutons de crin & autres, de quelque sorte & façon qu'ils

sur
soient
quenc
qu'ils
toutes
Sieurs
de ten
rêt. F
à Verf
mil se
Sign

A R
QUI
beso
que c
sera
pesan
d'En
autre
qu'à
gros

LE
Co
tembre
confor
sera pe
d'Entré
filé, r
Bureau
qu'à to
Royaum
Général
autres

soient, venans des Pais Etrangers ; en conséquence, conformément audit Arrêt, ordonne qu'ils paieront quinze livres du cent pesant à toutes les Entrées du Royaume. Enjoint aux Sieurs Intendans départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-huitième jour d'Octobre mil sept cens treize. *Collationné.*

Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne en interprétant, en tant que besoin seroit, l'Arrêt du 6. Septembre 1701, que conformément au Tarif de 1667. il ne sera perçû à l'avenir que douze sols par cent pesant de Poil de Chèvre filé, pour tous Droits d'Entrées, tant au Bureau de Septemes, & autres sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les Bureaux d'Entrée des Cinq grosses Fermes.

Du 24. Avril 1714.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 6. Septembre 1701, par lequel il est ordonné, que conformément au Tarif de l'année 1667. il ne sera perçû que douze sols pour tous Droits d'Entrées, par cent pesant de Poil de Chèvre filé, tant au Bureau de Septemes, & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'Entrée du Royaume, avec défenses à Templier Fermier Général, ses Procureurs & Commis, d'exiger autres ni plus grands Droits d'Entrées que les-

dits douze sols par cent pesant de Poil de Chèvre, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts, sans préjudice néanmoins du Droit de vingt pour cent, qui continuëra d'être levé dans les lieux où il doit être perçû sur le Poil de Chèvre, ainsi que sur les autres Marchandises de Levant, suivant les Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté étant informée des différentes contestations qui surviennent journellement en différens Ports & Bureaux du Royaume, à l'occasion de l'exécution de cet Arrêt, entre les Commis des Fermes & plusieurs Négocians: les Commis prétendans que cet Arrêt ne faisant mention que du Poil de Chèvre seulement, & ne pouvant être entendu que sous cette dénomination, il n'étoit pas à croire que le Poil de Chèvre filé y fût compris; le Droit ne pouvoit être égal entre deux Marchandises aussi différentes en valeur, le Poil de Chèvre filé se vendant jusqu'à cinq à six livres la livre pesant; que c'est sur ce fondement qu'on l'a fait aquiter au Bureau du Havre quinze livres du cent pesant, de convention avec les Marchands qui en ont fait venir, conformément au dernier article du Tarif de 1664. où il est dit, que toutes les Marchandises de Soye, Or & Argent, Poil, Fil & Laine, & autres semblables sortes, manufacturées aux Païs Etrangers, qui n'y sont point dénommées, paieront dix pour cent de leur valeur; que ce Droit de quinze livres qui ne revient pas à trois pour cent, par rapport au cours de la valeur de cette Marchandise, ne peut être regardé comme exclusif; & quand le Conseil a modéré le Droit à douze sols sur le Poil de Chèvre, ce n'a pû être que dans la

sur
 vûe d'
 sans être
 grand
 tre oc
 de Va
 vient
 bien i
 quaran
 du Co
 chands
 connoi
 1667.
 que po
 c'est u
 tre dan
 sein de
 vail; q
 modéra
 tomber
 l'Arrêt
 à toute
 avoit pe
 lesquels
 dérati
 Chèvre
 quel on
 Doüanc
 ze sols
 nomme
 Tarif d
 Officier
 formel
 douze l
 autres
 Lyon;
 & fait

vûë d'obliger les Marchands d'en faire venir sans être filé, pour soutenir & faire subsister grand nombre d'Ouvriers qui n'ont point d'autre occupation; d'ailleurs, que le Ploc ou Poil de Vaches, Chèvres, Chiens & Chévrotins, qui vient d'Angleterre, & qui est d'une qualité bien inférieure au Poil de Chèvre filé, paie quarante sols du cent pesant, suivant l'Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701. Les Marchands de leur part soutenant, que c'est en connoissance de cause, que dans le Tarif de 1667. le Poil de Chevre filé n'y est compris que pour paier douze sols du cent pesant; que c'est une matière utile & nécessaire, qui entre dans plusieurs fabriques, qu'on a eu dessein de favoriser pour en augmenter le travail; que le Conseil a si bien entendu que la modération à douze sols du cent pesant, devoit tomber sur le Poil de Chèvre filé, que dans l'Arrêt du 6. Septembre 1701. qui l'a ordonné à toutes les Entrées du Royaume, le Fermier avoit pour lors prétendu par ses Mémoires sur lesquels cet Arrêt est intervenu, que cette modération ne pouvoit avoir lieu pour le Poil de Chèvre qui va de Marseille à Lyon, pour lequel on avoit toujours païé les Droits de la Doüane de Lyon, sur le pied de six livres treize sols quatre deniers le quintal, & qui est dénommé Poil de Chèvre filé dans l'adition au Tarif de la Doüane de Lyon, arrêté par les Officiers de ladite Doüane; que ledit Arrêt a formellement ordonné qu'il ne paiera que douze sols, tant au Bureau de Septemes qu'aux autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon; ce qui ne pouvoit laisser aucun doute, & fait assez connoître que ce n'est qu'une mé-

prise, si ledit Arrêt ne dit que Poil de Chèvre, au lieu de Poil de Chèvre filé; outre qu'il est d'un fait certain, qu'il ne vient du Levant aucun Poil de Chèvre qu'il ne soit filé, n'en étant jamais venu en poil, ce qui est justifié par un Certificat authentique de tous les Négocians de Marseille, attesté par les Echevins & Députés du Commerce; d'ailleurs, qu'on peut ajouter, que quand il en viendroit en poil, on ne pourroit parvenir à le faire filer en France, avec autant de perfection qu'il vient du País même; & pour dernière raison, c'est que la Province d'Angora en Perse, étant la seule d'où l'on tire le Poil de Chèvre, il est défendu sous peine de la vie, d'en faire sortir sans être filé. Et Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations: Oûi le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'Arrêt rendu en icelui le 6. Septembre 1701. a ordonné & ordonne, que conformément au Tarif de l'année :667. il ne sera perçû à l'avenir que douze sols par cent pesant de Poil de Chèvre filé; pour tous Droits d'Entrées, tant au Bureau de Sepremes, & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'Entrées; soit des Cinq grosses Fermes, ou des Provinces du Roïaume réputées étrangères. Fait Sa Majesté défenses au Fermier Général de ses Fermes; ses Procureurs & Commis; d'exiger autres ni plus grands Droits d'Entrées que lesdits douze sols, à peine de concussion; sans néanmoins aucune restitution pour le passé, & sans préjudice du Droit

sur
de ving
dans le
de Ché
chandi
ment à
Enjoin
Comm
Ordres
Royaum
autres
l'exécu
d'Etat
me jou
tionné.

A R

PORTA
trées
nufac
refa
terie

L E
L, ren
par leq
& Faya
qui ser
ront vi
trée de
réputée
cédez;
jesté de
desdits
propres

sur les Tarifs des Marchandises. 595

dé vingt pour cent, qui continuëra d'être levé dans les lieux où il doit être percû, sur le Poil de Chèvre filé, ainsi que sur les autres Marchandises du Levant, suivant & conformément à l'Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1703. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres, dans les Provinces & Généralitez du Royaume, aux Juges des Fermes, & à tous autres qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-quatrième jour d'Avril mil sept cens quatorze. Collationné. Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour les Droits d'Entrées des Porcelaines & Fayances des Manufactures Etrangères, de la Porcelaine contrefaite ou Fayance d'Hollande, & des Poteries de Grez.

Du 21. Septembre 1714.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 26. Février 1692, par lequel il est ordonné que les Porcelaines & Fayances de la Manufacture des Etrangers, qui seront apportées dans le Royaume, paieront vingt livres du cent pesant, tant à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, que de celles réputées Etrangères, & des Pais conquis ou cédés; avec défenses aux Fermiers de Sa Majesté de faire aucune composition ni remise desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Autre Arrêt du Con-

seil du 2. Juillet 1709. par lequel il est fait défenses à toutes personnes de faire entrer dans le Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, aucunes Porcelaines, Fayances. & Poteries de toute nature, venant des Pais Etrangers, à peine pour la premiere fois de trois mille livres d'amende & de confiscation, tant des Marchandises, que des Vaisseaux & Equipages qui auront servi au transport, & de punition corporelle en cas de récidive, & qu'après la saisie & confiscation jugée, les Porcelaines, Fayances & Poteries soient cassées & brisées, à la diligence des Commis des Fermes: Autre Arrêt du Conseil du 30. May 1713. suivant lequel, & en exécution du Tarif de Convention arrêté avec la Hollande, le 8. Décembre 1699. la Porcelaine contrefaite ou Fayance d'Hollande peut entrer dans le Royaume, en payant dix livres du cent pesant. Et Sa Majesté étant informée, qu'il est arrivé au Bureau de la Douane à Paris, trois Tonneaux & une Caïsse, contenant des Poteries de Grez, déclarées venir de Cologne, dont les Commis ont refusé la délivrance, sur le fondement dudit Arrêt du 2. Juillet 1709. qui non seulement en défend l'entrée, mais même ordonne qu'elles seront cassées & brisées: Et Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur l'entrée de ces Poteries, & même sur les Droits qu'elles devront payer, n'étant point comprises dans le Tarif de 1664. Oüi le Rapport du Sieur Deimaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que suivant & conformément à l'Arrêt du Conseil du

sur l

26. Févr
les Entr
pesant s
nufactur
moins d
de Holl
cent pes
vention
sols pou
Grez, c
entrer
miers F
les Fern
geres,
deux so
cet éfet
Enjoint
départis
à l'exéc
seil d'E
vingt-d
cens qu

AR

Qui d
dant
venan
apell

LE
Sup
de terr
apellée
tages e

sur les Tarifs des Marchandises. 597

26. Février 1692. il sera levé & perçû à toutes les Entrées du Royaume, vingt livres du cent pesant sur les Porcelaines & Fayances des Manufactures Etrangères ; à l'exception néanmoins de la Porcelaine contrefaite ou Fayance de Hollande, qui ne paiera que dix livres du cent pesant, conformément au Tarif de Convention du 8. Décembre 1699. avec les deux sols pour livre : Et à l'égard des Poteries de Grez, ordonne Sa Majesté qu'elles pourront entrer dans le Roïaume, en payant aux premiers Bureaux d'Entrées, tant des Cinq grandes Fermes, que des Provinces réputées Etrangères, cinquante sols du cent pesant, & les deux sols pour livre, Sa Majesté dérogeant à cet éfet à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1709. Enjoint aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau, le vingt-deuxième jour de Septembre mil sept cens quatorze. Collationné. Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge de tous Droits d'Entrées pendant dix années, le Charbon de terre provenant des Mines de l'Isle Roïale, ci-devant apellée *l'Isle de Cap-Breton*.

Du 29. Janvier 1715.

LE ROY voulant procurer à ceux de ses Sujets qui feront le commerce de Charbon de terre provenant des Mines de l'Isle Roïale, apellée ci-devant *l'Isle de Cap-Breton*, des avantages considérables, par une exemption géné-

rale de tous Droits d'Entrées dans le Royaume: Oûi le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pendant dix années, à commencer du premier Février prochain, le Charbon de terre qui proviendra des Mines de l'Isle Royale, ci-devant apellée l'Isle de Cap-Breton, sera & demeurera déchargé dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes; comme aussi, des Droits de la Prévôté de Nantes, de ceux des Ports & Havres, des Droits de Comtablie & Courtage dans les Ports de la Sentéchaussée de Bordeaux, & de la Coutume de Bayonne, & de tous autres généralement quelconques dépendans de la Ferme Générale de Sa Majesté; à la charge de rapporter Certificat en bonne forme du Gouverneur de l'Isle Royale, comme le Charbon proviendra des Mines de ladite Isle, faute de quoi, tous les Droits seront paiez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Janvier mil sept cens quinze.

Signé, P H E L Y P E A U X.

sur

A R

QUI

la T

en

17.

L E

L 20

faire l

la Réfi

tenues

Habita

ne, qu

de ces

somm

Pins, &

de paie

desiran

vembre

& l'Av

Conseil

Requêt

de la G

EN SO

sortie l

du Bra

portez

fera e

été ord

Intend

Provin

presen

tour o

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet la Sortie hors du Royaume, de la Therebentine, du Bray sec & de la Résine, en païant les Droits portez par l'Arrêt du 17. Août 1706.

Du 17. Décembre 1715.

LE ROY étant informé que l'Arrêt du 20. Novembre 1714. portant défenses de faire sortir hors du Royaume la Therebentine, la Résine & le Bray sec, sous les peines y contenues, caufoit un préjudice considérable aux Habitans des Landes de la Province de Guyenne, qui ne trouuans dans le Royaume le débit de ces Gommés, qui ne peuvent y être consommées, abandonneroient la culture des Pins, & ne seroient pas en état de subsister, & de paier les Impositions. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Vû ledit Arrêt du 20. Novembre 1714. ensemble celui du 17. Août 1706. & l'Avis du Sieur de Lamoignon de Courson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Généralité de Bordeaux; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a permis & permet la sortie hors du Royaume, de la Therebentine, du Bray sec & de la Résine, en païant les Droits portez par l'Arrêt du 17. Août 1706. ce qui sera exécuté jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en

ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Vincennes , le dix-septième jour de Décembre mil sept cens quinze. *Collationné.*

Signé , DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet la Sortie des Chardons pour les Pais Etrangers , en payant quatre livres de Droits pour chaque Bale de cent cinquante livres pesant.

Du 21. Décembre 1715.

SUR ce qui a été représenté au Roy , que la récolte des Chardons qui croissent en différens lieux de la Province de Normandie , & qui servent à l'apret des Draps & Ouvrages de Bonneterie , avoit été très-abondante pendant les deux dernieres années, qu'il s'en trouvoit un grand nombre dans les Granges & Greniers des Propriétaires desdits Chardons , & que le prix en étoit par conséquent extrêmement diminué ; Sa Majesté ayant fait examiner si la permission d'en laisser sortir pour les Pais Etrangers , ne seroit point préjudiciable aux Manufactures de ladite Province de Normandie , & autres , dans lesquelles il se fait une grande consommation desdits Chardons , & ayant été vérifié que la permission demandée ne peut nuire ausdites Manufactures , dans la situation presente ; Sa Majesté considerant d'ailleurs , qu'il est du bien de l'Etat d'animer les Laboureurs à cultiver leurs Terres , & à y faire des plantations convenables à la nature du terrain , & même à les augmenter ; & voulant leur faciliter le debit des productions desdites

a
d
C
M
de
né
cur
&
Co
vin
quin

A
C
à
po
&

S
Sir
Roüen
Requ
ralité
faire d
Réglem
Toiles
remédie
Majesté

Sur les Tarifs des Marchandises. 601
dites Terres : Oûi le Rapport, & tout confi-
déré; LE ROY EN SON CONSEIL,
a permis & permet la Sortie desdits Chardons
pour les Pais Estrangers, en payant quatre li-
vres de Droirs pour chaque Bale de cent cin-
quante livres pesant, nonobstant, & comme
auparavant l'Arrest du Conseil du 20. Mai
dernier, portant défenses de la Sortie desdits
Chardons jusqu'à nouvel ordre. Enjoint Sa
Majesté au Sieur Goujon de Gasville Maître
des Requêtes, Commissaire départi en la Gé-
néralité de Roüen, de tenir la main à l'exé-
cution du present Arrest, qui sera lû, publié
& affiché par tout où besoin sera. FAIT au
Conseil d'Etat du Roy, tenu à Vincennes le
vingt-unième jour de Décembre mil sept cens
quinze. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DÛ CONSEIL,

CONTENANT quelques nouveaux Articles
à ajoûter aux Réglemens ci. devant faits
pour la Fabrique des Toiles apellées Fleurets
& Blancards.

DU 4. Janvier 1716.

SUR ce qui a été représenté au Roy par les
Sindics de la Chambre du Commerce de
Roüen, de l'avis du Sieur Roujault Maître des
Requêtes, Commissaire départi dans la Géné-
ralité de Roüen, qu'il étoit absolument néces-
saire d'ajoûter quelques nouveaux articles aux
Réglemens déjà établis sur la Fabrique des
Toiles apellées Fleurets & Blancards, afin de
remédier aux abus qui s'y étoient glissez; Sa
Majesté faisant atention à l'importance de

cette Manufacture, & desirant la maintenir sur un pied qui en conserve & augmente la réputation, tant dans le Royaume que chez les Etrangers: Et tout considéré; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Toiles Fleurets & Blancards, qui étant en écu auront été confisquées ou coupées pour quelque contravention, ne pourront être blanchies, sous peine aux Curandiers ou Blanchisseurs de mil livres d'amende pour la première fois, sans qu'elle puisse être modérée; & en cas de récidive, d'interdiction pour toujours; lesquelles Toiles ainsi trouvées en contravention pourront néanmoins être teintes en toutes sortes de couleurs, ou employées en écu seulement.

II. Les Curandiers ou Blanchisseurs seront obligés de mettre leur marqué avec de l'huile & du noir, sur les Pièces de filtes Toiles qui leur seront données à blanchir, & ce avant que de les mettre sur le pré ou dans leurs cuves: & il leur est enjoint pour l'exécution de cet article, d'avoir leur Marque particulière, où chacun mettra son nom & le lieu de sa résidence, de laquelle Marque ils seront tenus de donner une empreinte à l'Hôtel de Ville de Rouën, sur un Livre coté & paraphé des Maire, Echevins, au dessous de laquelle chaque Blanchisseur signera, & reconnoitra que c'est la propre Marque dont il entend se servir pour marquer les Toiles Fleurets & Blancards, qui lui seront données à blanchir, pour par les Maire, Echevins & Inspecteurs y avoir recours. Enjoint Sa Majesté aux Inspecteurs de

sur les Tarifs des Marchandises. 603
faire une visite chaque année, pour s'assurer de ce qui regarde le blanchissage & l'empreinte des Marques; & lorsqu'ils trouveront des contraventions à cet article, ils seront tenus de requérir contre ceux qui les auront commises, une amende de cinq cens livres, laquelle ne pourra être remise ni modérée par les Juges.

III. Comme l'expédition de ces Toiles pour l'Etranger, s'est quelquefois faite par de petits Ports de Normandie éloignez de la résidence des Inspecteurs, auxquels la visite desdites Toiles destinées pour l'Espagne ou pour les Indes, a été enjointe par le Règlement de 1701. il est ordonné que l'expédition des Balots de Toiles Fleurets & Blancards, ne pourra être faite que par le Port de Rouen, & après y avoir été acquitez au Bureau de la Romaine, après la visite dûement faire; & ce sous peine de trois mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée.

IV. Les abus pour l'expédition des Toiles tombées en contravention, étant en partie causez par les Embaleurs de Toiles, il est enjoint ausdits Embaleurs de ne tenir chez eux aucuns coupons de Toiles Fleurets & Blancards blanchies, & qui auront été coupées ou confisquées en écu: ils seront aussi tenus de mettre leur Marque sur chaque Balot de Toiles, avant de les exposer à la visite des Inspecteurs; & pour l'exécution de cet article, ils seront tenus de donner chacun une empreinte de leur Marque à l'Hôtel de Ville de Rouen, en la même forme qu'il vient d'être ordonné par rapport aux Blanchisseurs, & sous la même peine d'une amende de cinq cens livres pour

la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive. Et comme lesdits Embaleurs sont en usage d'acheter pour les Marchands les Toiles, soit en écu, soit en blanc; il leur est de plus défendu de faire aucuns achats desdites Toiles Fleurés & Blancards, si auparavant ils n'ont prêté serment devant les Prieur & Juges Consuls de Roiten, dont il leur sera délivré Acte à l'ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Curandiers & Blanchisseurs, de bien & dûement blanchir toutes les Toiles qui leur seront données en blanchissage; en sorte qu'elles soient ce qu'on appelle *blanches à fin*, avant qu'ils les puissent rendre à ceux qui les leur auront données à blanchir: & ce à peine de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

VI. Comme le commerce des Toiles appelées Coffres, n'est pas moins important que celui des Fleurés & Blancards; il est ordonné que tous les Réglemens établis pour raison desdites Toiles appelées Blancards, seront exécutés par rapport aux Toiles appelées Coffres.

VII. Et comme il y a actuellement une quantité de Toiles Fleurés & Blancards blanches, entre les mains des Négocians ou autres Particuliers; il est enjoint aux Inspecteurs de marquer lesdites Toiles Fleurés & Blancards blanches d'une Marque de grace, dont l'empreinte sera cassée, & ce après le terme de deux mois.

VIII. Les Maire & Echevins feront imprimer le Règlement ci-dessus, pour le distribuer aux Blanchisseurs ou Curandiers, & aux Embaleurs, lorsqu'ils viendront apporter l'empreinte de leurs Marqués, à l'Hôtel de Ville de

Ro
de
dép
ma
lû,
FA
ris
feiz

de M
1716
Roi

—
L I

P o

L
nir,
Roy
mois
Com
Guin
anné
merc
toute
traite
de S
Cap
bué à
exem
des D

sur les Tarifs des Marchandises. 605
Rouën. Enjoint Sa Majesté au Sieur Goujon de Gasville Maître des Requêtes, Commissaire départi en la Généralité de Rouën, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lu, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatriéme jour de Janvier mil sept cens seize. Collationné. Signé, GOUJON.

Lu, publié, pour être exécuté, de l'Ordonnance de M. de Gasville Intendant, à Rouën, le 6. Avril 1716. Et enregistré au Gréfe de l'Hôtel de Ville de Rouën, le 28. desdits mois & an.

LETTRES PATENTES
DU ROY,

POUR la liberté du Commerce de la Côte de Guinée.

Du mois de Janvier 1716.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roy nôtre très honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Janvier 1685, il auroit été établi une Compagnie, sous le titre de Compagnie de Guinée, pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'elle pourroit traiter és Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre-Lyonne inclusivement, jusques au Cap de Bonne Espérance, & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs privilèges & exemptions, & entr'autres celles de la moitié des Droits d'Entrées sur les Marchandises de

toute sorte qu'elle feroit apporter des païs de sa concession, & des Isles de l'Amérique pour son compte. Quoi que le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré, le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur auroit trouvé bon, à cause des engagements où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Nègres aux Indes Espagnoles, qu'elle continuât de jouir des mêmes privilèges & exemptions, sous le nom du Traité de l'Assièntre, jusqu'au mois de Novembre 1713. & les Négocians de nôtre Royaume ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du Commerce en général, & en particulier à l'augmentation des Isles Françoises de l'Amérique, que le Commerce de la Côte de Guinée fût libre, le feu Roy ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoi que plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme Nous voulons assurer la liberté à ce Commerce, & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par-là à nos Sujets des Isles Françoises de l'Amérique, le nombre des Nègres nécessaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs Terres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, &c. Voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de nôtre Royaume, de faire librement à l'avenir, le Commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises, qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre Lyonne in-

Sur les Tarifs des Marchandises. 607

clusivement, jusques au Cap de Bonne Espérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs Vaisseaux, que dans les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

II. Les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux qui voudront faire le Commerce de la Côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Gréfe de l'Amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les Vaisseaux qui seront partis de Rouën, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes & S. Malo.

III. Les Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique, des Nègres provenans de la traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs Vaisseaux, dans l'un des Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Tresorier General de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Nègre qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Gréfe de l'Amirauté, en prenant les Congez de nôtre très-cher & très-aimé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, Amiral de France; Et à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feront seulement la traite de la Poudre d'Or, & d'autres Marchandises à ladite Côte, ils seront aussi tenus, après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Tresorier de la Marine, la somme de trois livres pour chaque Tonneau du port de leurs

Vaisseaux ; pour être le produit desdits. vingt livres , & trois livres , employé par les ordres du Conseil de la Marine , à l'entretien des Forts & Comptoirs qui sont ou seront établis sur ladite Côte de Guinée , de laquelle dépense Nous demeurerons chargé à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du paiement du-dit Droit de trois livres par Tonneau , pendant les trois années prochaines & consécutives , à compter du jour & date de l'enregistrement des Presentes, ceux de nos Sujets dont les Vaisseaux ne feront à ladite Côte de Guinée, que la seule traite de l'Or & Marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les Marchandises de toutes sortes , qui seront apportées des Côtes de Guinée par nos Sujets , à droiture dans les Ports de Rouën , la Rochelle , Bordeaux & Nantes, soient exemptes de la moitié de tous Droits d'Entrées , tant de nos Fermes que locaux mis & à mettre : Voulons aussi que les Sucres & autres espèces de Marchandises , que nosdits Sujets apporteront des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , jouissent de la même exemption , en justifiant par un Certificat du Sieur Intendant aux Isles , ou d'un Commissaire ordonnateur , ou du Commis du Domaine d'Occident , que les Marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Nègres, que lesdits Vaisseaux y auront déchargé , lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarquez ausdites Isles , & demeureront au Bureau de nos Fermes , dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais aux Capi-

sur les Tarifs des Marchandises. 609
raines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il
apartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers,
leurs Procureurs ou Commis, de percevoir au-
tres ni plus grands Droits, à peine du qua-
druple.

VI. Les Toiles de toutes sortes, la Quin-
caillerie, la Mercerie, la Veroterie, tant
simple que contrebrodée, les barres de Fer
plat, les Fusils, les Sabres & autres Armes, &
les Pierres à fusil, le tout des Fabriques de nô-
tre Royaume, ensemble le Corail, jouiront de
l'exemption de tous Droits de Sorties dûs à nos
Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage,
que dans ceux du port de leur embarquement ;
à la charge qu'elles seront déclarées pour le
Commerce de Guinée, au premier Bureau de
nos Cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris
un Aquit à Caution en la manière acoutumée;
pour en assurer l'embarquement dans l'un des-
dits quatre Ports, jusqu'auquel tems lesdites
Marchandises seront mises dans le Magasin
d'Entrepôt, sous deux clefs différentes, dont
l'une sera gardée par le Commis de l'Ajudi-
cataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui
sera préposé par les Négocians, le tout à leurs
frais. Et à l'égard des Vins d'Anjou, & autres
crûs des Côtes de la Riviere de Loire, destinez
pour la Guinée, il en sera usé comme à l'é-
gard de ceux destinez pour les Isles Françoises
de l'Amérique, suivant l'Arrêt de nôtre Con-
seil, du 23. Septembre 1710. Et pour ce qui
concerne les Vins de Bordeaux, Nous voulons
pareillement qu'il en soit usé de la même ma-
nière qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y
sont embarquez pour les Isles Françoises de l'A-
mérique, en y prenant le chargement desdits

Vins, & y faisant les soumissions acoûtumées.

VII. Permettons ausdits Négocians d'entreposer dans les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les Marchandises appelées Cauris, les Toiles de coton des Indes blanches, bleuës & raïées, les Toiles peintes, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le vieux Linge & les Pipes à fumer, qu'ils tireront d'Hollande & du Nord par mer seulement, pour le Commerce de Guinée: Voulons aussi qu'ils jouissent du même Entrepôt, pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des Presentes, pour les Couteaux Flamands, les Chaudieres, & toutes sortes de Batteries de cuivre; le tout à condition que lesdites Marchandises étrangères seront déclarées à leur arrivée, aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un Magasin qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une restera es mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Ajudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un Registre qui sera coté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité les Marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les Magasins d'Entrepôts. Défendons ausdits Commis de n'en certifier la descente sur les Aquits à Caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en au-

ro
pé
po
pa
l'e
étr
lés
fai
cha
du
été
figu
par
Cap
les e
II
& N
& d'
la C
de l'
dit l
exer
en n
vien
Fran
Droi
Ville
léver
Port
& tré
bon,
Amis
SI. D
amez
tre C
& Co

sur les Tarifs des Marchandises. 611

ront été faits dans lesdits Magasins d'Entrepôts, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les Vaisseaux qui partiront pour les Côtes de Guinée; & lors de l'embarquement desdites Marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites Côtes de Guinée, Voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre, à côté de chaque Article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée tant par le Commis des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du Vaisseau qui les aura reçûes pour les embarquer, ou par son Armateur.

IX. Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de S. Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port, des Vaisseaux pour la Côte de Guinée, & pour les Isles Françoises de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit Port, aux clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédens Articles, en nous payant pour les Marchandises qui proviendront de la Côte de Guinée, & des Isles Françoises de l'Amérique, tels & semblables Droits qui se perçoivent à nôtre profit dans la Ville de Nantes, outre & par dessus ceux qui se lèvent suivant l'usage acoûtumé, dans ledit Port de S. Malo, au profit de nôtre très-cher & très-ami Oncle Louïs-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Bretagne, Amiral de France, & Gouverneur de Bretagne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, &c. DONNE' à Pa-

ris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize; & de nôtre Règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Régent, présent. Signé, PHELYPEAUX: Et à côté; *Visa*, VOYSIN: Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le 11. Mars 1716.

Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

Pour l'observation des Réglemens Généraux des Manufactures, dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, portant Exemption des Droits de Sorties pour les Draperies qui passeront de l'intérieur du Royaume dans l'étendue desdits trois Evêchez.

Du 25. Janvier 1716.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, au sujet des abus qui se commettent dans les Villes & Pais des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, au préjudice des Edits, Déclarations & Réglemens concernant les Manufactures, l'introduction des Draperies Etrangères, & l'usage des Toiles & Etoffes des Indes & de la Chine; Sa Majesté auroit ci-devant ordonné l'envoi d'un Inspecteur des Manufactures à Metz, pour veiller à l'observation desdits Réglemens, ainsi qu'il se pratique dans les autres Provinces du Royaume; à l'établissement duquel Inspecteur, les différentes Communautés de Marchands & Ouvriers de la Ville de Metz s'étant opposées, & les uns & les autres aiant été entendus, ainsi que ledit Inspecteur, devant le Sieur Robin

Com
Sieu
roit
au C
rêt d
du 2.
les R
autre
que l
impor
tout l
traite
Evêch
EN
ordon
rêts &
res, l'
& les d
res &
notam
dernier
teneur
trois E
l'effet de
Inspecte
dits Edi
mens.
les Drape
tes, qu
dedans
Pais de
rénavan
passant
Sainte-M
Sieurs C
Metz, T

sur les Tarifs des Marchandises. 617

Commissaire ordonnateur, en l'absence du Sieur de Saint-Contest Intendant, qui en auroit dressé son Procès verbal, & icelui envoyé au Conseil. V E U ledit Procès verbal, l'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Metz, du 2. Juin 1670. de l'Edit de 1669. contenant les Réglemens generaux des Manufactures, & autres Pièces & Mémoires: Le Roy voulant que les mêmes régles sur une matiere aussi importante, soient gardées & observées dans tout son Royaume, & desirant en même tems traiter favorablement ses Sujets desdits trois Evêchez; Oüi le Rapport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernans les Manufactures, l'introduction des Draperies Etrangères, & les défenses du port & usage des Toiles Peintes & Etofes des Indes & de la Chine, & notamment l'Arrêt du Conseil du 4. Janvier dernier, seront exécutez selon leur forme & teneur, dans l'étenduë des Villes & Pais des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun; à l'effet de quoi, il y sera incessamment établi un Inspecteur, pour veiller à l'observation desdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Draperies & Etofes de laines de toutes sortes, qui se transporteront des Provinces du dedans du Royaume, dans lesdites Villes & Pais de Metz, Toul & Verdun, seront d'orénavant exemptes de tous Droits de Sorties, passant par les Bureaux de Châlons & de Sainte-Menehould. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis, dans les Pais de Metz, Toul & Verdun, & dans la Généralité

de Champagne, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le ving-cinquième jour de Janvier mil sept cens seize. *Collationné.*

Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

QUI modère les Droits d'Entrées dans le Royaume, des Huiles & Graisses de Baleine, & d'autres Poissons.

Du 24. Juin 1716.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Réquête des Négocians de Dunkerque, contenant que par le Tarif de 1667. qui s'exécute aux Entrées, tant des Provinces sujettes au Tarif de 1664. que des Provinces réputées Etrangères, la Barrique d'Huile de Baleine ou Graisses d'autres Poissons entrant dans le Royaume, venant des Pais Etrangers; est imposée à douze livres, ce qui a privé jusqu'à present les Négocians de ladite Ville, d'un commerce considérable qui se fait dans les Villes Maritimes du Nôrd, d'Huiles de Foie de Poisson, quoi que nécessaires à diférens usages, parce qu'on peut dire que ce Droit de douze livres est entièrement exclusif; ce qui les obligeoit de supplier très-humblement Sa Majesté, qu'il lui plût de modérer ledit Droit à sept livres dix sols pour chaque Barrique du poids de cinq cens vingt livres. Vû aussi le Mémoire de Paul Manis Fermier Général des Cinq grosses Fermes; OUY le Rapport; SA MAJESTE

1
E T
l'Av
a or
men
Arre
tres
qui
Vai
pour
ronc
tendu
du R
livres
chaqu
au lie
1667.
Fermi
cureur
Droits
pens,
plus q
les Hu
sons, c
des Va
que les
de 1699
Enjoin
missaire
la main
Conseil
tenu à P
mil sept

Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 615
ETANT EN SON CONSEIL, de
l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent,
a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, à com-
mencer du jour de la publication du présent
Arrêt, les Huiles & Graisses de Baleine & d'au-
tres Poissons, même celles de Foie de Poissons,
qui seront aportées & commercées sur des
Vaisseaux François appartenans à ses Sujets,
pour leur compte & non autrement, ne paie-
ront aux Entrées, tant des Provinces de l'é-
tendue des Cinq grosses Fermes, que de celles
du Royaume réputées Etrangères, que sept
livres dix sols & les quatre sols pour livre, de
chaque Barique du poids de cinq cens livres,
au lieu des douze livres portées par le Tarif de
1667. Fait Sa Majesté défenses à Paul Manis
Fermier Général des Fermes-Unies, les Pro-
cureurs & Commis, de percevoir de plus grands
Droits, à peine de restitution, & de tous dé-
pens, dommages & intérêts. Ordonne au sur-
plus que ledit Tarif de 1667. sera exécuté pour
les Huiles & Graisses de Baleine & autres Pois-
sons, qui seront aportées dans le Royaume sur
des Vaisseaux Etrangers, autres néanmoins
que les Hollandois, à l'égard desquels le Tarif
de 1699. sera exécuté selon sa forme & teneur.
Enjoint Sa Majesté aux S^{rs} Intendans & Com-
missaires départis dans les Provinces, de tenir
la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au
Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant,
tenu à Paris, le vingt-quatrième jour de Juin
mil sept cens seize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que jusqu'au premier Juillet 1729. les Droits de la Douane de Valence, Douane de Lyon, Tiers-sur-Taux & Quarantième, qui se perçoivent sur les Damas, Velours, Satins & autres Etofes de Soye pure, ou mêlées d'or & d'argent & autres matieres, fabriquées dans les Pais Etrangers, à l'exception des Velours à ramage, seront augmentez de la moitié du montant desdits Droits: & qu'il sera païé 7 l. 6 d. de la livre, pesant desdits Velours à ramage, conformément aux Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. outre & pardessus les anciens Droits desdites Douanes, &c.

Du premier Août 1716.

VEU par le Roy étant en son Conseil, la Requête présentée par les Prevôt des Marchands & Echevins, Marchands, Négocians & Fabriquans de la Ville de Lyon, contenant, que depuis quelques années la Manufacture d'Etofes d'or, d'argent & soye, qui fait seule subsister cette grande Ville, & que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ont été atemifs à protéger & favoriser par un grand nombre d'Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, y est très-considérablement diminuée, & cesseroit absolument, si Sa Majesté n'avoit la bonté d'y pourvoir, d'autant que les Droits d'Entrées qui se perçoivent sur les Soyas Etrangères, sont devenus si excessifs, qu'il n'est pas possible que les Etofes de Soye, fabriquées dans ladite Ville, se débitent au même prix

que e
Soyes
les ne
très-m
aux n
chand
de Ju
douze
let sui
denier
geres
ou tein
que P
sortant
Tafeta
fabriqu
lequel
quatre
Conseil
Requêt
la Gen
March
plûsieu
Arrêts
quêtes
ETAN
Monse
& ordo
jusqu'à
été ord
lence
Quara
mas, V
pure, o
tieres
l'except

Sur les Tarifs des Marchandises. 617

que celles provenant d'autres Pais d'où ces Soyes sont originaires, ou dans lesquelles elles ne sont chargées que de Droits d'Entrées très-modiques. Vû aussi la Requête présentée aux mêmes fins, par les Fabriquans & Marchands de la Ville de Tournay: L'Edit du mois de Juin 1711. par lequel il a été imposé pour douze années, à commencer du premier Juillet suivant, un nouveau Droit de sept sols six deniers sur chaque livre pesant de Soyes Etrangères, ouvrées & non ouvrées, cruës, torfées, ou teintes, exemptes ou non exemptes, de quelque Pais qu'elles viennent, même sur celles sortant d'Avignon, & du Comtat, & sur les Tafetas & Etofes de Soye, qui y auront été fabriquées: L'Edit du mois de Juillet 1712. par lequel ladite Imposition a été prorogée pour quatre autres années: L'Avis du Sieur Meliand Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Generalité de Lyon, & du Sieur Prevôt des Marchands de ladite Ville de Lyon; ensemble plusieurs Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres Pièces jointes auldites Requêtes, & Avis: Oûi le Rapport; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que jusqu'au 1. Juillet 1729. ou jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, les Droits de la Doilane de Valence, Doilane de Lyon, Tiers-sur-taux & Quarantième, qui se perçoivent sur les Damas, Velours, Satins, & autres Etofes de Soye pure, ou mêlées d'or & d'argent, & autres matieres, fabriquées dans les Pais Etrangers, à l'exception des Velours à ramage, seront aug-

mentez de la moitié du montant desdits Droits, tels qu'ils se perçoivent actuellement. Ordonne aussi Sa Majesté, qu'il sera païé pour la livre pesant desdits Velours à ramage, le Droit de Sept sols six deniers établi par lesdits Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. outre & pardessus les anciens Droits de la Douane de Valence, de celle de Lyon & du Tiers surraux & Quarantième. Déclare Sa Majesté, que les Etofes de Soye fabriquées dans la Ville d'Avignon, ne seront pareillement sujettes à ladite augmentation de la moitié des Droits, & qu'elles continueront de païer les mêmes Droits que ci - devant, sans préjudice néanmoins du Jugement de l'Instance pendante au Conseil, entre ladite Ville d'Avignon & celle de Lyon. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Réglemens pour l'Entrée des Soyés, & Etofes de Soyés étrangères, seront exécutez selon leur forme & teneur, sous les peines y contenues; & qu'en cas de confiscation desdites Soyés & Etofes de Soye saisies en contravention desdits Réglemens, le tiers de leur valeur appartienne aux Dénonciateurs. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis dans les Généralitez de Lyon & de Grenoble, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, pour lequel toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'Orleans Régent, present, tenu à Paris le premier jour d'Août mil sept cens seize.

Signé, PHELYPEAUX.

su

A

QUI
ling
Fran
trées
l'ére
ceux
cinq
sols P

L E I
L Con
l'Etain
1681, pa
l'Etain
sonnant
ront paï
livre, p
anciens
cembre
& suprie
Droit de
établi pa
& ordon
levé à l'
dans les
Droit de
vre pesa
tiers d'E
chargez
Marque
Bureau d
du Conse

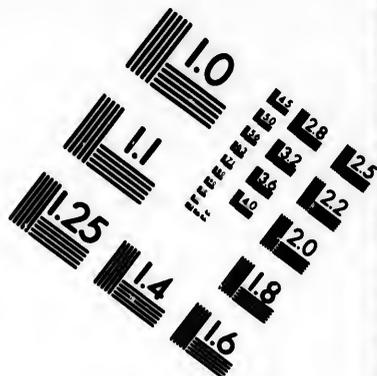
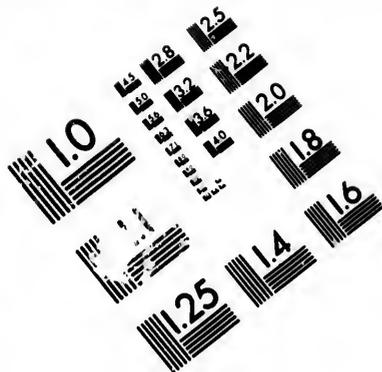
ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que l'Etain en masse qu'en lingots, venant des Indes sur des Vaisseaux François, paiera pour tous Droits d'Entrées, tant dans les Bureaux des Ports de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que dans ceux des Provinces réputées Etrangères, cinquante sols du cent pesant, & les quatre sols pour livre.

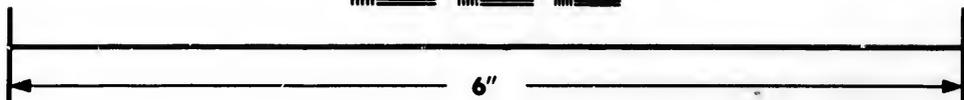
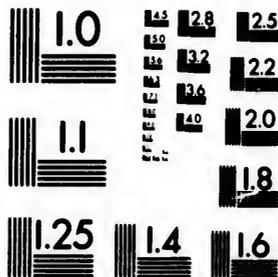
Du 25. Août 1716.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Article I. du Titre des Droits sur l'Etain, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. par lequel il est dit, que les Droits sur l'Etain ouvré & non ouvré, fin, commun & sonnante, entrant par Mer & par Terre, seront paiez à raison de deux sols six deniers par livre, poids de marc, outre & pardessus les anciens Droits : La Déclaration du 30. Décembre 1706. par laquelle Sa Majesté a éteint & supprimé dans la Province de Bretagne, le Droit de Marque d'un sol par livre d'Etain, établi par la Déclaration du 9. Février 1674. & ordonné, qu'au lieu dudit Droit, il seroit levé à l'entrée de ladite Province, ainsi que dans les autres Provinces du Royaume, un Droit de deux sols six deniers sur chacune livre pesant d'Etain, moiennant quoi les Portiers d'Etain & tous autres demeureront déchargés du paiement, tant dudit Droit de Marque que de celui qui devoit être levé au Bureau d'Ingrande, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25. Juillet 1676. sur l'Etain pas-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4303

10
E 28
E 32
E 22
E 20
E 18
E 16

10
E 28
E 32
E 22
E 20
E 18
E 16

tant de Bretagne dans les Provinces voisines, sans préjudice du Droit attribué aux Offices d'Essaieurs Contrôleurs d'Etain, créés par l'Edit du mois de Mars 1691, qui seroit païé en la maniere acoustumée. Et Sa Majesté étant informée que sur la question de sçavoir quels Droits devoient paier des Etains en lingots, venus des Indes Occidentales sur des Vaisseaux François, il fut décidé par un Ordre du Conseil du 17. Septembre 1708, que l'Etain en masse ou en lingots venant desdites Indes Occidentales sur des Vaisseaux François, paieroient seulement deux livres dix sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664. pendant que la Guerre dureroit. Et Sa Majesté desirant prévenir tout sujet de contestation entre le Fermier des Cinq grosses Fermes & les Négocians qui envoient ausdites Indes, pour raison de l'Etain en masse qui sera apporté sur des Vaisseaux François, venans des Indes Orientales, de la Chine, ou des Indes Occidentales: Oüi le Rapport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Etain en masse ou lingots, venant desdites Indes dans le Royaume sur des Vaisseaux François, paiera pour tous Droits d'Entrées, tant dans les Bureaux des Ports de l'étendue des Cinq grosses Fermes, que dans ceux de Bretagne, & dans les Bureaux des Ports des autres Provinces du Royaume réputées Etrangères, cinquante sols du cent pesant, & les quatre sols pour livre tant qu'ils subsisteront, Sa Majesté dérogeant à cet égard à la Déclaration du 30. Décembre 1706. Ordonne Sa Majesté, que sur l'Aquir du paiement qui aura été fait au Bureau de la Prévoité à Nantes, dudit Droit de cinquante sols

au
 par
 sera
 trée
 men
 me
 être
 par
 ater
 au
 ving
 seiz

D'U
 N
 &
 9

L
 se T
 tion
 Prée
 XIV
 leur
 sécu
 ticu
 Sa M
 prie
 faire
 And
 Vill
 Sen
 vou

Sur les Tarifs des Marchandises. 621

du cent pelant, pour l'Eraim déclaré & passant par Ingrande pour les Provinces voisines, il ne sera payé autre ni plus grands Droits d'Entrées audit Bureau d'Ingrande, sinon seulement les Droits locaux ordinaires & acoutumés, sans que pour cette modération il puisse être demandé ni prétendu aucune indemnité par le Fermier-General des Fermes-Unies, attendu le consentement qu'il y a donné. FARR au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-cinquième jour d'Août mil sept cens seize. Collationné. Signé, RANCHIN.

DU TRAITE' DE COMMERCE ;
Navigation, & Marine, entre la France
& les Villes Anseatiques, a été extrait ce
qui suit.

DU 28. Septembre 1716.

LEROY desirant faire connoître aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg de l'Anse Teutonique, qu'il a pour elles la même affection & la même bonne volonté que les Rois ses Prédécesseurs, depuis Louïs XI. jusqu'à Louïs XIV. son très-honoré Seigneur & Bisaièul, leur ont témoigné dans plusieurs Traitez consécutifs de Marine & de Commerce, & particulièrement dans celui du mois de May 1655. Sa Majesté a reçu favorablement les instantes prièzes & supplications que ces Villes lui ont fait faire par les Sieurs Christophe Brosseau, Jean Anderson Docteurs és Loix, Sindics de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockler, Sénateur, leurs Députez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité

de Commerce, qui puisse maintenir & conserver entre ses Sujets, & ceux desdites Villes, une sincere intelligence pour l'utilité & avantage réciproque: Et de l'Avis de son très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de son très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de son très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de son très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages du Royaume; A commis pour examiner les Mémoires presentez de la part desdites Villes, le Sieur Comte d'Estrées Vice-Amiral & Maréchal de France, Grand d'Espagne, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur des Villes & Château de Nantes, Lieutenant Général au Pais Nantois, Vice-Roy de l'Amérique, & Président du Conseil de Marine, Le Sieur Marquis d'Huxelles aussi Maréchal de France, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur de la Province d'Alsace, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & Président du Conseil des Affaires Etrangères; Et le Sieur Amelot Conseiller ordinaire en tous les Conseils d'Etat & Privé, & aux Conseils de Finance & de Commerce; lesquels après plusieurs conférences tenuës avec lesdits Sieurs Députez, ont conjointement en vertu de leurs pouvoirs respectifs, résolu, arrêté & conclu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anseatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, dont ils ont jouï depuis plusieurs siècles, & pourront trafiquer & naviger en toute sûreté, tant en France, qu'an-

Sur les Tarifs des Marchandises. 623

tres Royaumes, Erats, Pais & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivières en dépendans, situez en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par Mer, que par Terre, avec leurs Navires & Marchandises, dont l'Entrée, Sortie & Transport ne sont ou ne seront défendus aux Sujets de Sa Majesté, par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujets desdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'Aubaine, & pourront disposer par Testament, Donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs heritiers résidans en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Lettres de naturalité; le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roy.

III. Lesdits Sujets desdites Villes Anséatiques ne seront tenus de paier d'autres ni plus grands Droits, Gabelles, Impositions, Contributions ou Charges sur leurs Personnes, Biens, Dentrées, Navires ou Fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou prétexte que ce soit, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté.

IV. Seront exemts du Droit de Fret de cinquante sols par Tonneau, dans tous les cas, si ce n'est lors qu'ils prendront des Marchandises dans un Port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre Port de France, pour les y décharger.

Et pour favoriser d'autant plus le Commerce

desdites Villes, il a été acordé que les Marchandises ci-après dénommées ne paieront à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Pais de l'obéissance du Roy, que les Droits ci-après déclarez ;

S Ç A V O I R,

Baleine coupée, le cent pesant paiera neuf livres, cy 9 liv.

Fanon de Baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois cens livres ou environ, vingt livres, cy 20 liv.

Huile & Graisse de Baleine & d'autres Poissons en Barique, du poids de cinq cens vingt livres, sept livres dix sols, cy 7 liv. 10 s.

Fer blanc, le Baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, vingt livres, cy 20 liv.

Le Baril de simples feuilles, dix livres cy 10 liv.

Plumes à écrire, le cent pesant, quatre livres, cy 4 liv.

Soye de Porc, le cent pesant, quatre livres, cy 4 livres.

Ensemble les quatre sols pour livre desdits Droits pendant le tems seulement que les Sujets du Roy y seront assujétis.

VI. Il est aussi acordé ausdites Villes Ansea-tiques, que conformément à l'Edit du mois de Mars 1669. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets jouiront de la même liberté & franchise dont jouissent les Sujets du Roy, & ne paieront les Droits de vingt pour cent (lors qu'ils apporteront des Marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres Villes du Royaume où l'Entrée en est permise,) que dans les cas où les Sujets naturels du Roy seront tenus de les paier.

VII.

Sur les Tarifs des Marchandises. 625

VII. Jouiront au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets, en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunités & privilèges contenus au présent Traité, de ceux encore qui seroient acordez par la suite aux Etats des Provinces unies & aux autres Nations maritimes, dont les Etats sont situez au Nord de la Hollande.

IX. Les Navires appartenans aux Habitans des Villes Anseatiques passans devant les Côtes de France, & relâchans dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs Marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de paier aucuns Droits, sinon pour les Marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pouront néanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs Vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne paieront les Droits que des Marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands desdites Villes, échouent sur les Côtes de France, par tempête ou autrement, lesdits Vaisseaux ou Navires, leurs Equipages & Marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviennent, en cas de vente, seront rendus aux Propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de Fro-

cès, pourvû que la reclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables, & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglez; à l'effet de quoi, Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier sévèrement ceux de ses Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandises des Bâtimens échouiez ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se presente point de reclamateur ou personne de sa part, dans le mois après que les effets auront été sauvez, il sera procédé par les Officiers de l'Amirauté, à la vente de quelques Marchandises des plus périssables, & le prix qui en proviendra, sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquelles vente & paiement il sera dressé Procès verbal.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anléatiques armez en guerre ou en course, donneront avant que de partir du Port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qui pourroient être par eux commises, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au present Traité.

XXXVIII. Les Jugemens concernans les prises faites sur les Bâtimens des Villes Anléatiques, par les Vaisseaux du Roy, ou par ceux des Armateurs François, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les Loix du Royaume; & si les Ministres ou autres de la part desdites Villes, se plaignent des premiers Jugemens, Sa Majesté les fera re-

que
Sa
que
tres
ront
X
& d'
des
Parle
les Po
qui s
de ch
les T
n'y so
copies
nées;

Sur les Tarifs des Marchandises. 627

voir en son Conseil, pour connoître si les dispositions du present Traité auront été observées, & ce dans trois mois au plûtard; pendant lequel tems les Marchandises ou Navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles sujettes à déperissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un Négociant solvable.

XLI. Il a été expressément convenu que dans l'étendue des Terres, Pais, Rivieres & Mers de l'obéissance des Villes Anseatiques, les Sujets de Sa Majesté jouiront des mêmes avantages, franchises, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui sont acordez par le present Traité aux Sujets, Navires & Marchandises des Villes Anseatiques, & nommément de l'exemption du Droit de Fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Last Gheldt*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être; en sorte que les Sujets de Sa Majesté soient traitez aussi favorablement que leurs propres Sujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le sont ou le seront à l'avenir, par lesdites Villes Anseatiques.

XLII. Le present Traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'écheance des Ratifications il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Senat de chacune desdites Villes Anseatiques & dans les Tribunaux qui en dépendent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit present Traité dûement collationnées, foy sera ajoûtée comme aux Originaux.

En foy de quoi Nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & Nous les Députés des Villes Anseñatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le present Traité, & à icelui fait aposer le Cachet de nos Armes. A Paris le vingt-huitième jour de Septembre mil sept cens seize.

LE M. D'ESTREIS, LE M. D'HUXELLES,
 (LS) AMELOT. (LS)
 BROSSAU. J. ANDERSON. D. STOOCKFLET.
 (LS) (LS) (LS)

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits qui seront percüs à commencer du premier Janvier 1717. sur l'Or & l'Argent Faux Trait & Filé, tant aux Entrées des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangères, & dans les Bureaux des Doüanes de Lyon & de Valence, & du Tiers - sur - Taux & Quarantième.

Du premier Décembre 1716.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, que par le Tarif arrêté le 18. Septembre 1664. le fil d'Or ou d'Argent faux trait ou filé, a été imposé à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, à vingt livres du cent pesant; que par Arrêt du 14. Juin 1689. il a été ordonné qu'il seroit levé & percü à toutes les Entrées du Royaume, dix sols par Marc sur le fil d'Or ou d'Argent faux trait ou filé, venant des Pais Etrangers; que cet Arrêt eut pour motif le soutien d'une Manufacture de fil d'Or

sur les Tarifs des Marchandises. 629

& d'Argent faux, nouvellement établie à Lyon, qui tomba presque aussitôt, que comme ce nouveau Droit de dix sols par Marc étoit excessif, & qu'il ne venoit plus de fil d'Or & d'Argent faux du Pais Etranger, Sa Majesté informée de l'utilité de cette matière pour les Manufactures de Galons, Dentelles, Franges, Guipures, & autres petits Ouvrages qui se fabriquent à Lyon, a accordé pendant la Guerre au Sieur Caillon & Compagnie, la permission de faire entrer pour Lyon, jusqu'à la quantité de quatre-vingt mil Mars de fil d'Or & d'Argent trait de Nuremberg, en payant seulement dix livres du cent pesant pour tout Droit; que ces Permissions étant finies, il seroit nécessaire de rendre le commerce de cette matière libre & général à tous les Négocians, en établissant un Droit proportionné à la valeur, & de faire distinction de l'Or & de l'Argent faux trait d'avec le filé, d'imposer le trait faux à dix livres seulement du cent pesant, & le filé à vingt livres, pour conserver le filage aux Ouvriers du Royaume, & que ces Droits fussent égaux à toutes les Entrées. Vu le Tarif du mois de Septembre 1664. & l'Arrêt du 14. Juin 1689. OÙ le Rapport; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Janvier prochain, il ne sera levé & perçu tant aux Entrées des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangères, que dix livres du cent pesant sur l'Or & l'Argent faux trait, & vingt livres du cent pesant sur l'Or & l'Argent filé faux, au lieu de dix sols par Marc ordonnez être levez par Arrêt du 14. Juin 1689. & à l'égard desdites matières qui seront déclarées pour Lyon, aux

Bureaux des Cinq grosses Fermes, Ordonne Sa Majesté, qu'elles n'y paieront que le quart des Droits ci-dessus, en prenant par les Marchands Aquit à caution, & faisant leur soumission en la forme ordinaire, de rapporter Certificat de déchargement desdites matières, au Bureau de la Douane de Lyon, où ils paieront, sçavoir, pour l'Or & l'Argent faux trait, par cent pesant, quatre livres sept sols quatre deniers pour les Droits de la Douane de Lyon, & trois livres deux sols huit deniers pour les Droits du Tiers-sur-Taux & Quarantième; & pour l'Or & l'Argent filé faux, aussi par cent pesant, huit livres dix sept sols quatre deniers pour les Droits de la Douane de Lyon, & six livres deux sols huit deniers pour les Droits du Tiers-sur-Taux & Quarantième; & lorsque lesdites matières déclarées pour Lyon aux Bureaux des Cinq grosses Fermes, passeront dans l'étendue de la Douane de Valence, il sera païé pour l'Or & l'Argent faux trait; sçavoir, au Bureau de Monluel une livre sept sols quatre deniers par cent pesant, pour les Droits de la Douane de Valence, & au Bureau de Lyon trois livres pour les Droits de la Douane de Lyon, & trois livres deux sols huit deniers pour ceux du Tiers-sur-Taux & Quarantième; & pour l'Or & l'Argent filé faux aussi par cent pesant, les mêmes Droits d'une livre sept sols quatre deniers pour la Douane de Valence, sept livres dix sols pour la Douane de Lyon, & six livres deux sols huit deniers pour le Tiers-sur-Taux & Quarantième; & lorsque les Marchands feront entrer lesdites Matières par les Bureaux de Dauphiné, ils y paieront lesdits Droits de dix livres, & vingt livres du

sur les Tarifs des Marchandises. 631

cent pesant, à moins que lesdites matières n'y soient déclarées & consignées pour Lyon, auquel cas ils paieront; sçavoir, dans les Bureaux de Dauphiné, pour l'Or & l'Argent faux trait, une livre seize sols quatre deniers du cent pesant pour les Droits de la Doüane de Valence, & aux Bureaux de Lyon quatre livres pour les Droits de la Doüane de Lyon, & quatre livres trois sols huit deniers pour ceux du Tiers-sur-Taux & Quarantième; & pour l'Or & l'Argent filé faux, les mêmes Droits d'une livre seize sols quatre deniers du cent pesant pour la Doüane de Valence, dix livres pour la Doüane de Lyon, & huit livres trois sols huit deniers pour le Tiers-sur-Taux & Quarantième; le tout, non compris l'ancien sol pour livre de la Doüane de Lyon, & les nouveaux quatre sols pour livre qui seront percüs outre les Droits ci-dessus. Fait Sa Majesté défenses à Paul Manis Ajudicataire Général de ses Fermes, & au Fermier du Tiers-sur-Taux & Quarantième, d'exiger de plus grands Droits que ceux ci-dessus, à peine de restitution du double desdits Droits. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces, pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'État du Roy, tenu à Paris le premier Décembre mil sept cens seize. *Collationné,*
Signé, DE LA ISTR E.



ARREST DU CONSEIL,

QUI réduit les Droits d'Entrées sur l'Acier non ouvré, à vingt-huit sols pour cent pesant.

DU 23. Janvier 1717.

L E ROY s'étant fait représenter le Tarif arrêté au Conseil le 18. Septembre 1664, par lequel l'Acier non ouvré a été imposé à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, à vingt-huit sols du cent pesant : l'Arrêt du 25. Novembre 1687. par lequel il a été ordonné que l'Acier paiefoit à l'Entrée du Royaume six livres du cent pesant : l'Arrêt du 2. Avril 1701. qui a réduit ce Droit à trois livres : ceux des 30. Décembre 1710. & 20. Janvier 1711. qui ont permis aux Nations neutres d'apporter dans les Ports du Royaume, pendant la Guerre, des Aciers, en payant seulement vingt huit sols du cent pesant, à condition que les Vaisseaux sur lesquels ils seroient chargez, seroient de leur propre construction & fabrique, qu'ils partiroient des Ports de leurs Etats, & viendroient à droiture dans ceux du Royaume: l'Ordre du Conseil du 23. Juillet 1713. portant que les Nations neutres continuèrent de jouir du bénéfice dudit Arrêt du 20. Janvier 1711. jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Et Sa Majesté étant informée, que la différence des Droits qui se perçoivent sur les Aciers venans des Pais qui ont été neutres pendant la Guerre, & de ceux que l'on fait payer sur les Aciers qui viennent des autres Etats, cause un préjudice considérable

sur les Tarifs des Marchandises. 633

au commerce de cette Marchandise, qui s'emploie à plusieurs sortes d'Ouvrages, qui se fabriquent dans le Royaume. A quoi voulant pourvoir : OÙ le Rapport ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il ne sera perçû à l'avenir à toutes les Entrées du Royaume, que vingt-huit sols du cent pesant sur l'Acier non ouvré, de quelque País qu'il vienne, à l'exception seulement de celui qui entrera dans le Haynault François, pour les Manufactures du País, lequel demeurera déchargé de tous Droits, conformément à l'Arrêt du 10. Avril 1702. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-troisième jour de Janvier mil sept cens dix-sept. Collationné. Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits qui seront perçûs à l'avenir sur les fils de Lin & de Chanvre écru ou blanchis, de la Province de Bretagne, entrans dans les Cinq grosses Fermes.

Du 20. Février 1717.

LE ROY s'étant fait représenter le Tarif arrêté au Conseil le 18. Septembre 1664. par lequel le fil d'Epinay, de Flandre, & fil de Lin de toute sorte, a été imposé à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, à sept livres du cent pesant ; & le fil de Chanvre, à cinquante sols. Et Sa Majesté étant informée que la différence de ces deux Droits, donne lieu à déclarer pour le fil de Chanvre, les fils de Lin fabriquez dans la Province de Bretagne, qui entrent dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, que les Mar-

chands font blanchir, a fin d'en mieux déguiser la qualité ; ce qui empêche de les reconnoître, & cause des contestations journalieres entre les Marchands & les Commis des Fermes. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & favoriser le commerce des fils de Lin, qui entrent dans la composition de plusieurs Manufactures considérables : Oüi le Rapport ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier Mars prochain, les fils de Lin & de Chanvre en écrud ou blanchis, de la Province de Bretagne, entrans dans les Cinq grosses Fermes, paieront indistinctement trois livres dix sols du cent pesant, au lieu des Droits portez par le Tarif de 1664. qui seront percüs à l'ordinaire, sur les fils venans de l'Etranger, ou des autres Provinces réputées Etrangères. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingtième jour de Février mil sept cens dix-sept. Collationné. Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Soyes étrangères qui seront destinées pour Avignon & le Comtat Venaissin, passeront par la Ville de Lyon & aquiteront les Droits ; & que celles de ladite Ville & dudit Comtat qui seront transportées dans les Provinces du Royaume, passeront aussi par ladite Ville de Lyon, & y aquiteront tous les Droits établis dans ladite Ville, sur les Soyes & Etofes de Soye.

Du 13. Mars 1717.

VEU par le Roy étant en son Conseil, la Requête présentée par les Habitans de la

sur les Tarifs des Marchandises. 635

Ville d'Avignon ; rendante à ce qu'ils fussent reçus oposans à l'Arrêt du Conseil du 26. Juillet 1687. en ce qu'il ordonne que les Soyés d'Avignon & du Comtat Venaissin seront directement conduites en la Ville de Lyon, avant de pouvoir être commercées dans le Royaume ; & qu'ayant égard à leurs très-humbles remontrances contre l'Edit du mois de Juin 1711. en ce qu'il permet aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de lever un nouveau Droit de 7 s. 6 d. sur chaque livre de Soye & Etofes de Soye d'Avignon, il soit déclaré qu'ils pourront transporter & commercer leurs Soyés & Soiries dans tout le Royaume, de même que les propres Sujets de Sa Majesté, sans être obligez de les porter à Lyon ; qu'il soit fait défenses aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, de lever sous quelque pretexte que ce soit, le Droit de 7 s. 6 d. ni autres semblables, sur les Soyés & Soiries originaires d'Avignon, hors que ce ne soit pareil Droit qu'ils peuvent légitimement percevoir sur les Soyés & Soiries originaires du Royaume ; qu'ils soient condamnés à la restitution des Droits par eux perçus, sous pretexte desdits Arrêt & Edit, avec interêts & dommages, & interêts resultans de la cessation du commerce qui s'en est ensuivi ; que les Lettres Patentes, Arrêts & Déclarations en faveur d'Avignon, soient exécutez ; & en conséquence, que les Habitans d'Avignon seront réputez regnicoles & comme les propres Sujets de Sa Majesté, & qu'il sera fait défenses au Consulat de Lyon & à tous autres, d'exiger, à peine de concussion, aucuns Droits ni Impositions pour les Marchandises

d'Avignon, autres que ceux qui sont légitimement paiez par les propres Sujets & originaires du Royaume: La Requête présentée par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, tendante à ce que les Arrêts des 3. Février & 10. Décembre 1670. l'Arrêt du 26. Juillet 1687. & les Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. soient exécutez; qu'il soit fait défenses aux Habitans d'Avignon & du Comté de Venisse, de tirer de Marseille, ni d'ailleurs aucunes Soyés cruës ni ouvrées, sans qu'elles aient été préalablement transportées dans la Ville de Lyon, pour y aquiter les Droits, conformément ausdits Edits & Arrêts; comme aussi, de commercer dans le Royaume aucunes Soyés cruës ni ouvrées, tant originaires d'Avignon que d'ailleurs, ni les Etofes de Soie qui auront été fabriquées dans la Ville d'Avignon, qu'après qu'elles auront été portées à Lyon, le tout à peine de confiscation & de 3000 l. d'amende; se rapportans néanmoins au Conseil d'ordonner, s'il le juge à propos, que les Etofes de Soie fabriquées à Avignon, & destinées pour l'usage & consommation des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, jouiront du bénéfice porté par l'Arrêt du 10. Décembre 1670. en payant les Droits de Tiers-sur-Faux & Quarantième, & de 7 s. 6 d. pour livre, au Bureau établi dans Avignon pour la Douane de Lyon; à l'effet de quoi, les Commis établis par les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon à Villeneuve, feront leurs fonctions dans le Bureau d'Avignon, conjointement avec les Emploiez aux Fermes Unies, suivant la clause portée par le Bail du Tiers-sur-Faux & Quarantième, & que les Ouvriers

sur les Tarifs des Marchandises. 637

fabriquans à Avignon & au Comté de Venisse, seront tenus avant de mettre les Pièces sur le Métier, de marquer l'un des deux bouts de la trême, d'une marque de plomb, attachée à un fil de Soye jaspé rouge & verd; & lorsque les Pièces seront achevées, d'aposer à l'autre bout un plomb, sur lequel seront empreints ces mots, *Manufactures d'Avignon*: Lettres Patentes acordées aux Habitans d'Avignon, par François I. au mois de Février 1535. par lesquelles il les habilita & dispensa, pour tenir & posséder dans le Royaume toutes sortes de Bénéfices séculiers & réguliers: Edit du mois de Juin 1540. par lequel pour assurer l'exécution des précédentes Ordonnances & empêcher les fraudes & abus, il fut ordonné que toutes les Erofes de Soye venant d'Italie, entreroient dans le Royaume par la Ville de Suze; celles venant d'Espagne, par Narbonne & Baïonne; & celles venant d'Avignon & Comté de Venisse, par Montelimart; & seroient toutes portées directement en la Ville de Lyon: Autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1543. par lesquelles François I. en considération des secours qu'il avoit reçus des Habitans d'Avignon pendant les Guerres, soit en vivres ou autres choses, & de ce que la Ville d'Avignon est enclose dans le Royaume, exemte lesdits Habitans du Droit de l'Imposition Foraine & de l'Ecu par Tonneau, pour les Denrées & Marchandises qu'ils tiroient du Royaume, pour être consommées dans Avignon: Autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1544. qui confirment les précédentes du mois de Septembre, en considération d'une somme de 3000 liv. donnée par lesdits Hab-

tans d'Avignon à François I. pour l'aider dans ses Affaires militaires : Autres Lettres Patentes des mois de Décembre 1547. & Mars 1559. par lesquelles Henry II. & François II. confirmèrent celles acordées par François I. Edit du mois d'Octobre 1564. par lequel Charles IX. étant pour lors dans la Ville d'Avignon, ordonna que toutes les Soyees & Soiries d'Italie, entreroient dans le Royaume par le Pont de Beauvoisin, & au surplus l'exécution des précédentes Ordonnances intervenües pour raison de la Douïane de Lyon : Autre Edit du mois de Juillet 1566. par lequel Charles IX. pour assurer la perception des Droits, & augmenter le commerce de la Ville de Lyon, ordonna conformément à l'Edit du mois de Juillet 1540. qu'à peine de confiscation, les Soiries d'Avignon seroient portées à Montelimart, & ensuite à Lyon, pour y aquiter les Droits de la Douïane : Lettres Patentes du mois de Novembre 1567. par lesquelles Charles IX. permit aux Habitans d'Avignon, de posséder dans le Royaume toutes sortes de biens, & d'en disposer sans être Sujets au Droit d'Aubaine ; comme aussi, des Offices & Bénéfices, sans Lettres de Naturalité, en prenant seulement par chacun d'eux des Lettres de Déclaration, qui seroient enregistrées en la Chambre des Comptes de Provence : Autres Lettres Patentes du mois de Décembre 1571. par lesquelles ils furent dispensez de prendre lesdites Lettres de Déclaration, à la charge de faire confirmer leurs Priviléges à chaque mutation de Regne : Autres Lettres Patentes des mois de Décembre 1574. & May 1583. par lesquelles Henry III. confirma les Priviléges

d
pe
de
ré
fi
to
Pr
an
de
br
fa
gn
po
de
158
fisc
me
ni
née
la
le
de
y a
Dro
de V
laiss
Cer
Edit
ry I
Roy
d'Or
les B
bre
prise
l'Arg
suiva

sur les Tarifs des Marchandises. 639

des Habitans d'Avignon, & déclara qu'ils ne pourroient être contraints au paiement du Droit de Foraine & Ecu par Tonneau, quelques révolutions générales que lui ou ses successeurs fissent des exemptions de la Foraine, s'il n'étoit expressement & spécialement dérogé aux Privilèges d'Avignon; à condition que de neuf ans en neuf ans ils obtiendroient des Lettres de confirmation: Edit du mois de Novembre 1583. par lequel Henry III. défendit de faire entrer dans le Royaume, même à Avignon, aucunes Soyes, qu'elles n'eussent été portées à Lyon, & y eussent acquité les Droits de la Douane: Autre Edit du mois de May 1585. par lequel il défendit sous peine de confiscation & d'amende, de conduire directement de Marseille à Avignon, aucunes Soyes ni autres Marchandises, sans avoir été menées à Lyon, & y avoir acquité les Droits de la Douane; comme aussi, d'introduire dans le Royaume aucunes Soies d'Avignon ou de Genève, sans avoir été conduites à Lyon, y avoir été marquées, & y avoir acquité les Droits; avec injonction aux Maîtres des Ports de Villeneuve lez Avignon, de n'en point laisser passer, sans soumission de rapporter un Certificat des Officiers de la Douane de Lyon: Edit du mois de Janvier 1599. par lequel Henry IV. voulant favoriser les Manufactures du Royaume, & empêcher la sortie des Espèces d'Or & d'Argent, défendit l'entrée de toutes les Etofes de Soyes Etrangères, dans le nombre desquelles celles d'Avignon furent comprises; comme aussi, le transport de l'Or & l'Argent hors du Royaume, & ordonna que suivant les anciens Edits & Ordonnances, les

Soyes ne pouroient entrer dans le Royaume que par la Ville de Lyon : Lettres Patentes du mois de May 1599. par lesquelles Henry IV. releva du laps de tems les Habitans d'Avignon, pour n'avoit obtenu la confirmation de leurs Priviléges, qu'il confirma & concéda de nouveau, tant pour l'exemption de la Foraine, à cause de toutes sortes de Dentrées & Marchandises qui seroient portées à Avignon, pour y être debitées, que des Dentrées de toutes sortes de Marchandises manufacturées à Avignon, qu'ils pouroient introduire & vendre dans le Royaume, sans être contraints au paiement d'aucuns autres Droits, que ceux que paient ou paieroient ses propres Sujets, & ordonna qu'ils jouïroient des Lettres de Naturalité, & ne pouroient être troublez dans les biens, Offices & Bénéfices qu'ils possédoient dans le Royaume, à la charge d'obtenir une fois durant chaque Règne, la confirmation de leurs Priviléges : Autres Lettres Patentes du mois d'Août 1599. par lesquelles Henry IV. excepta les Habitans d'Avignon des défenses portées par l'Edit du mois de Janvier précédent, leur permit de jouïr pour raison de leurs Manufactures, des mêmes Droits que ses propres Sujets, & de vendre dans le Royaume leurs Etofes de Soye, en payant les mêmes Droits que ses propres Sujets, sous différentes conditions; & entr'autres qu'ils ne pouroient employer que des Soyes prises à Lyon, & qui y eussent acquité les Droits, ni vendre dans le Royaume aucunes Etofes de Soye, autres que celles fabriquées à Avignon; & que pour cet éfet, elles seroient outre la marque de la Ville d'Avignon,

ma
mi
po
tre
ves
po
de
seil
Ma
ten
au
Ea
le
Ma
Vil
la
ter
la
leq
au
1599
con
cha
coi
gen
cel
tres
les
me
tar
ma
Dr
ava
qu
tes
dan

Sur les Tarifs des Marchandises. 641

marquées par un Commis du Roy ou du Fermier de la Douane de Lyon, avant que de pouvoir être débitées dans le Royaume : Lettres Patentes du 8. Janvier 1600. confirmatives des anciens Edits & Ordonnances faites pour la Douane de Lyon, & de l'Edit du mois de Janvier 1599. Arrêt contradictoire du Conseil, intervenu le 9. Septembre 1605. entre les Habitans d'Avignon & les Fermiers de la Patente de Languedoc, & de la Douane de Lyon, au sujet de ce que le Fermier de la Patente de Languedoc, exigeoit des Habitans d'Avignon le Droit de ladite Patente, sur les Denrées & Marchandises du Royaume transportées en la Ville d'Avignon, & de ce que le Fermier de la Douane de Lyon les empêchoit de transporter à Avignon, l'Or & l'Argent provenant de la vente de leurs Denrées & Marchandises; par lequel Arrêt il fut ordonné que conformément aux Lettres Patentes des mois de May & d'Août 1599. les Habitans d'Avignon ne pouvoient être contraints au payement d'aucuns autres Droits, charges & impositions, que les naturels François, tant pour le transport de l'Or & de l'Argent d'une Province à une autre, que pour celui d'autres Denrées & Marchandises : Lettres Patentes du mois de Décembre 1605. par lesquelles suivant les anciens Edits, Réglemens & Ordonnances, il est enjoint d'apporter dans la Ville de Lyon, les Marchandises manufacturées à Avignon, & d'y paier les Droits, nonobstant tous Privilèges acordez avant, & depuis les troubles, qui sont révoquez; & il est de nouveau fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & d'apporter dans le Royaume aucunes Marchandises ma-

nufacturées à Avignon , que par les lieux désignés par les Ordonnances , & sans paier les Droits de la Doüane de Lyon , d'acheter, vendre ni receler aucunes Soyés fabriquées à Avignon , Comté de Venisse , Italie & autres Païs Etrangers , sans avoir païé les Droits de la Doüane de Lyon , & satisfait aux Ordonnances , & sans que lesdites Marchandises soient marquées de la marque de la Doüane de Lyon : Lettres Patentes du mois de Mars 1611. obtenües par les Habitans d'Avignon , qui se plaignoient d'être troublez dans leurs Priviléges , tant par le Fermier de la Foraine , pour raison des Dentrées & Marchandises du Royaume portées en la Ville d'Avignon , que par le Fermier de la Doüane de Lyon , qui depuis cinq à six ans exigeoit sur les Marchandises d'Or , d'Argent & de Soye , les mêmes Droits que sur celles provenant des Païs Etrangers , & vouloit les obliger de les porter en la Ville de Lyon ; & par lesquelles Lettres Patentes Louïs XIII. confirma leurs Priviléges , même ceux portez par les Lettres Patentes du mois de May 1599. & pour le regard des Droits de la Doüane de Lyon , ordonna qu'il y seroit pourvü par Jugement , n'entendant néanmoins que pour raison de ladite Doüane & choses sujettes à icelle , ils fussent cependant tenus de paier autres ni plus grands Droits , que ses Sujets de Provence : Autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1611. par lesquelles il est dit que les Habitans d'Avignon ne sont censez regnicoles & naturalisez , que par rapport au Droit d'Aubaine , à l'exception de la Foraine , & à la capacité de posseder des Offices , Bénéfices & biens dans le Royaume ;

su
mais
penfe
de Ly
d'Avi
1612.
du Pr
Procu
Doma
des M
laque
res se
à Avi
gon ,
en pa
de So
desque
guoie
blez da
si le R
même
celles
pour c
Avign
Doüan
lesdire
ment
Ville
seroie
Lyon
& le r
qui se
molog
seil du
tains d
Forain
difes

sur les Tarifs des Marchandises. 643

mais que leurs Privilèges ne pouvoient les dispenser du paiement du Droit de la Doüane de Lyon, pour les Soies fabriquées en la Ville d'Avignon: Transaction passée le 28. Février 1612. en ladite Ville d'Avignon, entre le Sieur du Pradel Tresorier de France, chargé de la Procuracion d'Urbain de la Motte Fermier du Domaine de Lyon, & les Consuls & Députez des Marchands de ladite Ville d'Avignon; par laquelle il fut convenu, que les Soyes Estrangeres seroient aportées directement de Marseille à Avignon, en les consignans à Arles ou Orléans, entre les mains d'un Commis du Roy, & en payant les Droits y spécifiés; que les Etofes de Soie fabriquées à Avignon, pour raison desquelles les Habitans de ladite Ville se plaignoient d'être depuis quelques années troublez dans leurs Privilèges, ne seroient chargez, si le Roy l'avoit ainsi pour agréable, que des mêmes Droits qui étoient payez pour raison de celles fabriquées dans la Ville de Tours, & qui pour obvier aux fraudes, seroient perçus dans Avignon; par un Commis du Fermier de la Doüane de Lyon, après qu'il auroit marqué lesdites Etofes, lesquelles seroient préalablement marquées de la marque du Pape & de la Ville d'Avignon; & que les Soyes d'Avignon seroient portées à droiture dans la Ville de Lyon, & consignées és mains dudit Commis, & le tout sous le bon plaisir du Pape & du Roy, qui seroient suppliez d'agréer, autoriser & homologuer ladite Transaction: L'Arrêt du Conseil du 5. Février 1613. qui confirme les Habitans d'Avignon dans l'exemption du Droit de Foraine, pour raison des Dentrées & Marchandises qui seroient portées de Provence à Avi-

gnon, ou d'Avignon en Provence, à la charge de rapporter aux Bureaux que le Fermier de la Patente de Languedoc pouroit faire établir sur les confins des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, des Certificats qui seroient donnez par les Consuls, Echevins & Officiers des lieux où les Marchandises seroient conduites, pour être consommées, le tout sous peine de déchéance en cas d'abus: Lettres Patentes du 27. Juin 1615. qui ordonnent l'exécution des anciens Edits, Ordonnances & Réglemens, & en consequence, défendent à peine de confiscation, l'entrée des Soyes d'Italie, que par le Pont de Beauvoisin, de celles du Levant & d'Espagne, par Marseille & Narbonne, pour être conduites à Lyon, & y acquiter les Droits de la Douane; & ordonnent que les Soyes d'Avignon, ensemble les Soyes crües ou teintes, qui se font en ladite Ville, ne pourront être exposées en vente dans le Royaume, qu'après avoir été aportées à Lyon, & y avoir acquité les Droits: Autre Arrêt du Conseil du 16. Septembre 1617. qui ordonne l'exécution de celui du 5. Février 1613. Autre Arrêt du Conseil du 21. Octobre 1617. qui ordonne que l'exemption des Droits de Foraine, pour les Dentrées & Marchandises qui seroient portées d'Avignon en Provence, ou de Provence à Avignon, auroit lieu également à l'égard de celles qui seroient transportées par eau comme par terre: Tarif de la Douane de Lyon, du 27. Octobre 1632. portant réappréciation des Marchandises sujettes à icelle, par lequel les Etofes de Soye fabriquées en la Ville d'Avignon, ont été chargées des mêmes Droits que celles provenant des Pais Etrangers: Arrêt du Conseil

Ju
du 26
Droit
rées
Prove
gnon
& De
tées d
eres
quell
nouve
dez à
form
stadi
ment
que
Roya
pagn
Avig
tes d
vend
confi
Fern
aucu
tre
qui f
me:
ces
con
doc
Mar
som
obli
& q
gere
Roy
Vill

Sur les Tarifs des Marchandises. 645

du 26. Juillet 1634. qui déclare exemptes du Droit, de Traite Foraine & Domaniale, les Denrées & Marchandises d'Avignon portées en Provence, & de Languedoc transportées à Avignon, & y déclare sujettes les Marchandises & Denrées d'Avignon, qui seroient transportées en Dauphiné & hors du Royaume: Lettres Patentes du mois d'Octobre 1643. par lesquelles Louis XIV. confirma & concéda de nouveau les Privilèges précédemment accordés à la Ville d'Avignon, pour en jouir conformément aux Lettres Patentes & Arrêts contradictoires sur ce intervenus: Arrêt de Règlement du Conseil du 3. Février 1670. portant que toutes les Marchandises venant dans le Royaume par terre ou par mer, d'Italie, d'Espagne, Genève, & autres Villes étrangères, Avignon & Comté de Venisse, seront conduites directement à Lyon, sans pouvoir être vendues ni entreposées sur la route, à peine de confiscation, & fait défenses aux Commis des Fermes, de lever ni percevoir les Droits dans aucun autre Bureau, à peine de punition: Autre Arrêt du Conseil du 10. Décembre 1670. qui sur les Remontrances des Députés du Commerce de Marseille, & des Syndics des Provinces de Languedoc & Dauphiné, permet de conduire en Dauphiné, Provence & Languedoc, les Marchandises étrangères venant par Marseille, & destinées pour l'usage & la consommation desdites trois Provinces, sans être obligez de les faire passer par la Ville de Lyon; & qu'au surplus, lesdites Marchandises étrangères destinées pour d'autres Provinces du Royaume, ou pour Genève, passeront par la Ville de Lyon, pour y paier les Droits de la

Douane : Autre Arrêt du Conseil du 26. Juil-
 let 1687. par lequel il est ordonné à l'effet de
 pourvoir au commerce & à l'avantage recipro-
 que des Provinces de Languedoc, Provence &
 Dauphiné, & de la Ville de Lyon, que les Soyes
 cruës originaires des trois Provinces, pourront
 passer par les Bureaux de Gannat & de Vichy,
 en payant les Droits y mentionnez ; fait dé-
 fenses sous peine de confiscation, de les faire
 passer par d'autres Bureaux que ceux ci-dessus
 désignez, ou par la Ville de Lyon ; & ordonne
 au surplus, que suivant les anciens Réglemens,
 Edits & Ordonnances, toutes les Soyes étran-
 geres sans exception de celles d'Avignon & du
 Comté de Venisse, seront conduites directe-
 ment à Lyon, sans aucune vente, debit & en-
 trepôt, à peine de confiscation : Lettres Pa-
 tentes du mois d'Avril 1698, qui cassent le XVI.
 Article des Statuts de l'Université de Valence,
 en ce qu'il qualifioit d'étrangere l'Université
 établie en la Ville d'Avignon : Autres Lettres
 Patentes du mois de May 1709. qui reçoivent
 l'Université d'Avignon oposante à un Arrêt du
 Conseil, obtenu le 25. Novembre 1704. par l'U-
 niversité d'Aix, & ordonne conformément à
 une Transaction passée en 1669. entre lesdites
 deux Universitez, qu'il ne sera exigé des Gra-
 dués de l'Université d'Avignon plus de 15 li-
 vres, pour l'Entregistrement de leurs Grades
 en l'Université d'Aix : Arrêt du Conseil du 5.
 Août 1698. qui déclare que les Habitans d'Avi-
 gnon ne sont censez compris dans la Décla-
 ration du 22. Juillet 1697. & fait défenses aux
 Traitans de faire contr'eux aucunes poursui-
 tes : Edit du mois de Juin 1711. qui accepte les
 ofres faites par les Prevôt des Marchands &

Ech
 1200
 blen
 ven
 leur
 celle
 res,
 & p
 deni
 dou
 1711
 Tien
 Dro
 san
 mêm
 nisse
 Soye
 suiva
 entre
 ries,
 transf
 Dro
 cepti
 ces d
 qui p
 Vichy
 accep
 & Ec
 65000
 du co
 ladite
 teron
 tres. a
 1723.
 porté
 contr

Sur les Tarifs des Marchandises. 647

Echevins de la Ville de Lyon, de paier au Roy 1200000 livres, pour être déchargés du doublement des Octrois, & du dixième des Revenus appartenans au Corps de Ville; & pour leur faciliter l'emprunt de ladite somme, & celle d'un million, à l'effet d'aquiter leurs dettes, leur permet d'emprunter 2200000 livres, & pour la sûreté de ceux qui prêteront leurs deniers, de lever & faire percevoir pendant douze ans, à commencer au premier Juillet 1711. outre les Droits de la Douane de Lyon, Tiers-sur-Taux & Quarantième, un nouveau Droit de 7 sols 6 deniers sur chaque livre pesant de Soyes étrangères, de toutes qualitez, même sur celles d'Avignon & Comté de Venisse, ensemble sur les Tafetas & Etofes de Soye qui y auront été fabriquées, & défend suivant les anciennes Ordonnances, de faire entrer dans le Royaume aucunes Soies ni Soiries, ni de les commercer, sans avoir été transportées à Lyon, & y avoir acquité les Droits, sous peine de confiscation; à l'exception des Soyes originaires des trois Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui passeront par les Bureaux de Gannat & de Vichy: Autre Edit du mois de Juillet 1712. qui accepte les offres desdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de paier les 650000 livres pour la suppression du Dixième du commerce & de l'industrie des Habitans de ladite Ville; & pour la sûreté de ceux qui prêteront ladite somme, proroge pour quatre autres années, à commencer au premier Juillet 1723. la perception du Droit de 7 sols 6 deniers, portée par l'Edit du mois de Juin 1711. Arrêt contradictoire du Conseil, qui sans tirer à

conséquence, & du consentement des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ordonne que 26 Bales de Soyas étrangères destinées pour la Ville d'Avignon, & qui étoient entrées dans le Royaume par le Bureau de Seyne, seroient rendues aux Marchands de Piémont, qui en avoient demandé main-levée, en payant la somme de 20000 livres, outre & par-dessus les Droits du Tiers-sur-Taux & Quarantième: Lettres Patentes du mois de Mars 1716. portant confirmation des Droits, pouvoirs, privilèges, libertez, franchises & exemptions précédemment acordées aux Habitans de ladite Ville d'Avignon & Comté Venaissin; sauf néanmoins & sans que ladite confirmation pût tirer à conséquence, pour la décision qui devoit intervenir sur les contestations qu'il y avoit entre ladite Ville d'Avignon & celle de Lyon, pour raison de quelques-uns desdits Privilèges, & dont l'Instance étoit actuellement pendante au Conseil de Commerce, au Rapport du Sieur de Machault, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. VEU aussi les Mémoires presentez par les Habitans de la Ville d'Avignon, par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & par les Fermiers Généraux de Sa Majesté, & toutes les Pièces jointes ausdits Mémoires: Oüi le Rapport; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, sans s'arrêter à l'oposition formée par leldits Habitans d'Avignon, à l'Arrêt du Conseil du 26. Juillet 1687. ni à leurs Remontrances contre les Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. a ordonné & ordonne,

sa
ne,
cemb
ensem
Juillet
& tene
étrang
le Pon
par le
duites
ment p
avoir ac
desdites
& autres
Majesté
& du C
même p
Province
ger, qu
Ville de
Droits de
quaranti
par livre
des mois
aura lieu
la Ville d
vendre &
guedoc
Soyas par
été portées
Bureau éra
quarts des
que Tiers-
sont perçus
aussi, la tot
par livre pe
ment, que

sur les Tarifs des Marchandises. 649

ne, que les Arrêts des 3. Février & 10. Décembre 1670. & ledit Arrêt du 26. Juillet 1687. ensemble les Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence, qu'aucunes Soyes étrangères entrant dans le Royaume, tant par le Pont de Beauvoisin par terre, que par mer par le Port de Marseille, ne pourront être conduites à Avignon, sans avoir été préalablement portées en ladite Ville de Lyon, & y avoir acquité les Droits, à peine de confiscation desdites Soyes, charrettes, chevaux, mulets & autres équipages. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Soyes originaires d'Avignon & du Comté Venaissin, ne pourront sous la même peine, être transportées dans aucunes Provinces du Royaume, ni aucun Pais Etranger, qu'après avoir été conduites dans ladite Ville de Lyon, & y avoir payé en entier les Droits de la Douane de Lyon, Tiers-sur-Taux, quarantième, & le Droit de 7 sols 6 deniers par livre pesant, conformément ausdits Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. tant qu'il aura lieu. Permet Sa Majesté aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comté Venaissin, de vendre & debiter dans les Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, les Etofes de Soyes par eux fabriquées, sans qu'elles aient été portées en la Ville de Lyon, en payant au Bureau établi dans la Ville d'Avignon, les trois quarts des Droits, tant de la Douane de Lyon, que Tiers-sur-Taux & quarantième, ainsi qu'ils sont percés en ladite Ville de Lyon; comme aussi, la totalité dudit Droit de 7 sols 6 deniers par livre pesant; à condition & non autrement, que les Commis des Prevôt des Mar-

chands & Echevins de la Ville de Lyon, percevront dans le Bureau des Fermes de Sa Majesté établi en ladite Ville d'Avignon, lesdits trois quarts du Droit du Tiers-sur-Taux & quarantième, & ledit Droit de 7 sols 6 deniers. Ordonne Sa Majesté, que lesdites Etofes de Soye & mêlées de Soye, fabriquées en ladite Ville d'Avignon, ne pourront être transportées & débitées dans aucune autre Province du Royaume, que dans les trois ci-dessus dénommées, ni en Pais Etranger, sans avoir été conduites directement, & sans aucun entrepôt, en ladite Ville de Lyon, pour y paier en entier les Droits de la Doüane de Lyon, Tiers-sur-Taux, quarantième, & 7 s. 6 den. & qu'à cet éfet, elles ne pourront sortir de ladite Ville d'Avignon, qu'avec des Aquits à caution, qui seront délivrez, tant par les Commis des Fermes de Sa Majesté, que par ceux des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, Ordonne aussi Sa Majesté, que les Fabriquans de ladite Ville d'Avignon, seront tenus de mettre à l'éguille au chef de chaque Pièce d'Etofe de Soye & mêlée de Soye, par eux fabriquée, leurs noms & celui de la Ville d'Avignon, & qu'il y sera aposé un plomb par les Commis des Fermes de Sa Majesté, & un autre plomb par les Commis desdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, à peine de confiscation desdites Etofes qui seront introduites dans le Royaume, & sur lesquelles lesdites Marques & lesdits plombs ne seront pas aposés, & des chevaux, mulets, charettes & autres équipages. Ordonne en outre Sa Majesté, que desdites confiscations il en appartiendra le tiers à Sa Majesté, le tiers aux

Sign

Sur les Tarifs des Marchandises. 657

Fermiers dont les Commis auront fait la Saï-
sie, & l'autre tiers aux Dénonciateurs: Et fau-
té par lesdits Habitans d'Avignon de consentir
l'établissement des Commis des Prevôt des
Marchands & Echevins de la Ville de Lyon,
dans ledit Bureau à Avignon, & de marquer
& faire plomber leurs Etofes de Soye & mê-
lées de Soye, en la forme ci-dessus prescrite:
Ordonne Sa Majesté, que toutes lesdites Eto-
fes ne pourront sous les mêmes peines, être
vendues & débitées, même dans les Provinces
de Languedoc, Provence & Dauphiné, ni être
transportées en aucun Pais Etranger, sans avoir
été portées en la Ville de Lyon, qu'elles y
paieront en entier les Droits de la Doüane de
Lyon, Tiers-sur-Taux, & quarantième, & la
moitié d'augmentation desdits Droits ordon-
née par l'Arrêt du premier Août 1716. & y se-
ront marquées suivant les Ordonnances, Edits
& Arrêts de Règlement intervenus concernans
la Doüane de Lyon. Enjoint Sa Majesté à tous
Gouverneurs, les Lieutenans Généraux, Inten-
dans de Justice, Prevôt des Marchands & Eche-
vins de ladite Ville de Lyon, Maîtres des Ports
& Passages, & autres Juges, de tenir la main
à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, pu-
blié & affiché tant en ladite Ville de Lyon, que
par tout où besoin sera: & pour l'exécution
d'icelui toutes Lettres nécessaires seront expé-
diées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
jesté y étant, Monsieur le Duc d'ORLEANS
Régent, présent, tenu à Paris le troisième
jour de Mars mil sept cens dix-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT Règlement pour le Commerce
des Colonies Françoises.

DU mois d'Avril 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, S A L U T. Le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeu! ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de May 1664. pour faire seule le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne, les Terres & Païs dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4. Juin & 25. Novembre 1671. 15. Juillet 1673. premier Décembre 1674. 10. May 1677. & 27. Août 1701. différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous Droits de Sorties, & autres généralement quelconques, les Dentrées & Marchandises du crû ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises, & par les Arrêts des 10. Septembre 1668. 19. May 1670. & 12. Août 1671. il acorda la faculté d'entrepôser dans les Ports du Royaume les Marchandises provenant desdites Colonies. Nous avons été informez que les différentes conjonctures des temps ont donné occasion à une grande multiplicité

L
les.
dans
Rou
tes,
II
seau
préc
Franc
soum
peine
reven
Port d
forcé

sur les Tarifs des Marchandises. 653

d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Ajudicataire de nos Fermes; ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière; Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une loy fixe & certaine, & après avoir fait examiner les Mémoires qui Nous ont été présentez à ce sujet, par les Négocians de notre Royaume, les Réponses de l'Ajudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations, & Arrêts intervenus sur cette matiere. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvânt, de l'avis de nôtre très-cher & très-amié Onclele Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des Vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françoises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, S. Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & Cette.

II. Les Négocians qui armeront des Vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent article, pour les Isles & Colonies Françoises, feront au Gré de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs Vaisseaux directement dans le Port de leur départ; hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident impré-

vû, qui sera justifié par des Procez verbaux, & les Négocians fourniront une expédition de leur soumission au Bureau des Fermes.

III. Toutes les Dentrées & Marchandises, soit du crû ou de la fabrique du Royaume, même la vaisselle d'Argent, ou autres ouvrages d'Orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Guyenne, ou autres Provinces, destinez pour être transportez aux Isles & Colonies Françoises, seront exemts de tous Droits de Sorties & d'Entrées, tant des Provinces des Cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi, de tous Droits locaux en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres Droits qui se perçoivent à nôtre profit; à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres, & autres choses nécessaires, prises dans le Royaume pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françoises, jouiront de la même exemption.

V. Les Dentrées & Marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, seront à leur arrivée dans le Port où elles dévront être embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un magasin d'entrepôt, & ne pourront être versées de bord à bord, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des Dentrées & Marchandises du Royaume, dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enle-

ver
Bu
sur
me
çoi
Co
cau
dan
mer
bar
aur
être
& M
terr
V
fente
les C
des F
blis,
Den
& Di
aucu
tonne
Aqui
font
visite
ouver
qu'au
terez
de, le
contro
d'ame
VIII
ront av
fées par
rifier le

sur les Tarifs des Marchandises. 659

vément, s'il y en a, sinon au plus prochain Bureau; les quantitez, qualitez, poids & mesures des Dentrées & Marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises; de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un Aquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un Certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt, où de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt, pour les Dentrées & Marchandises qui auront été conduites par terre ou par les rivières.

VII. Les Voiruriers seront tenus de représenter & faire viser leurs Aquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites Dentrées & Marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots portez par lesdits Aquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites Dentrées & Marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & balots, qu'au cas que les plombs fussent brisez ou altérez, & si par la visite il paroît quelque fraude, les Marchandises seront confiscuées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

VIII. Lesdites Dentrées & Marchandises seront avant leur embarquement visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantitez, qualitez, poids & mesures.

& elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence deldits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter dans un an au plû tard, un Certificat du déchargement desdites Denrées & Marchandises, dans les Isles & Colonies Françoises, & ledit Certificat sera écrit au dos de l'Aquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident; à peine de païer le quadruple des Droits.

X. Les Denrées & Marchandises provenant des Pais Etrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux Droits d'Entrées, dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume, pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles jouïront des exemptions portées par l'article III.

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Pais Etrangers, dans les Ports dénommés au premier article, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous Droits d'Entrées & de Sorties, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée, dans des magasins d'entrepôt, à peine de confiscation.

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Fran-

Sur les Tarifs des Marchandises. 657

goises, aucunes Marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume; à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres Marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, paieront les Droits dûs à l'Entrée du Royaume, & seront exemptes de tous Droits de Soiries & autres Droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les Toiles de Suisse, qui sont afran- chies de tous Droits à l'Entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article III, quoi qu'elles soient destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les Marchandises & Dentrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françaises, pourront à leur arrivée être entreposées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt, pour être transportées en Pais étranger, elles jouiront de l'exemption des Droits d'Entrées & de Soiries, même de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles seront seulement sujettes; sans que sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs Vaisseaux, dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées

au précédent article, qui feront sortir par mer les Marchandises provenant desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination en Pais étranger, & une soumission de rapporter dans six mois au plûtard, un Certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul François, s'il y en a, ou à son défaut par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de païer le quadruple des Droits.

XVII. Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommez au premier article, de faire transporter par terre en Pais Etranger, les Sucres terreux ou cassonnades, indigo, gingembre, rocourt & cacao, provenans des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans païer aucuns Droits d'Entrées & de Sorties, ni autres Droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines; à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les quantitez, qualitez, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre un Aquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois, au plûtard, des Certificats de la sortie desdites Marchandises hors du Royaume, lesquels Certificats seront écrits & signez au dos desdits Aquits à caution, par les Commis du dernier Bureau de Sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs, & visité lesdites Marchandises, & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits Aquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis,

le to
Droi
page
moie
aucu
lesdi
leme
nomb
recon
tiers.
lesdit
visite
en cas
March
conda
XV
dise
Etrang
ci-apr
pour le
diterra
Celles
l'Espag
Pàs de
destiné
Cette
voye &
de Bea
tinées
reaux
pour la
bonne
chez, l
de Sain
destiné
Etrang

sur les Tarifs des Marchandises. 659

le tout à peine de paier le quadruple des Droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moien desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites Marchandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérez, de visiter lesdites Marchandises, & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites Marchandises confisquées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

XVIII. Lesdites cinq espèces de Marchandises qui seront envoiées par transit en Pais Etranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommez; sçavoir, celles destinées pour les Ports d'Espagne, situez sur la Mer Méditerranée, par les Ports de Cette & Agde: Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Alcaing & Dainhoa: Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde: Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan: Celles destinées pour Genève & la Suisse, par les Bureaux de Scissel & Coulonges: Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne: Celles destinées pour les trois Evêchez, la Lorraine & l'Alsace, par les Bureaux de Sainte-Menehould & Auxonne: Et celles destinées pour les Pais-Bas de domination Etrangere, par les Bureaux de Lille & de Mau.

beuge. Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & Bureaux, lesdites Marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de Droits; à peine de confiscation des Marchandises, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

XIX. Les Marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françaises, & destinées pour être consommées dans le Royaume, paieront à l'avenir pour Droits d'Entrées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; sçavoir, les Moscouïades ou Sucres bruts, le cent pesant deux livres dix sols, dont il apartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier général des Cinq grosses Fermes; les Sucres terreux ou Calbnnades, le cent pesant, huit livres, dont deux livres apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier général des Cinq grosses Fermes; l'Indigo cent sols le cent pesant; le Gingembre, quinze sols du cent pesant; le Coton en laine, trente sols du cent pesant; le rocourt, deux livres dix sols du cent pesant; les Confitures, cinq livres du cent pesant; la Cassé ou Canefière, une livre le cent pesant; la Cacao, dix livres le cent pesant; les Cuirs secs & en poil, cinq sols de la piece; le Carot ou écaille de tortue de toutes sortes, sept livres du cent pesant. La totalité des Droits sur lesdites neuf dernières espèces de Marchandises, sera levée au profit du Fermier général des Cinq grosses Fermes.

X
cède
dan
Nan
autr
con
X
des.
leur
outr
suiya
vôré,
cune
tes. M
Erran
tion s
cle, c
Drovin
Erowin
XX
venant
les Por
Honfle
Cette,
Royaut
cent pe
Septem
gard de
de Breta
que les
lonies F
Droits d
locaux,
dans les
autres Pr
mez, les
de XIX.

sur les Tarifs des Marchandises. 665

XX. Les Marchandises dénommées au précédent article, qui seront apportées par mer dans les Ports de S. Malo, Morlaix, Brest & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume, pour y être consommées, qu'en payant les mêmes Droits.

XXI. Toutes les Marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises, paieront à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne outre & pardessus les Droits qui s'y lèvent suivant l'usage acoutumé, les Droits de Prevôté, tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution desdits Droits, lorsque lesdites Marchandises seront transportées en Pais Etrangers, ni aucune diminution ni imputation sur les Droits énoncez dans le XIX. article, quand elles seront introduites dans les Provinces des Cinq grosses Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les Sucres blancs & non rafinez venans de la Colonie de Cayenne, entrans par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouën, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Baïonne & Cette, & destinez pour la consommation du Royaume, ne paieront que quatre livres du cent pesant, conformément aux Arrêts des 19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. & à l'égard de ceux qui seront apportez dans les Ports de Bretagne, ils y paieront les mêmes Droits que les Sucres terreux provenans des autres Colonies Françaises; sçavoir, à leur arrivée les Droits de Prevôté de Nantes, & autres Droits locaux, & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des Cinq grosses Fermes & autres Provinces du Royaume, & y être consommés, les huit livres qui sont portez par l'Article XIX.

XXIII. Les Marchandises provenant des Isles & Colonies Françoises, & non dénommées dans l'article XIX, paieront les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces des Cinq grosses Fermes, & les Droits locaux, tels qu'ils ont été précédemment perçus, dans les Provinces réputées étrangères; à la réserve néanmoins des Sucres rafinez en pain, provenant desdites Isles & Colonies, qui paieront à toutes les Entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix sols du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXIV. Les Droits portez par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les Sucres étrangers de toute qualité, seront aussi paiez dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne, & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous privilèges & toutes franchises ci-devant acordez, & lesdits Sucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été acordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoquez; à l'exception néanmoins des Cassonnades du Brésil, qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille; & ne pourront sortir dudit entrepôt, avec exemption des Droits portez par l'Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pais Etranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes, & dans leur territoire.

XXV. Toutes les Marchandises du côté des Isles & Colonies Françoises, paieront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée

1
dans
les P
répu
pour
mém
porté
XX
Habit
cians
Isles &
dans l
lonies
gers,
Franç
seaux &
mende
l'Amira
tres des
pres &
an, &
der ni
Bâtimen
ront ren
France,
ne d'Occ
chargées
XXVI
gociatus
des Vait
nies Fran
aucun Pa
dere, auc
chandises
Colonies.
XXVII

sur les Tarifs des Marchandises. 663

dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pais Etrangers.

XXVI. Défendons très-expressément aux Habitans des Isles & Colonies, & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pais Etrangers, ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies, par des Vaisseaux François ou étrangers, aucunes Marchandises du crû des Isles Françaises; à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises, & de mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privez noms, de prison pendant un an, & d'être déclarez incapables de commander ni de servir en qualité d'Officier sur aucun Bâtiment, à l'êser de quoi, les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des Marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII. Faisons aussi sous les mêmes peines & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des Vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun Pais Etranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns Vins ou autres Dénrées & Marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXVIII. Les Droits d'Entrées qui auront

été payez sur les Marchandises des Isles & Colonies Françoises, ne seront point restituées, quand même elles passeront à l'Etranger, & elles seront sujettes aux Droits de Sorties; à l'exception néanmoins des Sucres de toutes sortes, de l'Indigo, Gingembre, Casse, Rocourt, Cacao, Drogueries & Epiceries.

XXIX. Les Sucres de toute sorte, & les Sirops des Isles & Colonies Françoises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume; par quantité de fûtailles ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des Vaisseaux soient assujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres Marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune Marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence des Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servans à l'entrepôt des Marchandises & Denrées du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françoises; de celles du crû desdites Isles, du bœuf salé des Pais étrangers, & des Cassonnades du Bresil; seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des Cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce proposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites Presentes, des Droits d'Entrées sur les Sucres bruts ou moscouades provenans des Isles & Colonies Françoises; la restitution des Droits d'Entrées ordonnée par les Arrêts du Conseil, des 3^e Septembre 1687. & premier

Septen
de six
réglee
cent po
Bordea
seront
desdite
sera re
mier du
sept sol
Cinq g
MAND
lers, les
Chamb
ris, &c
de gra
Régne
plus ba
Régent
DAGUE
Et scelle

Regist
& tenu
Sign

ART
PORT
R

LE
L qua
getes da
de l'Arr

sur les Tarifs des Marchandises. 667

Septembre 1699. sur le pied de neuf livres, & de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir réglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant de Sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouën & Dieppe, qui seront transportez dans les Pais Etrangers; & desdites cinq livres douze sols six deniers il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept sols six deniers par le Fermier Général des Cinq grosses Fermes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, &c. **DONNE** à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept; & de nôtre Règne le deuxiême. Signé, **LOUIS**. Et plus bas: Par le Roy, le **DUC D'ORLEANS**, Régent, présent, **PHELYPEAUX**: *Visa*, **DAGUESSEAU**: *Vû au Conseil*, **VILLEROY**. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur, A Paris en Parlement, le 12. May 1717.

Signé, **DONGOIS**.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses de faire entrer dans le Royaume des Sardines Etrangères.

1717 Du 7. Octobre 1717.

LEROY étant informé qu'il entre une quantité considérable de Sardines Etrangères dans le Royaume, contre la disposition de l'Arrêt du 24. Août 1715. qui en interdit

l'entrée, ce qui cause un grand préjudice à la Pêche des Sujets de Sa Majesté. A quoi étant nécessaire de pourvoir, en renouvelant les défenses portées par ledit Arrêt ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 24^e Août 1715. sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence, fait itératives défenses à tous Capitaines de Navires, Maîtres de Barques, Négocians, & tous autres, de faire entrer dans le Royaume des Sardines Etrangères, soit qu'elles viennent à droiture d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & autres Pais en dépendans, ou après avoir été entreposées en d'autres Pais ; à peine de confiscation desdites Sardines & des Vaisseaux & Bâtimens de Mer, sur lesquels elles seront apportées, soit que lesdits Vaisseaux soient François ou d'autres Nations, & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le septième jour d'Octobre mil sept cens dix-sept. Collationné.

Signé, PHELYPEAUX.



sur

A

QUI
aucu
sera
ses P
répu

L E R

L mis
son avé
dre qui
Roy, p
leur Gé
aucun I
gent son
mes, p
nées Erra
d'avoir é
plus avo
dérant d
suivant
par Passé
doit paie
tendre q
les Pais E
Novemb
ET AN
l'avis de
a ordonn
perçû auc
d'Argent
ran (por
mes, dan

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à l'avenir il ne sera perçû aucun Droit sur la Vaiselle d'Argent, qui sera transportée de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, dans les Provinces du Royaume réputées Etrangères.

Du 11. Décembre 1717.

LE ROY étant informé que quelques Commis de ses Fermes font difficulté, depuis son avènement à la Couronne, d'observer l'ordre qui fut donné en 1703, de la part du feu Roy, par le Sieur Chamillart, alors Contrôleur Général des Finances, de ne faire paier aucun Droit de Sorties pour la Vaiselle d'Argent sortant de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour les Provinces du Royaume réputées Etrangères, suposant que cet ordre, faute d'avoir été confirmé par Sa Majesté, ne devoit plus avoir d'exécution. Et Sa Majesté considérant que la disposition du Tarif de 1664, suivant laquelle la Vaiselle d'Argent sortant par Passeport, tant en Foire que hors de Foire, doit paier trente sols par Marc, ne doit s'entendre que par raport à celle qui s'envoie dans les Païs Etrangers: Vu ledit Ordre datté du 3. Novembre 1703. Oüi le Rapport; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir il ne sera perçû aucun Droit de Sorties sur la Vaiselle d'Argent, tant vieille que neuve, qui sera transportée de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, dans les Provinces du Royaume réputées

Étrangeres ; & que ladite Vaisselle pourra sortir librement pour lesdites Provinces sans Passéport. FAIT Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire General de ses Fermes, les Commis & Préposés, d'en exiger aucuns Droits dans ledit cas, à peine de restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le Commerce de Canada.

Du 11. Décembre 1717.

VEU au Conseil du Roy, la Requête présentée en icelui par les Négocians de la Ville de la Rochelle ; contenant, que Sa Majesté aiant acordé au mois d'Avril dernier, des Lettres Patentes en forme d'Edit ; portant Règlement pour le Commerce des Colonies Françaises, dans lesquelles le País du Canada ou Nouvelle France n'est point nommé ; & que cette Colonie aiant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de son Commerce ; & sa pauvreté naturelle, lesdits Négocians ont crû pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril

sur les
 avril dernie
 merce du C
 Denrées q
 jouiront d
 dont jouiss
 mérique ;
 crû & fabri
 de tous les
 Marchandi
 l'Amérique
 chandises v
 exemptes de
 nant à la
 que les Va
 à commen
 des Privilé
 l'Amérique
 Me Paul M
 mes du Ro
 cident. V
 Rochelle,
 Lettres Pat
 avril dernie
 merce des
 Députez a
 sideré, L'E
 CONSE
 d'Orleans
 quête des
 chelle, a
 ment porte
 d'Avril de
 nies Franç
 Colonie de
 conséquen
 Denrées d

sur les Tarifs des Marchandises. 669

vril dernier, seront communes pour le Commerce du Canada ; Et que les Marchandises & Dentrées qui y seront envoiées du Royaume, jouiront de toutes les Exemtions & franchises dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amérique ; Et que celles qui proviendront du crû & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les Entrepôts & Transits acordez aux Marchandises du crû & fabrique des Isles de l'Amérique ; Que lesdites Dentrées & Marchandises venant dudit País de Canada, seront exemptes du Droit de trois pour cent appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident ; Et que les Vaisseaux arrivez du Canada jouiront à commencer du premier Novembre dernier, des Priviléges atachez audit Commerce de l'Amérique : Ladite Requête communiquée à M^e Paul Manis Ajudicataire Général des Fermes du Roy, & au Fermier du Domaine d'Occident. Vû la Requête des Négocians de la Rochelle, les Réponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant Règlement pour le Commerce des Colonies Françoises ; Et l'avis des Députez au Conseil de Commerce : Tout considéré, **LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, aiant égard à ladite Requête des Négocians de la Ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le Règlement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le Commerce des Colonies Françoises, sera exécuté en faveur de la Colonie du Canada ou Nouvelle France ; & en conséquence, que toutes les Marchandises & Dentrées du crû & fabrique du Royaume, & les

Etrangeres dont la consommation est permise dans lesdites Isles & Colonies, & qui seront destinées pour ledit Canada, jouiront des Exemptions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles seront sujettes à toutes les formalitez prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes les Marchandises & Denrées du cru & fabrique du Canada, pourront à leur arrivée en France être entreposées, & jouir du bénéfice du transit, conformément aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes, & sous les peines y contenues en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites Marchandises & Denrées provenant du Canada, paient à l'avenir pour ce qui entrera dans le Royaume, les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours; & les Droits locaux, dans les Provinces réputées Etrangeres, tels qu'ils sont perçus à present. Ordonne Sa Majesté, que toutes lesdites Marchandises & Denrées venant de ladite Compagnie du Canada, demeureront exemptes comme par le passé, du Droit de trois pour cent appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux Propriétaires des Navires partis du Canada depuis le premier Octobre dernier, d'entreposer les Marchandises & Denrées qu'ils ont reçues du Canada, & de les faire sortir du Royaume, même par transit, avec exemption des Droits, conformément ausdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir

la ma
sera l
au C
tenu
mil
Si

A
PORT
les
ge

S U
Co
de la
Roya
ses Fe
nant
à qua
de So
gocia
voient
de Sic
cres,
Roche
& lieu
point
valeur
ser aux
de Sor
Majest
de tous
des Su
seroien

la main à l'exécution du present Arrêt, lequel sera lû & publié par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept. *Collationné.*

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT exemption des Droits de Sorties sur les Melasses & Sirops provenans du Rafinage des Sucres.

Du 14. Décembre 1717.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la Ville d'Amiens, & autres Villes du Royaume, situées dans l'étendue des Cinq grandes Fermes, que la Melasse ou Sirop provenant du Rafinage des Sucres, a été imposée à quatre livres dix sols par tonneau, de Droits de Sorties par le Tarif de 1664. Que les Négocians aiant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le debit de la grande quantité de Sirops que produisoit le Rafinage des Sucres, qui se faisoit dans les Rafineries de la Rochelle, Bordeaux, Rotten, & autres Villes & lieux, attendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux Pais Etrangers, en payant les Droits de Sorties auxquels ils étoient imposez; Sa Majesté par Arrêt du 12. Août 1671. déchargea de tous Droits de Sorties, les Sirops provenans des Sucres rafinez dans lesdites Rafineries, qui seroient transportez dans les Pais Etrangers,

& que depuis cet Arrêt jusqu'en la présente année 1717. les Négocians du Royaume n'ont païé aucuns Droits pour les Sirops qu'ils ont fait sortir, tant pour les Païs Etrangers, que pour les Provinces réputées Etrangères: Mais que depuis & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du Bureau d'Amiens ont fait païer les Droits de Sorties de plusieurs parties de Sirops provenant de la Rafinerie d'Orleans, qui ont été déclarées audit Bureau d'Amiens pour les Villes d'Arras, Doitay, Cambray & Lille, sous prétexte que l'Arrêt du 12. Août 1671. ne décharge desdits Droits de Sorties, que ceux qui sont transportez aux Païs Etrangers. Et comme cette prétention est nouvelle, & contraire à l'esprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, sur les Sirops qui sortent de l'étendue des Cinq grosses Fermes sans distinction; les Supplians esperoient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner, qu'ils jouissent de l'exemption des Droits de Sorties, tant sur les Sirops qui passeront aux Païs Etrangers, que sur ceux qui seront destinez pour les Provinces réputées Etrangères; & que les Droits qui ont été perçus depuis & compris le mois de Juillet 1717. pour des Sirops provenans de la Rafinerie d'Orleans, envoïez par terre d'Amiens à Arras, Doitay, Cambray & Lille, seroient restituez. Vû par Sa Majesté ledit Arrêt du 12. Août 1671. & la Réponse des Fermiers Généraux auxquels cette demande a été communiquée: Oûi le Rapport; LE ROY EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin seroit, l'Arrêt du 12. Août 1671. a ordonné & ordonne, que les Melasses ou Sirops provenans du Rafinage des Sucres, qui

sur

qui sort
mes, so
Provinc
des Dro
ont été
général
lasses ou
Juillet
FAIT
ris le qu
cens dix
Signé

A R R

QUI ord
cent pe
Etrange
mément
Entrées
veront
entrepô
être int
en païan
mes, ou
d'autres
Païs Etra

E ROY

de 1667.
s Savons fa
sept livres
tant inform
ille, Port a
roduit de

sur les Tarifs des Marchandises. 673

qui sortiront de l'étendue des Cinq grosses Fermes, soit pour les Pais Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangères, seront exemts des Droits de Sorties; & que les Droits qui ont été percûs par Paul Manis Ajudicataire général des Fermes-Unies, sur lesdites Mellasses ou Sirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, seront rendus & restitués.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatorzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept. *Collationné.*

Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUi ordonne que le Droit de Sept livres du cent pesant des Savons fabriquez en Pais Etranger, continuëra d'être percû, conformément au Tarif de 1667. à toutes les Entrées du Royaume, & que ceux qui arriveront au Port de Marseille seront mis en entrepôt, & qu'ils n'en sortiront que pour être introduits dans le Royaume par terre, en payant ledit Droit au Bureau de Septemes, ou pour être embarquez par mer pour d'autres Ports du Royaume, ou pour les Pais Etrangers.

Du 5. Février 1718.

LE ROY s'étant fait représenter le Tarif de 1667. par lequel le Droit d'Entrée sur les Savons fabriquez en Pais Etranger a été fixé sept livres du cent pesant. Et Sa Majesté tant informée qu'attendu la Franchise de la ville, Port & Territoire de Marseille, on y introduit des Savons étrangers, qui y sont

consommez ; ou passent en fraude dans l'intérieur du Royaume. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oûi le Rapport ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent , a ordonné & ordonne , que le Droit de sept livres du cent pesant de Savons fabriquez en Pais Etranger , continuëra d'être perçû , conformément audit Tarif de 1667. à toutes les Entrées du Royaume : Ordonne aussi Sa Majesté , qu'à l'avenir ceux qui arriveront au Port de Marseille , seront à leur arrivée renfermez dans un Magasin d'Entrepôt fermant à deux clefs , dont l'une sera mise és mains des Commis de l'Ajudicataire des Fermes , & l'autre restera és mains du Marchand ou Négociant , Propriétaire desdits Savons , & qu'ils ne sortiront dudit Entrepôt que pour être introduits dans le Royaume par terre , en païant au Bureau de Septemes ledit Droit ; ou pour être embarquez par mer pour d'autres Ports du Royaume , ou pour les Pais Etrangers , sans que l'emballage puisse en être changé , à peine de confiscation. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le cinquième jour de Février mil sept cens dix-huit. Collationné.

Signé, PHELYPEAUX.

V
M
&
Arr
trée
briq
en d
Cuir
dite
chan
sonn
paser
peine
l'exéc
la fra
March
Marq
glet
Cuir
fait pa
& dan
& Pica
d'autre

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend itérativement l'Entrée dans le Royaume, des Cuirs de la Fabrique de la Grande Bretagne & Pais en dépendans; fixe les Ports par où les Cuirs d'autres Fabriques étrangères pourront entrer en Normandie & Picardie, & en prescrit les formalitez pour la Visite & Marque, &c.

DU 26. Mars 1718.

VEU par le Roy en son Conseil, la Requête présentée par la Communauté des Marchands Taneurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen; contenant, que par Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701. l'entrée de plusieurs Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande & Pais en dépendans, & nommément toutes sortes de Cuirs tanez, corroiez & aprêtez, a été interdite & prohibée; avec défenses à tous Marchands & Négocians, & à toutes autres Personnes, d'en apporter, en faire commerce, exposer en vente, vendre & debiter, sous les peines portées par ledit Arrêt: Que cependant l'exécution en est très-souvent éludée, soit par la fraude punissable que commettent quelques Marchands de Cuirs, qui surmarquent de leur Marque particulière, ceux qu'ils tirent d'Angleterre, soit par l'envoi qui se fait desdits Cuirs d'Angleterre en Hollande, d'où on les fait passer dans le Royaume, & arriver à Roüen, & dans d'autres Ports des Côtes de Normandie & Picardie, sur des Navires Hollandois, ou d'autres Nations autres qu'Anglois, dont les

Maitres après déclaration par eux faite, suivant les Connoissemens dont ils sont porteurs, que lesdits Cuirs sont de fabrique de Hollande, ou d'autres Païs qui ont la liberté d'en faire commerce en France, prétendent que l'entrée en doit être permise, en aquitant les Droits portez par le Tarif de Convention, du 8. Décembre 1699. à quoi les Commis des Fermes de Sa Majesté, au Bureau de la Romaine de Roüen, & des autres Bureaux desdites Provinces, donnent les mains, faute de savoir faire la différence des Cuirs aprêtez en Angleterre, d'avec ceux qui l'ont été en Hollande, ou dans d'autres Païs; & même délivrent des Aquits à Caution, par le moien desquels les Cuirs tanez, corroiez & aprêtez en Angleterre, soit qu'ils soient entrez par lesdits Ports ou en fraude, se répandent dans l'intérieur du Royaume; en sorte que si cet abus continuoit, les Taneries qui y sont établies, en souffriroient un notable préjudice: Ladite Requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que conformément audit Arrêt du Conseil, du 6. Septembre 1701. tous Cuirs tanez, corroiez & aprêtez, venans des Etats de la Grande Bretagne, ne pourront être apportez & introduits en France, directement ni indirectement; qu'en conséquence, il soit fait très-expresses & itératives défenses à tous Marchands, Négocians, Maitres de Vaisseaux, & à tous autres, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers, d'aporter & faire entrer dans le Royaume, aucunes Marchandises de cette espèce, à peine de confiscation d'icelles, & des Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer sur lesquels elles seroient apportées, de quelque Na-

sur
tion qu
Nv. d'A
vront le
soient p
néral de
posez, c
peine de
Ledit An
La Répo
rez-Prud
à Roüien
chands
commun
y-contenu
tions des
tentes &
des Propri
desirant é
pêcher qu
en Angler
la Grande
ceux fabri
soient par
me, sous
d'autres Pa
d'en faire c
même tem
Offices de P
dans les Fo
Où le Raj
SEIL, a o
Cuirs tanez
aportez à R
Bâtimens de
puissent être
Propriétaires

sur les Tarifs des Marchandises. 677

tion que pûssent être les Navires, & de 3000
Liv. d'Amende contre les Marchands qui rece-
vront lesdites Marchandises; & que défenses
soient pareillement faites à l'Ajudicataire Gé-
néral des Fermes-Unies, ses Commis & Pré-
posez, d'en permettre & faciliter l'entrée, à
peine de tous dépens, dommages & intérêts :
Ledit Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701.
La Réponse des Propriétaires des Offices de Ju-
rez-Prud'hommes & Visiteurs de Cuirs établis
à Rouën, auxquels ladite Requête des Mar-
chands Taneurs de ladite Ville, auroit été
communiquée, pour reconnoître si la demande
y contenuë, ne donnoit point atteinte aux Fonc-
tions desdits Offices; ensemble les Lettres Pa-
tentes & Arrêts du Conseil, donnez en faveur
des Propriétaires desdits Offices. Et Sa Majesté
desirant établir une règle certaine, pour em-
pêcher que les Cuirs tanez, corroiez & aprêtez
en Angleterre, & dans les Pais dépendans de
la Grande Bretagne, ne soient confondus avec
ceux fabriquez en Hollande & ailleurs, & ne
soient par ce moïen introduits dans le Royau-
me, sous le nom de Cuirs de Hollande, ou
d'autres Pais dont les Marchands ont la liberté
d'en faire commerce en France : Et voulant en
même tems, maintenir les Propriétaires des
Offices de Prud'hommes & Visiteurs de Cuirs,
dans les Fonctions qui leur sont attribuées ;
Où le Rapport, **LE ROY EN SON CON-
SEIL** a ordonné & ordonne, que tous les
Cuirs tanez, corroiez & aprêtez, qui seront
aportez à Rouën, par les Vaisseaux & autres
Bâtimens de Mer, de quelque Nation qu'ils
puissent être, ne pourront être délivrez aux
Propriétaires d'iceux, qu'après qu'ils auront

été vûs , visitez & marquez par le Commis préposé par les Jurez-Prud'hommes-Visiteurs de Cuirs de ladite Ville de Rouën, conjointement avec les Gardes-Jurez de la Communauté des Taneurs de la même Ville ; lesquels Commis préposez des Jurez-Prud'hommes, & Jurez-Taneurs seront tenus de se transporter dans les vingt-quatre heures , après l'avertissement qui leur aura été donné par les Propriétaires desdits Cuirs , dans l'Entrepôt du Bureau de la Romaine , pour en faire la Visite , & les marquer s'ils sont de fabrique dont l'entrée sera permise , ou les arrêter & saisir , s'ils se trouvent être de fabrique d'Angleterre , & autres Pais dépendans de la Grande Bretagne , & la confiscation avec Amende en être ensuite poursuivie au profit de l'Ajudicataire Général des Fermes-Unies , pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient ; sans que lesdits Jurez-Prud'hommes & Gardes-Jurez Taneurs, en aposant leur Marque sur lesdits Cuirs étrangers, autres que ceux d'Angleterre & Pais en dépendans , puissent prétendre aucuns autres Droits que ceux actuellement établis ; ni que pour raison d'une seconde Visite , ils puissent assujétir lesdits Cuirs à être transportez dans leurs Bureaux. Fait Sa Majesté très-expreselles inhibitions & défenses à tous Marchands de Cuirs , ausdits Jurez - Prud'hommes , Gardes-Jurez Taneurs & autres, de surmarquer de leur Marque , ni autrement , aucuns desdits Cuirs d'Angleterre & Pais en dépendans , à peine d'interdiction pour toujours de leur commerce, & de quinze cens livres d'Amende , qui ne pourra être remise ni modérée. Veut en outre Sa Majesté , que les Cuirs tanez, corroïez &

ap
ch
pu
dic
&
Po
ca
mi
dit
me
Sa
étr
ma
ron
Ga
fisc
né
ner
pou
tiqu
roie
ceu
pen
fisc
dits
faire
ont
de l
les S
pou
Pro
card
Sub
lefd
avan
le c

sur les Tarifs des Marchandises. 679

aprétez dans les Païs Etrangers, que les Marchands ont la liberté d'aporter en France, ne puissent entrer dans la Province de Normandie, que par les Ports de Rouën & de Caën, & dans la Généralité d'Amiens, que par le Port de Calais. Enjoint Sa Majesté à l'Ajudicataire Général de ses Fermes-Unies, ses Commis & Préposez dans les Bureaux d'Entrées desdites Provinces & Généralitez, de se conformer au present Règlement. Ordonne en curre Sa Majesté, que tous les Cuirs de fabrique étrangere, qui se trouveront à l'avenir non marquez dans la forme prescrite ci-dessus, seront saisis par lesdits Jurez-Prud'hommes & Gardes Jurez Taneurs, pour en être la confiscation ordonnée, & le Propriétaire condamné en cinq cens livres d'Amende. Et pour donner le tems aux Marchands & Négocians, qui pourroient avoir actuellement dans leurs Boutiques ou Magasins, desdits Cuirs tanez, corroiez & aprétez chez l'Etranger, autres que ceux de fabrique d'Angleterre & Païs en dépendans, qui sont dès-à-present sujets à confiscation; Sa Majesté veut & entend, que lesdits Marchands & Négocians soient tenus de faire leur déclaration de la quantité qu'ils en ont; & ce, dans un mois, à compter du jour de la publication du present Arrêt, pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres, dans lesdites Provinces & Généralitez de Normandie & Picardie, ou en leur absence, pardevant leurs Subdéléguéz, pour la Marque être apolée sur lesdits Cuirs par les Gardes-Jurez Taneurs, avant que de pouvoir être vendus & mis dans le commerce. Ordonne au surplus Sa Ma-

testé, que ledit Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701. portant Règlement sur l'entrée & la prohibition des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande & Pais en dépendans, sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Généralitez de Normandie & Picardie, de tenir la main à l'exécution du Present, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-sixième jour de Mars mil sept cens dix-huit. Collationné.
Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Marchandises Etrangères, que les Négocians François feront entrer dans le Royaume, seront exemptes des mêmes Droits dont les Etrangers sont exemptés suivant le Traité conclu à la Haye, le 4. Janvier 1717.

Du 16. May 1718.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par les Députez au Conseil de Commerce, au nom de tous les Négocians du Royaume; contenant, que par Arrêt du Conseil du 5. Mars 1718. Sa Majesté a ordonné que la perception des quatre sols pour livre de tous les Droits des Fermes Générales & particulières, établis par les Déclarations des 3. Mars 1705. & 7. May 1715. & supprimées par autre Déclaration du 13. Février 1717. sera continuée pendant trois années, à commencer du

1717.
20. dudi
l'exécute
dits qu
nommé
1717. qu
& vert
Comm
pour li
fes que
aux Pai
en font
chandis
landois
de Dro
aux Suj
Majesté
ou à aba
à recevo
glois &
aux dép
augmen
Marcha
Majesté
geant d
les Marc
venir de
Majesté
par les
l'égard
envoien
liberté
Majesté
le souve
ment de
& de do
desdites

sur les Tarifs des Marchandises. 681

20. dudit mois de Mars 1718. sans préjudice de l'exécution des Traitez en faveur desquels lesdits quatre sols pour livre ont été remis, & nommément de celui de la Haye, du 4. Janvier 1717. qui demeurerent à cet égard en leur force & vertu : Qu'en exécution de cet Arrêt les Commis des Fermes perçoivent les quatre sols pour livre, non seulement sur les Marchandises que les Négocians du Royaume envoient aux Pais Etrangers, mais aussi sur celles qu'ils en font venir, pendant que les mêmes Marchandises apörtées par les Anglois & les Hollandois, sont exemptes de cette augmentation de Droits; ce qui donne un si grand avantage aux Sujets de ces deux Nations sur ceux de Sa Majesté, que ces derniers se trouvent réduits ou à abandonner totalement le commerce, ou à recevoir les Marchandises de la main des Anglois & des Hollandois; ce qui les enrichiroit aux dépens des Négocians du Royaume, & augmenteroit considérablement le prix des Marchandises; à quoi ils esperoient que Sa Majesté voudroit bien pourvoir, en déchargeant du paiement des quatre sols pour livre, les Marchandises que lesdits Négocians feront venir des Pais Etrangers, de même que Sa Majesté en a déchargé celles qui sont apörtées par les Anglois ou par les Hollandois : Qu'à l'égard des Marchandises du Royaume qu'ils envoient aux Pais Etrangers, ils prennent la liberté de représenter très humblement à Sa Majesté, qu'il est également important pour le soutien des Manufactures & pour le paiement des Impositions, d'en faciliter la sortie, & de donner plus de faveur au débouchement desdites Marchandises, qu'à l'introduction de

celles de l'Etranger; ce qui a été si bien reconnu par Sa Majesté, que par différens Arrêts, Elle a acordé des exemptions ou modérations de Droits sur la plûpart desdites Marchandises: Que ce seroit agir contre ce principe, que de les assujettir au paiement des quatre sols pour livre, dans le tems que les Marchandises Etrangères en sont exemptes à l'entrée, & que cette augmentation de Droits seroit très-préjudiciable au commerce, sur tout dans la conjoncture présente de la vilité du prix des Dentrées & Marchandises du Royaume. Requeroient à ces Causes, les Suplians, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que les Marchandises du Royaume, que les Sujets du Roy envoieient aux Pais Etrangers, & les Marchandises Etrangères qu'ils feront entrer dans le Royaume, seront exemptes du paiement des quatre sols pour livre des Droits d'Entrées & de Sorties. Vû la dite Requête, l'Arrêt du Conseil du 5. Mars 1718. celui du 18. du même mois, ensemble les Lettres Patentes expédiées sur icelui: Et Sa Majesté voulant traiter favorablement les Négocians du Royaume; Oûi le Rapport, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, aiant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Marchandises que lesdits Négocians feront venir des Pais Etrangers pour entrer dans le Royaume, seront & demeureront exemptes du paiement des Quatre sols pour livre des Droits d'Entrées, ainsi que les Etrangers compris dans le Traité de la Haye, du 4. Janvier 1717. & seront au surplus lesdits Arrêts, des 5. & 18. Mars 1718. exécutez selon leur forme & teneur. FAIT au

su
Conse
tenu à
cens d

—
A I

CONC
Priv
cide

S A
s'étr
du moi
la Con
desquel
pagnie
de tous
à comm
sente ar
nier Dé
secs que
traité,
les Mé
Pais, le
Castor,
recevoir
Canada
de leur
moire d
da, tou
dudit Ca
dreüil &
Général
ensemble
cident a

sur les Tarifs des Marchandises. 633.

Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le seizième jour de Mai mil sept cent dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT le Commerce du Castor, dont le Privilège est acordé à la Compagnie d'Occident.

Du 11. Juillet 1718.

SA MAJESTE' étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, par l'Article II. desquelles Sa Majesté a acordé à ladite Compagnie le Privilège de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans la Colonie de Canada; à commencer du premier Janvier de la présente année 1718. jusques & compris le dernier Décembre 1742. tous les Castors gras & secs que les Habirans de ladite Colonie auront traité; se réservant Sa Majesté de régler sur les Mémoires qui lui seront envoyez dudit País, les quantitez des différentes espèces de Castor, que ladite Compagnie sera tenuë de recevoir chaque année, desdits Habirans de Canada, & les prix auxquels elle sera tenuë de leur paier. Vû aussi par Sa Majesté le Mémoire des Négocians de la Colonie de Canada, touchant le prix, la quantité & la qualité dudit Castor, avec l'avis des Sieurs de Vaudreuil & Bégon, Gouverneur & Lieutenant Général & Intendant de la Nouvelle France, ensemble les Réponses de la Compagnie d'Occident audit Mémoire: O U Y le Rapport, &

F. f. 6.

tout considéré ; SA. MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Occident aura, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Août dernier , portant Etablissement de ladite Compagnie , le Privilège de recevoir à l'exclusion de tous autres , dans la Colonie de Canada , à commencer du premier Janvier de la presente année 1718. jusques & compris le dernier Décembre 1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auroient traité ; en conséquence , lesdits Habitans & autres qui auront des Castors dans la Colonie du Canada , seront tenus de les porter aux Bureaux que ladite Compagnie jugera à propos d'établir dans ladite Colonie, dans lesquels Sa Majesté veut qu'il soit reçu toute la quantité de Castor qui y sera portée , année par année par lesdits Habitans, suivant le consentement de ladite Compagnie.

II. Il ne sera reçu dans lesdits Bureaux pour Castor gras , que ceux qui seront véritablement Castor gras & demi gras de bonne qualité ; & toutes les Robes neuves ou celles qui n'auront été portées que du côté de la peau , seront mises avec le sec , & seront censées de la même qualité : Les Castors gras d'Été & de bas Automne seront entièrement rejettez.

III. Pour ce qui est des Castors secs , il n'en sera pareillement reçu ausdits Bureaux aucun qui ne soit d'Hiver , & de beau poil : Tous ceux qui seront d'Été & de bas Automne chargez de chair ou de trop gros cuir, seront rejettez.

sur les Tarifs des Marchandises. 685

IV. Il ne sera fait aucune distinction des Castors apellez vulgairement *Moscovites*, d'avec les Castors secs; ils seront reçus indifféremment & péle-mêle ausdits Bureaux, & fournis sur le pied de Castor sec.

V. Tous lesdits Castors seront paiez à ceux qui les livreront ausdits Bureaux; sçavoir, le Castor gras à trois livres la livre poids de marc, en Lettres de change qui seront tirées par l'Agent de ladite Compagnie à Quebec, à six mois de vûë sur le Caissier de ladite Compagnie à Paris; & le Castor sec à trente sols la livre, aussi poids de marc, en Lettres de change, moitié à six & l'autre moitié à douze mois de vûë, tirées aussi sur ledit Caissier. Lesdites Lettres seront acceptées à leur presentation, régulièrement païées à leur échéance, & même escomptées sur la demande qui en sera faite par les Porteurs, au plûtard dans les mois de Février & Mars, à demi pour cent par mois.

VI. Les Balots de Castor tant gras que sec, qui seront fournis aux Bureaux de la Compagnie d'Occident, seront chacun de cent vingt livres pesant poids de marc; & sera donné pour bon poids à ladite Compagnie d'Occident, dont elle ne paiera rien, cinq livres pesant par chacun cent livres pesant, tant de gras que de sec, en considération des dechets qui se trouvent ordinairement sur cette Marchandise.

VII. Lesdits Balots de Castor gras ou sec, ainsi livrez à la Compagnie d'Occident, seront transportez en France, aux périls, risques & fortunes de ladite Compagnie d'Occident, qui en paiera le prix aux Porteurs des Lettres de

change, quand même lesdits Castors viendroient à périr ou à être pris en quelque manière que ce fût.

VIII. Pour mettre en état ladite Compagnie d'Occident de paier lesdits Castors, aux prix ci-devant réglez, Sa Majesté fait remise & don à ladite Compagnie, pendant les vingt-cinq années de son Privilège, du droit du quart desdits Castors à Elle appartenans à cause de son Domaine en Canada; & exemte ladite Compagnie de tous autres Droits sur lesdits Castors, tant à Elle appartenans qu'à ses Fermiers & à ses Villes, mis & à mettre tant dans ledit País de Canada, que dans son Royaume: Défendant Sa Majesté à tous ses Fermiers & autres, d'exiger aucuns Droits pour les Castors appartenans à ladite Compagnie. Sa Majesté a acordé aussi le passage de tous les Castors *gratis*, sur les Vaisseaux qu'Elle enverra année par année, & pendant le tems du Privilège de ladite Compagnie en Canada, après cependant le chargement des Efets de Sa Majesté dans lesdits Vaisseaux, pour lesquels Castors ladite Compagnie ne paiera aucun frer à Sa Majesté, qui lui en fait don & remise.

IX. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie d'Occident, d'établir dans la Colonie de Canada, le nombre de Commis & de Gardes qu'elle jugera nécessaire pour le bien de son commerce; & veut que les Procès verbaux desdits Commis & Gardes, bien & dûtément faits & asirmez en Justice, soient crûs jusqu'à inscription de faux.

X. Défend Sa Majesté à tous ses Sujets Habitans de Canada, & autres, d'envoier directement ou indirectement, même par la voie

sur
des Sau
Castors
peine d
jours,
Sa Maj
de peine
sonnes,
tors, que
vaincus
ceux qui
ils pour
fait, dix
de cinq
des Con
laquelle.
par corps
les Rivié
aux Hab
seaux, B
à ce tran
être remi

XI. Ve
choses co
gnie d'O
que la m
Quebec,

XII. E
des Villes
vies & l
gloises,
pêcher qu
Habitatio
couvriron
leur Proc
de ladite
faire pron

sur les Tarifs des Marchandises. 687

des Sauvages , aux Habitations Angloises, des Castors de quelque nature que ce soit , à peine d'interdiction du commerce pour toujours , de privation des Privilèges acordez par Sa Majesté aux Habitans de Canada , même de peine afflictive suivant la qualité des personnes , tant contre les Conducteurs des Castors , que contre les Marchands qui seront convaincus de les avoir envoiez , & chacun de ceux qui y auront intérêt; pour raison de quoi, ils pourront être recherchez , & leur Procès être fait , dix années après la fraude commise , & de cinq cens livres d'amende contre chacun des Conducteurs , Marchands & Intéressez , à laquelle ils seront condamnez solidairement par corps , & de confiscation des Castors sur les Rivières , Lacs & Passages qui conduisent aux Habitations Angloises, ensemble des Vaisseaux , Barques , Chaloupes & Canots servans à ce transport , lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées, sous aucun prétexte.

XI. Veut & ordonne Sa Majesté , que les choses confisquées apartiennent à la Compagnie d'Occident ; & à l'égard des amendes , que la moitié en soit payée à l'Hôtel-Dieu de Quebec , & l'autre moitié au Dénonciateur.

XII. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs des Villes, Forts & autres Postes, sur les Rivières & Lacs conduisans aux Habitations Angloises , de s'oposer par toutes voies , & d'empêcher qu'il ne passe du Castor dans lesdites Habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur ces routes , de l'envoier avec leur Procès verbal à Quebec , & aux Commis de ladite Compagnie d'Occident , pour en faire prononcer la confiscation.

XIII. Défend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets Habitans du Canada & autres, d'envoier du Castor directement ni indirectement dans aucuns endroits de son Royaume, Terres & Pais de son obéissance, à peine de confiscation du dit Castor au profit de ladite Compagnie, même des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué, & de cinq cens livres d'amende, dont moitié apartiendra au Dénonciateur.

XIV. Les Commis établis par ladite Compagnie d'Occident, mettront des Gardes sur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos, & feront la visite des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots allans & venans sur la Riviere de Quebec, même des Caïssons des Chaloupes de Sa Majesté retournans du Port de Quebec à bord desdits Vaisseaux: Enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire l'ouverture à la première requisition, & en cas de refus l'ouverture en sera faite par les Commis en presence du Maître de la Chaloupe, & interpellé d'y assister, sinon en presence de deux témoins, dont ils dresseront Procès verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caïssons, sans que les Propriétaires des Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens puissent en être exemts sous quelque prétexte que ce soit, révoquant Sa Majesté en tant que besoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pouroit être prétendue.

XV. Le commerce des Castors restera toute-fois libre dans l'intérieur de la Colonie, entre tous les Habitans du Canada & autres, qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor, comme ils ont toujours fait; à l'effet de quoi, chaque particulier aura la liberté de garder ses

sur
Castors
les tran
Colonie
troublé
ce soit ;
& Habit
leur apa
Ville de
pour au
le-fleuve
à Quebe
transpor
Chambly
bec ; ni
vages ; l
ticle X.
XVI.
nada, po
Vaisseaux
en matiè
ces & dé
instance
au Conse
XVII.
viendron
tors qui
fification
Chaloupe
tière civ
dépendan
noissance
par eux i
Majesté
autres J
donnanc
Intendan

sur les Tarifs des Marchandises. 689

Castors dans sa maison ou ailleurs, même de les transporter d'une Ville ou d'un lieu de la Colonie dans un autre, sans pouvoir y être troublé ni inquieté, sous aucun prétexte que ce soit ; sans cependant que lesdits Négocians & Habitans puissent faire sortir le Castor qui leur appartient, & qui sera entré dans la Ville de Mont-Réal, & aux Trois-Rivières, pour autre destination que pour descendre par le fleuve Saint-Laurent aux Trois-Rivières ou à Québec : Leur défend Sa Majesté de faire transporter aucun Castor au delà du Fort de Chambly, ni au-dessous de la Ville de Québec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages ; le tout sous les peines portées par l'Article X.

XVI. Les différens qui surviendront en Canada, pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matière civile que criminelle, circonstances & dépendances, seront jugez en première instance par les Juges d'Amirauté, & par apel au Conseil supérieur.

XVII. Et pour juger les différens qui interviendront aussi en Canada, au sujet des Castors qui seront trouvez dans le cas de la confiscation, ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matière civile que criminelle, circonstances & dépendances, Sa Majesté en attribue la connoissance aux Intendans de Canada, pour être par eux instruits & jugez en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges ; sauf cependant l'apel des Ordonnances qui pourront être rendues par lesdits Intendans, au Conseil de Sa Majesté.

XVIII. Tous les Castors qui viendront en France, & qui n'appartiendront pas à ladite Compagnie, seront confisquez au profit d'icelle; ensemble les chevaux & voitures sur lesquelles ils se trouveront chargez, pour être transportez d'un lieu à un autre, & les Marchands & Voituriers seront condamnés à cent livres d'amende applicable moitié au Dénonciateur: Veut cependant Sa Majesté, que la confiscation des Castors qui auront été saisis & arrêtez par les Commis & Gardes de ses Fermes, auxquels Elle ordonne aussi-bien qu'à ses Fermiers, de saisir & arrêter tous les Castors qui pourront venir ou être transportez dans son Royaume, en contravention du Privilège accordé à ladite Compagnie, appartiennent à l'Ajudicataire de ses Fermes, ensemble la confiscation des équipages qui les auront conduits, & l'amende dont moitié sera donnée au Dénonciateur; à condition néanmoins par ledit Ajudicataire des Fermes, de remettre lesdits Castors confisquez à ladite Compagnie d'Occident, qui lui en paiera comptant le même prix qu'elle en auroit payé dans la Colonie de Canada; sçavoir, le Castor sec à trente sols la livre, & le Castor gras à trois livres la livre.

Les Castors qui viendront par les Vaisseaux, seront reconnus appartenir à ladite Compagnie, quand ils seront adressez par les Connaisseurs, aux Directeurs ou Commissionnaires d'icelle, qui seront tenus de faire leur déclaration au Bureau des Fermes du lieu où lesdits Castors arriveront, comme ils appartiennent à ladite Compagnie.

A l'égard de ceux qui seront voiturez dans

sur le
les Provi
avoir ap
chaque B
Compagn
tors apar
aura vend
une autre
gères, le
bez par l
d'autre p
conforme
dant que
desdits p
claration
leur passa
sera faite

XIX.

ce, pour
Vaisseaux
lèges, ta
circonsta
première
& par ap
Amiraut

XX. A

venir au
seront r
seaux, C
tant en
stances &
la conno
nant Gé
aux Inte
être lesd
en derni
la conno

sur les Tarifs des Marchandises. 691

les Provinces, ils seront censez appartenir ou avoir appartenu à ladite Compagnie, quand chaque Balot sera plombé du plomb de ladite Compagnie; Voulant Sa Majesté que les Castors appartenans à ladite Compagnie, ou qu'elle aura vendus, puissent passer d'une Province à une autre, même dans celles réputées Etrangères, les Balots desdits Castors étant plombés par ladite Compagnie, sans avoir besoin d'autre permission, & ce sans paier de Droits, conformément à l'Article VIII. sans cependant que les Voituriers puissent sous prétexte desdits plombs, se dispenser de faire leur déclaration dans tous les Bureaux des Fermes de leur passage, où la vérification desdits plombs sera faite.

XIX. Les différens qui surviendront en France, pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alléges, tant en matière civile que criminelle, circonstances & dépendances, seront jugez en première instance par les Juges d'Amirauté, & par apel aux Cours Supérieures où lesdites Amirautés ressortissent.

XX. A l'égard des différens qui pourront survenir aussi en France, au sujet des Castors qui seront trouvez ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alléges, tant en matière civile que criminelle, circonstances & dépendances; Sa Majesté en attribue la connoissance; sçavoir, à Paris au Lieutenant Général de Police; & dans les Provinces, aux Intendans & Commissaires départis, pour être lesdits différens par eux instruits & jugez en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges; sauf ce-

pendant l'apel des Ordonnances qui pourront être rendues par lesdits Lieutenant Général de Police, Intendans & Commissaires départis, au Conseil de Sa Majesté.

Sera le present Arrêt enregistré au Conseil supérieur de Québec, lû, publié & afiché par tout où besoin sera, tant en France qu'en Canada; aux Copies duquel signées par un des Secretaires de Sa Majesté, toute foi sera ajoutée. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Juillet mil sept cens dix-huit. Collationné. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,
PORTANT Règlement pour les Etains provenans de vieille Vaisselle.

Du 12. Juillet 1718.

L E ROY étant informé que le fort du Commerce des Marchands d'Etain, établis dans les Ports & Villes maritimes du Royaume, consiste à acheter de la vieille Vaisselle d'Etain, de tous ceux qui veulent s'en défaire, ou que le besoin réduit à la vendre, & que ne pouvans avoir le debit de toute la nouvelle Vaisselle qu'ils pouroient fabriquer de la vieille, ils sont souvent obligez d'en fonder une grande partie, & de l'envoier ensuite dans d'autres Villes & lieux du Royaume, dans l'espérance d'en trouver un debit avantageux; mais qu'ils ne le peuvent faire, sans exposer leur Etain ainsi refondu, à être saisi par les Commis des Fermes de Sa Majesté, comme il est déjà arrivé, sur le soupçon qu'on a eu

sur
 que les
 d'Angl
 l'Etain
 bre 170
 siculté,
 à la co
 chands
 le soup
 d'Etain
 roient
 roient
 en dépe
 E' T A
 l'avis de
 a ordon

Lesdi
 Ports &
 venus d
 les sero
 Traités
 Contrôl
 Marcha
 parties
 faisant
 jour ils
 pièces
 affiètes,
 telle ma
 s'il y en
 toutes l
 bre de li
 II. Le
 dre la V
 fabrique
 d'Etain

Sur les Tarifs des Marchandises. 693

que les matières de cette espèce étoient du crû d'Angleterre, d'où il est défendu de tirer de l'Etain pour France, par Arrêt du 6. Septembre 1701. Et Sa Majesté voulant lever cette difficulté, qui, si elle subsistoit, seroit un obstacle à la continuation du commerce desdits Marchands d'Etain, & faire cesser en même tems le soupçon qu'on pourroit avoir sur les fontes d'Etain que font ces Marchands, qui pourroient employer de l'Etain, que d'autres auroient fait venir en fraude d'Angleterre & Pais en dépendans: OUI le Rapport; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits Marchands d'Etain établis dans les Ports & Villes maritimes du Royaume, seront tenus d'avoir un Livre Journal, dont les feüilles seront cottées & paraphées par le Juge des Traités, ou par le Directeur, Receveur, ou Contrôleur des Fermes, dans lequel lesdits Marchands écriront jour par jour, toutes les parties d'Etain façonné qu'ils acheteront, faisant mention en chaque article, qu'un tel jour ils ont acheté d'un tel, tel nombre de pièces de Vaiselle d'Etain fin ou gros, en assietes, plats, bassins ou pots, marquées d'une telle marque, avec des Chiffres ou des Armes, s'il y en a, lesquelles seront désignées, & que toutes lesdites pièces d'Etain pésent tel nombre de livres.

II. Lorsque lesdits Marchands voudront fondre la Vaiselle qu'ils auront achetée, pour en fabriquer de neuve, ou pour en faire des blocs d'Etain, à dessein de les envoyer dans les Pro-

vinces du Royaume, ils seront tenus d'appeler le Juge des Traités, ou le Directeur, Receveur ou Contrôleur des Fermes de Sa Majesté, ou un Officier de Ville, afin que l'un d'eux soit présent aux fontes qui se feront dans les maisons; & celui qui aura été ainsi appelé, dressera sur ledit Registre son Procès verbal, faisant mention de la qualité & quantité d'Etain qu'il aura vû fondre par un tel, provenant d'achats par lui faits de vieille Vaisselle, ainsi qu'il l'aura vérifié sur ledit Livre Journal, de laquelle fonte le Marchand a fait tel nombre de pièces de Vaisselle, ou tel nombre de blocs d'Etain, auxquels il a vû aposter la Marque ou le Contrôle, ensuite de quoi la personne appelée pour être présente à la fonte, délivrera son Certificat sans frais, sur lequel le Marchand pourra obtenir un Passavant, pour envoyer les Vaisselles ou blocs d'Etain qui en proviendront, où bon lui semblera.

III. Les Vaisselles & blocs d'Etain envoyez dans les Provinces du Royaume, avec un Passavant délivré sur le Certificat dont la forme vient d'être expliquée, ne pourront être saisis & arrêtez par les Commis des Fermes de Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

IV. Il sera fait de tems en tems des visites chez lesdits Marchands, soit par le Juge des Traités, soit par le Directeur, Receveur ou Contrôleur des Fermes, soit par un Officier de Ville des lieux maritimes où il y a des Marchands d'Etain établis, & tout l'Etain qui se trouvera non enregistré dans le Livre Journal, tant par le Marchand, par rapport à l'achat, que par l'Officier lors de la fonte, sera

su
confisq
de de tr
ne pou
Majesté
départi
les Pro
nir la
qui ser
sera. F
Majesté
de Juill
Sign

AR

QUI f
dres c
tres P

LE M
dans
Norman
Cendres
que ce co
bre de se
mandie
des Herb
vent en a
vertir en
le debit
Verreries
pourvoir
trent un
brique de
ROY E

Sur les Tarifs des Marchandises. 695

confisqué au profit dudit Officier, avec amende de trois cens livres au profit du Roy, laquelle ne pourra être remise ni modérée. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres, dans les Provinces maritimes du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour de Juillet mil sept cens dix-huit.

Signé, P^HELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe les Droits d'Entrées sur les Cendres de Varech, venant d'Angleterre & autres Pais en dépendans.

Du 30. Août 1718.

LE ROY étant informé qu'il s'introduit dans le Royaume par différens Ports de Normandie, une quantité considérable de Cendres de Varech, venant d'Angleterre, & que ce commerce porte préjudice à grand nombre de ses Sujets Habitans des Côtes de Normandie, qui sont en usage de faire la récolte des Herbes apellées de ce nom, qui se trouvent en abondance sur les Côtes, pour les convertir en Cendres, dont ils font la vente, & le debit nécessaire à la consommation des Verreries du Pais. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir pour l'avantage de sesdits Sujets, qui tirent une partie de leur subsistance de la fabrique desdites Cendres: Oüi le Rapport; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL,

de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, il sera levé & perçû sur les Cendres de Varech, de la fabrique ou venant d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & autres Pais en dépendans, trois livres du cent de Droits d'Entrées, sans que les Commis & Préposez de l'Ajudicataire général des Fermes-Unies, en puissent faire aucune remise ni modération. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ladite Province de Normandie, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû & publié par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentième jour d'Août mil sept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui fixe les Droits d'Entrées sur les Toiles de Ménage, qui se fabriquent dans la Flandre Française.

Du 31. Août 1718.

VEU par le Roy étant en son Conseil, le Mémoire présenté par les Directeurs & Syndics de la Chambre du Commerce de Lille, à l'occasion des plaintes faites par quelques Marchands de Paris, de ce qu'ayant fait venir à leur ordinaire des Toiles de Lille, dont les Droits d'Entrées avoient été aquirez à Amiens, sur le pied de cinq livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. les Commis de la Douane de Paris, avoient refusé de rendre

ces

sur
ces Toi
quit de
supleme
par pièce
de Holla
même T
recteurs
à Sa Ma
Ménage
ne paiero
mes, qu
de quar
à quoi les
assujétir :
merce de
Commerc
bre du Co
muniqué ;
le Droit d
Flandre Fra
par pièce d
vince soit.
Réglemens
nufactures :
merce de Li
ses, que lor
cette Ville
Roy, que se
de Sa Majest
les distingue
confiance, il
rées sur les
communéme
ont il a été
eil, ne soien
au Tarif de r

sur les Tarifs des Marchandises. 697

ces Toiles, sur la representation seule de l'Aquit de la Douane d'Amiens, & demandé un supplément de Droits, à raison de quarante sols par pièce de quinze aunes, à quoi les Toiles de Hollande & autres sont sujétées, suivant le même Tarif; par lequel Mémoire lesdits Directeurs & Syndics auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que les Toiles de Ménage fabriquées dans la Flandre Françoisé, ne paieroient à l'entrée des Cinq grosses Fermes, que cinq livres du cent pelant, au lieu de quarante sols par pièce de quinze aunes, à quoi les Commis des Fermes veulent les assujétir: Les Réponses du Député du Commerce de la Ville de Rouën, au Conseil de Commerce, auquel ledit Mémoire de la Chambre du Commerce de Lille, auroit été communiqué; par lesquelles il a conclu, à ce que le Droit d'Entrées des Toiles de Ménage de la Flandre Françoisé, soit fixé à quarante sols par pièce de quinze aunes, ou que cette Province soit assujétie au Tarif de 1664. & aux Réglemens du Royaume concernans les Manufactures: Répliques de la Chambre du Commerce de Lille, qui représente entr'autres choses, que lorsque le Tarif de 1664. fut rédigé, cette Ville n'étoit pas sous la domination du Roy; que les Habitans étant devenus Sujets de Sa Majesté, ils espèrent qu'Elle voudra bien les distinguer des Etrangers; & dans cette confiance, ils demandent que les Droits d'Entrées sur les Toiles qui se fabriquent le plus communément dans la Flandre Françoisé, & dont il a été envoyé des échantillons au Conseil, ne soient aquitez que suivant un Article du Tarif de 1664. par lequel les Toiles grosses

de Barrois, Clinchamp & autres lieux, sont imposées à cinq livres pour cent pesant : Mémoire des Députés du Commerce au Conseil de Commerce, lesquels sur la communication qu'ils ont prise de cette affaire, ont dit qu'elle ne leur paroissoit pas suffisamment instruite, & qu'il étoit nécessaire d'être informé par les Intéressés au Bail de M^e Paul Manis Ajudicataire Général des Fermes Unies de France, comment leurs Commis se sont conduits à l'égard des Toiles de la Flandre Françoisé, depuis la conquête de Lille, s'ils n'ont point fait de différence entre les Toiles fines, moyennes ou grossières, & s'ils n'ont point assujéti ces Toiles au Règlement du 22. Mars 1692. qui fixe l'entrée des Toiles Etrangères, par les Villes de Lyon & de Roüen : Mémoire des Fermiers Généraux au quels cette affaire a pareillement été communiquée, contenant que par le Tarif de 1664. les Toiles de Hollande, Bâtistes, Cambray, Gand & autres semblables, fines & ouvrées, soit écruës, jaunes, blanches & basettes, tant fines, moyennes, que grosses, sont imposées à quarante sols la pièce de quinze aunes ou environ, aunage de Paris, que cet Article est le seul qu'on puisse appliquer aux Toiles de la Flandre Françoisé, qui entrent par les Bureaux des Cinq grosses Fermes, & que comme il comprend les Toiles grosses, il semble que la question soit déjà jugée; qu'il y a lieu d'accorder sur les Toiles de Ménage de Flandre, quelque modération du Droit de quarante sols imposé par le Tarif de 1664. Mais qu'on ne peut appliquer à ces Toiles, l'Article qui concerne celles de Barrois, Clinchamp & autres lieux, qui sont fort grossières, & d'une

sur

qualité
dre; &
cinq liv
du préju
Royaum
le Droit
vingt so
subsister
les fines
éclairciss
Commer
sent par l
des Toile
Toiles ne
que par l
1692. les
l'usage pra
les différen
fait paier
rante sols
tres sur le
variéré qui
mois d'Ao
fait ci-dessu
n'a rapport
& non à
réputées Et
la proposition
merce de R
çoisé au Ta
cernans les
raux disent
proposition
inutile de ré
vans néanm
le désirera,

sur les Tarifs des Marchandises. 699

qualité beaucoup inférieure aux Toiles de Flandre ; & que comme la modicité du Droit de cinq livres pour cent pesant , pourroit causer du préjudice aux Manufactures des Toiles du Royaume , ils estiment qu'on pourroit réduire le Droit des Toiles grosses & de Ménage , à vingt sols par pièce de quinze aunes, en laissant subsister le Droit de quarante sols sur les Toiles fines & moyennes ; que pour satisfaire aux éclaircissements demandez par les Députés du Commerce , sur l'usage pratiqué jusqu'à présent par les Commis des Fermes, pour l'entrée des Toiles de la Flandre Française , & si ces Toiles ne doivent entrer dans le Royaume , que par les Bureaux désignez par l'Arrêt de 1692. les Fermiers Généraux répondent , que l'usage pratiqué par leurs Commis a varié dans les différens Bureaux , quelques Commis aiant fait paier le Droit d'Entrées , à raison de quarante sols par pièce de quinze aunes , & d'autres sur le pié de cinq livres du cent pesant , variété qui a donné lieu à la plainte formée au mois d'Août de l'année dernière , dont il est fait ci-dessus mention ; & que l'Arrêt de 1692. n'a raport qu'aux Toiles des Païs Etrangers , & non à celles des Provinces du Royaume réputées Etrangères : Que pour ce qui regarde la proposition faite par le Député du Commerce de Rouën , d'assujétir la Flandre Française au Tarif de 1664. & aux Réglemens concernant les Manufactures , les Fermiers Généraux disent , que la seconde partie de cette proposition ne les regarde point , & qu'il est inutile de répondre sur la première, se réservans néanmoins de le faire quand le Conseil le désirera , pour connoître l'avantage ou le

préjudice que la Ferme en recevroit. Vû aussi l'Avis du Sieur Meliand Intendant & Commissaire départi dans la Flandre Françoisé, ensemble l'Avis des Députez au Conseil de Commerce. Et Sa Majesté desirant favoriser le commerce des Toiles qui se fabriquent dans la Flandre Françoisé, sans néanmoins préjudicier à celui des Toiles manufacturées dans le reste du Royaume : Oüi le Rapport ; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Droits d'Entrées dans les Provinces des Cinq grosses Fermes, sur les Toiles de Ménage communes & grosses, qui se fabriquent dans la Flandre Françoisé, seront d'orénavant fixez à sept livres dix sols du cent pesant ; à condition, qu'à l'avenir lesdites Toiles seront marquées par les Magistrats des lieux où elles auront été fabriquées, d'une Marque qui fasse connoître le lieu de leur fabrication : Les Toiles fines du même Pais demeurant sujètes au Droit de quarante sols par pièce de quinze aunes, ainsi que celles de Hollande, Bâristes, & autres mentionnées dans le Tarif de 1664. Enjoint Sa Majesté à Paul Manis Ajudicataire Général des Fermes Unies de France, ses Commis & Préposez, de se conformer à la disposition du présent Arrêt, Et aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces frontières de la Flandre Françoisé, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trente-unième jour d'Août mil sept cens dix-huit. Signé, P H E L Y P E A U X.

QUI d
comp
mes ;
Droit
pied
sols p
sols p

L E P
de l
seil du 18
& Légur
Royaume
paier au
de Lin qu
qu'elle se
1664. dan
l'exemptio
les Légur
que des I
du corps
point con
que l'on
pour les M
elle se tro
mes, en v
dernier,
1664. ne f
comestible
sans avoir
sortie des
la Graine d

ARREST DU CONSEIL,

QUI déclare la Graine de Lin ne devoir être comprise sous la dénomination de Légumes; & en conséquence, ordonne que les Droits en seront payez à la Sortie sur le pied de douze livres le Muid; sçavoir, trente sols pour l'ancien Droit, & dix livres dix sols pour la Traite Domaniale.

Du 4. Novembre 1718.

LE ROY étant informé que sur le prétexte de l'exemption accordée par Arrêt du Conseil du 18. Février dernier, pour tous les Grains & Légumes qui seront transportez hors le Royaume, plusieurs Marchands prétendent ne payer aucuns Droits de Sorties sur la Graine de Lin qu'ils envoient aux Etrangers, parce qu'elle se trouve comprise par le Tarif de 1664. dans le rang des Légumes: Et quoi que l'exemption des Droits de Sorties accordée sur les Légumes en général, ne puisse s'entendre que des Légumes qui servent à la nourriture du corps humain, & non de celles qui ne sont point comestibles, telles que la Graine de Lin, que l'on emploie à la fabrication de l'Huile pour les Manufactures des Draps; cependant elle se trouve autorisée par les Juges des Fermes, en vertu dudit Arrêt du mois de Février dernier, sur le fondement que le Tarif de 1664. ne fait aucune distinction des Légumes comestibles d'avec celles qui ne le sont pas; sans avoir égard que lors de la défense de la sortie des Grains & Légumes hors du Royaume, la Graine de Lin en a été exceptée, & le tran-

port permis, en payant les Droits, comme ne devant être comprise sous la dénomination de Légumes : Oûi le Rapport ; SA MAJESTE EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin est, ledit Arrêt du mois de Février dernier, a déclaré & déclare la Graine de Lin ne devoir être comprise sous la dénomination de Légumes ; & en conséquence, a ordonné & ordonne, que les Droits en seront payez à la sortie, sur le pied de douze livres le Muid, contenant deux Tonneaux, faisant douze Septiers mesure de Paris ; sçavoir, pour l'ancien Droit trente sols, & pour la Traite Domaniale, dix livres dix sols. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatrième jour de Novembre mil sept cens dix-huit, Collationné. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réduction du Droit sur les Fers sortans du Royaume, pour les Pais Etrangers.

Du 5. Novembre 1718.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par les Syndics de la Chambre de Commerce de la Province de Normandie, que plusieurs Maîtres de Forges, & nombre de Marchands se trouvent actuellement surchargez de Fers en barre & en verges ; parce qu'y en aiant en France plus que le nécessaire pour le service de l'Etat, & les besoins des particuliers, même des Colonies Françaises de l'Amérique, ils ne peuvent venir à bout de les debiter, ou s'ils le font, c'est à si bas

sur le

prix qu'il
 Que depu
 que très-
 Droit de
 tie du Fé
 rif de 166
 cle X. de
 même an
 ges, pai
 Pais Etra
 qui fait q
 cette disp
 morifs qu
 & de la M
 & le con
 dans la
 Royaume
 des uns &
 subsistent
 n'a la bon
 l'Etranger
 suivant le
 cette Ma
 justice des
 & des Ma
 soient nos
 simer qu'
 rante sols
 sans d'une
 huit livre
 que ce Dr
 mage aux
 vrai que l
 demande d
 valeur de
 le debit &

prix qu'ils n'y peuvent trouver leur compte : Que depuis longues années, l'Etranger ne tire que très-peu de nos Fers, parce qu'au lieu du Droit de huit sols par cent pesant pour la sortie du Fer ouvré & non ouvré, fixé par le Tarif de 1664. il fut ordonné en 1701. par l'Article X. de l'Arrest du Conseil du 2. Avril de la même année, que le Fer en barre & en verges, paieroit sortant du Royaume pour les Pais Etrangers, vingt livres du millier, ce qui fait quarante sols pour cent pesant : Que cette disposition fut aparemment faite par des motifs qui regardoient le service de la Guerre & de la Marine, l'avantage des Sujets du Roy & le commerce des Colonies Françoises, & dans la crainte que les Forges de Fers du Royaume, n'en pussent fournir pour les besoins des uns & des autres ; mais que ces motifs ne subsistent plus aujourd'hui : Que si Sa Majesté n'a la bonté de faciliter la sortie des Fers pour l'Etranger, en réduisant le Droit à huit sols suivant le Tarif de 1664. le défaut de debit de cette Marchandise continuera, au grand préjudice des Marchands qui en font commerce, & des Maîtres de Forges : Que quelqu'utiles que soient nos Fers à l'Etranger, il n'est pas à présumer qu'il se détermine jamais à paier quarante sols pour droit de Sorties, du cent pesant d'une Marchandise qui ne vaut que sept à huit livres : Que s'il demeure pour constant que ce Droit de quarante sols cause du dommage aux Sujets du Roy, il n'est pas moins vrai que l'intérest des Fermes de Sa Majesté demande qu'il soit réduit, & proportionné à la valeur de la Marchandise, afin d'en faciliter le debit & la sortie : Que si le Droit de qua-

rante sols subsiste, les Maîtres de Forges ne pouvant plus se soutenir, abandonneront leur travail, ou seront réduits à un petit nombre; ce qui fera diminuer la consommation des Bois, qui font partie des Domaines du Roy: Qu'enfin le produit du Droit de la Marque des Fers, qui se paie à la Forge, à mesure qu'on coule la gueuse au fourneau, diminuera aussi considérablement: Par routes lesquelles raisons, les Syndics de la Chambre de Commerce concluent, à ce que le Droit de quarante sols imposé par l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1701, par quintal de Fer en barre ou en verges, sortant pour les Pais Etrangers soit réduit à huit sols par quintal. Vû la Réponse des Intéressés au Bail des Fermes Royales Unies, portant leur consentement à la réduction demandée, qu'ils estiment devoir augmenter plutôt que diminuer le produit des Droits de Sorties sur les espèces de Fers dont il s'agit; ensemble l'Avis des Députés du Commerce: Oûi le Rapport; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'au lieu du Droit de vingt livres du millier pesant, ou quarante sols par quintal, imposé par l'Article X. de l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1701. sur le Fer quarré bâtard, le Fer fendu en verges, le Fer en barre, le Fer en verges rondes, le Fer en lames ou verges plates & le Fer en tosse, sortant par toutes les Provinces du Royaume, pour être envoyé dans les Pais Etrangers; il ne sera levé à l'avenir, à commencer du premier jour du mois de Decembre prochain, que huit sols par quintal pour Droit de Sorties desdits Fers, dont le transport se fa-

sur
ra dans
aux Sieu
ris dans
la main
au Conf
renu à P
mil sept
Sig

AR

PORTA

SUR
son C
Lambert
Unies de
pour le b
les nouve
que livre
seil du 12
d'Entrées
des Prov
sols pour
cette rédu
Ferme,
atendu qu
tout le T
me, entr
re, que l
à les frau
pied si m
pourvoir;
Carrions
sonienten

sur les Tarifs des Marchandises. 705

ra dans les Pais Etrangers. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquième jour de Novembre mil sept cens dix-huit.

Signé, P. H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

P O R T A N T diminution de Droits sur le Thé.

Du 9. Décembre 1718.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par les Caution d'Aymard Lambert, Ajudicataire Général des Fermes Unies de Sa Majesté, qu'il seroit à propos pour le bien desdites Fermes, de réduire tant les nouveaux Droits qui se perçoivent sur chaque livre de Thé, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 12. May 1693. que les anciens Droits d'Entrées du Tarif de 1664. ou Droits locaux des Provinces réputées Etrangères, à vingt sols pour livre pesant pour tous Droits: Que cette réduction, loin de nuire au produit de la Ferme, contribuera à son augmentation, attendu que ces Droits étans excessifs, presque tout le Thé qui se consomme dans le Royaume, entre en fraude, & qu'il y a lieu de croire, que les Marchands ne chercheront point à les frauder, lorsqu'ils seront réduits sur un pied si médiocre: Et Sa Majesté voulant y pourvoir; Vû la soumission faite par lesdites Caution d'Aymard Lambert, par laquelle ils consentent à cette réduction, sans pour ce pré-

tendre aucune indemnité : Oûi le Rapport ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que tant les nouveaux Droits de dix livres ordonnez être levez sur chaque livre pesant de Thé, en vertu de l'Arrest du Conseil dudit jour 12. May 1693. que les anciens Droits d'Entrées du Tarif de 1664. ou Droits locaux des Provinces réputées Estrangeres, seront & demeureront réduits, à commencer du premier Janvier 1719. à la somme de vingt sols pour livre pesant, sans que pour raison de cette réduction lesdites Cautions de Lambert puissent prétendre aucune indemnité. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. FARR au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le neuvième jour de Décembre mil sept cens dix-huit.

Signé, PHELYPE AUX

ARREST DU CONSEIL,

Pour le Commerce des Colonies Françoises.

Du 11. Janvier 1719.

VEU par le Roy, la Requête des Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie ; contenant, qu'encore que par l'Article III. du Règlement du mois d'Avril 1717. pour le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, les Négocians de Normandie, ainsi que les autres Négocians du Royaume, pour les Marchandises & Dentées du cru & fabri-

sur le

que de Fr
desdites
sement d
trées, ta
Termes,
comme a
fant d'un
généralen
perçoivent
ception d
me Génér
doit être
par les So
& qui so
font de pe
Droits loc
tre par ten
ticle V. du
toutes les
destinées
portées p
celui où se
arrivée de
Magasin d
tion génér
chandises
par la nat
trées dans
Commis
fait paier
Droits ap
six livres
& six livre
Vin, sur
venant de
les Isles, a

sur les Tarifs des Marchandises. 707

que de France, destinées pour le Commerce desdites Isles, doivent jouir de l'affranchissement de tous Droits de Sorties & d'Entrées, tant des Provinces des Cinq grosses Fermes, que de celles réputées Etrangères, comme aussi, de tous Droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres Droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté; à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des Droits régis par les Soufermiers des Aides & Domaines, & qui sont percûs par leurs Commis, qui sont de petits Droits qui sont comparez aux Droits locaux au passage d'une Province à l'autre par terre: Que d'un autre côté, par l'Article V. du même Règlement, il soit dit que toutes lesdites Marchandises & Dentrées aussi destinées pour lesdites Isles, qui seront transportées par mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront à leur arrivée dans ledit Port renfermées dans un Magasin d'Entrepôt; ce qui suppose une exemption générale de tous Droits, pour les Marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'Entrepôt n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement; les Commis de Paul Manis Fermier Général ont fait paier dans les Ports de Normandie, les Droits apellez *des grandes Entrées*, à raison de six livres quinze sols pour Muid d'Eau-de-vie, & six livres un sol neuf deniers pour Muid de Vin, sur des Vins & Eaux-de-vie de Guyenne, venant de Bordeaux par mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre &

de Honfleur sous Aquit à Caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis sorties, & en ont été transportées suivant leur destination; ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les Droits des Grandes Entrées sont un Droit d'Aides, qui n'est point soufermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qu'ils suposent être relatif aux derniers termes de l'Article III. dudit Règlement: Que l'entreprise desdits Commis ne peut se soutenir, soit que l'on examine leur prétention par rapport à l'Article V. de l'Edit; par rapport à l'Article III. parce que lesdites Marchandises doivent jouir de l'exemption généralement de tous Droits d'Entrées & de Sorties, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des Droits d'Entrées très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçus par leurs Commis séparément des Soufermiers; ce qui est conforme à l'Instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dudit Règlement; par rapport à l'Article V. parce que ces Vins & Eaux-de-vie arrivés de Guyenne, & qui sont la matiere de la contestation, ont été amenées par mer de Bordeaux, & ont été entreposées dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemption de tous Droits: Que si les Négocians de Normandie étoient obligés de payer le Droit des Grandes Entrées; dans les Ports de Normandie, pour les Vins & Eaux-de-vie de Guyenne, & autres destinées pour le Commerce des Isles, les au-

sur les
 tres Négocians d'un
 gocians de
 merce de
 parité av
 roit port
 Commer
 qu'il plû
 du assujét
 vie passan
 tres Dro
 Baux des
 quence,
 Guyenne
 être tran
 çaises, &
 pôts de R
 des Droit
 que ceux
 dans auc
 aux Propri
 res: La R
 semble l'A
 merce: T
 ROY ET
 vis de Mo
 donné & c
 de Guienn
 tes autres
 fabrique
 merce des
 arriveront
 die, & au
 quemens
 dites Isles
 dits Ports

sur les Tarifs des Marchandises. 709

Les Négocians du Roïaume n'étant point su-
jets à un pareil Droit, il faudroit que les Né-
gocians de Normandie renonçassent au Com-
merce des Isles, qu'ils ne pourroient faire en
parité avec les autres Négocians; ce qui au-
roit porté lesdits Syndics de la Chambre du
Commerce de Normandie, de conclure à ce
qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'avoir enten-
du assujétir les Vins de Guyenne & Eaux-de-
vie passans d'une Province à une autre, à d'au-
tres Droits d'Aides, que ceux compris dans les
Baux des Soufermes des Aides; en consé-
quence, décharger les Vins & Eaux-de-vie de
Guyenne ou autres Provinces, destinez pour
être transportez aux Isles & Colonies Fran-
çoises, & qui seront conduits dans les Entre-
pôts de Rouën, Dieppe, le Havre & Honfleur,
des Droits des Grandes Entrées; & ordonner
que ceux qui ont été perçus par Paul Manis
dans aucuns desdits Ports, seront restituez
aux Propriétaires ou à leurs Commissionnai-
res: La Réponse des Fermiers Généraux, en-
semble l'Avis des Députez du Conseil de Com-
merce: Tout considéré; Oïi le Rapport, L'É-
ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'A-
vis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a or-
donné & ordonne, que les Vins & Eaux-de-vie
de Guienne & autres Provinces, ensemble tou-
tes autres sortes de Marchandises du crû &
fabrique du Roïaume, destinées pour le Com-
merce des Isles Françoises de l'Amérique, qui
arriveront par mer dans les Ports de Norman-
die, & autres désignez pour servir aux embar-
quemens des Marchandises destinnées pour les-
dites Isles, & qui seront entreposées dans les-
dits Ports, jouiront de l'affranchissement de

tous Droits d'Entrées & de Sorties, sous quelque titre que ce soit, dépendans tant des Fermiers Généraux, Soufermiers, qu'autres appartenans tant à Sa Majesté, qu'aux particuliers. Ordonne en conséquence Sa Majesté, que les sommes qui ont été reçues, tant par les Commis des Fermiers Généraux, sous le nom des *grandes Entrées*, Soufermiers, que particuliers, dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les Vins & Eaux-de-vie de Guyenne, venus dans lesdits Ports, & qui y ont été entreposés, ensemble les soumissions faites par les Propriétaires desdits Vins & Eaux-de-vie, & leurs Commissionnaires, pour les sommes qui n'ont point encore été payées, leur seront rendues & restituées, à ce faire lesdits Fermiers & leurs Commis contraints, sans préjudice de l'exécution de l'Article III. du Règlement du dit mois d'Avril 1717. pour les Vins, Eaux-de-vie & autres Marchandises & Dentrées du cru du Roiaume, passans d'une Province du Roiaume à une autre, & qui seront conduits par terre, tant dans lesdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Roiaume, destinez aux embarquemens pour lesdites Isles, qui jouiront de l'exemption de tous Droits, conformément audit Article; à l'exception des Droits unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, qui sont actuellement régis par les Soufermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Janvier mil sept cens dix-neuf.

Signé, P H E L Y P E A U X.

A. R. R.

PORTANT.

Bas de F

font au

L E R O Y

Lrens Ro

que des Ba

Soye, qui se

qu'il n'est

Loy certain

Bas compo

quelques-un

me font un

cer éter, de

vent y être

de leur don

lité; en sort

pé à l'aveni

le crédit est

tueux d'un

périence; q

taux, des V

celles perm

au même d

Manufactur

été aussi in

l'Arrêt du C

mont, du 10

onces, & à

Bas de Soye

s'étant poin

poids doit é

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour la Fabrique des Bas de Filosele, de Fleuret & de Soye, qui se font au Métier.

Du 6. Mars 1719.

LE ROY s'étant fait représenter les différens Réglemens intervenus pour la Fabrique des Bas & autres Ouvrages de Laine & de Soye, qui se font au Métier, & ayant reconnu qu'il n'est pas moins nécessaire d'établir une Loy certaine & uniforme pour la fabrique des Bas composez de Filosele & de Fleuret, dont quelques-unes des principales Villes du Royaume font un commerce considérable; & pour cet éfet, de fixer le nombre des brins qui doivent y être employez, & le poids qu'il convient de leur donner, pour les rendre de bonne qualité; en sorte que le Public ne puisse être trompé à l'avenir; & que cette Manufacture, dont le crédit est diminué par les Ouvrages defectueux d'un grand nombre d'Ouvriers sans expérience; qui se sont établis dans des Hôpitaux, des Villages, & des Villes, autres que celles permises par les Réglemens, soit portée au même degré de perfection que les autres Manufactures de Bonneterie. Sa Majesté ayant été aussi informée que l'Article premier de l'Arrêt du Conseil d'Etat, en forme de Règlement, du 16. Octobre 1717. qui a fixé à quatre onces, & à deux onces & demie le poids des Bas de Soye pour homme & pour femme, ne s'étant point suffisamment expliqué, que ce poids doit être poids de marc, quelques Fa-

briquans ont indûement réduit leurs Ouvrages au poids usité dans la Province en laquelle ils sont établis: A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, afin de ne rien omettre de tout ce qui peut contribuer à la perfection de ces différentes Manufactures: Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 30. Mars 1700. portant Règlement pour les Maîtres Ouvriers & Faiseurs de Bas & autres Ouvrages au Métier; celui du 19. Décembre 1716. qui ordonne qu'ils seront marquez d'un plomb par le Maître qui les aura fabriquez; & ledit Arrêt du 16. Octobre 1717. portant Règlement pour la Fabrique, le Poids & la Teinture des Bas, & autres Ouvrages de Soye qui se font au Métier: Les Avis envoyez par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, après avoir consulté les Marchands & les Fabriquans des principales Villes de leurs Départemens, sur la Fabrique des Bas de Fiolesse & de Fleuret; ensemble l'Avis des Députez au Conseil du Commerce, du 14. Novembre 1718. Le tout vû & considéré: Oûi le Rapport; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits Arrêts des 30. Mars 1700. & 19. Décembre 1716. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en expliquant en tant que besoin seroit, l'Article I. dudit Arrêt du 16. Octobre 1717. ordonne Sa Majesté, sous les peines y portées, que tous les Bas de Soye, en quelque Ville & lieu du Roïaume qu'ils soient fabriquez pour homme; pèseront poids de marc quatre onces au moins, & ceux pour femme

sur les
deux onces
II. Ordo
losele & le
ne pourront
que tous le
composez,
ceux pour f
poids de m
fabriquez q
de vingt-de
jusqu'à celu
aiguilles fin
tant des Bas
auront été
de déchean
quans, &
d'interdictio
citive cont
III. Veut
Articles XI
glement du
19. Décemb
Fleuret, soi
aura fabriq
vrages au l
peines pron
IV. Ordo
conformém
Réglemens
celui du 3. F
vrages de Bo
ger, & qui
& Fleuret, r
me par me
par terre qu
être conduir

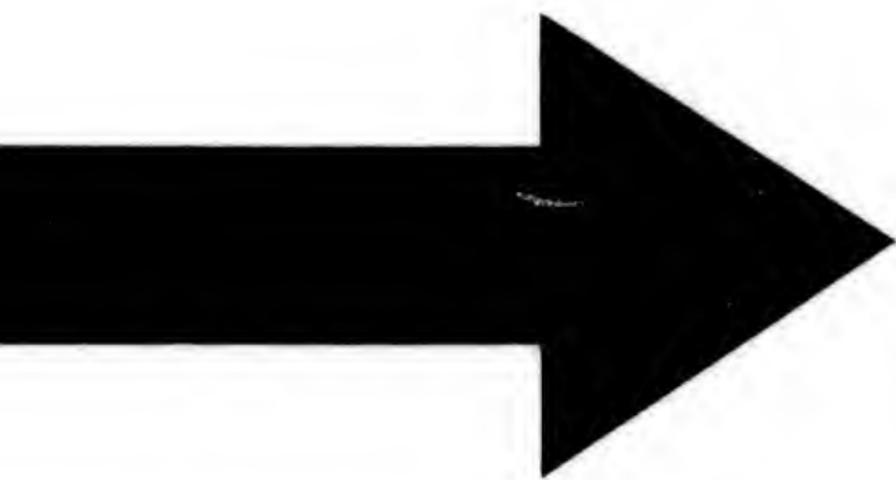
deux onces & demie au moins.

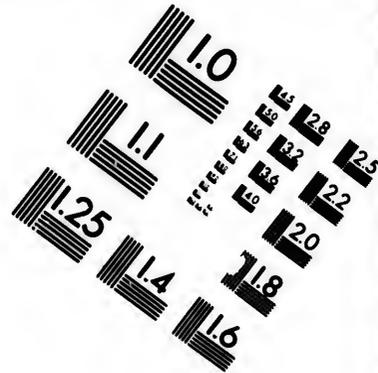
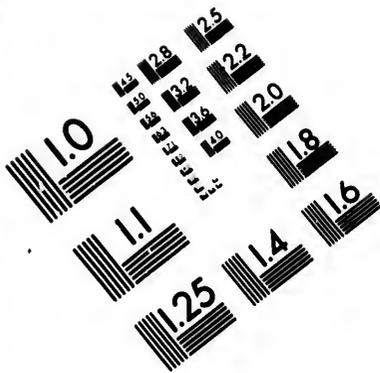
II. Ordonne en outre Sa Majesté, que la Filosele & le Fleurer destinez à faire des Bas, ne pourront être emploiez qu'en trois brins; & que tous les Bas pour homme qui en seront composez, seront du poids de cinq onces, & ceux pour femme, de celui de trois onces, aussi poids de marc: & ne pourront lesdits Bas être fabriquez que sur des Mériers depuis le jauge de vingt-deux piombs à deux aiguilles gros, jusqu'à celui de vingt-deux piombs de trois aiguilles fin; le tout, à peine de confiscation tant des Bas, que des Mériers sur lesquels ils auront été faits, de cent livres d'amende, & de décheance de la Maîtrise contre les Fabriquans, & de deux cens livres d'amende, & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive contre les Marchands.

III. Veut Sa Majesté, que conformément aux Articles XIX. XX. XXI. & XXII. dudit Règlement du 30. Mars 1700. & audit Arrêt du 19. Décembre 1716. les Bas de Filosele & de Fleurer, soient marquez par le Maître qui les aura fabriquez, ainsi que tous les autres Ouvrages au Métier, en la forme & sous les peines prononcées par lesdits Arrêts.

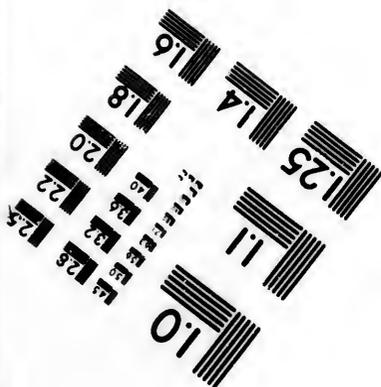
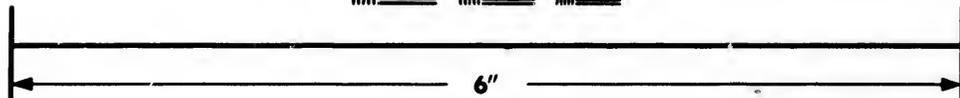
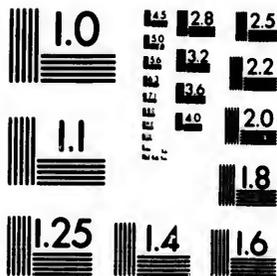
IV. Ordonne au surplus Sa Majesté, que conformément aux anciennes Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conseil, notamment celui du 3. Février 1670. les Bas ou autres Ouvrages de Bonneterie, provenans de Pais Etranger, & qui seront composez de Soye, Filosele & Fleuret, ne pourront entrer dans le Roïaume par mer que par le Port de Marseille, & par terre que par le Pont de Beauvoisin, pour être conduits directement sans aucune vente.,







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

debit, ni Entrepôt, en la Ville de Lyon, y acquiter les Droits ordinaires comme Soities, & y être plombé du plomb de la Douane de Lyon, à peine de confiscation desdites Marchandises & des charrettes, chevaux, mulets, bateaux & autres équipages; ce qui sera exécuté nonobstant l'Arrêt du 20. Avril 1700. qui n'aura lieu que pour les Bas de Laine seulement. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, lequel sera lû & affiché par tout où besoin sera; & exécuté nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté en réserve à soy & à son Conseil la connoissance, qu'elle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixième jour de Mars mil sept cens dix-neuf. Collationné.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'à commencer du premier Avril prochain, le Sel d'Epsom ne pourra entrer dans le Roïaume, que par les Bureaux de Roïen, Saint-Valery sur Somme & d'Ingrande, & paiera à l'Entrée trente livres du cent pesant.

Du 30. Mars 1719.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrest du Conseil du 13. Octobre 1711. par lequel

sur les

Sa Majesté premier
gemme n
du 3. Août
Gabelles d
Roïen, S
& qu'il p
cent pesan
par ledit A
par d'autre
Gabelles,
cens livres
Chaircuitie
leurs grosse
confiscatio
Chairs qui
cens livres
formée qu
désendue e
bre 1701. c
merce d'An
des remede
plusieurs u
permettre l
trées dudit
qui est fixé
pout le Sel
par lesquels
faire entrer
jesté par le
à ce qu'il l
France par
trois Barils
en Holland
Marchands
en païant.

sur les Tarifs des Marchandises. 715

Sa Majesté a ordonné qu'à commencer du premier Novembre lors prochain, le Selgemme ne pourroit conformément à l'Arrêt du 3. Août 1703. entrer dans les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Rouën, S. Valery sur Somme & d'Ingrande, & qu'il paieroit à l'entrée trente livres du cent pesant, au lieu de quinze livres portées par ledit Arrêt; avec défenses d'en faire entrer par d'autres endroits, dans l'étendue desdites Gabelles, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende, & à tous Bouchers, Chairentiers & autres, de s'en servir dans leurs grosses ou menuës salaisons, à peine de confiscation, tant desdits Selgemme, que des Chairs qui en seroient salées, à peine de cinq cens livres d'amende. Et Sa Majesté étant informée que le Sel d'Epsom dont l'entrée est défendue en France, par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. comme Droguerie du cru & commerce d'Angleterre, entre dans la composition des remedes, & est utile & même nécessaire à plusieurs usages, & qu'il conviendrait d'en permettre l'entrée en réglant les Droits d'Entrées dudit Sel dans le Royaume, sur le pied qui est fixé par l'Arrêt du 13. Octobre 1711. pour le Selgemme; & désignant les Ports par lesquels il seroit seulement permis de les faire entrer. Vît la Requête présentée à Sa Majesté par le Sieur Bourlier Marchand à Paris, à ce qu'il lui soit permis de faire entrer en France par le Port de Rouën, la quantité de trois Barils dudit Sel d'Epsom, qu'il a acheté en Hollande, de la Veuve Godefroy & Dulong Marchands d'Amsterdam, ses correspondans, en payant les Droits d'Entrées tels qu'ils se-

on, y
iries,
ne de
Mar.
uliers,
a ext-
o. qui
seule-
enant
Inten-
s Pro-
enir la
lequel
ra; &
ou au-
si au-
éserve
qu'elle
Juges
Majesté
e Mars

L,
remier
pour
Bureaux
& d'In-
livres

Arrêt
lequel

roient réglez par Sa Majesté; Oüi le Rapport
LE ROY E'TANT EN SON CON-
SEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans
 Régent, a ordonné & ordonne, qu'il
 commencer du premier Avril prochain, le
 Sel d'Epsom ne pourra entrer dans le Roiaume,
 que par les Bureaux de Roüen, S. Valéry sur
 Somme & d'Ingrande, & paiera à l'entrée
 trente livres du cent pesant. Fait Sa Ma-
 jesté défenses à tous Marchands, Négocians &
 autres, d'en faire entrer par d'autres endroits
 dans l'étendue du Royaume, à peine de con-
 fiscation & de trois cens livres d'amende: Or-
 donne en conséquence Sa Majesté, qu'en
 payant par ledit Bourlier lesdits Droits de trent-
 te livres du cent pesant, des trois Barils dudict
 Sel qu'il a fait venir à Roüen, & qui y sont
 entreposez, lesdits Sels pourront entrer libre-
 ment dans le Royaume, & lui être adressez.
 Enjoint Sa Majesté au Sieur de Machault
 Maître des Requêtes & Lieutenant Général
 de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants &
 Commissaires départis dans les Provinces &
 Généralitez du Royaume, de tenir la main à
 l'exécution du présent Arrêt, nonobstant tou-
 tes oppositions ou autres empêchemens quel-
 conques, pour lesquels ne sera differé; & don-
 si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est ré-
 servé la connoissance & à son Conseil, & à
 icelle interdite à toutes ses autres Cours & Ju-
 ges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
 jesté y étant, tenu à Paris le trentième jour
 de Mars mil sept cens dix-neuf.

Signé, **PHÉLYPE A U X.**

sur les T

ARRÉS

qui ordonne
 coupez &
 & autres P
 dans le Ro
 Lille & V
 francs par
 que les De
 Artois &
 les Bureau
 ein, & pa
 qu'à l'ave
 plus marq

VEU au
 mois d
 Roy de glori
 roit levé à fo
 des Passeme
 Fiandre, Po
 guse, de G
 qui viennent
 moieinnant
 l'entrée & le
 les portées
 tobre 1648.
 fait à Seba
 par lequel S
 fraudes qui
 auroit ordo
 les de Flan
 reau de Per
 Calais, &
 se à Lyon,

ARREST DU CONSEIL,

qui ordonne que les Dentelles de Fil, Points coupez & Passemens de Flandre, Angleterre & autres Pais Etrangers, ne pourront entrer dans le Royaume, que par les Bureaux de Lille & Valenciennes; & paieront cinquante francs par livre pour Droits d'Entrées; Et que les Dentelles de la Flandre Françoisé, Artois & Hainault François, entreront par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, & paieront neuf francs par livre; & qu'à l'avenir lesdites Dentelles ne seront plus marquées.

Du 30. Décembre 1719.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Edit du mois de Janvier 1654. par lequel le feu Roy de glorieuse mémoire, a ordonné qu'il seroit levé à son profit le quart de la juste valeur des Passemens, Dentelles, Points coupez de Flandre, Pointinars, Points de Venise, de Raguse, de Genes, & autres Ouvrages de Fil, qui viennent de dehors dans le Royaume, en quoi Sa Majesté en auroit permis l'entrée & le commerce, nonobstant les défenses portées par sa Déclaration du mois d'Octobre 1648. l'Article 25. du Bail des Fermes fait à Sebastien le Bar, le 21. Janvier 1660. par lequel Sa Majesté pour arrêter le cours des fraudes qui se commettoient sur les Dentelles, auroit ordonné que les Marchands de Dentelles de Flandre, seroient tenus de passer au Bureau de Peronne, ceux d'Angleterre à celui de Calais, & ceux venans de Genes & de Venise à Lyon, & non ailleurs, d'y faire aposer la

marque, ainsi qu'il se pratique à la Douïane de Lyon, pour toutes les Marchandises qui y passent, & d'y acquiter les Droits desdites Dentelles, dont ils rapporteroient les Aquits au Bureau de Paris, pour y être vûs & contrôlez, à peine de confiscation & amende: Le Tarif arrêté au Conseil, le 18. Septembre 1664. par lequel les Dentelles de Fil, Points coupez & Passemens de Flandre, Angleterre & autres lieux, sont imposées à l'entrée, à vingt-cinq livres la livre; & les Dentelles de Liège, Lorraine & du Comté, fines & grosses de toutes sortes, à dix livres la livre: Autre Tarif arrêté au Conseil, le 18. Avril 1667. par lequel les Dentelles de Fil, Points coupez, Passemens de Flandre, Angleterre & autres lieux, sont imposées à cinquante livres la livre. Et Sa Majesté étant informée que la marque que les Marchands sont obligez de faire mettre sur leurs Dentelles, est extrêmement à charge à leur commerce; & que les Dentelles des Pais Etrangers se vendent par préférence & avec avantage sur celles des Manufactures de la Flandre Française: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oûi le Rapport, **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que les Dentelles de Fil, Points coupez & Passemens de Flandre, Angleterre & autres Pais Etrangers, ne pourront à l'avenir entrer dans le Royaume, que par les Bureaux de Lille & Valenciennes, Sa Majesté déclarant tous autres passages obliques & prohibez: Ordonne qu'il sera perçu à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1720. sur lesdites Dentelles de Fil, Points coupez & Passemens des Pais Etrangers,

cinquante
rées, à l'é
rer, seron
reaux, à
elles & des
ront, & de
moien du p
plus aposé
qui pouron
tout le Ro
ment Sa M
Janvier 172
coise, Arro
ront entrer
Fermes, qu
roone & Sa
neuf francs
réduit les D
Flandre Fra
nois, que le
tenus de déc
de confiscat
handises q
mille livres
elles soient
l'aucune m
chargées. O
si devant sp
veurs & C
licitaire GÉ
au profit
partie des D
doit jouir
ymard Lan
& que les Dr
premier Oct

sur les Tarif des Marchandises. 719

cinquante francs par livre pour Droits d'Entrées, à l'effet de quoi, ceux qui les feront entrer, seront tenus de les déclarer ausdits Bureaux, à peine de confiscation desdites Dentelles & des Marchandises qui les accompagneront, & de trois mille livres d'Amende: Et au moyen du paiement desdits Droits, il ne sera plus aposé de marque sur lesdites Dentelles, qui pourront être commercées librement dans tout le Royaume. Veut & ordonne pareillement Sa Majesté, qu'à commencer du premier Janvier 1720. les Dentelles de la Flandre François, Artois & Haynault François, ne pourront entrer dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Saint-Quentin, en payant seulement neuf francs de la livre, à quoi Sa Majesté a réduit les Droits sur lesdites Dentelles de la Flandre François, Artois & Haynault François, que les Marchands & Voituriers seront tenus de déclarer dans lesdits Bureaux, à peine de confiscation desdites Dentelles, des Marchandises qui les accompagneront, & de trois mille livres d'Amende, sans que lesdites Dentelles soient d'orénavant sujettes à l'aposition d'aucune marque, dont Sa Majesté les a déchargées. Ordonne Sa Majesté, que les Droits ci-devant spécifiés, seront perçus par les Receveurs & Commis d'Armand Pillavoine Ajudicataire Général des Fermes de Sa Majesté, & au profit dudit Pillavoine, comme faisant partie des Droits portez par les Tarifs, dont il doit jouir en vertu de l'Ajudication faite à Geynard Lambert, auquel il a été subrogé; & que les Droits qui ont été perçus depuis le premier Octobre 1719. tant sur les Dentelles

Etrangeres, que sur celles de la Flandre Francoise, par les Commis dudit Pillavoine, demeureront pareillement à son profit, sans qu'il puisse être tenu d'en compter : Et seront pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentième jour du mois de Décembre mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet au Sieur de la Sablonniere, de faire entrer dans le Royaume, de la Mine de Pierre d'Asphalte préparée & non préparée, & l'Huile qui se tire de cette Pierre,

Du 21. Février 1720.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, par le Sieur de la Sablonniere, qu'on a découvert depuis quelques années, dans le Comté de Neuschâtel en Suisse, une Mine de Pierre d'Asphalte, pareille à celle qui se trouve dans la Vallée de Sydim en Asie près Babylone, dont les propriétés sont, que cette Mine préparée avec d'autres matières, forme un Ciment à toute épreuve, soit pour les Bâtimens exposés à l'air, même les greniers & les caves sujettes à l'eau, soit pour les bassins & les canaux, & pour empêcher par la jonction parfaite des pierres, la communication des latrines avec les puits : Que par un autre mélange dans lequel il entre de l'Huile tirée de la Pierre même, elle sert à enduire les Vaisseaux ; que cet enduit conserve les

bois

sur

bois, coup par tron, lée ; Qu lieres, son des survienn découverts priétaire roit qu'i mission d terre & p des perso Pierre de préparée t cette Pierre nées, à c chain, san des Fermes terieur du & debiter sembleroit. l'utilité que ge de cette expériences ETANT B Monsieur le & permet a faire entrer le dix année rochain, s elle quantir e de Pierre préparée & r cette Pierre, aux des Fer

bois, le garantit des vers, & résiste beaucoup plus long-tems que le Bray & le Goudron, aux impressions de l'eau douce & salée; Que l'Huile même a des vertus particulières, & qu'elle est excellente pour la guérison des ulcères, & de toutes les maladies qui surviennent à la peau; Que celui qui a fait la découverte de cette Mine, & qui en est Propriétaire, lui aiant cédé son droit, il requeroit qu'il plût à Sa Majesté lui acorder la permission de faire entrer dans le Royaume, par terre & par mer, sur ses Certificats ou ceux des personnes qui seront par lui préposées, la Pierre de cette Mine, cuite & non cuite, préparée & non préparée, & l'Huile tirée de cette Pierre, pendant le tems de vingt années, à commencer au premier Mars prochain, sans paier aucuns Droits aux Bureaux des Fermes établis aux Entrées, & dans l'intérieur du Royaume, & de les faire vendre & debiter par telles personnes que bon lui sembleroit. Et Sa Majesté faisant attention à l'utilité que pourra produire à ses Sujets l'usage de cette Mine, dont il a été fait diverses expériences: Oüi le Rapport; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a permis & permet audit Sieur de la Sablonniere, de faire entrer dans le Royaume pendant le tems de dix années, à commencer au premier Mars prochain, sur des Certificats signez de lui, de la quantité que bon lui semblera, de la Mine de Pierre d'Asphalte cuite ou non cuite, préparée & non préparée, & l'Huile tirée de cette Pierre, sans paier aucuns Droits aux Bureaux des Fermes établis aux Entrées, & dans

l'intérieur du Royaume ; comme aussi, lui permet Sa Majesté de faire vendre & debiter lesdites Pierres, Ciment, Goudron, & Huile d'Asphalte, par telles personnes que bon lui semblera, sans qu'elles puissent être inquiétées par les Marchands ou autres, pour raison de ladite vente : Et seront sur le present Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-unième jour de Février mil sept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX,

ARREST DU CONSEIL,

QUI réduit le Droit d'Entrées sur les Rubans de Fil venans à droiture du Duché de Berg, à dix livres du cent pesant.

Du 29. Février 1710.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, au nom des Négocians du Duché de Berg, que suivant le Tarif des Droits de Sorties & Entrées du Royaume, arrêté au Conseil Royal des Finances, le 18. Septembre 1664. le Droit d'Entrées des Rubans de Fil venans des Pais Etrangers, & par consequent de ceux qui se fabriquent à Elverfeld, & à Barme dans le Duché de Berg, appartenant à l'Electeur Palatin, auroit été fixé à huit livres le cent pesant : Que la Guerre étant survenuë entre la France d'une part ; l'Empire & autres Puissances confédérées d'autre part, il auroit été rendu le 3. Juillet 1692. un Arrêt du Conseil, par lequel le Droit d'Entrées desdits Rubans de Fil auroit été augmenté jusqu'à vingt livres le cent pesant : Mais

sur

que ce
Traité
Droit de
sant de
de 1664
vention
la Franc
ces Unie
dernier
port au
Royaume
des Sufe
dans le L
chargez
vingt livr
dit Arrêt
lesdits Su
cette espe
Sa Majesté
par la voy
reviendroie
voient du L
les raisons d
en faveur d
dans le Roy
commerce
gard des Su
ce de la Paix
andois, de
dont ils étoie
Requeroient
le réduire s
Droit d'Entr
uestion, qu
e, des lieux
fabrique. Vè

que cette Guerre aiant été terminée par le Traité de Paix conclu à Riswick en 1697. le Droit d'Entrées de huit livres pour cent pesant de Ruban de Fil, porté par ledit Tarif de 1664. auroit été rétabli par celui de Convention, arrêté le 8. Décembre 1699. entre la France & les États Généraux des Provinces Unies des Pays - Bas : Que cependant ce dernier Tarif n'aïant d'exécution que par rapport au commerce de la Hollande avec le Royaume, les Rubans de fil de la fabrique des Sujets de l'Electeur Palatin, demeurans dans le Duché de Berg, se trouvent toujours chargez à l'entrée en France, du Droit de vingt livres pour cent pesant, imposé par ledit Arrêt du 3. Juillet 1692. ce qui empêche lesdits Sujets de faire un commerce direct de cette espee de Marchandise, avec ceux de Sa Majesté, ausquels on est forcé de l'envoier par la voye de Hollande, parce qu'elle leur reviendroit à un trop haut prix, s'ils la recevoient du Duché de Berg à droiture : Qu'enfin les raisons qui ont porté le feu Roy à diminuer en faveur des Hollandois, les Droits d'Entrées dans le Royaume, des Marchandises de leur commerce, semblent devoir avoir lieu à l'égard des Sujets de l'Empire, qui, en conséquence de la Paix, méritent aussi bien que les Hollandois, de jouir des avantages du commerce, dont ils étoient en possession avant la Guerre. Requeroient à ces Causes, qu'il plût à Majesté de réduire sur le pied dudit Tarif de 1664. le Droit d'Entrées des Rubans de fil, dont est question, qui s'envoieront à droiture en France, des lieux dudit Duché de Berg où l'on en fabrique. Vû la Requête tendante aux fins ci-

dessus, ledit Tarif de 1664. l'Arrêt du 3. Juillet 1692. & le Tarif de Convention de 1699. celui des Droits que l'Elesteur Palatin fait percevoir par ses Fermiers, dans les Duchez de Juliers & de Berg, sur les Marchandises y spécifiées; ensemble l'Avis des Députez au Conseil de Commerce. Et Sa Majesté desirant favoriser le commerce des Rubans de fil, qui se fabriquent dans le Duché de Berg: Oiii le Rapport; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, il ne sera plus perçû sur les Rubans de fil venans à droiture dudit Duché de Berg, que dix livres du cent pesant pour Droit d'Entrées, au lieu de vingt livres portées par ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. Fait Sa Majesté défenses à Armand Pillavoine Ajudicataire Général des Fermes-Unies de France, ses Procureurs & Commis, de lever autres ni plus grands Droits sur lesdits Rubans de fil. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Février mil sept cens vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

sur

AR

QUI f
& aut
res,
Calais

LE R

du
fraudes &
de l'entré
des Drois
donné qu
dans le R
& S. Vale
shandises
équipages
déclarant
ges, mèn
ques & p
Avril 1700
un pareil
nereries ét
de loye &
Pais étrang
nir entrer d
de Calais s
roient paie
rif du 18. A
d'un plomb
& de l'autr
par les Com
té en chacu
marquer le

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe l'entrée dans le Royaume, des Bas & autres Ouvrages de Bonneteries étrangères, composez de laine, par les Ports de Calais & Saint-Valery sur Somme.

Du 3. May 1720.

LE ROY aiant par Arrêt de son Conseil du 8. Novembre 1687. pour obvier aux fraudes & abus qui se commettoient au sujet de l'entrée dans le Royaume, & du paiement des Droits sur les Draperies étrangères, ordonné qu'elles ne pouroient à l'avenir entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais & S. Valery, à peine de confiscation des Marchandises, Vaisseaux, voitures, chevaux, équipages, & de trois mille livres d'amende, déclarant tous autres Ports, Chemins, Passages, même la Ville de Sedan, voies obliques & prohibées; Par autre Arrêt du 20. Avril 1709. Sa Majesté a jugé à propos de faire un pareil Règlement pour l'entrée des Bonneteries étrangères, en ordonnant que les Bas de soye & de laine qui seroient aportez des Pais étrangers par mer, ne pouroient à l'avenir entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais & Saint-Valery, où les Droits en seroient paieez suivant & conformément au Tarif du 18. Avril 1667. & lesdits Bas marquez d'un plomb portant d'un côté une fleur de lis, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *Saint-Valery*, par les Commis établis par l'ordre de Sa Majesté en chacun desdits deux Ports, pour visiter & marquer les Manufactures étrangères, dont

l'entrée est fixée par lesdits Ports ; déclarant Sa Majesté tous les autres Ports , même ceux désignez par l'Arrêt du 15. Février 1689. voies obliques & prohibées ; faisant défenses à tous Marchands de faire entrer des Bas étrangers par mer, par d'autres Ports que ceux de Calais & Saint-Valery, à peine de confiscation de la Marchandise, & de cinq cens livres d'amende contre le Marchand qui les auroit fait venir, & de confiscation des charettes & voitures sur lesquelles il en seroit trouvé, dans le transport d'un des Ports défendus au lieu de leur destination : à l'exécution duquel Arrêt Sa Majesté aiant dérogé à l'égard des Bas de filotelle, de fleur et de soye seulement, par l'Arrêt du 6. Mars 1719. qui en a fixé l'entrée dans le Royaume par mer par le Port de Marseille, & par terre par le Pont de Beauvoisin ; Sa Majesté auroit en même tems ordonné que ledit Arrêt du 20. Avril 1700. continueroit d'être exécuté pour les Bas de laine seulement. Au préjudice de quoi, Sa Majesté étant informée que plusieurs Marchands de différentes Villes du Royaume, debitent beaucoup de Bas au Métier de fabrique étrangere, lesquels sont le plus souvent d'estame à deux fils, contre la disposition de l'Article X. du Règlement du 30. Mars 1700. ce qui ne peut provenir que du défaut d'exécution de l'Arrêt du 20. Avril de la même année, en fraude duquel on fait entrer dans le Royaume des Bas & Bonneteries étrangères ; & porte un préjudice considérable aux Manufactures du Royaume. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oûi le Rapport ; SA MAJESTE' ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné

sur l
& ordon
Avril 17
neur, en
du 6. M
ordonne
vrages d
de laine
que par
où les D
conform
lesdits B
portant
tre ce n
Commis
chacun d
quer les
dont l'en
rant Sa
Passages
ques & p
les inhib
de faire
vrages d
endroits
confiscat
livres d'a
auront f
rettes, ch
pages. E
Général
dans & C
ces & G
eun en
présent
tout où l
prétende

Sur les Tarifs des Marchandises. 727

& ordonne, que l'Arrêt du Conseil du 20. Avril 1700. sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par celui du 6. Mars 1719. & conformément à icelui, ordonne Sa Majesté que les Bas & autres Ouvrages de Bonneteries étrangères, composez de laine, ne poutont entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais & de Saint-Valery, où les Droits d'Entrées seront payez suivant & conformément au Tarif du 18. Avril 1667. & lesdits Bas & Ouvrages marquez d'un plomb portant d'un côté une fleur de lis, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *Saint-Valery*, par les Commis établis par ordre de Sa Majesté, en chacun desdits deux Ports, pour visiter & marquer les Ouvrages de Manufactures étrangères, dont l'entrée est fixée par lesdits Ports; déclarant Sa Majesté tous autres Ports, Chemins & Passages, même la Ville de Sedan, voies obliques & prohibées. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, de faire entrer des Bas de laine & autres Ouvrages de Bonneteries étrangères, par autres endroits que lesdits deux Ports; à peine de confiscation de la Marchandise, & de cinq cens livres d'amende contre les Marchands qui les auront fait venir, & de confiscation des charrettes, chevaux, mulets, bateaux & autres équipages. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil

d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le troisiéme jour de May mil sept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI supprime les Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantiéme de la Ville de Lyon; ceux de la Doüane de Lyon, Doüane de Valence, Table de Mer; ceux établis par Edit du mois de Juin 1711. & tous autres Droits qui se lèvent sur les Soies, tant Estrangeres qu'Originaïres, lesquelles pourront être transportées librement dans toutes les Villes du Royaume: Et régle les Droits d'Entrées des Soies crües Estrangeres, & de celles d'Avignon, à vingt sols par quintal.

Du 18. May 1720.

LE ROY aiant fait examiner dans son Conseil, Sa Majesté y étant, les Memoires de la Compagnie des Indes, ceux des Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & des autres principales Villes commerçantes du Royaume; contenans, que pour le bien général du Commerce & l'augmentation des Manufactures, ils se croient obligez de suplier très-humblement Sa Majesté de supprimer les Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantiéme établis dans la Ville de Lyon; Ceux de Sept sols six deniers sur chaque livre pesant de Soyes étrangeres, & de Deux sols six deniers sur les originaïres; Les Droits de la Doüane de la même Ville, de celle de Valence, de la Table de Mer, & tous autres Droits qui se lèvent sur les Soyes, tant originaïres

sur
qu'étra
établis
soins o
tions o
de la
gardez
Comm
gemen
ces, la
aux in
Roya
menr e
veur d
la joü
tems,
confide
présent
jesté,
bourse
emprun
ter dan
fournir
des somm
sur le
paieme
perpétu
Echevin
de leur
lant por
velles m
bien &
Raport
tous ses
nances
SON
le Duc d

Sur les Tarifs des Marchandises. 729

qu'étrangères: Que ces différens Droits aiant été établis en différens tems, pour fournir aux besoins de l'Etat, & nonobstant les représentations des Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, qui les ont toujours regardé comme infiniment préjudiciables au Commerce, il y a lieu de croire que l'arrangement que Sa Majesté a mis dans ses Finances, la déterminera d'accorder cette suppression aux instances de tous les Négocians de son Royaume: Mais qu'à l'occasion de l'établissement de ces Droits, la Ville de Lyon, en faveur de laquelle une partie a été aliénée, & la jouissance des autres accordée pour certains tems, aiant été obligée de faire des emprunts considérables, suivant l'Etat qui en a été représenté, elle espère de la justice de Sa Majesté, qu'Elle voudra bien pourvoir au remboursement, tant de ce qui reste dû de ces emprunts, qui n'ont été faits que pour porter dans les Cofres de Sa Majesté, & pour fournir aux pressans besoins du Service, que des sommes qui ont été assignées & déléguées sur le produit desdits Droits, & assurer le paiement de Soixante mille livres d'Octroi perpétuel, dont les Prevost des Marchands & Echevins ont toujours joui, & qui font partie de leur Patrimoine. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner à ses Sujets de nouvelles marques de l'attention qu'Elle a pour le bien & l'accroissement du Commerce: Oui le Rapport du Sieur Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au premier Juin prochain, les Droits de Tiers sur-Taux & Quarantième seront & demeureront éteints & supprimez ; & en conséquence , que le Bail qui a été fait & passé aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon , des deux tiers desdits Droits , le 23. May 1713. demeurera nul & résolu.

II. Ordonne pareillement Sa Majesté , qu'à compter du même jour premier Juin prochain, les Droits de la Doüane de Lyon , de celle de Valence , de la Table de Mer , ensemble ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711. & tous autres Droits sans aucune exception , qui se levont sur les Soyas , tant étrangères qu'originaires , demeureront éteints & supprimez.

III. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir , & à commencer audit jour premier Juin prochain , il soit seulement levé à son profit vingt sols par quintal sur toutes les Soyas Etrangères , même sur celles d'Avignon & du Comtat , & que lesdites Soyas ne puissent entrer dans le Royaume, par mer du côté du midy , que par le Port de Marseille , & par terre par le Pont de Beauvoisin ; & du côté du Ponant , que par les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouën , Honfleur , Saint-Malo , l'Orient , Morlair , Brest , Nantes , la Rochelle & Bordeaux ; Et après le paiement dudit Droit qui sera fait dans lesdits Ports , & dans le Bureau d'Avignon pour celles d'Avignon & du Comtat , elles pourront être transportées librement dans toutes les Villes du Royaume.

IV. Fait Sa Majesté défenses , conformément aux anciennes & nouvelles Ordonnances

su
de la
Roya
geres
& le
tes di
que ce
cution
ment
bées ,
tres E
Sa Ma
geres ,
pour s
trer p
où elle
les soi
Comp
aucuns
V.
tes les
res , n
rat , à
trepôt
Indes
l'ont é
rét du
Droits
gratifi
chands
augme
res ; A
par le
mois
de lad
de la V
chand

sur les Tarifs des Marchandises. 731

de la Douane de Lyon, de faire entrer dans le Royaume les Etofes de loye & Dorures Etrangères, autrement que par le Port de Marseille & le Pont de Beauvoisin, pour être conduites directement dans la Ville de Lyon, ainfi que celles d'Avignon & du Comtat, en exécution de l'Arrêt du 13. Mars 1717; conformément auquel elles feront marquées & plombées, & paieront les mêmes Droits que les autres Etofes Etrangères; Excepté néanmoins Sa Majesté les Etofes de loye & Dorures Etrangères, que la Compagnie des Indes fera venir pour son commerce, lesquelles pourront entrer par les Ports de l'Orient & de Nantes, où elles resteront en Entrepôt jusqu'à ce qu'elles soient chargées sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & sans qu'elles soient sujettes à aucuns Droits, attendu l'Entrepôt.

V. Veut Sa Majesté que les Droits sur toutes lesdites Etofes de loye & Dorures Etrangères, même sur celles d'Avignon & du Comtat, à l'exception de celles destinées par entrepôt pour le commerce de la Compagnie des Indes, continuent d'être levez, comme ils l'ont été par le passé, sur le pied fixé par l'Arrêt du premier Août 1716. la moitié desquels Droits Sa Majesté destine & affecte pour des gratifications en faveur de ceux des Marchands & Fabriquans de la Ville de Lyon, qui augmenteront le Commerce & les Manufactures; A l'effet de quoi ladite moitié sera délivrée par le Receveur desdits Droits, tous les six mois aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, sur les Quitances du Receveur de la Ville, & la distribution faite ausdits Marchands & Fabriquans, sur l'Etat qui en sera

arrêté de six mois en six mois en l'Hôtel de Ville, & dont il sera envoyé chaque fois au Sieur Contrôleur Général des Finances, un double signé desdits Prevôt des Marchands & Echevins.

VI. Sa Majesté voulant pourvoir au remboursement des deux millions cent soixante mille livres payez par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1713. pour le prix de l'aliénation du tiers des Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantième, & des sommes par eux avancées & déléguées sur le prix du Bail des deux autres tiers, & assûrer en même tems le paiement des sommes restantes des emprunts faits par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, sur le produit des Droits établis par l'Edit du mois de Juin 1711. même des deux cens soixante mille écus monnoie de Genes, empruntez par la Ville de Lyon de plusieurs particuliers de la Ville de Genes, par Contrats des 16. Novembre 1709, & 30. Mars 1716. montant toutes lesdites sommes en total, suivant l'Etat annexé à la Minute du present Arrêt, à la somme de Huit millions trois cens dix mille quatre-vingt-cinq livres, Ordonne Sa Majesté qu'il sera expédié une Ordonnance de comptant de ladite somme de Huit millions trois cens dix mille quatre-vingt-cinq livres, au nom des Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon, laquelle leur sera payée par le Garde du Tresor Roial, sur la Quitance de Camille Perrichon leur Député, & fondé de leur pouvoir par Acte du 20. Octobre 1719. en remettant audit Garde du Tresor Roial ledit Acte, ensemble

les Q
20. &
1714.
la for
mille
donna
ledit G
pareill
gnie d
million
de pré
VII.
million
livres
des em
avoient
suprimé
dans le
pour tot
ment a
tenus de
Echevin
Obligati
capitau
quor,
commen
prochain
du paiem
Genes,
prochain
Finances
Echevins
& certifié
VIII.
de l'Octr
partie de

sur les Tarifs des Marchandises. 733

les Quitances de Finance, des 26. Août 1711. 20. & 23. May 1712. 20. May 1713. 18. Janvier 1714. & 26. Mars 1715. montant ensemble à la somme de Trois millions sept cens soixante mille livres ; pour la valeur de laquelle Ordonnance il sera délivré audit Perrichon ; par ledit Garde du Tresor Royal, un Récépissé de pareille somme sur le Caissier de la Compagnie des Indes, à valoir sur les Quinze cens millions que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à Sa Majesté.

VII. Et attendu que ladite somme de Huit millions trois cens dix mille quatre-vingt-cinq livres est spécialement affectée au paiement des emprunts faits par la Ville de Lyon, & qui avoient été assignez sur les Droits ci-dessus supprimez ; Veut & ordonne Sa Majesté, que dans le courant du mois de Juillet prochain, pour tout délai, les Créanciers dont le paiement a été assigné sur lesdits Droits, soient tenus de rapporter aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, leurs Contrats ou Obligations, pour être remboursez, tant en capitaux, qu'arrerages & intérêts, à l'effet de quoi, les arrerages & intérêts cesseront, à commencer du premier dudit mois de Juillet prochain ; desquels remboursemens, même du paiement des emprunts faits dans la Ville de Genes, il sera envoyé dans le mois d'Août prochain, au Sieur Contrôleur Général des Finances, par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, un Etat d'eux signé & certifié.

VIII. Pour tenir lieu à ladite Ville de Lyon de l'Octroi de Soixante mille livres, faisant partie de son ancien Patrimoine, & qu'elle a

roujours retenu sur le prix des Baux des Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantième, Sa Majesté ordonne que les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, jouïront à perpétuité de pareille somme de Soixante mille livres par an, à commencer du premier Juillet prochain, que Sa Majesté a assigné & assigne sur les premiers deniers de la Recette Générale des Finances de la Généralité de Lyon, par préférence à toute autre partie, même à celle du Tresor Rôial, pour laquelle dite somme de Soixante mille livres par an, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins seront employez dans les Etats du Roy, & le paiement leur en sera fait dans ladite Ville de Lyon, par le Commis à la Recette Générale des Finances, sur la Quitance de leur Receveur.

IX. Veut aussi Sa Majesté, que les Vingt mille livres de Pension ci devant acordées aux Sieurs Maréchal & Duc de Villeroy, Gouverneur & Lieutenant de Roy de ladite Ville de Lyon, & des Provinces de Lyonois, Forêt & Beaujollois, qui étoient assignées sur les Octrois, & sur les Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantième, conformément aux Lettres Patentes, des 17. May 1669. & 10. Juin 1695, soient & demeurent à l'avenir imposez sur les Biens patrimoniaux & Octrois de ladite Ville, & qu'elles soient payées par le Receveur d'icelle, ainsi qu'il a été fait par le passé.

X. Ordonne Sa Majesté que le Droit de vingt sols par quintal sur les Soyas, établi par l'Article III. du présent Arrêt, sera & demeurera réuni aux Fermes Unies, pour faire partie du Bail d'Armand Pillavoine; Sa Majesté se réservant d'indemaiser au surplus la Compagnie

su
des In
de la
de la
se per
qu'étra
mes-U
sur les
Majest
Arrêt,
de la V
du pres
pédiées
Majesté
jour de
Sign

A R

Qui o
porta
Taux
sur le
res,
du pr

L E
L Con
dernier
ordonné
du pres
sur Taux
de Lyon
Mer, en
de Juin
ne excep

Sur les Tarifs des Marchandises. 735

des Indes, au sujet de la suppression de Droits de la Douane de Lyon, de celle de Valence, de la Table de Mer, & des autres Droits qui se perçoivent sur les Soyes, tant originaires qu'étrangères, faisant partie du Bail des Fermes Unies, ensemble de la moitié des Droits sur les Soieries & Dorures Etrangères, que Sa Majesté a accordé par l'Article V. du present Arrêt, aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon: Et seront pour l'exécution du present Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-huitième jour de May mil sept cens ving.

Signé, FLEURIAU.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'Arrêt du 18. May 1720. portant suppression des Droits de Tiers-sur-Taux, Quarantième, & tous autres Droits sur les Soyes, tant Etrangères qu'Originaires, n'aura son exécution qu'à commencer du premier Juillet prochain.

Du 18. Juin 1720.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 18. Mai dernier, par lequel il a été entr'autres choses ordonné, qu'à commencer au premier jour du present mois de Juin, les Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantième, ceux de la Douane de Lyon, & celle de Valence, de la Table de Mer, ensemble ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711. & tous autres Droits, sans aucune exception, qui se levent sur les Soyes, tant

étrangeres qu'originaires, demeureront éteints & supprimez ; & qu'à l'avenir , à commencer du même jour premier Juin , il seroit levé au profit de Sa Majesté vingt sols par quintal sur toutes les Soies Etrangères , même sur celles d'Avignon & du Comtat. Et aiant été depuis représenté à Sa Majesté, que ledit Arrêt n'aïant point été publié , & les Droits supprimez par ledit Arrêt aiant été levez à l'ordinaire depuis ledit jour 18. May , il conviendroit que ledit Arrêt n'eût son exécution que du premier Juillet prochain. A quoi étant nécessaire de pourvoir : OÙ le Rapport ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL , de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent , a ordonné & ordonne , que ledit Arrêt du 18. May dernier n'aura son exécution qu'à commencer du premier jour de Juillet prochain , Sa Majesté validant , en tant que de besoin , la perception qui a été ou sera faite jusqu'audit jour , des Droits supprimez par icelui. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le dix-huitième jour de Juin mil sept cens vingt. Signé ; FLEURIAU.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour l'Entrepôt des Marchandises prohibées , & qui renouvelle les défenses du port & de l'usage des Etofes des Indes & de la Chine ; & qu'elles ne pourront entrer que par les Ports de l'Orient ; & celui de Nantes seulement.

Du 18. May 1710.

VEU au Conseil d'Etat du Roy , les Mémoires respectivement presentez par les

sur
Prevôt
de Lyon
gnie de
cles IX
pagnies
la Com
1719. l'
ceux de
défendr
& de la
de plus
& contr
des Ma
me : O
du Roy
néral de
EN SC
sieur le
tant en
& X. de
né & or
cle X. d
gnie des
cession ,
pouront
Ports in
Conseil
Indes &
la Comp
Veut Sa
que par l
elles ser
fermans
aux Dire
euts Cor
posé par

sur les Tarifs des Marchandises. 737

Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & par les Directeurs de la Compagnie des Indes, sur l'interprétation des Articles IX. & X. de l'Edit de réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident, du mois de May 1719. l'Arrêt du 2. Septembre ensuivant, & ceux donnez en forme de Règlement, pour défendre le port & l'usage des Etofes des Indes & de la Chine. Et Sa Majesté voulant assurer de plus en plus l'exécution de ces Réglemens, & contribuer au soutien & à l'augmentation des Manufactures & du commerce du Royaume: Oüi le Rapport du Sieur Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, en interprétant en tant que de besoin, les Articles IX. & X. de l'Edit du mois de May 1719. a ordonné & ordonne, que conformément à l'Article X. dudit Edit, les Soyas que la Compagnie des Indes fera venir des Pais de sa Concession, seront Soyas cruës, & qu'elles ne pourront entrer dans le Royaume, que par les Ports indiquez par l'Article III. de l'Arrêt du Conseil de ce jour: & à l'égard des Etofes des Indes & autres Marchandises prohibées, que la Compagnie fera venir sur ses Vaisseaux; Veut Sa Majesté qu'elles ne puissent entrer que par les Ports de l'Orient & de Nantes, où elles seront entreposées dans des Magasins fermans à deux clefs, dont l'une sera remise aux Directeurs de la Compagnie des Indes ou leurs Commis, & l'autre à celui qui sera préposé par Sa Majesté, sur la nomination du

étéints
mencer
levé au
ntal sur
ur celles
é depuis
n'aiane
mez par
e depuis
ue ledit
ier Juil-
de pour-
EST E
IL, de
Régent,
et du 18
à com-
rochain,
besoin,
usqu'au-
ui. FAIT
y étant,
Juin mil
U.

IL,
epôt des
nouvelle
es Etofes
s ne pou-
rient, &

les Mé-
ez par les

Conseil de Commerce, en presence duquel Préposé la vente desdites Marchandises sera faite, sous la condition expresse de l'envoy à l'Etranger, & jusqu'audit envoy elles seront remises dans les Magasins d'Entrepôt. Veut Sa Majesté, que ledit Préposé reçoive ses Instructions du Conseil de Commerce, & que les Ventes générales soient faites en presence d'un ou de deux Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Ajudicataires de laisser aucune Piece desdites Etofes dans le Royaume, ni de les faire rentrer en fraude; à peine de confiscation, de vingt mille livres d'amende, & de décheance de toute Maîtrise & commerce. Veut & entend Sa Majesté, que lesdits Ajudicataires fassent leurs soumissions de rapporter des Certificats en forme & dûment légalisez, de la sortie du Royaume, & de la décharge desdites Marchandises dans les Pais Etrangers. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernans les Entrepôts, la défense du port, de l'usage & de la vente des Etofes des Indes & de la Chine, seront exécutez selon leur forme & teneur.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-huitième jour de May mil sept cens vingt.

Signé, ELEURIAU.

sur le

ARR

PORTA
me, de
Tan po

LE RO

L. confid
après les
les Pais Et
prix de c
les Tancu
trouvent p
travail. E
Taneries
des Cuirs
LE ROY
SEIL, d
dans Rége
ditions & c
ores, de fai
voie que c
servant à fa
jusqu'à ce d
peine de c
mende. En
dans & Co
vinces & G
main à l'ex
Directeurs
effez au Ba
e nom de
conformer.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses de faire sortir du Royaume, des Ecorces d'Arbres servant à faire le Tan pour l'apréêt des Cuirs.

Du 13. Juin 1720.

LE ROY étant informé que la quantité considérable d'Ecorces propres à tanner & apréter les Cuirs, qui sort du Royaume pour les Pais Etrangers, augmente la rareté & le prix de cette Marchandise à tel point, que les Tanneurs aïans peine à s'en fournir, se trouvent presque hors d'état de continuer leur travail. Et Sa Majesté desirant soutenir les Tanneries de France, & favoriser le commerce des Cuirs qui s'y aprétent; Oït le Rapport; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous Marchands & autres, de faire sortir du Royaume, par quelque voie que ce puisse être, des Ecorces d'arbres servant à faire le Tan pour apréter des Cuirs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à peine de confiscation & de mille livres d'amende: Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & aux Directeurs de la Compagnie des Indes intéressez au Bail Général des Fermes-Unies, sous le nom de Jean-Armand Pillavoine, de s'y conformer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy.

Sa Majesté y étant, tenu à Paris le treizième jour de Juin mil sept cens vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend la Sortie hors du Royaume, des Soies Grezes Originaires.

Du 9. juillet 1720.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, par le Syndic Général de la Province de Languedoc, que la sortie des Laines du crû du Royaume pour passer dans les Païs étrangers, auroit été prohibée, sans permission de Sa Majesté, par l'Article 6. du Titre VIII. de l'Ordonnance de 1687. à peine de confiscation & de 500. livres d'amende, que ces défenses auroient été depuis renouvelées par plusieurs Arrêts, en faveur des Manufactures, esquelles les Laines sont employées; qu'il seroit également nécessaire de défendre la sortie des Soyes Grezes originaires du Royaume, qui ne sont pas suffisantes pour les Manufactures de Soiries qui y sont établies, de sorte que les Marchands & Ouvriers sont obligez d'en faire venir des Païs Errangers une quantité considérable. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oûi le Rapport, SA MAJESTE EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Voituriers & autres, de faire sortir du Royaume aucunes Soyes Grezes originaires, à peine de confiscation desdites Soyes, voitures, chevaux & équipages, Vaisseaux & Bâtimens, & de cinq cens livres d'amende.

Su
Enjoin
faires-
rez du
tion d
afiché
n'en ig
tenu
mil se
Signe

A
QUI
dicat
& Se
l'exe
pêtre
vant
tres,
joiii,
1717.

SUR
Con
caire
Selpêtre
de Mars
Selpêtre
chofes c
transport
missaires
poutez,
Doüane
ques; &
Passages

Sur les Tarifs des Marchandises. 741

Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le neuvième jour de Juillet mil sept cens vingt. *Collationné.*
Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'Antoine de la Porte, Ajudicataire de la Ferme générale des Poudres & Selpêtres, & ses Cautions, jöüiront de l'exemption des Droits sur les Poudres & Selpêtres, & sur les matieres & ustensiles servant à la fabrication des Poudres & Selpêtres, ainsi qu'ils en ont bien & dûement jöüi, qu'dü jöüir avant l'Edit du mois d'Août 1717.

Du 6. Août 1720.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Antoine de la Porte, Ajudicataire de la Ferme générale des Poudres & Selpêtres; contenant, que par l'Edit du mois de Mars 1772. il est ordonné que de tous les Selpêtres, Bois, Cendres, Charbons & autres choses concernant le fait des Selpêtres, qui se transporteroient de lieu en autre, par les Commissaires des Selpêtres, leurs Commis & Députez, il ne sera païé aucun Péage, Gabelle, Douane, Subside, ni Impositions quelconques; & est enjoint à tous Maîtres de Ports, Passages, Ponts, Péages, Travers, de les lais-

ser passer franchement & quirement, en faisant paroître des Certificats de l'un desdits Commissaires: Que par Arrêt du Conseil du 22. Octobre 1665. il est ordonné que celui du 14. Juillet 1664. sera exécuté; ce faisant, que les Selpêtres & Poudres qui seroient envoyées par le Sieur Berthelot, Commissaire Général d'icelles, & par les Procureurs ou Commissaires tant par eau que par terre, de Province à autre, lesquelles passeront, & séjourneront dans les Villes & Ports de l'obéissance de Sa Majesté, seront exemptes de tous Droits, Droits des Villes, & tous autres appartenans ausdites Villes, Seigneurs des lieux & autres particuliers, en représentant les Passeports du Grand-Maire de l'Artillerie, & les Certificats du Commissaire Général, les Procureurs ou Commissaires: Que par Arrêt du Conseil du 23. Juin 1668. contenant de nouveaux Réglemens sur l'établissement de la fabrication des Poudres & Selpêtres, il est permis au Commissaire Général, de faire transporter les Poudres & Selpêtres, en tous lieux & endroits du dedans du Royaume, sur ses Passeports, sans pour ce payer aucun Droit de Doüane, Traite foraine, ni autres, soit aux Fermiers de Sa Majesté, ou des Seigneurs des lieux de leur passage, attendu que Sa Majesté en a déchargé lesdites Poudres, Selpêtres & Soufres: Que par Arrêt du Conseil du 10. Décembre 1669. il est défendu aux Fermiers des Cinq grosses Fermes, Doüane de Lyon, & Valence, Patentes de Languedoc, Convoy de Bordeaux, Prevôté de Nantes, & autres, de lever aucuns Droits sur les Poudres, Selpêtres & Soufres, soit que le Sieur Berthelot Commissaire Général desdites

sur

Poudr
Roya
l'éten
res des
en le
cussion
rêts.
faire d
Droits.
Cerrifi
différen
dres &
roit qu
a toujo
desdits
cessaire
Manufa
Arrêts
Août 17
1713. &
esté a c
que les
eurs Co
Que par
1716. po
e la Po
selpêtre
Conseil
e; Sa M
éclaré
oudrier
ent des
cordées
pûir, c
1702. &
ts, Ba

sur les Tarifs des Marchandises. 743

Poudres & Selpêtres, les fassent sortir hors du Royaume, entrer en icelui, ou voiturer dans l'étenduë desdites Fermes; & aux Propriétaires des Péages, Droits des Villes, & Octrois, d'en lever; ni prendre aucuns, à peine de confiscation, & de tous dépens, dommages & intérêts, & de contraindre les Voisuriers de leur faire des soumissions pour le paiement desdits Droits, en leur faisant néanmoins aparoir d'un Certificat dudit Sieur Berthelot: Que par les différens Baux de la Ferme générale des Poudres & Selpêtres successivement passez, il paroit que l'exemption de toutes sortes de Droits a toujours fait une des principales conditions desdits Baux, comme étant absolument nécessaire pour le soutien & pour la Police d'une Manufacture très-utile à l'Etat: Que par les Arrêts du Conseil, des 20. Juillet 1700. & 8. Août 1702. 29. Novembre 1710. & 25. Juillet 1713. & autres rendus sur cette matière, Sa Majesté a confirmé ladite exemption toutes les fois que les Ajudicataires de la Ferme des Poudres, & leurs Commis ou Préposez, y ont été troublez: Que par le Résultat du Conseil du 24. Mars 1716. portant adjudication en faveur d'Antoine de la Porte, pour la fourniture des Poudres & Selpêtres pendant neuf ans, & par l'Arrêt du Conseil du même jour, rendu en conséquence; Sa Majesté a entr'autres choses ordonné & déclaré qu'Elle entendoit que les Selpétriers, Poudriers & Commis dudit de la Porte, jouissent des Privilèges & exemptions qui leur sont accordées, ainsi qu'ils en avoient jöüi, ou dû jöüir, conformément à l'Arrêt du 21. Octobre 1702. & aux précédens Marchez & Edits, Arrêts, Baux & autres Réglemens; & que les

Poudres, Selpêtres, Soufres, Charbons, Barils, & autres matières, & toutes ustensiles servant à la confection desdites Poudres & Selpêtres, qui seroient accompagnés des Certificats du Sieur Berthelot de Belloy, l'une des Cautions dudit de la Porte, fussent exempts de tous Droits des Fermes de Sa Majesté, conformément aux Arrêts du Conseil des 8. Août 1702. & 29. Novembre 1710. même des Droits de Domaine & Barage, Poids-le-Roy à Paris, & tous autres, quoi que non exprimez ausdits Arrêts; comme aussi, des Droits de Peage, Octrois, Droits des Villes & des Seigneurs, & Droits locaux appartenans aux Villes, Communautés des lieux & Seigneurs particuliers, conformément aux Arrêts des 20. Juillet 1700. 8. Mars 1701. & 25. Juillet 1713. & généralement de tous autres Droits, quoi que non exprimez ausdits Arrêts: Qu'au préjudice de tous ces Titres, ledit de la Porte est troublé en différens endroits du Royaume, de la part des Commis & Préposez d'Aymard Lambert, & d'Armand Pillavoine, précédent & nouvel Ajudicataires généraux des Fermes de Sa Majesté, & de la part de plusieurs Seigneurs, Villes & Communautés, qui, sur le fondement de l'article 11. de l'Edit du mois d'Août 1717, portant révocation des Privilèges & exemptions des Droits d'Aides, Entrées & Sorties, qui avoient été ci-devant acordez à des Corps, Compagnies & Particuliers du Royaume, prétendent que les Poudres & Selpêtres sont dans le cas de cet Edit, quoi qu'elles en aient été déclarées exceptées par une Décision du Conseil, du mois de Janvier 1718. contradictoirement rendue avec les Fermiers de Sa Majesté, laquelle exception

tepe
lége
mai
tres
en re
préd
sur la
rapor
disp
dang
éviter
roient
au pay
Comm
oblige
Exemti
parrie
l'Ajudic
nient à
pales co
en dép
ces caul
pouvoir
es; ense
Compag
ent au C
ions des
es Poud
& Selpê
servant à
selpêtres
ermiers
mois d'A
cidé en
OY EN
donne,

sur les Tarifs des Marchandises. 745

ception est fondée sur l'ancienneté des Privilèges & exemptions acordez pour faciliter & maintenir la fabrication des Poudres & Selpêtres dans le Royaume, sur l'utilité que l'Etat en retire, sur les motifs qu'ont eu les Rois prédécesseurs de Sa Majesté en les acordant sur la nécessité qu'il y a de les confirmer, par rapport à la Police exacte qu'il faut garder indispensablement, dans une Manufacture aussi dangereuse que nécessaire, pour prévenir & éviter les accidens, & les malheurs qui pourroient arriver, si les Poudres étoient sujettes au paiement des Droits, & aux visites que les Commis à la perception d'iceux seroient alors obligez de faire; & sur tout les Privilèges & Exemptions dont il s'agit, tenans lieu d'une partie du prix des Poudres & Selpêtres que l'Ajudicataire est obligé de fournir annuellement à Sa Majesté, & faisant une des principales conditions de son Bail, on ne scauroit s'en dépouïller, sans l'indemniser: Requerroit à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vu ladite Requête, & pieces y jointes; ensemble la Réponse des Directeurs de la Compagnie des Indes, portant qu'ils se rapportent au Conseil, sur la continuation des exemptions des Droits demandez par l'Ajudicataire des Poudres & Selpêtres, sur lesdites Poudres & Selpêtres; & sur les matières & ustensiles servant à la fabrication desdites Poudres & Selpêtres, dont ils conviennent que lesdits derniers ont toujours jöüi jusqu'à l'Edit du mois d'Août 1717. depuis lequel le Conseil a décidé en leur faveur: Oüi le Rapport; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & donne, que ledit Antoine de la Porte, Aju-

dicataire de la Ferme générale des Poudres & Selpêtres, & ses Cautions, jouiront de l'exemption des Droits sur les Poudres & Selpêtres, & sur les matières & ustensiles servant à la fabrication des Poudres & Selpêtres, ainsi qu'ils en ont bien & dûement joui, ou dû jouir avant l'Edit du mois d'Août 1717. Déclare Sa Majesté n'avoir entendu les comprendre dans la suppression des Droits & Privilèges, portez par ledit Edit du mois d'Août 1717. ce faisant, ordonne Sa Majesté que les Poudres, Selpêtres, Soufres, Charbons, Bois, & autres matières, & toutes ustensiles servant à la confection desdites Poudres & Selpêtres, qui seront accompagnés des Certificats du Sieur Berthelot de Belloy, l'une des Cautions dudit de la Porte, ou des Commis dudit de la Porte, dans les départemens, seront exemts de tous Droits des Fermes. Fait Sa Majesté défenses à ses Fermiers ou Receveurs, leurs Commis ou Préposez, d'exiger à l'avenir aucuns desdits Droits sur les Poudres, Selpêtres, Soufres, Charbons, Bois, matières & ustensiles servant à la fabrication desdites Poudres & Selpêtres, lorsque lesdites Poudres, Selpêtres, matières & ustensiles se trouveront accompagnés d'un Certificat dudit Berthelot de Belloy, ou des Commis dudit de la Porte, dans les départemens, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoins Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; pour l'exécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le sixième jour d'Août mil sept cens vingt. Colationné, Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses de faire sortir du Roïaume
du Bois de Noyer non ouvrage.

De II. Août 1720.

LE ROY étant informé que le Bois de
Noier continuë d'être rare dans le Roïaume,
le froid excessif qui s'y fit sentir en 1709.
ayant détruit presque tous les vieux Arbres de
cette espece. Et desirant qu'une matiere aussi
utile pour les différens Ouvrages auxquels elle
est employée, soit conservée en faveur des
Ouvriers ses Sujets travaillans en Meubles de
Bois : Oïi le Rapport ; SA MAJESTE'
E'TANT EN SON CONSEIL, de
l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent,
a fait & fait très-expresses inhibitions & dé-
fenses à tous Marchands, Négocians & autres,
de faire sortir du Roïaume, par quelque voie
que ce puisse être, du Bois de Noier non ou-
vrage, à peine de confiscation, & de trois
mille livres d'Amende ; & ce jusqu'à ce qu'il
en ait été par Sa Majesté autrement ordonné.
Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans &
Commissaires départis dans les Provinces &
Généralitez du Royaume, de tenir la main à
l'exécution du présent Arrest ; & aux Direc-
teurs de la Compagnie des Indes, intéressez
le Bail général des Fermes-Unies de France,
sous le nom de Jean-Armand Pillavoine, de
s'y conformer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy,
Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième
jour d'Août mil sept cens vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,
CONCERNANT la Ferme du Tabac.

Du 17. Octobre 1720.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Dans la vûë de favoriser le commerce de nos Sujets, d'augmenter la navigation, d'acroître la culture des Tabacs dans nos Colonies, & d'en diminuer le prix dans nôtre Royaume ; Nous avons révoqué par l'Arrêt de nôtre Conseil du 29. Décembre dernier, à commencer du jour de la publication d'icelui, le Privilège exclusif de la vente du Tabac : Mais aiant été informez que l'êfet n'a pas entièrement répondu à nos intentions ; que le prix du Tabac est considérablement augmenté, & que la liberté que Nous avons donnée à tous Négocians & Marchands, de le faire entrer dans le Royaume, a servi d'ocasion pour en introduire en fraude des quantitez considérables ; Nous avons jugé devoir prendre des précautions pour empêcher la continuation de ces abus, sans néanmoins rétrairdre la liberté que Nous avons donnée à tous nos Sujets ; de fabriquer & vendre en détail du Tabac, dans route l'étendue de nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Régent, &c. Voulons & Nous plaçons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'Article I. du Titre

du c
ce d
Dro
du T
mên
pou
dit c
des
char
d'am
rel ne
trouv
tre en
Tabac
somm
II.
Ferme
la Con
le non
ladite
d'Arm
à expi
sultat
de qua
par ice
III.
X. de r
let 1681
bac dan
que par
Rochell
Roïen.
confisca
chevaux
mille li
IV. V

Sur les Tarifs des Marchandises. 749

du Commerce du Tabac, de nôtre Ordonnance du mois de Juillet 1681, le Fermier de nos Droits puisse seul faire entrer dans le Royaume du Tabac, de quelque crû & qualité qu'il soit, même des Provinces privilégiées, si ce n'est pour l'envoier à l'Etranger, ainsi qu'il sera dit ci-après; le tout à peine de confiscation des Vaisseaux, Barques, Bâteaux, chevaux, charettes & autres harnois, & de mille livres d'amende; lui permettons à cet éfet d'établir tel nombre de Magasins & en tels lieux qu'il trouvera convenable, pour y déposer & mettre en vente en gros, toutes & telles sortes de Tabacs qu'il jugera nécessaires pour la consommation du Roïaume.

II. Nous avons réuni & réunissons nôtre Ferme du Tabac, à nos Fermes-Unies, dont la Compagnie des Indes est Ajudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine; Voulons que ladite Compagnie en jouïsse sous le même nom d'Armand Pillavoine, pendant le tems qui reste à expirer du Bail fait à Jean Lamiral; par Résultat du 16. Septembre 1718. & au même prix de quatre millions vingt mille livres portez par icelui.

III. Voulons que conformément à l'Article X. de nôtre dite Ordonnance du mois de Juillet 1681, il ne puisse entrer par terre aucun Tabac dans nôtre Royaume; & par mer, ailleurs que par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint-Malo, Rouen & Dieppe; le tout à peine de pareille confiscation des Vaisseaux, Barques, Bâteaux, chevaux, charettes, & autres voitures, & de mille livres d'amende.

IV. Voulons pareillement que l'Article XI.

de nôtre dite Ordonnance de 1681. soit exécuté ; & en conséquence , enjoignons aux Maîtres & Capitaines des Navires , Barques & autres Vaisseaux, de déclarer aux Bureaux de nos Fermes , dans les vingt-quatre heures de leur arrivée , la quantité & qualité du Tabac dont ils sont chargez ; leur défendons de le décharger avant qu'ils aient fait leur déclaration, & qu'ils en aient la permission par écrit de nôtre Fermier , ses Commis ou Préposez ; à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé , & de pareille amende.

V. Ordonnons que suivant & conformément à l'Article XII. de la même Ordonnance , le Tabac ne pourra être vendu qu'à nôtre Fermier , ses Procureurs & Commis , pour être consommé dans nôtre Royaume ; & s'ils ne conviennent de prix , permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en disposer par vente ou autrement, au profit de nos Sujets ou Etrangers , pour être incessamment transporté hors de nôtre Royaume : Voulons qu'en cas de séjour il soit déposé aux frais des Marchands dans des Magasins fermans à deux clefs , dont l'une sera remise à nôtre Fermier , ses Commis ou Préposez , & l'autre demeurera aux Marchands ; le tout sous pareille peine.

VI. Voulons que lesdits Tabacs ne puissent entrer dans nos Ports ci-dessus désignez , que sur des Vaisseaux, Barques ou autres Bâtimens du port de cinquante Tonneaux au moins , suivant la jauge réglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. à peine de confiscation du Tabac & des Vaisseaux & autres Bâtimens , & de mille livres d'amende.

VII. Voulons pareillement que lorsque les

su
Capit
Mate
teror
Roya
pour
pour
être
feron
Tabac
qu'il
livre
sera
meu
nom
ge ;
coup
eût é
V
rêts
Déce
saisin
des
tits
de T
train
là v
ame
men
gen
quez
& éc
l'am
IX
trois
Con
Mag

sur les Tarifs des Marchandises. 751

Capitaines, Maîtres, Officiers, Mariniers ou Matelots des Vaisseaux & Bâtimens qui apporteront du Tabac dans les Ports permis du Royaume, soit pour le compte du Fermier pour être consommé dans le Royaume, soit pour le leur ou celui des Particuliers, pour être mis en Entrepôt & envoyé à l'Etranger, seront surpris en déchargeant ou vendant du Tabac en fraude, ledit Tabac soit confisqué; qu'ils soient condamnez à l'amende de mille livres, pour sûreté de laquelle le Bâtiment sera arrêté, & que le Capitaine ou Maître demeure responsable, en son propre & privé nom, de la fraude commise par son équipage; sauf à poursuivre extraordinairement les coupables, s'il étoit prouvé que le Tabac saisi eût été volé sur la cargaison.

VIII. Permettrons conformément aux Arrêts de notre Conseil, des 17. Novembre & 6. Décembre 1718. aux Commis du Fermier, de saisir & arrêter à la mer, à deux lieues au large des Côtes & des Isles adjacentes, tous les petits Bâtimens François & Etrangers chargez de Tabac, en tout ou partie, de les contraindre par force en cas de résistance à souffrir la visite, & en cas de contravention de les amener au Port: Voulons que lesdits Bâtimens, Tabac & autres Marchandises du chargement, soient & demeurent aquis & confisquez au profit du Fermier, & que les Maîtres & équipage soient solidairement condamnez à l'amende de mille livres.

IX. Voulons qu'au moins une fois tous les trois mois il soit fait par notre Fermier, ses Commis & Préposez, dans les lieux où ses Magasins seront établis, une vente publique

au plus ofrant & dernier enchériffeur, de toutes les espèces de Tabac qu'il aura dans les Magasins, laquelle vente sera indiquée par des Affiches qui seront mises & apostées dans les principales Villes & lieux de nôtre Royaume.

X. Défendons à tous nos Sujets, aux Communautés Séculières & Régulières, même aux Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Aiguillon, Damasan, Montheurs, Peuch, Gonton, Villéton, le Mas d'Ageinois, la Guyere, Bouzeau, Faüillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verreüil, Mozac, Villeneuve, la Garde, Villemade, Saint-Porquier, les Catalans, Monresch, Castel-Sarasin, Saint-Mexant, Léry, les Damps, Vaudreüil, Metz, Levac, Calonges & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'ensemencer & cultiver aucuns Tabacs dans leurs Terres, Jardins, Vergers & autres lieux, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être, à peine de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée sans aucune modération, contre les Propriétaires des Terres, Jardins & Vergers ensemencés ou plantés de Tabac, s'ils les cultivent par leurs mains ou par des domestiques à leurs gages, ou contre leurs Fermiers.

XI. Permettons à tous nos Sujets d'établir des Maufactures pour la fabrique de toutes espèces de Tabac, qu'ils auront acheté en gros dans les Magasins du Fermier, & de revendre ledit Tabac en gros ou en détail, après qu'il aura été façonné & non autrement, déclarant Tabac de fraude celui qui auroit été vendu en feüilles, par autre que par nôtre Fer-

mi
mier.
XII
Sujets
tous l
andoi
nôtre
transp
aux p
justifi
ront se
XIII
en cor
seront
marqu
dont l
des Ele
blis; &
qui on
nôtre
XIV
fabriqu
soit,
faire le
ou des
dence
plomb
chaque
briqué
dont l'
de Tab
rotte,
seront
cire, dé
dans le
res ser
Jurisd
Tabac

sur les Tarifs des Marchandises. 753

mier, & voulons qu'il soit confisqué.

XII. Permettons pareillement à tous nos Sujets, de revendre en gros ou en détail, tous les Tabacs, tant en poudre qu'en corde, andouilles & carottes qu'ils auront achetés de notre Fermier ou des Fabriquans, & de les transporter par mer & par terre, en prenant aux plus prochains Bureaux des Passavans, qui justifieront de l'endroit d'où lesdits Tabacs seront sortis.

XIII. Voulons que les Tabacs en poudre, en corde, en andouilles ou en carottes, qui seront vendus en gros par notre Fermier, soient marqués d'un plomb ou cachet de la Ferme, dont l'empreinte sera déposée dans les Grées des Elections, dans les lieux où il y en a d'établis; & ailleurs, dans ceux des Jurisdictions qui ont connu des contestations concernant notre Ferme du Tabac.

XIV. Enjoignons à tous ceux qui voudront fabriquer du Tabac, de quelque qualité qu'il soit, dans l'étendue de notre Ferme, d'en faire leur déclaration au Grée des Elections ou des Traités, dans le Ressort de leur résidence, & d'avoir une marque particulière en plomb, qu'ils seront tenus de faire fraper sur chaque Rôle de Tabac en corde, qui sera fabriqué dans leurs Manufactures; & un cachet dont l'empreinte sera mise sur chaque paquet de Tabac en poudre, en andouille ou en carotte, qui sortira de leur dite Manufacture; & seront lesdites empreintes en plomb & en cire, déposées ausdits Grées desdites Elections, dans le Ressort desquelles lesdites Manufactures seront établies, & ailleurs, dans ceux des Jurisdictions qui ont connu de notre Ferme du Tabac.

XV. Voulons que ceux qui auront contre-fait ou faussement apôsé les marques & cachets, tant du Fermier de nos Droits que des Fabriquans de Tabacs, dont l'empreinte aura été mise aux Grées des lieux, soient condamnés pour la première fois à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction, & aux Galeres pour cinq ans, & en cas de récidive, aux Galeres à perpétuité.

XVI. Les Tabacs fabriquez qui seront trouvez sans avoir le plomb ou cachet de nôtre Fermier, si ce sont des Tabacs de fabriques étrangere; ou sans le plomb ou cachet des Fabriquans, si ce sont des Tabacs provenans des Manufactures établies dans l'étendue de nôtre Ferme, seront saisis & confisquez, ensemble les Vaisseaux, chevaux, charettes, harnois & équipages, & les contrevenans condamnés en mille livres d'amende.

XVII. Défendons les Entrepôts de Tabac, & les Manufactures, dans les trois lieux limitrophes de nos Côtes & des Frontieres des Provinces de la Ferme, à peine de confiscation du Tabac, & de trois mille livres d'amende, si ce n'est dans les Ports & Villes désignées pour l'entrée des Tabacs dans le Royaume: Permettons néanmoins aux particuliers résidans dans lesdites trois lieux limitrophes, d'en avoir dans leurs maisons jusqu'à la quantité de six livres, pour leur consommation particulière & celle de leur famille & domestiques, & aux Marchands demeurans & debitanans dans ladite distance, d'en tenir dans leurs Maisons & Magasins jusqu'à la quantité de deux cens livres de toutes espèces; pourvu que dans l'un &

dans
plon
du
aura
X
mên
nos
dites
des
avoir
X
tant
ture
chez
le Ro
clarez
deux
sente
du lie
de no
main
nira g
& fera
quez
seront
que t
trouve
fraude
taires
mende
XX
sans de
par ar
d'arme
confisq
sificatio

sur les Tarifs des Marchandises. 755

dans l'autre cas, le Tabac soit marqué du plomb ou cachet de nôtre Ferme, ou de celui du Fabriquant dans la Manufacture duquel il aura été façonné.

XVIII. Défendons pareillement & sous les mêmes peines, de faire aucuns Entrepôts dans nos Provinces privilégiées, dans l'étendue dedites trois lieux des Frontières de la Ferme & des Provinces où la vente exclusive du Tabac avoit lieu.

XIX. Voulons & ordonnons que les Tabacs, tant en feüilles que fabriquez, de quelque nature & qualité qu'ils soient, restans en nature chez les Particuliers qui les ont fait entrer dans le Royaume en payant les Droits, soient déclarés par les Propriétaires, dans le délai de deux mois du jour de la publication des Presentes, au Commis du plus prochain Bureau du lieu où seront déposés lesdits Tabacs, soit de nos Fermes Unies, Gabelles, Aides, Domaine ou Contrôle des Actes, lequel leur fournira *gratis* une ampliation de leur déclaration, & fera plomber ou cacheter les Tabacs fabriquez en corde ou en poudre seulement, qui seront déclarés; Passé lequel tems voulons que tous les Tabacs fabriquez, qui ne se trouveront pas marquez, soient réputés en fraude, qu'ils soient confisquez, & les Propriétaires condamnés en cinq cens livres d'amende.

XX. Les Particuliers qui seront arrêtez portans du Tabac en contrebande ou en fraude, par attrouplement au nombre de trois & à port d'armes, seront punis de mort & leurs biens confisquez; même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu, & s'ils sont sans ar-

mes, ils seront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payable solidairement.

XXI. Ne sera fait aucune poursuite contre les Emploiez qui auront tué des Fraudeurs ou Contrebandiers de Tabac, en résistant; impositions en ce cas silence à tous nos Procureurs,

XXII. Permettons aux Commis-Gardes du Fermier, d'arrêter & constituer Prisonniers les Voituriers, Messagers, Artisans, gens de Métiers, Facteurs, crocheteurs, gens de peine, gens repris de Justice, matelots, & autres personnes de cette qualité, même domiciliés, vagabonds & gens sans aveu, conduisans, recelans ou portans du Tabac de contrebande ou en fraude, sans atroupement ni possession d'armes, lesquels ne pourront être élargis des Prisons, qu'après avoir payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés; Et en cas d'insuffisance de payer l'amende, Voulons qu'elle soit convertie en la peine du Carcan pour la première fois, celle du Foüet pour la seconde; & en cas de récidive, aux Galeres pour cinq ans, le tout conformément à l'Article XXVI. de notre Ordonnance de 1681.

XXIII. Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons, les porteurs & voituriers de Tabacs en fraude, ni de souffrir que les Tabacs y soient entreposés, à peine de complicité.

XXIV. Défendons aussi à tous Soldats & autres étrangers dans les Garnisons, sur les Vaisseaux & les Galeres, & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni debiter aucun Tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle, s'il y

J
éche
paier
Sou-
fert,
& ap
veurs
XX
naître
seron
ciers
en a;
blies,
vente
Cours
XX
seront
Régler
XX
donna
mens,
vation
tre Fe
soient
Privilé
pas co
EN M
Consei
Aides à
même
cens vi
Signé
Roy,
PHELYP
Et scellé
Regist
provisior
de: Aide

sur les Tarifs des Marchandises. 757

échet, & de trois cens livres d'amende; au paiement de laquelle les Officiers, Comites, Sou-Comites & Algousins qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leurs solde & appointemens, entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXV. Les différens civils & criminels qui naîtront en exécution du présent Règlement, seront jugez en premiere instance par les Officiers de nos Elections, dans les lieux où il y en a; & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les Juges qui connoissoient de la vente exclusive du Tabac, & par apel en nos Cours des Aydes.

XXVI. Les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent Règlement, apartiendront à nôtre Fermier.

XXVII. Voulons au surplus, que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, rendus pour la perception & conservation des Droits de nos Fermes, & pour nôtre Ferme de la Vente exclusive du Tabac, soient suivies & observées à l'égard du présent Privilége exclusif, en ce qui ne se trouvera pas contraire aux Presentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & seâux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, &c. **DONNE** à Paris le dix-septième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt; & de nôtre Règne le sixième. Signé, **LOUIS**. Et plus bas: Par le Roy, le Duc d'Orleans Régent, présent, **PHELYPEAUX**: Vu au Conseil, **LE PELLETIER**. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré aprés la S. Martin, & exécuté par provision. A Paris, en la Chambre de la Cour des Aides, le 25. Octobre 1720. Signé, **OLIVIER**.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que le Castor de quelque qualité qu'il soit, ne pourra entrer dans le Royaume, que par les Ports qui y sont désignez.

Du 23. Janvier 1721.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 16. May 1720. par lequel Sa Majesté a ordonné que du jour de la publication d'icelui, le Commerce du Castor demeureroit libre, & converti le Privilège exclusif de la Compagnie des Indes, en un Droit qui lui seroit payé à l'entrée dans le Royaume, à raison de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & six sols par livre pesant de Castor sec, pendant tout le tems de son Privilège. Et Sa Majesté étant informée qu'il seroit impossible d'empêcher les fraudes auxquelles cette liberté du Commerce de Castor pourroit donner lieu, si elle n'étoit rétrainte en fixant les Ports par lesquels on pourra faire entrer le Castor dans le Royaume: A quoi voulant pourvoir; Oï le Rapport, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, le Castor de quelque qualité qu'il soit, ne pourra entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille: Fait Sa Majesté défenses de le faire entrer par d'autres Ports que ceux ci-dessus désignez, à peine

de co
seaux
quels
livres
du Co
forme
cessair
sera li
tintes
obstan
dont
réserv
ce, &
tres Ju
Sa Ma
troisiè
un. Si

A R

QUI
prov
de qu
l'exc
ce d

L E
du
Lettres
portant
Colonie
lonie d
donné
rées du
à leur a

Sur les Tarifs des Marchandises. 759

de confiscation tant du Castor que des Vais-
seaux, Barques, voitures & équipages sur les-
quels il se trouvera chargé, & de trois mille
livres d'amende. Sera au surplus ledit Arrêt
du Conseil du 16. May 1720. exécuté selon sa
forme & teneur: & seront toutes Lettres né-
cessaires expédiées sur le present Arrêt, qui
sera lû & publié dans toutes les Villes mari-
times & Ports du Royaume, & exécuté non-
obstant oppositions ou appellations quelconques;
dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se
réserve à soi & à son Conseil la connoissan-
ce, & icelle interdit à toutes ses Cours & au-
tres Juges. F A I T au Conseil d'Etat du Roy,
Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-
troisième jour de Janvier mil sept cens vingt-
un. Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL.

QUI ordonne que les Pelleteries & Dentrées
provenant du crû & Fabrique de Canada,
de quelque nature qu'elles puissent être, à
l'exception du Castor, jouiront du benefi-
ce du Transit.

Du 21. Mai 1721.

LE R O Y aiant par Arrest de son Conseil
du 11. Decembre 1717. en déclarant les
Lettres Patentes du mois d'Avril précédent,
portant Règlement pour le Commerce des
Colonies Françoises, communes pour la Co-
lonie du Canada ou Nouvelle France, or-
donné que toutes les Marchandises & Den-
rées du crû & fabrique du Canada, pouroient
à leur arrivée en France être entreposées, &

joûir du benefice du Transit, conformément aux Articles XV, XVI, XVII, & XVIII, desdites Lettres Patentes. Et Sa Majesté étant informée, que sous prétexte que dans l'Article XVII, desdites Lettres Patentes, qui désigne les Marchandises qui doivent joûir du Transit, les Pelleteries n'y sont point dénommées, parce qu'il n'étoit point question, lors desdites Lettres Patentes, de la Colonie du Canada, les Commis des Fermes ont obligé les Négocians qui ont désiré faire passer par Transit hors du Roïaume, les Pelleteries de Canada qu'ils avoient prises dans les Entrepôts, à payer les Droits desdites Pelleteries, quoi qu'elles en dûssent être exemptes, aux termes dudit Arrest du Conseil du onzième Décembre mil sept cens dix-sept. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, sans préjudice néanmoins à l'exécution de l'Arrest du Conseil du 16. Mai 1710, par lequel Sa Majesté a fait défenses de faire sortir du Castor du Roïaume. Vû lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. l'Arrest du 11. Décembre suivant, celui du 16. Mai 1710, les Memoires qui ont été presentez au Conseil de Commerce à ce sujet; la Réponse des Fermiers Généraux auxquels ils ont été communiqués; ensemble l'Avis des Députés au Conseil de Commerce: Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence pour les Finances, Contrôleur Général des Finances; S A M A J E S T É E T A N T E N S O N C O N S E I L, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans-Régent, en interprétant en tant que de besoin, ledit Arrest du Conseil du 11. Décembre 1717, qui sera exécuté selon sa forme

sur
& tene
leteries
venant
que nat
du Cast
la char
par les
Et sera
par tou
at du
e ving
vingt-un

A R

PORT
cluff
la Con
à tous

E R
de so
irecteur
ay 172
de le co
, & a
ente dud
ie par
un D
as, & d
ir être
ladite
son Pri
e la lib
alement

sur les Tarifs des Marchandises. 761

& teneur, a Ordonné & ordonne, que les Pel-
leteries & autres Marchandises & Denrées pro-
venant du crû. & fabrique de Canada, de quel-
que nature qu'elles puissent être, à l'exception
du Castor, jouïront du benefice du Transit, à
la charge d'observer les formalitez prescrites
par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.
Et sera le present Arrest lû, publié & affiché
par tout où besoin sera. F A I T au Conseil d'E-
tat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris
le vingt-unième jour de Mai mil sept cens
vingt-un. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL.

P O R T A N T Rétablissement du Privilége ex-
clusif de la Vente du Castor, en faveur de
la Compagnie des Indes, & icelui interdit
à tous autres.

Du 30. May 1721.

L E R O Y s'étant fait représenter l'Arrêt
de son Conseil, rendu sur la Requête des
Directeurs de la Compagnie des Indes, du 16.
May 1720. par lequel Sa Majesté a ordonné
que le commerce du Castor demeureroit li-
bre, & a converti le Privilége exclusif de la
vente dudit Castor, acordé à ladite Compa-
gnie par Lettres Patentes du mois d'Août 1717.
en un Droit de neuf sols par livre de Castor
sec, & de six sols par livre de Castor sec, qui
seroit être payé à l'entrée du Royaume, au profit
de ladite Compagnie, pendant tout le tems
de son Privilége. Et Sa Majesté aiant reconnu
que la liberté du commerce dudit Castor est
absolument contraire au bien du commerce gé-

néral du Royaume, à celui des habitans de la
 Province du Canada & Nouvelle France, &
 aux intérêts de la Compagnie des Indes : Oit
 le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye,
 Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de
 Régence pour les Finances, Contrôleur Général
 des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT
 EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur
 le Duc d'Orleans Régent, a révoqué & révoque
 la liberté du commerce du Castor, accordée
 par l'Arrêt de son Conseil, du 16. May 1720. en
 conséquence, ordonne Sa Majesté que la Com-
 pagnie des Indes jouira du Privilège exclusif
 du commerce du Castor, conformément aux
 Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant
 Etablissement de la Compagnie d'Occident,
 nommée depuis *Compagnie des Indes*, & à l'Ar-
 rêt du Conseil de Sa Majesté, du 18. Juillet
 1718. Sa Majesté permet aux Négocians & au-
 tres Particuliers de son Royaume, qui peuvent
 avoir acheté du Castor, en conséquence de la
 liberté de ce commerce, accordée par l'Arrêt de
 son Conseil, du 16. May 1720. de le vendre &
 debiter aux Chapeliers fabriquans, avant le
 premier Décembre prochain pour tout-délai
 passé lequel tems, ordonne Sa Majesté que
 ceux à qui il en restera, seront tenus de le dé-
 clarer & remettre à la Compagnie des Indes
 dans les quinze premiers jours dudit mois de
 Décembre, laquelle Compagnie le paiera au
 même prix qu'elle l'aura païé en Canada pen-
 dant la presente année : Défend Sa Majesté
 très-expressement à tous ses Sujets, de quelque
 qualité & condition qu'ils soient, autres que
 les Chapeliers fabriquans, de garder aucun
 Castor dans le Royaume, après ledit jour pre-

sui
 mier L
 de con
 pagnie
 dont n
 re mo
 d'Etat
 Paris le
 vingt-u

A R

EN int
 qui re
 dans
 & us
 & du
 tres-E

E F

L rend
 étant,
 quel El
 laration
 ment les
 09. 29.
 er & 2
 mois de
 tembre
 nses d'in
 aucun con
 u Etofes
 ant, m
 Mouffe
 anches
 s faites

sur les Tarifs des Marchandises. 763

le premier Décembre de la présente année, à peine de confiscation du Castor au profit de la Compagnie, & de trois mille livres d'amende, dont moitié applicable à la Compagnie, & l'autre moitié au dénonciateur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentième jour de Mai mil sept cens vingt-un. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL.

EN interprétation de celui du 10. Juin 1721. qui renouvelle les défenses de l'introduction dans le Royaume, & du commerce, port & usage des Etofés des Indes, de la Chine & du Levant, & des Toiles peintes & autres Etofés venant desdits Pais.

Du 8. Juillet 1721.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, Sa Majesté étant, le 10. du mois de Juin dernier, par lequel Elle auroit ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & notamment les Arrêts de son Conseil, des 27. Août 1709. 29. Juillet 1710. 11. Juin 1714. 20. Janvier & 22. Février 1716. ensemble l'Edit du mois de Juillet 1717. & les Arrêts des 27. Septembre 1719. & 11. Octobre 1720. portans défenses d'introduire dans le Royaume, ou faire aucun commerce ni usage des Toiles peintes, des Etofés des Indes, de la Chine, ou du Levant, même des Toiles de coton blanches, des Mouffelines, autres que les Toiles de coton blanches, & Mouffelines provenant des Ventes faites par les Directeurs de la Compagnie

des Indes, seront exécutez selon leur forme & teneur; Voulant Sa Majesté que les peines y exprimées contre les contrevenans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne puissent être remises ni modérées, sous quelque prétexte & occasion que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que nombre de gens semblent se croire dispensés d'observer ce qui est porté par ledit Arrêt, sous prétexte qu'on n'y a point spécifié en détail les Marchandises dont l'introduction dans le Royaume, le commerce & l'usage sont défendus par les précédens Edits, Déclarations & Arrêts, dont il ordonne l'exécution; que d'ailleurs partie de ceux auxquels l'exécution dudit Arrêt est confiée, peuvent ignorer les différentes peines prononcées par les divers Réglemens intervenus sur ce sujet, contre ceux qui y contreviennent; & que le motif de la crainte où l'on est, que le mal contagieux ne se communique dans les Provinces du Royaume, demandant de qu'on réprime avec la dernière sévérité ceux qui se trouveront surpris en contravention de ces mêmes Réglemens. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; Oïi le Rapport du Sieur le Pellexier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence pour les Finances, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, expliquant & interprétant en tant que besoin est ou seroit, ledit Arrêt du 10. Juin dernier, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Fair Sa Majesté très-expresses & impératives

sur
nhibiti
rous
Porte-b
autres
dition
Royaum
re, col
tre en g
Indes,
tant les
ées d'O
re; La
Gatins,
es forte
quelque
du crû &
elles pe
peines,
arreaux
es, ou
uront é
limitati
es, en p
toilettes
le les M
esdites l
rofes fa
e quelq
es; m
Mouffé
s de co
nés dire
rovenan
irecteur
II. Dé
même

Inhibitions & défenses, sous peine de la vie, à tous Négocians, Marchands, Colporteurs, Portebales & Revendeuses à la Toilette, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans le Royaume, faire commerce, exposer en vente, colporter, debiter ni acheter pour revendre en grós, ou en détail, aucunes Etofes des Indes, de la Chine, de Perse, ou du Levant, tant les Etofes de Soye pure, que celles mêlées d'Or ou d'Argent, celles d'Ecorce d'arbre, Laine, Fil, Poil de chèvre ou coton, Satins, Tafetas, Gases, & généralement toutes sortes d'Etofes brodées ou autrement, sous quelque dénomination que ce soit, provenant du crú & fabrique desdits País; comme aussi, celles peintes en furies & à fleurs, les Toiles peintes, teintes & raïées, de couleur, ou à arabesques, & imprimées, de la fabrique des Indes, ou contrefaites dans le País Etranger, qui auront été peintes, teintes, ou imprimées à l'imitation de celles des Indes, vieilles ou neuves, en pieces ou en coupons, Couvertures, Toillettes, habits & autres vêtements; ensemble les Meubles de toutes sortes, composez desdites Etofes & Toiles; comme aussi, les Etofes fabriquées dans la Ville de Marseille, de quelque matiere qu'elles soient composées; même les Toiles de coton blanches, Mouffelines des Indes, autres que les Toiles de coton blanches, & Mouffelines venues directement des Indes Orientales, & provenant des Ventes faites ou à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes.

II. Défend pareillement Sa Majesté, sous même peine de la vie, à tous Directeurs,

E R.
& itérative

Receveurs, Commis, Contrôleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes, & autres Emploiez dans les Fermes, de laisser entrer dans le Royaume aucunes desdites Etofes & Toiles prohibées, & énoncées dans l'Article précédent, par les Bureaux d'Entrées; comme aussi, à tous Aubergistes, Hôteliers, Cabaretiers & autres personnes, de retirer sciemment dans leurs Maisons, les Voituriers & Porteurs desdites Marchandises, ni recevoir icelles en dépôt.

III. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous Fripiers, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers, Brodeurs, & autres Ouvriers & Ouvrieres, d'employer chez eux, ou dans des maisons particulières, ni d'avoir dans leurs Magasins, Boutiques, ou Chambres, aucunes desdites Etofes & Toiles, ni aucuns habits, vêtemens, ou Meubles faits d'icelles, neufs ou vieux, à peine du Foiet & du Bannissement à tems pour première contravention, & en cas de récidive, des Galeres contre les hommes, & du Bannissement perpetuel contre les femmes.

IV. Défend pareillement Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter dedans ou dehors leurs Maisons, ou de faire faire aucuns habits, vêtemens ni Meubles desdites Etofes & Toiles, ni d'en avoir dans leurs Maisons, qui soient en pieces ou coupons, & non employées, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende. Veut & ordonne Sa Majesté, que les Maris, & Peres de famille soient civilement responsables des amendes auxquelles leurs Femmes & enfans étans en leur puissance, auront été condamnés. Permet néanmoins à toutes personnes, de se servir des Meubles composez de d'icelles

sur
Etofes
fait un
les ter
des 11.
& 20
V.
fenses
fus, so
tendus
abus q
tendus
Banlie
Templ
S. Ger
Majest
ce de l
faire de
posera
juger d
riquées
celles
plus de
VI. l
Généra
tendus
vines,
Etofes
qualitez
contrav
de l'Ex
VII.
ent Arr
ix mois
Ordon
ce à P
niffaires

sur les Tarifs des Marchandises. 767

Etofes & Toilés, dont ils se trouveront avoir fait une déclaration fidèle en la forme & dans les termes prescrites par les Arrêts du Conseil, des 11. Juin 1714. 16. Février & 21. May 1715. & 20. Janvier 1716.

V. Veut & entend Sa Majesté, que les défenses contenues dans tous les Articles ci-dessus, soient exécutées, même dans les lieux prétendus privilégiés; & pour faire cesser les abus qui se commettent dans lesdits lieux prétendus privilégiés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, tels que les Enclos du Temple, de S. Jean de Latran, de l'Abaye S. Germain des Prez & autres, permet Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Paris, d'y faire ou faire faire des visites, par telles Personnes qu'il proposera pour cet effet, & lui donne pouvoir de juger des contraventions qui auront été pratiquées, ainsi & en la même forme que de celles qui auront été commises dans le surplus de l'étendue de ladite Ville.

VI. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à ce que toutes les Etofes & Toiles, les Meubles & les habits des qualitez ci-dessus, qui auront été saisis en contravention, soient brûlez par les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice.

VII. Veut & entend Sa Majesté, que le présent Arrêt soit publié & affiché de six mois en six mois par tout où besoin sera, en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police à Paris, & des Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces de son

Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéissance, auxquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & de faire faire de frequentes visites par les Inspecteurs des Manufactures, & autres personnes à ce préposées, dans les Boutiques & Magasins des Négocians, Marchands & autres, même de ceux établis dans les lieux prétendus privilégiés; & seront au surplus les Edits, Déclarations & Arrêts rendus sur cette matiere, notamment ceux des 27. Septembre 1719. & 30. Juin dernier, exécutez selon leur forme & teneur. *FAIT* au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le huitième jour de Juillet mil sept cens vingt - un.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution de celui du 30. May 1721. portant Etablissement du Privilège exclusif de la Vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes.

DU 28. Janvier 1722.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 30. May 1721. portant Etablissement du Privilège exclusif de la vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes, dont Sa Majesté avoit bien voulu suspendre l'exécution, par un autre Arrêt du 20. Juillet de la même année 1721. rendu sur les représentations de quelques Négocians de la Rochelle; ensemble les Memoires envoieés de Canada, & ceux de ladite Compagnie des Indes, qui avoient représenté qu'encore que l'Arrêt du 20. Juil-

let 1721. ne fût pas connue en Canada, & que celui du 30. Mai de la même année y eût été publié; néanmoins les Agens des Négocians de la Rochelle & autres, ont enlevé la plus grande quantité qu'ils ont pû, de Peaux de Castor en contravention dudit Arrêt, & ont seulement en conséquence de l'Ordonnance du Sieur Begon Intendant en Canada, fait leur soumission de remettre lesdits Castors à la Compagnie des Indes, en cas qu'il fût ainsi ordonné; & que ladite Compagnie pour procurer aux habitâns du Canada un plus grand avantage, offre d'augmenter le prix dudit Castor, & de paier quarante sols de la livre du Castor sec, & quatre francs de la livre du Castor gras: Oûi le Rapport du Sieur le Pellerier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence pour les Finances, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 30. May dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; & qu'en conséquence, la Compagnie des Indes jouira du Privilège exclusif de la vente du Castor, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, qui est actuellement la Compagnie des Indes, & aux Arrêts des 11. Juillet 1718. & 4. Juin 1719. qui seront pareillement exécutez; à condition que ladite Compagnie, suivant ses Offres, paiera à l'avenir en Canada pour le Castor gras, quatre livres de la livre, & pour le Castor sec quarante sols. Ordonne Sa Majesté que tous particuliers, à l'exception des Chapeliers fabriquans, qui ont des Peaux de

Castor, restant de celles qu'ils ont fait venir de Canada, comme les ayant achetées en conséquence de la liberté du commerce de cette Marchandise, accordée par l'Arrêt du 16. May 1720. seront tenus de les vendre, avant le premier May prochain pour tout délai, sans pouvoir les faire sortir du Royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende, passé lequel jour premier May, ils seront tenus de remettre le Castor qui leur restera, à la Compagnie des Indes, laquelle le paiera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, la tare déduite suivant l'usage, à la livraison de cette Marchandise. Et pour ce qui concerne de Castor venu du Canada depuis le mois d'Octobre dernier, qui est dans les Magasins de l'Entrepôt de la Rochelle, Bordeaux ou autres Ports, & qui a été traité au préjudice de l'Arrêt du 30. May 1722. Sa Majesté ordonne qu'il sera dès-à-présent remis à la Compagnie des Indes, qui le paiera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, & un sol par livre pour le fret; & qu'en conséquence, les Commis des Fermes en feront la délivrance aux Commis ou Préposez de la Compagnie des Indes, les Propriétaires presens ou dûement appellez; & faire par eux de comparoître l'assignation qui leur sera donnée, les Commis & Préposez de la Compagnie des Indes pourvoiront pardevant le Juge des Traites lequel fera délivrer lesdits Castors en sa présence, & en dressera Procès verbal, sur lequel sera pourvu au paiement d'iceux. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant venu à Paris le vingt-huitième jour de

fr
vior
Si

QU
res
me
de l

LO
ce
vir, S
dans ro
es Mar
l'écou
es en l
nent le
ième,
e Vale
rablis p
droits s
et les S
i Nous
Arrêt d
ordonné
rofit, v
ranger
omtat :
qu'une
demme
ntracté
Pais E
les, le
il ait. 6

sur les Tarifs des Marchandises. 792
vies mil sept cens vingt-deux. Collationné.
Signé, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROY,

Qui établit un Droit sur les Soyas Etrangères & Originaires; & ordonne le rétablissement du passage desdites Soyas par la Ville de Lyon.

Du mois de Janvier 1722.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'attention que Nous avons donnée dans tous les tems à soutenir le Commerce & les Manufactures du Royaume, Nous engagea d'écouter les propositions qui Nous furent faites en l'année 1720. de supprimer non seulement les Droits de Tiers-sur-Taux & quarantième, mais aussi ceux de la Douane de Lyon, de Valence, de la Table de Mer, même ceux établis par l'Edit de Juin 1711. & tous autres Droits sans aucune exception, qui se levoient sur les Soyas, tant étrangères qu'originaires; Nous avons supprimé tous ces Droits par l'Arrêt du 18. May 1720. par lequel Nous avons ordonné, qu'il seroit seulement levé à notre profit, vingt sols par quintal sur les Soyas étrangères, même sur celles d'Avignon & du Comtat : Mais sur ce qui Nous a été représenté qu'une partie de ces Droits avoient été précédemment créés à l'occasion de plusieurs dettes contractées pour notre Service, même dans les Pais Etrangers, & affectés au paiement d'icelles, lesquelles dettes subsistent encore, sans qu'il ait été possible d'en faire le rembourse-

ment, Nous avons fait examiner quelle étoit la nature & l'origine de ces engagements ; & après qu'ils ont été reconnus légitimes, Nous avons crû qu'il étoit de nôtre justice d'y pourvoir, en rétablissant en faveur de ceux qui y sont entrez, ce qui avoit fait d'abord leur sûreté. Pour y parvenir, Nous avons fait examiner en nôtre Conseil, les différentes propositions qui Nous ont été faites à ce sujet, ainsi que les Mémoires des Députez du Commerce, auxquels elles ont été communiquées. Il Nous a été représenté que le rétablissement du Droit de Tiers-sur-Taux & quarantième, qui se levait sur toutes sortes de Marchandises, causeroit un préjudice considérable à nos Sujets & au commerce, & que dans la nécessité de trouver des fonds pour acquiter des dettes qui sont véritablement dettes de l'Etat, il seroit moins onéreux d'imposer des Droits sur les Soyes, que sur toutes autres matières ou Marchandises, sur tout en les réduisant beaucoup au-dessous de ceux qui se paioient avant l'Arrêt du 10 May 1720. & parce que d'ailleurs cette matière étant précieuse & d'une grande valeur, elle pouvoit plus aisément supporter l'imposition dont il s'agit, qui ne produira qu'une augmentation presque insensible sur le prix des Etoffes, à la fabrique desquelles les Soyes sont destinées. Ces considérations Nous ont déterminé à rétablir un Droit unique sur chaque livre pesant de Soye étrangere & originale, pour le paiement duquel & pour la confirmation des principales Manufactures du Royaume, & notamment de celles de la Ville de Lyon, il est absolument nécessaire de rétablir aussi le passage de toutes les Soyes par

sur les Tarifs des Marchandises. 793

Ville de Lyon, prescrit par les anciennes & nouvelles Ordonnances, qui ont toujours été exécutées depuis l'année 1540. jusqu'à l'Arrêt de notre Conseil du 18. May 1720. qui a permis l'entrée des Soyes par les différens Ports & passages qui y sont indiquez. A CES CAUSES, de l'Avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. Nous avons par le present Edit, perpétuel & irrévocable, ordonné & ordonnons, qu'il sera levé à notre profit, dans la Ville de Lyon, à compter du premier Février 1722. un Droir unique de quatorze sols par chaque livre pesant de Soyes étrangères, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, cruës, torfées ou teintes, exemptes ou non exemptes, de quelque País qu'elles viennent; même sur celles sortant d'Avignon & du Comtat, trois sols six deniers sur chaque livre pesant de toutes les Soyes originaires, ouvrées ou non ouvrées, comme ci-dessus: voulons & entendons que les Edits & Ordonnances des années 1540. 1566. 1583. 1605. 1613. Juin. 1711. & les Arrêts du Conseil, des 3. Février & 10. Décembre 1670. 2. Juin 1674. 26. Juillet 1687. premier Février 1701. & 17. Février 1705. concernant le passage des Soyes, tant originaires qu'étrangères, par la Ville de Lyon, soient exécutez suivant leur forme & teneur, & sous les peines y portées, nonobstant sans avoir égard à l'Article III. de l'Arrêt du 18. May 1720. qui a fixé les lieux par lesquels les Soyes pouvoient entrer dans notre Royaume; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de faire entrer aucunes Soyes dans le

Royaume, ni de les commercer, sans avoir été transportées dans la Ville de Lyon, & y avoir aquité lesdits Droits; même d'en faire aucune vente, debit ni entrepôt, depuis les lieux par lesquels les Soyés étrangères entreroient dans le Royaume, jusqu'à leur arrivée dans la Ville de Lyon, à peine de confiscation des Soyés, des chevaux, charettes, mulets, bateaux & autres équipages, & de trois mille livres d'amendé; au moien de quoi Nous avons éteint & supprimé le Droit de vingt sols, établi sur chaque quintal de Soye étrangere, par ledit Arrêt du 18. May 1720. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, &c. **DONNE'** à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-deux; & de nôtre Règne le septième. Signé, **L O U I S.** Et plus bas: Par le Roy, le **DUC D'ORLEANS** Régent, present; **FLEURIAU**: Vû au Conseil, **LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE**: Vise, **DAGUESSEAU**. Et scellé.

Registrées en la Cour des Aides, aux chartres & portées. A Paris, les Chambres assemblées, le 7. Février 1722. Signé, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL,
CONCERNANT le Commerce des Plombs d'Allemagne & du Nord.

Du 3. Mars 1722.

LE ROY étant informé, qu'il arrive fréquemment dans les Ports de France, par des Navires Etrangers, des Parties de Plombs, que les Maîtres des Bâtimens déclarent être

su
 du cr
 ment
 qui e
 trats
 favor
 quelq
 Plomb
 venan
 dans
 quel
 magn
 clarac
 fausse
 ainsi
 Et Sa
 préca
 n'intr
 Plomb
 l'Arrê
 en dé
 Oû le
 fave,
 de Ré
 LE R
 de l'A
 gent,

Les
 magn
 dans l
 soient
 trats d
 où ils
 tité &
 d'ou p
 II.

sur les Tarifs des Marchandises. 799

du crû d'Alemagne, ou du Nord, ou seulement avoir été fondus en Pais Etrangers, ce qui est attesté par des Certificats des Magistrats du lieu de l'embarquement; souvent pour favoriser des établissemens qui se sont faits en quelques Villes desdits Pais, où l'on refond des Plombs du crû d'Angleterre, ou du Plomb provenant des bâtimens démolis, qu'on mêle dans la fonte avec du Plomb d'Angleterre, lequel se debite en France, pour Plomb d'Alemagne, ou du Nord, à la faveur desdites Déclarations & Certificats; comme aussi, des fausses Marques qui s'apliquent sur le Plomb ainsi refondu dans des Fonderies Etrangeres. Et Sa Majesté jugeant à propos de prendre les précautions nécessaires, pour empêcher qu'on n'introduise en fraude dans son Royaume, du Plomb d'Angleterre, contre la disposition de l'Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701, qui en défend l'entrée, sur les peines y portées: OÙI le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER. VI

Les Plombs déclarez pour être du crû d'Alemagne, ou du Nord, ne pourront être reçus dans les Ports de France, à moins qu'ils ne soient acompagnez d'un Certificat des Magistrats des Villes & lieux d'Alemagne, ou du Nord, où ils auront été chargez, exprimant la quantité & le poids des Saumons de Plomb, les Mines d'où provient ledit Plomb, & sa destination.

II. Veut & entend Sa Majesté, en cas que les

Plombs soient apportez par des Vaisseaux venans de Pais où il n'y a aucunes Mines de Plomb, qu'ils ne puissent pareillement être admis aux Entrées du Royaume, que sur la représentation qui sera faite à leur arrivée aux Bureaux des Fermes, non seulement du Certificat des lieux du crâ, dont il est parlé dans le précédent Article, mais encore d'un autre Certificat signé des Juges des Amirautez, ou autres faisans pareille fonction dans les Villes & lieux où lesdits Plombs auront été chargez pour la seconde fois; ce second Certificat portant que lesdits Plombs sont les mêmes en tout, ou en partie, que les Négocians auront fait venir d'Alemagne, ou du Nord, ainsi qu'il aparoitra par le Certificat des Officiers des Villes d'où ils auront été tirez en premier lieu.

III. Ordonne Sa Majesté, que les Plombs qui seront apportez dans les Ports du Royaume, venans de Pais où il n'y a point de Mines de cette espèce, & sans être acompagnez de deux Certificats en la forme qui vient d'être expliquée, seront réputez Plombs d'Angleterre, & comme tels confisquezz, & les Marchands qui les auront fait venir ainsi pour leur compte, condamnez en trois mille livres d'amende.

IV. A l'égard des Plombs du Nord & d'Alemagne, qui en viendront directement, sans avoir été entreposez dans d'autres Pais Etrangers; où il n'y a point de Mines de Plomb, ils ne pourront être saisis, & la confiscation ne pourra en être ordonnée, faute d'être acompagnez du Certificat requis par le premier Article ci-dessus; que dans trois mois, à compter du jour de la publication du present Arrêt dans les Ports du Royaume.

V
Cert
arell
s'il
Etra
Fran
dans
oes m
à l'ex
publi
l'Aju
Procu
au Co
tenu
sept d

L
QU
rier
décl
le t
per
soûn
déce

L E
L go
té qu'i
par les
les con

sur les Tarifs des Marchandises. 797

V. Veut en outre Sa Majesté, que lesdits Certificats, pour plus grande validité, soient areltez par les Consuls de la Nation Françoisé, s'il y en a d'établis dans les Villes & Ports Etrangers, où les Plombs seront expédiés pour France. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces maritimes du Royaume, de tenir la-main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & à l'Ajudicataire général de ses Fermes-Unies, ses Procureurs & Commis, de s'y conformer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le troisiéme jour de Mars mil sept cens-vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

A R R E S T

E T

LETTRES PATENTES.

QUI ordonnent que les Marchands, Voituriers, Messagers, & autres qui feront des déclarations aux Bureaux des Fermes pour le transport des Marchandises, & qui y prendront des Aquits à caution; feront leur soumission de rapporter des Certificats de la décente des Marchandises, &c.

Des 13. Mars & 14. Avril 1722.

LE ROY étant informé que plusieurs NÉgocians ou Voituriers abusans de la facilité qu'ils ont, de faire passer leurs Marchandises par les Provinces réputées étrangères, ou de les conduire, tant du dehors, que du dedans

K k 5

798 Arrêts & Réglemens

de l'étendue des Cinq grosses Fermes, dans les lieux limitrophes desdites Provinces réputées étrangères, ou des Pays Etrangers, en observant les conditions prescrites par les Art. III. du Titre II. premier, II. XV. & XVI. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Février 1687. pour les Cinq grosses Fermes, sous les peines y contenuës, rapportent très-souvent au dos des Aquits à caution qui leur ont été délivrez par les Commis du Fermier pour ce transport, des Certificats de la décente des Marchandises aux lieux de leur destination, dont les signatures sont fausses, ou contrefaites, ou empruntent des noms & des qualités supposées, lesquels Certificats sont néanmoins déchargez comme véritables, ainsi que les Cautions, par les Commis qui ont délivré les Aquits à Caution, lors de la représentation qui leur en est faite par lesdits Marchands & Voituriers; de maniere que par les différentes vérifications qui en ont été faites, la fausseté d'un très-grand nombre de ces Certificats a été reconnüe; ce qui a donné lieu à des contestations, & même à des procédures extraordinaires, tant contre les auteurs de ces faussetez, que contre les porteurs desdits Certificats, qui constituent le Fermier dans des recherches & des dépenses extraordinaires, pour découvrir & poursuivre les auteurs de ces fraudes, par le moyen desquelles les Droits des Fermes de Sa Majesté souffrent une diminution très-considérable; lesquelles recherches, poursuites & diligences du Fermier, demeurent souvent sans effet, & ne scauroient operer des condamnations capables de réprimer les fraudes & les abus; parce qu'encore que l'Ar-

tic
po
zar
auf
bon
au-
qua
tion
gilt
les
auc
don
leur
rité
être
fion
cas
faul
ceux
supo
& ré
trait
des D
les c
des,
nées
la Ho
Conf
Finan
SET
leans
besoi
II. X
des C
1687.
que le

Article II. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1687. pour les Aquits à Caution, porte que la déclaration des Marchands ou Voituriers contiendra aussi leur soumission de rapporter Certificat en bonne forme de la décente des Marchandises au lieu de leur destination, ou de paier le quadruple des Droits, dont ils donneront Caution, qui fera pareille soumission sur le Registre du Fermier, si mieux n'aiment consigner les Droits entre les mains; il n'y a cependant aucune disposition dans l'Ordonnance, qui ordonne que lesdits Marchands & Voituriers, & leurs Cautions; seront tenus de certifier la verité des signatures des Certificats, qui doivent être rapportez en conséquence desdites soumissions; ni qui impose des peines contre eux, au cas que les signatures desdits Certificats soient fausses ou contrefaites; & que les qualitez de ceux qui les auront signez soient fausses & supposées. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & réprimer des abus si condamnables & si contraires à l'esprit de l'Ordonnance, & à la sûreté des Droits; en imposant contre les auteurs & les complices; ou participes de pareilles fraudes, des peines qui leur soient proportionnées: OÙ le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houllaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, en expliquant en tant que de besoin, les Articles III. du Titre II. premier, II. XV. & XVI. du Titre VI. de l'Ordonnance des Cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687. & y ajoûtant, a ordonné & ordonne, que les Marchands ou Voituriers, Rouliers,

Messagers, leurs Facteurs, & tous autres qui apporteront ou feront aux Bureaux des Fermes, des déclarations des Marchandises qu'ils transporteront ou feront transporter, & qui y prendront des Aquits à Caution, en conformité desdits Articles que Sa Majesté veut être exécutée selon leur forme & teneur, seront tenus, ensemble leurs Cautions, non seulement de faire leurs soumissions de rapporter des Certificats en bonne forme de la décente des Marchandises au lieu de leur destination; suivant l'Article II. du Titre VI. de ladite Ordonnance; mais aussi de certifier la vérité des signatures desdits Certificats qu'ils rapporteront, au dos des Aquits à Caution; & en cas de fausseté desdits Certificats, & des signatures d'iceux, comme aussi, de supposition des qualitez de ceux qui les auront signez, ordonne Sa Majesté que les Propriétaires des Marchandises seront poursuivis extraordinairement, comme pour crime de faux, suivant les Art. XXI. & XXII. du Titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance de 1681. & les Cautions non propriétaires condamnés à paier le quadruple des Droits des Marchandises contenues dans les Aquits à Caution; délivrez, & en trois cens livres d'amende; sans que ceux qui auront fait leurs soumissions, ou consigné les Droits, puissent être déchargés par le rapport des Certificats de décente, ni même par la décharge des Commis, jusqu'à ce que les signatures desdits Certificats aient été vérifiées & reconnues véritables, laquelle vérification sera faite à la diligence du Fermier, dans les six mois de la date desdites décharges, après lequel tems lesdites Cautions demeureront bien & valable

Sur les Tarifs des Marchandises. Soient déchargées : Et pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le treizième jour de Mars mil sept cent vingt-deux. Collationné.

Signé, GOUJON.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour des Comptes, Aides & Finances à Rouën, Salut. Par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 13 Mars dernier, Nous avons ordonné en expliquant en tant que de besoin, les Art. III. du Titre II. premier, H. XV. & XVI. du Titre VI. de l'Ordonnance des Cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687. & y ajoutant ; que les Marchands ou Voituriers, Rouliers, Messagers, leurs Facteurs, & tous autres, qui aporteroient ou feroient aux Bureaux de nos Fermes, des déclarations des Marchandises qu'ils transporteroient ou feroient transporter, & qui prendroient des Aquits à Caution, en conformité desdits Articles, seroient tenus, ensemble leurs Cautions, non seulement de faire leurs soumissions de rapporter des Certificats en bonne forme, de la décente des Marchandises au lieu de leur destination, suivant l'Article II. du Titre VI. de ladite Ordonnance ; mais aussi de certifier la vérité des signatures desdits Certificats qu'ils rapporteroient, au dos des Aquits à Caution : & en cas de fausseté desdits Certificats & des signatures d'iceux ; comme aussi, de supposition des qualités de ceux qui les auroient signées ; Nous avons ordonné que les Propriétaires des Marchandises seroient poursuivis extraordinaire-

201. Arrêts & Règlemens

ment comme pour crime de faux, suivant les
Articles XXI. & XXII. du Titre commun pour
toutes nos Fermes, de l'Ordonnance de 1687.
& les Cautions non propriétaires condamner
à payer le quadruple des Droits des Marchan-
disés contenues dans les Aquts à Caution dé-
livrez; & en trois cens livres d'amende, sans
que ceux qui auront fait leur soumission &
consigné les Droits, puissent être déchargés
par le rapport des Certificats de décente, ni
même par la décharge des Commis, jusqu'à
ce que les signatures desdits Certificats eussent
été vérifiées & reconnues véritables; laquelle
vérification seroit faite à la diligence de nôtre
Fermier; dans les six mois de la date desdites
décharges; après lequel tems lesdites Cautions
demeureroient bien & valablement déchar-
gées; & que pour l'exécution dudit Arrêt tou-
tes Lettres nécessaires seroient expédiées. A
CES CAUSES, de l'Avis de nôtre très-cher &
très-ami Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de
France, Régent; &c. & autres Grands & No-
tables Personnages de nôtre Royaume, qui ont
vû ledit Arrêt de nôtre Conseil du 13. Mars de
la presente année, dont l'Extrait est ci-attaché
sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie,
Nous avons conformément à icelui, en expli-
quant en tant que de besoin, les Articles III.
du Titre II. premier, II. XV. & XVI. du Ti-
tre VI. de l'Ordonnance des Cinq grosses Fèr-
mes, du mois de Février 1687. & y ajoutant,
ordonné; & par ces Presentes signées de nô-
tre main, ordonnons que les Marchands ou
Voituriers, Rouliers, Messagers, leurs Fac-
teurs; & tous autres, qui aposteront ou feront
aux Bureaux de nos Fermes, des déclarations

des l
ront
à Ca
Nou
& té
rions
de ra
la de
desti
de la
la vé
rapo
en ca
gnat
des q
ordon
dites
comm
cles
toute
de les
à paie
dites
livrez
que c
config
par le
me pa
que le
vérifié
rifiati
mier,
ges, a
meure
VOUS
vous a

sur les Tarifs des Marchandises. 803.

des Marchandises qu'ils transporteront ou feront transporter, & qui y prendront des Aquits à Caution, en conformité desdits Articles que Nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur, seront tenus, ensemble leurs Cautionis, non seulement de faire leur soumission de rapporter des Certificats en bonne forme, de la décente des Marchandises au lieu de leur destination, suivant l'Article II. du Titre VI. de ladite Ordonnance, mais aussi de certifier la vérité des Signatures desdits Certificats qu'ils rapporteront, au dos des Aquits à Caution, & en cas de fausseté desdits Certificats & des signatures d'eux, comme aussi, de supposition des quatriez de ceux qui les auront signez, ordonnons que les Propriétaires des Marchandises seront poursuivis extraordinairement, comme pour crime de faux, suivant les Articles XXI. & XXII. du Titre commun pour toutes nos Fermes, de l'Ordonnance de 1682, & les Cautionis non propriétaires condamnés à payer le quadruple des Droits des Marchandises contenues dans les Aquits à Caution délivrez, & en trois cens livres d'amende; sans que ceux qui auront fait leur soumission ou consigné les Droits, puissent être déchargés par le rapport des Certificats de décente, ni même par la décharge des Comais, jusqu'à ce que les signatures desdits Certificats aient été vérifiées & reconnues véritables, laquelle vérification sera faite à la diligence de notre Fermier, dans six mois de la date desdites décharges, après lequel tems lesdites Cautionis demeureront bien & valablement déchargées. **SE VOUS MANDONS** que cestites Presentes vous aiez à faire registrer, &c. **DONNÉS** à

Paris, le quatorzième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingr deux; & de nôtre Règne le septième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Régent, présent, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées es Registres de la Cour des Comptes, Aides & Finances, & lûes & publiées à l'Audience d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Rouen, ce 20. May 1722.

Signé, DUMONT.

DECLARATION DU ROY, CONCERNANT les Marchandises des Isles & Colonies Françoises.

Du 14. Mars 1722.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XXVI. de nos Lettres Patentes, du mois d'Avril 1717. portant Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, Nous avons très-expressement défendu aux Habitans desdites Isles & Colonies, & aux Négocians de nôtre Roïaume, de transporter dans les Pais Etrangers ou dans les Isles Etrangères, voisines desdites Colonies, par des Vaisseaux François ou Etrangers, aucunes Marchandises du crû des Isles Françoises, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises, & de mille livres d'amende; & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens, de répondre en leur propre & privé nom, desdites confiscation & amende, de Prison

sur l'
pendant
de comm
sur aucu
pitaines
vée en
Domain
ont cha
que la d
essentiel
être pris
la vérifi
dites à l
l'Etat du
dant Nou
des Maî
se sont d
chargem
les Com
France, s
sûrement
Juges n'
que ledit
1717. ne
qui seron
gné des C
Isles & C
contre ce
ce qui res
foires, p
France, s
chargées
dans les P
été décha
quoi Nou
dier, par
mes pron

Sur les Tarifs des Marchandises. 805

pendant un an , & d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'Officier sur aucun Bâtiment : à l'effet de quoi , les Capitaines sont tenus de représenter à leur arrivée en France , un Etat signé des Commis du Domaine d'Occident , des Marchandises qu'ils ont chargées auxdites Isles & Colonies. Quoi que la dernière disposition dudit Article soit essentielle , & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le commerce étranger , par la vérification qui doit être faite des Marchandises à l'arrivée des Vaisseaux en France , sur l'Etat du chargement fait aux Isles ; cependant Nous sommes informez , que la plupart des Maîtres des Bâtimens revenans des Isles , se sont dispensés de rapporter aucun Etat de chargement dans la forme prescrite , & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France , ne peuvent les y assujétir , ni procéder sûrement contre eux , dans la crainte que les Juges n'y aient aucun égard , sous prétexte que ledit Article XXVI. du Règlement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui seront en défaut de rapporter ledit Etat , signé des Commis du Domaine d'Occident , aux Isles & Colonies Françoises ; mais seulement contre ceux qui font le commerce étranger : ce qui rend les défenses de ce commerce illusoires , par l'impossibilité de reconnoître en France , si toutes les Marchandises qui ont été chargées aux Isles , sont fidèlement rapportées dans les Ports du retour , & s'il n'en a point été déchargé dans les Pais Etrangers. C'est à quoi Nous avons estimé nécessaire de remédier , par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Règlement de 1717.

Avril,
; & de
JIS. Et
RELEANS
llées du

omptes,
à l'An-
ur formu

OY,
des Isles

e France
ces pre-
l'Article
ois d'A-
le Com-
, Nous
Habitans
égocians
dans les
angeres,
Vaisseaux
handises
e confis-
, & de
ine con-
rimens,
é nom,
e Prison

306. *Arrêts & Réglemens*

contre les Maîtres des Bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encouruës par ceux qui seroient en défaut de rapporter leur Etat de chargement, signé des Commis des Isles & Colonies Françoises; avec d'aurant plus de justice, que cette règle étant de facile exécution, & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos Droits, tant aux Isles qu'en France; les Maîtres des Bâtimens n'ont pu s'en écarter, que dans la vûe de faire un commerce très-préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même tems nos Droits, & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. Vou-lons & Nous plaît, que l'Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les Maîtres des Bâtimens revenans des Isles & Colonies Françoises, soient tenus de représenter à leur arrivée en France, un Etat signé & certifié des Commis du Do-main d'Occident, des Marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles & Colonies, Ordonnons que faite par lesdits Maîtres de remettre dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans les Ports de France, aux Com-mis des Bureaux de nos Fermes, ledit Etat de chargement; ou faite de rapporter les Mar-chandises conformes audit Etat, spivant la vérification qui en sera faite par lesdits Com-mis, ils soient réputez avoir fait commerce des Marchandises desdites Isles avec l'Etran-ger; & en conséquence, que les Vaisseaux &

sur
 Marcha
 raires d
 & Maît.
 daitre
 autres p
 de nos
 SI DO
 à nos a
 Cour d
 Roïen,
 me jour
 vingt de
 Signé,
 Duc d'O
 Vû au C
 HOUSSA
 jaune.
 Registr
 Aides & I
 d'icelle, p
 nouv. A
 Signé
 AR R
 Qui ord
 Patente
 Marcha
 François
 Traite
 pour ce
 cident.
 V E U
 Méan

sur les Tarifs des Marchandises. 807

Marchandises soient confiscuez, les Propriétaires desdites Marchandises & les Capitaines & Maîtres desdits Bâtimens, condamnez solidairement en l'amende de mille livres, & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes, du mois d'Avril 1717.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour des Comptes, Aides & Finances à Rouen, &c. **DONNE** à Paris le quatorzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-deux; & de nôtre Règne le septième. Signé, **LOUIS**. Et plus bas: Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Régent, présent, **PELYPEAUX**: Vû au Conseil, **LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE**. Et scellé du grand Sceau de cir-
jaune.

Registrées es Registres de la Cour des Comptes, Aides & Finances, & lûes & publiées à l'Audience d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Rouen, ce 10. Juin 1722.

Signé, **DUMONT**.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la Traite des Noirs, paieront le Droit de Trois pour cent, dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. Mars 1722.

VEU par le Roy étant en son Conseil, les Mémoires respectivement présentez par

les Négocians qui font le commerce de Guinée, d'une part, & les Intéressez Généraux des Fermes-Unies, d'autre : Ceux desdits Négocians contenans, que quoi que les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce de Guinée, aient établi clairement les Privilèges que le Roy a eu intention de leur acorder, ils s'y trouvent tous les jours troublez par les Fermiers Généraux. L'Article V. desdites Lettres Patentes porte, que les Marchandises de routes sortes, qui seront apportées de la Côte de Guinée par les Sujets du Roy, à droiture dans les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemptes de la moitié de tous Droits d'Entrées, tant des Fermes, que locaux mis & à mettre : Que les Sucres & autres especes de Marchandises, que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenans de vente & troc des Nègres, jouiront de la même exemption, en justifiant par un Certificat de l'Intendant des Isles, ou du Commissaire ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & troc des Nègres, que lesdits Vaisseaux y auront portez, lesquels Certificats feront mention du Nom des Vaisseaux & du nombre de ceux qui auront été débarquez ausdites Isles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations sans frais, aux Capitaines ou Armateurs, faisant défenses aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres ni plus grands Droits, à peine du quadruple. Par Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. le Roy

su
acord
leurs
du fet
la mè
ausdit
quelle
préter
cians,
ne d'
contre
chelle,
pour c
cres &
cembre
Roche
mingu
tant qu
troc de
gue. L
tre les
net, le
Guinée
blisssem
aujourd
seil du
mainte
tous les
sa vente
exécuté
lesdits N
requéra
ront des
de Guin
gnie de
même C
jusqu'en

Sur les Tarifs des Marchandises. 869

accordé aux Négocians qui auroient envoie leurs Vaisseaux a ladite Côte, sur les Passeports du feu Roy, depuis le mois de Novembre 1713. la même exemption de Droits, conformément ausdites Lettres Patentes. Au préjudice desquelles dispositions, les Fermiers Généraux prétendent faire paier en entier aux Négocians, les Droits de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont décerné une Contrainte contre le Sieur Mascate Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de paier ce Droit de trois pour cent en entier, sur la cargaison de Sucres & d'Indigo qu'il a reçûs au mois de Décembre dernier, par le Navire la Sirene de la Rochelle, venant de Guinée & de Saint-Domingue, quoi que muni d'un Certificat portant que cette cargaison provient de vente & troc de Noirs à ladite Côte de Saint-Domingue. Le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du Bail de Fauconnet, lesquels aiant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même difficulté qui se renouvelle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil du 9. Mars 1688. cette Compagnie fut maintenue dans l'exemption de la moitié de tous les Droits des Marchandises provenant de sa vente & troc des Nègres, lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requérans qu'il lui plaise ordonner qu'ils jouiront des Privilèges acordez pour le commerce de Guinée, de même qu'en a jöüi la Compagnie de Guinée, depuis 1685. jusqu'en 1701. & la même Compagnie sous le nom de l'*Assiente*, jusqu'en 1717. & ordonner la restitution de ce

qui peut avoir été perçû au-delà de la moitié des Droits ordinaires. Les Mémoires des Intéressés aux Fermes Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 que de l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688, emportent effectivement l'exemption de moitié des Droits d'Entrées des Fermes, & des Droits locaux mis & à mettre, & même sur le Droit de quarante sols pour cent sur les Sucres terrez, & de trente-trois sols quatre deniers sur les Sucres bruts venans des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faisant partie de la Ferme d'Occident; parce qu'ils peuvent être regardez, ou comme Droit d'Entrées, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme Droits locaux pour la même raison; Mais qu'il n'en est pas de même du Droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé Droit d'Entrées, ni Droit local. 10. Il ne peut être regardé comme Droit d'Entrées, puisque dans son origine il étoit dû en nature dans les Isles, où il a continué long-tems à être perçû de la sorte, & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roy, qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce Droit seroit payé en France en espèces, sur le pied de l'évaluation qui seroit faite des Marchandises, comme il se pratique aujourd'hui; cela si vrai, que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit se faire payer de son Droit, même en France, en nature, comme il se paioit autrefois aux Isles, l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y est formel: Ainsi le Droit de

fa
trois po
me Dr
centé e
Négoci
de moi
trées, a
cal, pu
Domini
différent
tion & l
les Ports
vent se
qu'ils su
Guinée
les Ferm
tion, &
auroit été
Enfin les
de Janvie
l'exemti
peut d'au
Lettres P
sent con
étant por
que les M
tes, du c
pouront à
les Ports
qu'elles so
portées à
tion des D
me de ceu
maine d'
cent auq
laquelle ré
peut être

Sur les Tarifs des Marchandises. 81

trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'Entrées de France, puisqu'il est censé consommé & acquité dans les Isles, les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée sur les seuls Droits d'Entrées, 2°. Il ne peut pas être réputé Droit local, puisqu'il est dû dans tous les Pais de la Domination du Roy, & dans tous les Ports des différentes Provinces, dans lesquels la Navigation & le commerce sont permis, même dans les Ports-francs; ainsi les Négocians ne peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils suposent en faveur des Compagnies de Guinée & de l'Assiente, jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive, & n'auroit pû faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'exemption du Droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'Article XV. desdites Lettres, que les Marchandises & Dentrées de toutes sortes, du crû des Isles & Colonies Françoises, pourront à leur arrivée être entreposées dans les Ports y désignez; au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'Entrepôt pour être transportées à l'Etranger, elles jouiront de l'exemption des Droits d'Entrées & de Sorties, & même de ceux appartenans aux Fermiers du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent auxquels elles seront seulement sujettes, laquelle réserve du Droit de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas pre-

sent, puisque par l'Article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il est dit que toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françaises, paieront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées au Pais Etranger. Ces Lettres font donc le dernier Règlement auquel il faut s'en tenir; la disposition de l'Article comprend toutes les Marchandises, sans en excepter aucunes; & si l'intention de Sa Majesté avoit été d'exempter les Marchandises des Isles, provenant de la Traite des Noirs, de la moitié du Droit de trois pour cent, elle y auroit pourvû; Enfin quoi qu'il semble que les Négocians se réunissent sur cette prétention, il y en a plusieurs, qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717. se sont soumis au paiement du Droit sans opposition, d'autres le paient avec protestation; il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste, & l'on assure même qu'à Bordeaux & à Nantes le Droit de trois pour cent se paie en entier sans aucune difficulté: Au moien de quoi, ils espèrent que sans avoir égard aux représentations desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté ordonner, que conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la Traite des Noirs, paieront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provin-

Sur les Tarifs des Marchandises. 813

ces réputées Etrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pais Etranger. Vû aussi l'Avis du Sieur Amelot de Chaillou Maître des Requêtes, & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoié au Conseil de Commerce par le Conseil de Marine, & les observations du Député de Nantes audit Conseil de Commerce, auquel le tout a été communiqué : L'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et tout considéré : Oûi le Rapport ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. a ordonné & ordonne, que toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la Traite des Noirs, paieront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pais Etranger. F A I T au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Signé, P H E L Y P E A U X.

ARRESTS DU CONSEIL,

CONCERNANS le Commerce des Chanvres, & la Défense de faire sortir du Royaume les Laines, Chanvres & Lins, tant du crû du Royaume qu'autres, sans permission.

Des 19. Mai & 23. Juin 1722.

L E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 29. Décembre 1719. par lequel, sur les ofres faites par les Directeurs de la Compagnie des Indes, d'établir dans des différentes Provinces des Magasins, où elle déposeroit tous les Chanvres qu'elle acheteroit comptant de ses Sujets, pour ensuite en fournir aux prix fixez par ledit Arrêt, les Magasins du Roy, Sa Majesté auroit ordonné que le commerce du Chanvre dans l'intérieur du Royaume, seroit & demeureroit libre, avec défenses de le faire sortir, & de l'envoyer à l'Etranger, à peine de confiscation, & de dix mille livres d'amende au profit de ladite Compagnie des Indes. Et Sa Majesté étant informée que ladite Compagnie des Indes avoit dans ses Magasins beaucoup plus de Chanvres qu'elle n'en avoit besoin pour l'armement de ses Vaisseaux; & que le Traité fait par ses Directeurs, pour en fournir les Magasins de Sa Majesté, n'ayant pas eu son exécution, ce seroit préjudicier au bien du commerce, que d'empêcher plus long-temps la sortie des Chanvres du Royaume, pour en porter à l'Etranger: Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller d'Etat ordinaire & du Conseil de Régence, Contrôleur Général

sur les Tarifs des Marchandises. 815

Finances, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a révoqué & révoque l'Arrêt du 29. Décembre 1719. Permet Sa Majesté à tous ses Sujets, de faire sortir pour l'Etranger les Chanvres, tant ceux du cru du Royaume, que ceux que ses Sujets auroient pû tirer du Pais Erranger, en payant les Droits ordonnez à la sortie du Royaume. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-neuvième jour de May mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

AUTRE ARREST.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 19. May dernier, par lequel Sa Majesté auroit révoqué celui du 29. Décembre 1719. Et comme l'intention de Sa Majesté n'a été que de décharger la Compagnie des Indes, de l'engagement par elle contracté, d'établir dans les Provinces du Royaume des Magasins, pour y déposer les Chanvres qui y seroient recüeillis, & en fournir les Magasins de Sa Majesté, au prix fixé par ledit Arrêt du 29. Décembre 1719. & de rendre seulement le commerce des Chanvres libre entre ses Sujets, & non de déroger à la disposition de l'Article VI. de l'Ordonnance du mois de Février 1687. Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, Ordonné & ordonne, que l'Article VI. du titre VIII, de l'Ordonnance du mois de Fé-

Arrest 1687. portant défenses de faire sortir hors du Royaume, les Laines, Chanvres & Lins du cru du Royaume, sans permission de Sa Majesté, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, sera exécuté selon la forme & teneur, & que le commerce desdits Lins & Chanvres, sera & demeurera seulement libre dans l'intérieur du Royaume, entre les Sujets de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Juin mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

A R R E S T

E T

LETTRES PATENTES,

QUI ordonnent que les Fûtailles vieilles ou neuves, paieront les Droits d'Entrées & Sorties suivant le Tarif de 1664. & que ceux qui en ameneront dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, ou qui en transporteront dans les quatre lieues des limites desdites Fermes, en feront déclaration au premier Bureau de la route, & prendront des Aquis à Caution, &c.

Des 11. & 18. Août 1722.

Sur ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, par Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes de Sa Majesté, que les Emploiez de la Brigade de la Tremoille, aiant saisi & arrêté le 9. Mars dernier, en la

sur

Paroisse de ladite & du L. Puyferreres char du côté, alloient les Fûtailles Tremoilles sent fait Droits d' que certe néanmoins Berry, p seulement juratoire mis en de les Droits nant des les Cinq même Jur roient au dé sur ce q le Tarif de des à l'ent regarde qu merce, & mosin & d ou en Poie vont acheter sans aucun imposant le & qu'il est suire, que entre les Fû tendus, &

sur les Tarifs des Marchandises. 817

Paroisse de Liglet en Poitou, sur les frontieres de ladite Province, & de celles de la Marche & du Limosin, sur les nommez Mathurin Puyferra, & Jacques Chevalier, trois charrettes chargées de neuf Fûtailles vuides, venant du côté du Limosin & de la Marche, & qui alloient du côté du Blanc en Berry, lesquelles Fûtailles avoient passé le Bureau de la Tremoille, sans que les Voituriers en eussent fait aucune déclaration, ni aquité les Droits d'Entrées du Tarif de 1664. Et quoiqu'il y eût que cette faisie fût dans toutes les règles, néanmoins le Juge des Traités du Blanc en Berry, par Sentence du 11. dudit mois, non seulement en a donné main levée à la caution juratoire des Parties saisies, mais de plus a mis en doute la prétention du Fermier, pour les Droits d'Entrées des Fûtailles vuides venant des Provinces réputées étrangères, dans les Cinq grosses Fermes, en ordonnant par le même Jugement que les Parties se pourvoiroient au Conseil: Que ce Jugement est fondé sur ce que ces Particuliers ont prétendu que le Tarif de 1664. qui impose les Fûtailles vuides à l'entrée, à deux sols par Poinçon, ne regarde que les Fûtailles dont il est fait commerce, & non celles que les Habitans du Limosin & de la Marche transportent en Berry ou en Poitou, pour y mettre le Vin qu'ils y vont acheter: Mais que cette prétention est sans aucun fondement, l'Article dudit Tarif imposant les Fûtailles vuides indistinctement; & qu'il est d'autant plus important de la détruire, que si l'on admettoit une différence entre les Fûtailles qui se transportent pour être vendues, & celles que les Particuliers envoient

pour y mettre le Vin qu'ils achètent, ce prétexte seroit toujours allegué par les Marchands & Voituriers, ce qui tendroit à la ruine totale des Droits sur les Fûtailles, Et Sa Majesté voulant y pourvoir : Vû ledit Procès verbal de saisie, & la Sentence sus-ditez ; ensemble le Tarif du mois de Septembre 1664. Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances ; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, en interprétant en tant que besoin seroit, le Tarif de 1664. ordonne que les Fûtailles vieilles ou neuves indistinctement, entrant dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, ou en sortant, paieront les Droits d'Entrées ou de Sorties portez audit Tarif, sans que les Propriétaires ou conducteurs puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne à cet éfet Sa Majesté, conformément aux Articles XV. & XVI. du Titre des Aquits à caution, de l'Ordonnance du mois de Février 1687. que les Propriétaires & Voituriers qui amèneront des Fûtailles dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, en Poitou ou en Berry, ou qui en transporteront dans les quatre lieues des limites desdites Fermes, seront tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de leur route, & de prendre les Aquits nécessaires, à peine de confiscation des Marchandises & équipages, & de trois cens livres d'amende : Et pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour d'Octo-

sur les Tarifs des Marchandises. 819

mil sept cens vingr-deux. Collationné.

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu-Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut; Etant informez d'une contestation survenue entre Charles Cordier, chargé de la Regie de nos Fermes Générales, & quelques Particuliers, à l'occasion d'une Saisie faite par les Emploiez de la Brigade de la Tremoille, de trois charettes chargées de Fûtailles vuides, que lesdits Particuliers ont prétendu être point sujettes au Droit de deux sols par Poinçon, imposé par le Tarif de 1664. & que ce Tarif ne regarde que les Fûtailles dont il est fait commerce, & non celles que les Habitans du Limosin & de la Marche transportent en Berry ou en Poitou, pour y mettre le Vin qu'ils y vont acheter; Nous avons expliqué sur ce nos intentions, par l'Arrêt de nôtre Conseil du 11. des presens mois & an, pour l'exécution duquel Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & Notables Personnages de nôtre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil ci-attaché sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, Nous avons commandé & ordonné à icelui, & en interprétant en tant que besoin, le Tarif de 1664. ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons, que les Fûtailles vuides, vieilles ou neuves indistinctement, entrant dans l'étendue de

820 Arrêts & Réglemens

nos Cinq grosses Fermes, ou en sortant, paieront les Droits d'Entrées ou de Sorties portez audit Tarif; sans que les Propriétaires ou Conducteurs puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonnons à cet éfet, conformément aux Articles XV. & XVI, du Titre des Aquits à caution, de l'Ordonnance du mois de Février 1687. que les Propriétaires & Voituriers qui ameneront des Fûtrailles dans l'étendue de nos Cinq grosses Fermes, en Poitou ou en Berry, ou qui en transporteront dans les quatre lieues des limites desdites Fermes, seront tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de leur route, & de prendre les Aquits nécessaires, à peine de confiscation des Marchandises & équipages, & de trois cens livres d'amende. **SI VOUS MANDONS** que ces Presentes vous aiez à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: **CAR** tel est nôtre plaisir. **DONNE'** à Versailles le dix-huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-deux; & de nôtre Règne le septième. Signé, **LOUIS**. Et plus bas: Par le Roy, **LE DUC D'ORLEANS**. Régent, présent., **PHELYPEAUX**. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registré le lendemain de la S. Martin, & exécuté par provision. A Paris en la Chambre de la Cour des Aides, le 1. Septembre 1722.

Signé, **OLIVIER**.

sur l

LE T

QUI fi
de Sor
des D

VEU

Tar
les Dro
grosse F
posez à q
Porcelets
Et Sa Ma
tions qu
reaux de
ducteurs
sur la dis
ces: Oii
ler ordin
de Régen
ces; L
CONS
d'Orlean
qu'à l'av
la public
sur les P
les Burea
par pièce
ceux po
pour l'ex
tres néc

ARREST

ET

LETTRES PATENTES,

QUI fixent à huit sols par pièce, les Droits de Sorties sur les Porcs & Porcelets, au lieu des Droits du Tarif de 1664.

Des 11. & 18. Août 1722.

VEU par le Roy étant en son Conseil, le Tarif du mois de Septembre 1664, pour les Droits d'Entrées & de Sorties des Cinq grosses Fermes, par lequel les Porcs sont imposés à quinze sols de Droits de Sorties, & les Porcelets de six mois à cinq sols seulement. Et Sa Majesté voulant faire cesser les contestations qui arrivent journellement dans les Bureaux de Sorties, entre les Marchands & Conducteurs de Porcs, & les Commis des Fermes, sur la distinction à faire entre les deux espèces: OÙ le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, il sera levé sur les Porcs & Porcelets indistinctement, dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, huit sols par pièce pour Droits de Sorties, au lieu de ceux portez par le Tarif de 1664. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées, **FAIT** au Conseil

L. I. S.

322. *Arrêts & Réglemens*

d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour d'Août mil sept cens vingt-deux. Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, S A L U T. Par le Tarif arrêté en nôtre Conseil au mois de Septembre 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties de nos Cinq grosses Fermes, Nous avons imposé les Porcs à quinze sols de Droits de Sorties, & les Porcellets de six mois à cinq sols seulement. Et voulant faire cesser les contestations qui arrivent journellement dans les Bureaux de Sorties, entre les Marchands & Conducteurs de Porcs, & les Commis de nos Fermes, sur la distinction à faire entre les deux especes : Nous y avons pourvû par Arrest rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 11. des presens mois & an, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & Nobles Personnages de nôtre Roïaume, qui ont vû ledit Arrest de nôtre Conseil ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui, ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication dudit Arrest & desdites Presentes, il soit levé sur les Porcs & Porcellets indistinctement, dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, huit sols par piece pour Droits de Sorties, au lieu de

sur
ceux p
MAN
faire li
les ga
neur :
Versai
de gra
tre R
Et plu
Régem
grand
Reg
par pro
des A

A
Qu

L
& au
confi
& pr
res,
me j
clair
tolet
Suje
dans
Bois
para
fage
Sa

sur les Tarifs des Marchandises. 823

ceux portez par le Tarif de 1664. SI VOUS
MANDONS que ces Presentes vous aiez à
faire lire & enregistrer, & le contenu en icel-
les garder & observer selon leur forme & re-
neur: CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ S à
Versailles le dix-huitième jour d'Août, l'an
de grace mil sept cens vingt-deux; & de nô-
tre Règne le septième. Signé, LOUIS.
Et plus bas: Par le ROY, LE DUC D'ORLEANS
Régent, présent, PHELYPEAUX, Et scellées du
grand Sceau de cire jaune.

*Registré le lendemain de la S. Martin, & exécuté
par provision. A Paris, en la Chambre de la Cour
des Aides, le 1. Septembre 1722. Signé, OLIVIER.*

ARREST DU CONSEIL,

Qui défend de laisser sortir les Bois hors du
Royaume.

Du 18. d'Août 1722.

LE ROY étant informé que le prix & la
rareté du Bois de Charpente, Menuiserie,
& autres Bois nécessaires à la construction, est
considerablement augmenté dans le Royaume,
& principalement dans les Provinces frontie-
res, par la grande quantité qui sort du Roiau-
me journellement pour l'Etranger; qu'il est à
craindre que si la facilité qui a été jusqu'ici
tolérée, de laisser sortir ces Bois subsistoit, les
Sujets de Sa Majesté ne se trouvaient exposez
dans la suite au danger de ne pas trouver les
Bois nécessaires pour les constructions & ré-
parations des édifices; & même pour le chau-
rage; ou de l'acheter à un prix très-cher. Et
Sa Majesté jugeant qu'il n'y a pas de moien

plus sûr pour y pourvoir, que d'empêcher la vente & le transport des Bois dans les Pais, Etrangers. Et voulant faire connoître sur ces intentions : Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires de Bois, aux Communautés & aux Gens de Main-morte possédans Bois, & à tous Ajudicataires & Marchands de Bois, de vendre aux Etrangers des Bois de construction ou autres espèces de Bois, & d'en faire sortir ou transporter hors du Roïaume, à peine de confiscation, & de dix mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, dans l'étendue des Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour d'Août mil sept cens vingt-deux.

Signé, P H E L Y P E A U X.

A R R E S T

E T

LETTRES PATENTES,

QUI fixent à neuf livres par piece; les Droits d'Entrées sur les Chevaux & Poulains indistinctement; & en permettent l'Entrée par tous les Bureaux des Cinq grosses Fermes.

Des 18. & 23. Août 1722.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que la Déclaration du 24. Juillet 1691. qui établit trois classes d'évaluation, & trois différens prix de perception des Droits d'Entrées sur les Chevaux venans d'Artois & de Flandre, quoi que très-judicieuse en elle-même, est néanmoins sujette à de très-grands abus, en ce que rarement les Chevaux sont acquitez au plus haut prix, & que l'évaluation se fait d'ordinaire entre le moien & le plus bas prix: Que ce n'est pas même sans difficulté & sans beaucoup de discussions, que les Commis engagent les Marchands à acquiter sur le pied du second prix, quoi que le dernier ne regarde que les Poulains: Que le seul moien de réduire ces Marchands, & de prévenir les contestations qui surviennent tous les jours entre eux & les Commis, au sujet de ladite évaluation, & de la distinction des trois espèces, seroit de réduire les Droits de vingt livres, quinze livres & quatre livres, fixez par ladite Déclaration, sur un pied égal & uniforme de neuf livres par chaque Cheval, à quelque prix qu'il sût évalué, & sans aucune distinction de

826 *Arrêts & Règlemens*

Pais Etranger ou réputé étranger, d'où ces Chevaux peuvent venir : Que loin que cette réduction diminuë le produit des Droits qui se perçoivent sur cette espèce, elle l'augmentera au contraire considérablement ; l'expérience ayant fait connoître que la meilleure partie des Chevaux de la seconde classe, & même beaucoup de la premiere, n'aquitoient les Droits que sur le pied de quatre livres, au lieu de douze & de vingt livres : Que l'on pouroit aussi au moïen de ce Règlement, lever les défenses portées par l'Ordonnance de 1687. de faire entrer des Chevaux dans l'étendue de la Ferme, par d'autres Bureaux que ceux y désignez ; fixation qui n'a été établie que pour ne point laisser à la discrétion de tous les Bureaux indistinctement ; les différentes estimations à faire des Chevaux par rapport aux différens Droits : Que cette facilité arrêteroit le cours d'une infinité de fraudes ; qui se sont pratiquées jusqu'à présent par les Marchands ; dans la seule vûe de ne se point détourner des routes ordinaires. Et Sa Majesté voulant y pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Rôyal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances ; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL,** de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, il sera levé sur les Chevaux & Poulains indistinctement, de quelque valeur ou qualité qu'ils puissent être, qui seront amenez dans l'étendue de la Ferme, neuf livres par pièce pour Droits d'Entrées, au lieu de ceux portez par la Déclaration du 24. Juillet 1691.

sur
au mo
March
vaux de
trer par
déroge
III. de
Février
Arrêt,
pédiées.
Majesté
me jour
Sign
Le
L OUI
& de
seillers le
Paris, S
que nôtr
établit t
rens pris
sur les C
quoi que
néanmoins
ce que ra
plus hau
dinaire e
ce n'est p
coup de d
Fermes e
le pied du
regarde q
de réduire
contestati
entr'eux
évaluation
ces, sero

sur les Tarifs des Marchandises. 327

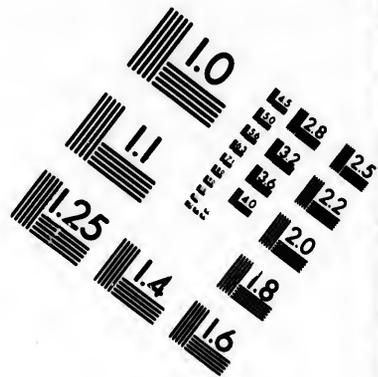
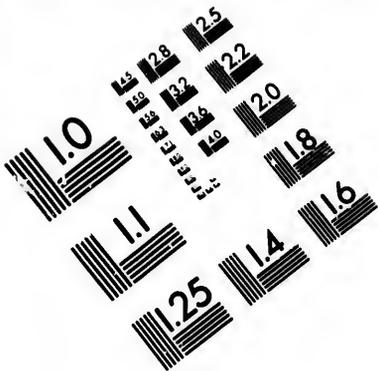
au moïen de quoi, permet Sa Majesté à tous Marchands & autres qui ameneront des Chevaux des Provinces étrangères, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeront à propos, dérogeant à cet éfet à l'Article III. du Titre III. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. Et pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour d'Août mil sept cens vingt-deux.

Signé, P H E E Y P E A U X.

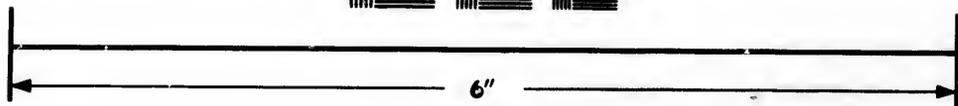
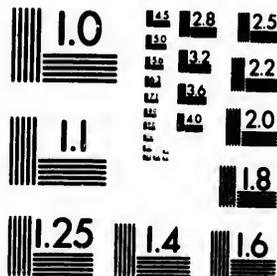
Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut. Sur ce qui Nous a été représenté que nôtre Déclaration du 24. Juillet 1691. qui établit trois classes d'évaluation, & trois différens prix de perception des Droits d'Entrées *sur les Chevaux venans d'Artois & de Flandre,* quoi que très-judicieuse en elle-même, est néanmoins sujette à de très-grands abus, en ce que rarement les Chevaux sont acquiez au plus haut prix, & que l'évaluation roule d'ordinaire entre le moïen & le plus bas prix : Que ce n'est pas même sans difficulté & sans beaucoup de discussions, que les Commis de nos Fermes engagent les Marchands à acquiter sur le pied du second prix, quoi que le dernier ne regarde que les Poulains : Que le seul moïen de réduire ces Marchands, & de prévenir les contestations qui surviennent tous les jours entr'eux & lesdits Commis, au sujet de ladite évaluation & de la distinction des trois espèces, seroit de réduire les Droits de vingt li-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

20 WEST MAIN STREET
WESTPORT, N.Y. 14580
(716) 672-4503

vres, douze livres & quatre livres fixez par la dite Déclaration, sur un pied égal & uniforme de neuf livres par chaque Cheval, à quelque prix qu'il fut évalué, & sans aucune distinction du Pais Etranger ou réputé étranger, d'où ces Chevaux peuvent venir : Que loim que cette réduction diminuë le produit des Droits qui se lèvent sur cette espèce, elle l'augmentera au contraire considérablement, l'expérience aiant fait connoître que la meilleure partie des Chevaux de la seconde classe, & même beaucoup de la première, n'aquitoient les Droits que sur le pied de quatre livres, au lieu de douze & de vingt livres : Que l'on pourroit aussi au moien de ce Règlement lever les défenses portées par l'Ordonnance de 1687. de faire entrer des Chevaux dans l'étendue de la Ferme, par d'autres Bureaux que ceux y désignez, fixation qui n'a été établie que pour ne point laisser à la discrétion de tous les Bureaux indistinctement, les différentes estimations à faire des Chevaux par rapport aux différens Droits : Que cette facilité arrêteroit le cours d'une infinité de fraudes qui se sont pratiquées jusqu'à présent par les Marchands, dans la seule vûë de ne se point détourner des routes ordinaires. Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en nôtre Conseil, le 18. des present mois & an, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & notables Personnages de nôtre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil, ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons

sur l
onform
resents
u'à l'av
ublicati
Chevaux
ue valeu
eront an
euf livre
eu de ce
4. Juille
tous M
es Chev
aire entr
ropos, c
titre III.
nois de F
ue ces F
istrer, &
erver sel
ôtre pla
troisième
ens ving
ne. Sign
oy, le
HELYPEA
re jaune

Registré
écrites p
la Cour
Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 829

conformément à icelui, ordonné, & par ces
présentes signées de notre main, ordonnons
qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la
publication dudit Arrêt, il sera levé sur les
Chevaux & Poulains indistinctement, de quel-
que valeur & qualité qu'ils puissent être, qui
seront amenez dans l'étendue de notre Ferme,
deux livres par pièce pour Droits d'Entrées, au
lieu de ceux portez par notre Déclaration du
4. Juillet 1691. au moyen de quoi, permettons
à tous Marchands & autres, qui amèneront
des Chevaux des Provinces étrangères, de les
faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeront à
propos, dérogeant à cet égard à l'Article III. du
Titre III. de notre Ordonnance des Fermes, du
mois de Février 1687. **SI VOUS MANDONS**
que ces Presentes vous ayez à faire lire & enre-
gistrer, & le contenu en icelles garder & ob-
server selon leur forme & teneur: **CAR** tel est
notre plaisir. **DONNÉS** à Versailles, le vingt-
troisième jour d'Août, l'an de grace mil sept-
cents vingt-deux; & de notre Règne le septième.
Signé, **LOUIS**: Et plus bas, Par le
Roi, le Duc d'Orléans Régent, présent,
HELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de
notre Cour.

Registrées le lendemain de la S. Martin, &
exécutées par provision. A Paris, en la Chambre
de la Cour des Aides, le 5. Septembre 1722.

Signé, **OLIVIER**.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend la sortie hors du Royaume, des Fûtailles fabriquées, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende.

Du 15. Décembre 1722.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que les Emploiez des Fermes de S. Malo, aiant voulu en conséquence de l'Ordre du Conseil de Commerce & de l'Arrêt du Conseil, des 1. & 18. Août 1720. qui défendent la sortie du bois merrein servant à la confection des Fûtailles, & de toutes autres especes de bois, empêcher la sortie de plusieurs Fûtailles, que les nommez Jacques Berres maître Tonnelier, & Françoise Fleury veuve Duchesne, faisoient passer à l'Etranger, ces Particuliers s'y seroient oposés, sous prétexte que lesdits Ordre & Arrêt ne parlent point des Fûtailles fabriquées, mais seulement du bois merrein: Que l'Instance aiant été portée pardevant le Juge des Fermes à S. Malo, il a rendu une Sentence le 29. Octobre dernier, qui permet ausdits Jacques Berres & veuve Duchesne, de disposer de leurs Fûtailles, & de les envoyer à leur destination, aiant du qu'elles étoient fabriquées & construites: Que cette permission non seulement est contraire ausdits Ordre & Arrêt, mais encore rend inutiles toutes les précautions qui ont été prises, pour empêcher la diferte des bois, Sa Majesté voulant y pourvoir; Vu lesdits Ordre, Arrêt & Sentence susditez: Oïi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire

sur
au Con
Contrô
E T A N
l'Avis d
sans s'ar
mes de
que Sa M
pliquant
Conseil
presses in
nes, de v
briquées
liqueurs
porter ho
cation &
Sa Majest
res départ
du Royau
du présent
ché par t
obstant o
quelconq
Majesté -
noissance
& Juges.
Sa Majest
zième jou
deux.

Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 831

au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances, LE ROY E'T A N T E N S O N C O N S E I L, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, sans s'arrêter à la Sentence du Juge des Fermes de S. Malo, du 29. Octobre dernier, que Sa Majesté a cassée & annullée, & en expliquant en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil du 18. Août dernier, a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de vendre aux Etrangers des Fûtailles fabriquées, propres à resserrer les Vins & autres liqueurs & denrées, & d'en faire sortir & transporter hors du Royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques; dont si aucuns interviennent Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. F A I T au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième jour de Décembre mil sept cens vingt-deux.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Tapisseries d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande paieront à toutes les Entrées du Royaume, cinquante pour cent de la valeur, ainsi que les Tapis d'Angleterre.

DU 12. Janvier 1723.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par Me Charles Cordier chargé de la Régie des Fermes Générales Unies de Sa Majesté, que par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. portant Règlement sur l'Entrée des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande & Pais en dépendans, les Tapis du crû & fabrique de ces Royaumes ont été compris au nombre des Marchandises dont les Droits à leur entrée en France ont été réglez par cet Arrêt, suivant lequel ledits Tapis doivent paier cinquante pour cent de leur valeur: Mais qu'il a été obmis d'y joindre les Tapisseries venant des mêmes Royaumes, attendu qu'étant des mêmes crû & fabrique, il ne paroît pas qu'il y ait eu raison pour les excepter de cette disposition; & qu'encore que l'entrée desdites Tapisseries d'Angleterre soit rase en France, il conviendrait néanmoins d'interpréter à cet égard l'Arrêt du 6. Septembre 1701. afin de lever toute difficulté, si le cas se presentoit: Pourquoi requéroit ledit le Cordier, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû ledit Arrêt du 6. Septembre 1701. Oûi de Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal.

sur l

& au Co
al des Fi
SON O
le Duc d'
que beso
donné &
nant des
& autres
qu'elles
arées du
te pour c
Tapis d'
que Sa M
lon la fo
rar du Ro
faillies le
cens ving
Signé

ARR

PORTA

LE R
se lon
merce de
ou contr
acordez p
à répandr
es & lieu
Livres co
meurs,
différens r
tion a été

& au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances, LE ROY E' TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, interprétant en tant que besoin, l'Arrêt du 6. Septembre 1701. a ordonné & ordonne, que sur les Tapisseries venant desdits Païs d'Angleterre, Ecosse, Irlande & autres en dépendans, sur quelques Vaisseaux qu'elles arrivent, il sera payé à toutes les Entrées du Royaume, pour tous Droits, cinquante pour cent de leur valeur, ainsi que sur les Tapis d'Angleterre mentionnez audit Arrest, que Sa Majesté veut au surplus être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour de Janvier mil sept cens yingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL

PORTANT Règlement pour l'Entrée des Livres dans la Ville de Roüen.

Du 20. Janvier 1723.

LE ROY aiant été informé des abus qui se sont introduits à Roüen, dans le commerce des Livres venans de Païs étrangers, ou contrefaits au préjudice des Privilèges accordés par Sa Majesté; ce qui a donné lieu à répandre dans Paris, & dans les autres Villes & lieux du Roiaume, un grand nombre de Livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs, au préjudice des Réglemens faits en différens tems sur cette matiere, dont l'exécution a été négligée par les Syndics & Ajoins,

ci-devant préposés à la Librairie & Imprimerie de ladite Ville ; Sa Majesté auroit par Arrêts de son Conseil, des 22. Juin & 7. Septembre derniers, nommé un nouveau Syndic & de nouveaux Ajoins, pour être chargés à l'avenir de cette inspection, & veiller avec plus de soin à l'exécution desdits Réglemens. Et Sa Majesté voulant remédier aux abus qui se sont introduits par le passé, & prévenir ceux qui pourroient être pratiqués à l'avenir sur une matière aussi importante, après s'être fait représenter lesdits Réglemens, & nommément les Arrêts de son Conseil, des 18. Mars 1709, 11. Juin 1710. 19. Juin 1717. & 8. Mars 1722. Oûi le Rapport, & tout considéré ; SA MAJESTÉ E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Bales & balots de Livres venans, soit de l'Etranger ou d'autres Villes & lieux du Royaume, par mer ou par terre, qui arriveront en la Ville de Roüen, seront portez au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où la déclaration en sera faite en la manière ordinaire, par ceux pour le compte ou à l'adresse desquels ils seront arrivez ; & ladite déclaration visée par celui qui sera subdélégué à cet effet par le Sieur Commissaire départi en la Généralité de Roüen.

II. Veut Sa Majesté, conformément à l'Arrêt de son Conseil du 11. Juin 1710. que toutes les Bales ou balots de Livres qui arriveront au Havre, Dieppe, & autres Ports, Villes & lieux de la Province de Normandie, soient à leur arrivée plombés aux Bureaux des

dicte V
suite e
de la R
claratio
cédent
dans la
tout à l
ausquel
ront ad
détourn
dites B
III. L
déclarez
meurs o
ront con
à cautio
ge d'err
Doüane
seront
à cet éf
tez avec
e, audi
où la vé
regué qu
edit Lav
nent les
Sindicale
Ajoins
Majesté
Romaine
ots, co
eux à q
urier qu
rance d
Commiss
ouble c

sur les Tarifs des Marchandises. 835

dités Villes par les Commis des Fermes, & ensuite envoie par Aquit à caution au Bureau de la Romaine de Rouën, pour en être la déclaration faite conformément à l'Article précédent, & être ensuite procédé à la Visite, dans la forme qui sera expliquée ci-après, le tout à la diligence des Voituriers, ou de ceux auxquels lesdites Bales ou balots de Livres seront adresses, & ce, sans qu'il puisse en être détourné aucun, à peine de confiscation desdites Bales & balots de Livres.

III. Les Bales & balots de Livres qui seront déclarés pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville de Paris, seront cordez, plombez & délivrez par Aquits à caution, en la manière accoutumée, à la charge d'être portez en droiture au Bureau de la Douane de Paris, où lesdits Aquits à caution seront déchargez par le Sieur Lavau commis à cet effet à ladite Douane, & seront raportez avec la décharge dans le mois de leur date, audit Bureau de la Romaine de Rouën, où la vérification en sera faite par le Subdélégué qui en aura visé la déclaration; & sera ledit Lavau tenu de faire transporter incontinent lesdites Bales & balots en la Chambre Syndicale, pour y être visitez par les Syndic & Ajoins, en la maniere ordinaire. Vent Sa Majesté qu'il soit remis par le Directeur de la Romaine, un Etat exact desdites Bales & balots, contenant leur numero, le nom de ceux à qui ils seront adresses, celui du Voiturier qui en sera chargé, & le jour de la délivrance de l'Aquit à caution, audit Sieur Commissaire départi, lequel en enverra un double chaque semaine à M. le Garde des

Sceaux, pour servir à la vérification qui sera faite par les ordres, de l'arrivée desdites Bales & balots à la Douane de Paris, & du transport qui en sera fait en ladite Chambre Syndicale.

IV. Et à l'égard des Bales & balots de Livres qui seront déciarez à la Romaine de Rouen, pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou particuliers de ladite Ville, ou pour passer debout en d'autres Villes & lieux du Royaume, autres que Paris; Ordonne Sa Majesté que l'ouverture en sera faite audit Bureau de la Romaine, pour vérifier s'ils ne contiennent point d'autres Marchandises, & ce en présence des Syndic & Ajoins, lesquels signeront toutes décharges nécessaires aux Commis de la Romaine; & feront ensuite transporter tous les Livres qui se trouveront renfermez dans lesdits balots & bales, en la Chambre Syndicale de ladite Ville; aux frais de ceux à qui l'adresse en aura été faite, pour en être la Visite par eux faite, en présence de celui qui aura été proposé par M. le Garde des Sceaux, à l'inspection de la Librairie & Imprimerie de ladite Ville, avec un Catalogue exact qui en sera fourni chaque semaine, & certifié véritable par ledit Syndic, audit Sieur Commissaire départi, lequel en enverra une Copie à M. le Garde des Sceaux, pour être par lui sur les ordres qu'il recevra de Sa Majesté, réglé ce qu'il appartient, par rapport à la suppression, confiscation, permission, vente & débit de tous lesdits Livres, lesquels ne pourront être délivrez qu'après la réception desdits ordres.

Et seront au surplus, les précédens Réglemens

su
mens
nomm
18. Ma
8. Ma
neur,
disposi
jesté
opositi
FAIT
y éran
de Jan
Sig

LE

Qui fi
ces
dans

D

SUR
les B
Fayanc
leur Rec
par les
jesté le
Droits d
lorsqu'il
Cinq gr
vembre
ordonné
Manufac
des Entre

sur les Tarifs des Marchandises. 337

mens faits par Sa Majesté sur la Librairie, & nommément les Arrêts de son Conseil, des 18. Mars 1709. 11. Juin 1710. 19. Juin 1717. & 8. Mars 1721. exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouvera contraire à la disposition du présent Arrêt, lequel Sa Majesté veut être exécuté, nonobstant toutes oppositions, ou empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième jour de Janvier mil sept cens vingt-trois.
Signé, P H E L Y P E A U X.

A R R E S T

E T

LETTRES PATENTES,

QUI fixent les Droits d'Entrées sur les Fayances provenant des Manufactures établies dans les Provinces réputées étrangères.

Des 16. Janvier & 5. Février 1723.

SUR ce qui a été représenté au Roy, que les Entrepreneurs de la Manufacture des Fayances établie à Bordeaux, aiant présenté leur Requête au Conseil, tendante à ce que par les raisons y expliquées, il plût à Sa Majesté leur acorder l'exemption en entier des Droits d'Entrées des Fayances de leur fabrique, lorsqu'ils les enveroient dans l'étendue des Cinq grosses Fermes; il fut rendu le 24. Novembre 1719. Arrêt par lequel Sa Majesté a ordonné, que la Faïance provenant de cette Manufacture, & accompagnée de Certificats des Entrepreneurs d'icelle, vizez par les Com-

M m

mis de la Comtable, ne paieroit aux Entrées
 des Provinces des Cinq grosses Fermes, que
 cinquante sols par cent pesant brut, non com-
 pris les quatre sols pour livre, au lieu de dix
 livres fixées par le Tarif de 1664. ladite Faïan-
 ce demeurant sujette à tous les autres Droits
 dûs à Bordeaux : Que deux autres Entrepren-
 neurs d'une semblable Manufacture établie à
 Lille en Flandre, nommez François & Barthe-
 lemy Doré, ayant fait depuis au Conseil une
 demande pareille à celle expliquée ci-dessus,
 & apuïée sur les mêmes raisons qui avoient
 été aleguées par les Entrepreneurs de la fabri-
 que de Faïance établie à Bordeaux ; il fut aussi
 rendu le 2. Août 1720. Arrêt en faveur de la
 fabrique des freres Doré, contenant semblable
 disposition que celle portée par ledit Arrêt du
 24. Novembre 1719. Mais que cette modéra-
 tion de Droits donne un si grand avantage aux
 Fabriques qui l'ont obtenue, que les autres de
 même espece établies dans les Provinces du
 Roïaume réputées étrangères, ne peuvent se
 soutenir, dans une aussi grande disproportion
 de Droits que celle qui se rencôtre, lorsqu'il
 est question d'envoyer leurs Faïances dans les
 Provinces de la Ferme. Et Sa Majesté voulant
 que dans ce cas elles soient toutes également
 traitées : Vû lesdits Arrêts du Conseil, des 24.
 Novembre 1719. & 2. Août 1720. ensemble
 l'Avis des Sieurs Commissaires du Conseil pour
 les affaires du Commerce : Oûi le Rapport du
 Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil
 Roïal, & au Conseil de Régence, Contrôleur
 Général des Finances ; LE ROY ETANT
 EN SON CONSEIL, de l'Avis de Mon-
 sieur le Duc d'Orleans Régent, sans s'arrêter

su
 au di
 Août
 men
 Arrêt
 factur
 celles
 venir
 tées ét
 vinces
 par ce
 sols po
 le Tarif
 Voitur
 Certific
 factures
 des Fer
 ou sero
 qu'on v
 lites Fa
 aux aut
 ûs dans
 Veut né
 provena
 vinces d
 es entre
 termes p
 uiter se
 e la Do
 e Lyon
 e, suiva
 tront po
 es Lettr
 onseil d
 Versailles
 il sepr
 Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 339

ausdits Arrêts, des 24. Novembre 1719. & 2. Août 1720. a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les Faïances provenant tant des Manufactures établies à Bordeaux & à Lille, que de celles qui sont ou pourront être établies à l'avenir, dans les Provinces du Royaume réputées étrangères, paieront aux Entrées des Provinces des Cinq grosses Fermes, trois livres par cent pesant brut, non compris les quatre sols pour livre, au lieu de dix livres fixées par le Tarif de 1664. & ce, en représentant par les Voituriers & conducteurs ausdites Entrées, des Certificats des Entrepreneurs desdites Manufactures, visez par les Commis des Bureaux des Fermes des Villes où ces Manufactures sont ou seront établies, portant que les Faïances qu'on voudra faire entrer, en proviennent, lesdites Faïances demeurant au surplus sujettes aux autres Droits particuliers, qui peuvent être dus dans les Villes d'où elles seront envoiées. Veut néanmoins Sa Majesté, que les Faïances provenant des Fabriques établies dans les Provinces de Languedoc & de Provence, lesquelles entreront dans l'étendue des Cinq grosses Fermes par la Ville de Lyon, continuent d'aquiter seulement comme par le passé, les Droits de la Doïane de Valence & ceux de la Doïane de Lyon, ensemble les autres Droits de la route, suivant les Tarifs qui sont en usage: Et seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Janvier mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut. Par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, du 26. Janvier de la presente année, Nous avons ordonné, sans Nous arrêter à ceux de nôtre dit Conseil, des 24. Novembre 1719. & 2. Août 1720, qu'à commencer du jour de la publication d'icelui, les Faiïances provenant tant des Manufactures établies à Bordeaux & à Lille, que de celles qui sont ou pourront être établies à l'avenir, dans les Provinces de nôtre Royaume réputées étrangères, paieront aux Entrées de Provinces des Cinq grosses Fermes, trois livres par cent pesant brut, non compris les quatre sols pour livre, au lieu de dix livres fixées par le Tarif de 1664. & ce, en representant par les Voituriers & conducteurs, ausdites Entrées des Certificats des Entrepreneurs desdites Manufactures, visez par les Commis des Bureaux de nos Fermes des Villes où ces Manufactures sont ou seront établies, portans que les Faiïances qu'on voudra faire entrer, en proviennent; lesdites Fayances demeurant au surplus sujettes aux autres Droits particuliers, qui peuvent être dûs dans les Villes d'où elles seront envoiées; Voulant néanmoins que les Fayances provenant des Fabriques établies dans nos Provinces de Languedoc & Provence, lesquelles entreront dans l'étendue des Cinq grosses Fermes par la Ville de Lyon, continuent d'aquiter seulement comme par le passé, les Droits de la Doüane de Valence, & ceux de la Doüane de Lyon, ensemble les autres Droits de la route, suivant

sur

les Tari
cution d
seroient
vis de n
d'Orlean
& autres
nôtre R
tre Con
tre Chan
à icelui
de nôtre
ausdits
vembre
du jour
Fayances
bilies à B
sont ou p
les Prov
étranger
des Cinq
pesant b
livre, au
de 1664.
riers & c
rificats d
res, vise
Fermes d
seront ét
voudra f
Fayances
autres D
dans les
lons néa
des Fabri
Langued
sont dan

sur les Tarifs des Marchandises. 847

les Tarifs qui sont en usage ; & que pour l'exécution dudit Arrêt , toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Perit-Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & notables Personnages de nôtre Royaume , qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie , Nous avons conformément à icelui ordonné , & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons ; sans Nous arrêter ausdits Arrêts de nôtre Conseil , des 24. Novembre 1719. & 2. Août 1720. qu'à commencer du jour de la publication des Presentes , les Fayances provenant tant des Manufactures établies à Bordeaux & à Lille , que de celles qui sont ou pourront être établies à l'avenir dans les Provinces de nôtre Royaume réputées étrangères , paieront aux Entrées des Provinces des Cinq grosses Fermes , trois livres par cent pesant brut , non compris les quatre sols pour livre , au lieu de dix livres fixées par le Tarif de 1664. & ce , en représentant par les Voituriers & conducteurs, ausdites Entrées , des Certificats des Entrepreneurs desdites Manufactures , visez par les Commis des Bureaux de nos Fermes des Villes où ces Manufactures sont ou seront établies , portans que les Fayances qu'on voudra faire entrer en proviennent , lesdites Fayances demeurant au surplus sujettes aux autres Droits particuliers qui peuvent être dûs dans les Villes d'où elles seront envoiées : Voulons néanmoins que les Fayances provenant des Fabriques établies dans nos Provinces de Languedoc & de Provence , lesquelles entreront dans l'étendue des Cinq grosses Fermes ,

par la Ville de Lyon, continuent d'aquiter seulement comme par le passé, les Droits de la Douane de Valence, & ceux de la Douane de Lyon, ensemble les autres Droits de la route, suivant les Tarifs qui sont en usage. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous aiez à faire lire, publier & registrer, &c. DONNÉ à Versailles le cinquième jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-trois; & de notre Règne le huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy; LE DUC D'ORLEANS. Régent, présent, Signé, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le sixième de Mars mil sept cens vingt-trois. Signé, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Savons du crû & fabrique de Marseille, destinez pour être consommés dans l'étendue du Royaume, seront conduits directement de ladite Ville dans les lieux de leur destination, comme avant la Contagion, & sans passer par les Ports Etrangers, à peine d'en paier les Droits sur le pied des Savons de Fabrique Etrangere.

Du 9. Février 1723.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 14. Mars 1722. par lequel Sa Majesté a permis aux Négocians de la Ville de Marseille, de charger & faire sortir leurs Vaisseaux destinez pour les Ports d'Italie, comme avant la Contagion,

sur
en se
gemen
Naviga
que plu
Arrêt,
me des
être du
là s'exe
Savons
merce
cher les
dun Co
Contrô
JESTE
a ordon
& fabri
confor
ront ce
les lieu
la Con
Etrang
Marcha
sur le p
déroge
ment;
FAIT a
y étant
de Fév

Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 243

en se conformant aux Ordonnances & Réglemens rendus sur le fait du Commerce & Navigation. Et Sa Majesté étant informée que plusieurs Négocians à la faveur de cet Arrêt, introduisent dans les Ports du Royaume des Savons d'Italie, qu'ils font passer pour être du crû & fabrique de Marseille, pour par là s'exempter d'en payer les Droits comme des Savons Etrangers. Et voulant rétablir ce commerce dans la règle ordinaire, pour empêcher les fraudes: Oûi le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; S A M A J E S T É E T A N T E N S O N C O N S E I L, a ordonné & ordonne, que les Savons du crû & fabrique de Marseille, destinez pour être consommés dans l'étendue du Royaume, seront conduits directement de ladite Ville dans les lieux de leur destination, comme avant la Contagion, & sans passer par les Ports Etrangers, à peine par les Propriétaires, Marchands & Négocians, d'en payer les Droits sur le pied des Savons de fabrique Etrangere; dérogeant Sa Majesté pour ce regard seulement, à l'Arrêt du Conseil du 14. Mars 1722. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuvième jour de Février mil sept cens vingt-trois.

Signé, P H E L Y P E A U X.

R È G L E M E N T

P. O U R l'Entrée des Livres & Estampes, des
Caracteres & de l'Encre d'Imprimerie,

Extrait du Règlement pour la Librairie & Imprimerie, arrêté au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le 28. Février 1723.

ARTICLE II.

LES Livres tant manuscrits qu'imprimez ou gravez, reliez ou non reliez, vieux ou neufs, d'Estampes, Cartes Geographiques, soit qu'ils viennent des Pais Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume, soit qu'ils soient transportez hors du Royaume, seront & demeureront exemts, comme ils l'ont toujours été, & conformément aux Edits & Déclarations des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, de tous Droits de Doüane, Peages, Ponts, Chaussées, Domaine, Traite, Impositions Foraines, Aquits, Subsidés, Resves, Prest, Ostroi, Passage, Haut-Passage, Rivieres, Détroits, Entrées, Sorties, Barrage, Travers, Doubles-Droits, Garde-Nuit, Boute-à Port, & autres Taxes & Impositions que ce soit, mises & à mettre, sous quelque Titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées & déclarées. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers Généraux, Fermiers des Provinces & Villes du Royaume, Sou-Fermiers, Traitans, Commis, Receveurs, Députez, Gardes, & à tous autres Emploiez pour la Régie & Perception des Droits, dans toutes les Doüanes, Romaines, & autres Bureaux des Provinces, Villes & autres lieux de

Sur l
son obé
les Marc
de les la
franchen
arrêter p
quadrup
échet. Le
primerie
à imprim
Villes &
de la mè
III. E
lié ci-de
tions; V
balot,
malle,
claration
Fontes,
vant à l'
Caractere
LXXX
sonnes de
soient, sa
à Paris de
ou dans l
seront ter
bre Sindi
état qu'ils
retirer de
ou par ea
du Sindi
pareille
Grossiers
nachs, I
imprime
faire ap

sur les Tarifs des Marchandises. 845

son obéissance, de lever aucuns deniers sur les Marchandises de Librairies; Et leur enjoint de les laisser aller & venir, entrer & sortir franchement & quitement, sans pouvoir les arrêter pour payer aucune chose, à peine du quadruple, & de plus grande amende, s'il y échet. Les Fontes, Lettres & Caractères d'Imprimerie, vieux ou neufs, & l'Encre servant à imprimer, venant des Pais Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume, jouiront aussi de la même exemption.

III. Et afin que les Marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, jouissent desdites exemptions; Veut Sa Majesté que sur chaque bale, balot, tonne, tonneau, caisse, coffre, malle, banne ou paquet, il y ait une déclaration, portant que ce sont des Livres, Fontes, Caractères, Lettres ou Encre servant à l'Imprimerie, en ces termes: *Livres, Caractères d'Imprimerie, Encre d'Imprimerie.*

LXXXIX. Tous les Libraires ou autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans aucune exception, qui feront venir à Paris des Livres imprimez dans le Royaume ou dans les Pais Etrangers, ou des Estampes, seront tenus de les faire apporter dans la Chambre Syndicale de la Communauté, au même état qu'ils seront arrivez, & ne pourront les retirer de la Doüane, des Voituriers par terre ou par eau, & des Messagers, sans un Billet du Syndic ou de deux de ses Ajoints. Seront pareillement tenus les Marchands Merciers-Grossiers, qui vendent des Alphabets, Almanachs, Heures & petits Livres de Prières, imprimez hors de cette Ville de Paris, de faire apporter leurs bales ou paquets desdits

Livrets en ladite Chambre, pour y être vifitez, à peine de confiscation & d'amende. Veut Sa Majesté que trois au moins desdits Syndic & Ajoins, se transportent en ladite Chambre pour ladite Visite, tous les Mardis & Vendredis de chaque semaine, deux heures de relevée; & retiennent pardevers eux les Factures des Livres contenus dans lesdites bales, caiffes & paquets; lesquelles Factures leur seront préalablement remises, signées de ceux qui retireront lesdites bales, & qui en donneront leur reçu sur le Registre desdites Visites: Et où il se trouveroit des Livres ou Estampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou Libelles difamaroires contre l'honneur & la réputation de quelques uns des Sujets de Sa Majesté, ou imprimez dans le Royaume sans Privilège ni Permission, & sans nom de Libraire, & de la Ville où ils auront été imprimez, ou contrefaits sur ceux imprimez avec Privilège ou continuation de Privilège; les Syndic & Ajoins arrêteront tous lesdits Livres & Estampes, ensemble ceux qui y seront joints, & les Marchandises, s'il y en a, qui auroient servi de couverture ou de prétexte pour faire passer lesdits Livres; desquelsdits Livres & Estampes ainsi saisis & arrêtez, ils tiendront un Registre particulier.

X.C. Défend Sa Majesté à tous Maîtres & Conducteurs de Carosses, Coches, & Messagers, Charetiers, Rouliers & autres Voituriers, tant par eau que par terre, qui ameneront en cette Ville de Paris des bales, balots ou paquets de Livres & Estampes, gros & petits, & des Fontes & Caractères servans à l'Imprimerie, comme aussi à leurs Facteurs, de les délivrer à

sur le
leurs ad
environs
ment à t
conditio
frir qu'il
Livres, E
par entre
conduits
sur le Bill
pour être
nauté del
être vifite
contre le
leurs bâre
vâux, de
dre en lei
abus qui e
dommage
me de pur
Ordonne
teurs, Co
reaux d'E
lieu de
bales, ba
pes, & d
soient su
il se trou
Estampes
n'auroien
des Voitu
lieux déro
soient arr
avis aux S
primeurs
les ou pa
factères;

sur les Tarifs des Marchandises. 847

leurs adresses, & même de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs. Défend pareillement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ni souffrir qu'il soit envoyé dans leurs Maisons, aucuns Livres, Estampes ni Caractères d'Imprimerie, par entrepost ni autrement; Veut qu'ils soient conduits directement à la Douane, ou délivrez sur le Billet du Syndic ou de deux de ses Ajoins, pour être portez en la Chambre de la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs, afin d'y être visitez, ainsi qu'il est dit ci-dessus; à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs bâteaux, coches, carosses, harnois & chevaux, de mille livres d'amende; & de répondre en leurs propres & privez noms, tant des abus qui en pourront arriver, que de tous dépens, dommages & intérêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive. Ordonne & enjoint à tous Directeurs, Inspecteurs, Contrôleurs, Commis, Gardes des Bureaux d'Entrée & Barreres de la Ville & Banlieue de Paris, de tenir la main à ce que les bales, balots ou paquets de Livres & Estampes, & de Fontes & Caractères d'Imprimerie, soient sûrement conduits à la Douane. Et où il se trouveroit des bales ou paquets de Livres, Estampes ou Caractères d'Imprimerie, qui n'auroient pas été déclarez par les Conducteurs des Voitures, ou passans en fraude par des lieux détournez; Veut que lesdites Voitures soient arêtées, dont il sera aussi-tôt donné avis aux Syndic & Ajoins des Libraires & Imprimeurs, qui feront transporter lesdites bales ou paquets de Livres, Estampes ou Caractères, en ladite Chambre Syndicale, & s'en

chargeront sur le Procez verbal defdits Officiers & Commis. Fait pareillement défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs & autres personnes, de recevoir aucuns Livres, Estampes ou Caractères d'Imprimerie, quand même ils se trouveroient mêlez avec d'autres Marchandises, s'ils n'ont été préalablement visitez dans ladite Chambre, à peine de confiscation tant des Livres, Estampes & Caractères, de quelque nature qu'ils soient, que des autres Marchandises qui s'y trouveront jointes, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XCI. Défend aux Inspecteurs & Préposez au Bureau de la Douane de la Ville de Paris, ensemble aux Compis employez aux Ports & Barrières, Maîtres des Coches, Carosses, Messageries, & à tous autres, de délivrer aucunes bales, balots, caisses ou paquets de Livres ou Estampes, à aucunes personnes de quelque qualité & condition, & sous quelque prétexte que ce soit; & ce nonobstant tous Arrêts, Ordres ou Permissions à ce contraires; auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard, même à l'Arr. VI. de l'Arrêt du Conseil du 11. Septembre 1720. portant Règlement pour la Bibliothèque de Sa Majesté; le tout, à peine contre les contrevenans d'en répondre en leurs propres & privez noms, de cinq cens livres d'amende, & d'être déchûs & privez de leurs Emplois ou Priviléges.

XCH. Défend Sa Majesté à tous Sindics & Ajoinis, Gardes & autres Officiers des Communautés des Libraires & Imprimeurs des Villes des Prvinces du Royaume, ensemble à tous Directeurs, Commis, Gardes, Inspecteurs, & autres

sur les T
 Emploiez dans
 ceaux, d'ou
 lors, caisses
 ou de Carac
 Pais Etrange
 en la Ville de
 routes; ainsi
 avec Aquit
 destination:
 qui seront ch
 vres, d'Est
 merie, seron
 Caution; s
 ou Caractere
 les premiers
 & pour ceux
 me, dans le
 fait; ou s'il
 chain par ou
 ledits balot
 les Commis
 Voituriers y
 à Caution, l
 s'obligeront
 sonnes solv
 la Douane d
 ou paquets p
 dans deux m
 dos dudit Ac
 balots ou pa
 mis es main
 Ville, qui n
 Aquits à Ca
 bales, balo
 leur Chamb
 vres & Livr

sur les Tarifs des Marchandises. 849

Emploiez dans les Douanes, Romaines & Bureaux, d'ouvrir ni visiter aucunes bales, balots, caissés ou paquets de Livres, d'Estampes, ou de Caracteres d'Imprimerie, venans des Pais Etrangers, ou des Provinces du Royaume en la Ville de Paris, & de les arrêter dans leurs routes; ainsi leur enjoint de les laisser passer avec Aquit à caution, jusqu'au lieu de leur destination: A l'effet de quoi, les Voituriers qui seront chargez des bales & paquets de Livres, d'Estampes ou de Caracteres d'Imprimerie, seront tenus de prendre ledit Aquit à Caution; sçavoir, pour les Livres, Estampes, ou Caracteres venans des Pais Etrangers, dans les premiers Bureaux d'Entrées du Royaume; & pour ceux venans des Provinces du Royaume, dans le Bureau du lieu d'où l'envoi sera fait; ou s'il n'y en a point, dans le plus prochain par où ils passeront, dans lequel Bureau lesdits balots ou paquets seront plombez par les Commis des Fermes de Sa Majesté, & les Voituriers y feront sur le Registre des Aquits à Caution, leurs soumissions, par lesquelles ils s'obligeront, ou feront pour eux obliger personnes solvables, de représenter au Bureau de la Doüane de la Ville de Paris, lesdits balots ou paquets plombez, & de rapporter au plûtard dans deux mois, un Certificat qui sera écrit au dos dudit Aquit à Caution, portant que lesdits balots ou paquets y ont été representez, & remis ès mains des Syndic & Ajoins de ladite Ville, qui mettront pareillement sur lesdits Aquits à Caution leur Certificat, que lesdites bales, balots ou paquets ont été portez en leur Chambre Syndicale. Veut que tous les Livres & Livretts qui viennent des Pais Etran-

80 Arrêts & Réglemens

gers, ne puissent entrer dans le Royaume, que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens & Lille. Fait défenses à toutes sortes de personnes, de les traduire par aucunes autres Villes, ni par aucun autre Bureau ou passage, à peine de confiscation.

XCVIII. Les Marchandises de Librairie, qui seront saisies pour contravention, seront déposées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs: Les Syndic & Ajoins s'en chargeront par les Procès verbaux de Saisies, pour les garder sans frais, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites Saisies, sans que les Marchandises puissent être transportées ailleurs, ou laissées en la garde d'aucun autre Gardien ou Officier.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses à tous Propriétaires de Bois, & à tous Ajudicataires & Marchands, de vendre du Charbon de Bois aux Etrangers, & d'en faire sortir hors du Royaume, sans une Permission expresse de Sa Majesté.

Du 8. Mars 1723.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 30. Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a fait défenses à tous Propriétaires de Bois, aux Communautés & aux Gens de Main-morte possédans Bois, à tous Ajudicataires & Marchands de Bois, de vendre du Charbon aux Etrangers, à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Et Sa Majesté étant informé

sur les
mée que P
Bois sur
cardie & c
les Pais Et
pris dans
François,
venans de
leurs Forg
Pais Etra
tations fré
posez pou
jesté desir
Dodun C
Contrôleu
E T A N
terprétan
dit jour
pêcher la
ge, a ou
sera exéc
conséque
hibitions
Bois gé
Ajudicat
Charbon
sortir ho
texte qu
Sa Maje
Charbon
mille liv
Sieurs
dans les
me, de
sent Arr
tout où
autres c

sur les Tarifs des Marchandises. 87

mée que plusieurs de ces Sujets qui ont des Bois sur les Frontieres des Provinces de Picardie & de Champagne, & des Forges dans les Pais Etrangers, prétendent n'être pas compris dans ces défenses, & pouvoir, comme François, faire transporter les Charbons provenans de leurs Bois, dans les lieux où sont leurs Forges & Fourneaux, quoi que situez en Pais Etranger; ce qui donne lieu à des contestations fréquentes entr'eux & les Commis préposez pour empêcher la sortie. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances, LE ROY E T A N T E N S O N C O N S E I L, en interprétant, en tant que de besoin, l'Arrêt du dit jour 31. Octobre dernier, & voulant empêcher la rareté & cherté du Bois de chauffage, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, a fait & fait très expresse inhibitions & défenses à tous Propriétaires de Bois généralement quelconques, & à tous Ajudicataires & Marchands, de vendre du Charbon de Bois aux Etrangers, ni d'en faire sortir hors du Royaume, sous quelque prétexte que ce soit, sans Permission expresse de Sa Majesté, à peine de confiscation dudit Charbon, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, dont si au-

ous interviennent ; Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance , & icelle interdite à toutes les Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le huitième jour de Mars mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour l'Entrée dans le Royaume, des Etains de Siam, provenant de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande.

Du 12. Avril 1723.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest du 6. Septembre 1701, portant Règlement sur l'entrée des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & Pais en dépendans, suivant lequel l'Etain de toute sorte, ouvré & non ouvré, est au nombre desdites Marchandises, dont l'entrée est interdite & prohibée dans le Roïaume, soit qu'elles viennent à droiture desdits Pais, ou après avoir été entreposées en d'autres Pais, à peine de confiscation desdites Marchandises, & des Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer, sur lesquels elles seront apportées, soit que lesdits Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer soient Anglois ou François, ou d'autres Nations ; & trois mille livres d'Amende contre les Marchands du Roïaume qui recevront lesdites Marchandises. Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice de ces défenses, sous prétexte des Ordres particuliers que Sa Ma-

sur les T
esté a bien v
ans le Roïa
oient aporte
es Navires
herce de la
e Hollande
oient acom
eurs de lad
empreinte
l'arrivée d
rance ; plufi
elligence av
enir de Hol
ui n'étoient
es Directeur
uez de sa M
oient être r
de d'Angler
is en dépen
quez aux te
ont été r
Siam, pro
s Orientale
s Commis
s Négocian
escrites par
els d'ailleu
ez & conn
ndans & Co
nces du Roy
air la main
Septembre
ntestations
e desdits l
andez à pern
nt de Hol

sur les Tarifs des Marchandises. 353

esté a bien voulu acorder pour l'introduction dans le Royaume des Braims de Siam, qui se-
oient apportez dans les Ports de France, par
es Navires Hollandois, provenans du com-
merce de la Compagnie des Indes Orientales.
de Hollande, à condition que ces Etaims se-
oient acompagnez de Certificats des Direc-
eurs de ladite Compagnie, & marquez de
empreinte par eux envoiée, pour être vérifiée
l'arrivée desdits Etaims dans les Ports de
rance; plusieurs Négocians du Royaume d'in-
elligence avec ceux d'Amsterdam, ont fait
venir de Hollande diferentes parties d'Etaim,
qui n'étoient point acompagnées de Certificats
des Directeurs de ladite Compagnie, ni mar-
quez de sa Marque, & qui par cette raison de-
oient être réputez provenans du crû & fabri-
que d'Angleterre, Ecosse, Irlande, ou autres
pays en dépendans, & comme tels, saisis & con-
squez aux termes dudit Arrêt; lesquels cepen-
ant ont été reçûs en France, comme Etaims
de Siam, provenans de la Compagnie des In-
des Orientales de Hollande, par la négligence
des Commis du Fermier, à faire exécuter par
les Négocians, les formalitez & conditions
écrites par lesdits Ordres particuliers, les-
quels d'ailleurs n'étant pas suffisamment pu-
bliez & connus des Négocians, les Sieurs In-
dians & Commissaires départis dans les Pro-
vinces du Royaume, auxquels il est enjoint de
tenir la main à l'exécution dudit Arrest du
Septembre 1701. & pardevant lesquels les
contestations qui surviennent au sujet de l'en-
tre desdits Etaims, sont portées, se croient
à permettre l'entrée de ceux qui vien-
ent de Hollande, en payant seulement les

Droits, sous prétexte du défaut de publicités desdits Ordres particuliers, ce qui donne lieu à de fréquens abus & contraventions audit Arrêt du 6. Septembre 1701. dont il est nécessaire d'arrêter le cours, & de prévenir les suites. Et Sa Majesté voulant y pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances, LE ROY ETANT EN SON-CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 6. Septembre 1701. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que toutes sortes d'Etains, ouvrez & non ouvrez, qui seront aportez par les Navires Hollandois, comme Etains de Siam, provenans de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, ne pourront être reçûs dans les Ports de France, à moins qu'ils ne soient acompagnez d'un Certificat des Directeurs de ladite Compagnie, dûment légalisé & marqué de sa Marque, dont l'empreinte a été par eux ci-devant envoyée telle qu'elle est ici figurée en marge. Ordonne Sa Majesté, que toutes sortes d'Etains qui seront aportez dans les Ports du Royaume venans de Hollande, sans être acompagnez dudit Certificat, & marquez de ladite Marque, en la forme qui vient d'être expliquée, seront réputez Etains d'Angleterre, & comme tels confisquez, & les Marchands qui les auront fait venir ainsi pour leur compte, condamnez en trois mille livres d'Amende, conformément audit Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces maritimes du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lu, publié & afiché par tout où

VC

sur
besoin
mes. U
confor
Sa Maj
zième
Sig

AR
QUI O
Prov
duè
rerou
rant
res,
celle
Pate
ném

LE
ren
dernier
les Lait
tonge,
dans ce
Droits
raison
nes vi
pesant
nes d'a
formée
station
vinces
Fermes
sur les

sur les Tarifs des Marchandises. 855

besoin sera ; & au Fermier Général des Fermes-Unies, ses Procureurs & Commis, de s'y conformer. **F A I T** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour d'Avril mil sept cens vingt-trois.

Signé, **FLEURIAU**.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Laines qui passeront des Provinces réputées Etrangères, dans l'étendue de celles des Cinq grosses Fermes, acquitteront les Droits d'Entrées, à raison de Quarante sols du cent pesant des Laines vivantes, & Trente sols aussi du cent pesant de celles apellées Phures, Paignons, Douillons, Patres & Queués, & celles apellées communément Laines d'abat chauvées.

Du 19. Avril 1723.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le 24. Novembre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Laines qui passeront des Provinces de Xaintonge, Angoumois, la Marche & Limosin, dans celle de Poitou aquiteroient à l'avenir les Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, à raison de quarante sols du cent pesant des Laines vivantes, & de trente sols aussi du cent pesant de celles apellées communément Laines d'abat chauvées. Et Sa Majesté étant informée qu'il arrive journellement des contestations entre les Marchands des autres Provinces de son Royaume & les Commis de ses Fermes, au sujet de la perception des Droits sur les différentes Laines qu'ils font entrer dans

l'étendue des Cinq grosses Fermes. A quel
 étant nécessaire de pourvoir : Oüi le Rapport
 du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Con-
 seil Royal, Contrôleur Général des Finances,
LE ROY ETANT EN SON CONSEIL,
 a ordonné & ordonne, que les Laines qui
 passeront des Provinces de son Royaume répu-
 tées étrangères, dans l'étendue de celles des
 Cinq grosses Fermes, aquiteront à l'avenir les
 Droits d'Entrées desdites Cinq grosses Fermes,
 à raison de quarante sols du cent pesant des
 Laines vivantes, & de trente sols aussi du cent
 pesant, de celles apellées Plures, Paignons,
 Douillons, Patres & queuës, & toutes celles
 apellées communément Laines d'abat chau-
 vées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
 jesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvié-
 me jour d'Avril mil sept cens vingt-trois.
 Signé, PHELYPE A U X.

ARREST DU CONSEIL,

Q U I réitere les défenses de transporter à l'é-
 tranger aucuns Grains, Farines, Légumes,
 Marchandises, & autres Denrées dont la loca-
 tie est prohibée :

Ordonne que les Articles IV. des Titres I. &
 II. de l'Ordonnance de 1687. concernans les
 Aquits à Caution, Certificats de décharges
 & déclarations, seront exécutez dans les
 Ports de Bretagne & autres du Royaume,
 sous les peines y portées.

Du 3. May 1723.

L E ROY étant informé qu'au préjudice
 des Arrêts du Conseil, des 27. Septemb.

sur les Tarifs des Marchandises. 857

1710. 5. Décembre 1711. 1. Octobre 1712. 30.
Septembre 1721. & 10. Septembre 1722. qui
sont défenses à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, de trans-
porter aucuns Grains dans les Pais Etrangers,
sous les peines y portées, plusieurs Capitaines
de Vaisseaux, Maîtres de Barques, Négocians,
& notamment ceux de la Province de Breta-
gne, sous prétexte de transporter des Grains,
Marchandises & autres Dentrées, d'un Port du
Royaume dans un autre Port du Royaume,
conduisent leur cargaison à l'Etranger; ce qui
leur est d'autant plus facile, qu'ils se préten-
dent dispensés de prendre des Aquits à cau-
sion, & de donner leurs soumissions de les ra-
porter déchargés aux lieux de la destination,
conformément à l'Article IV. du Titre pre-
mier de l'Ordonnance du mois de Février 1687
qu'ils refusent même de dénommer dans leurs
déclarations, les noms de ceux à qui ils en-
voient lesdits Grains, Marchandises & autres
Dentrées, ce qui est entierement contraire à
la disposition de l'Article IV. du Titre II. de
ladite Ordonnance. Et comme ces dificultez
de la part desdits Capitaines, Maîtres de Bar-
ques & Négocians, ne tendent qu'à rendre il-
licites les Arrêts du Conseil, en faisant un
commerce défendu, sans qu'il soit possible de
les convaincre de leur prévarication, ni de les
punir suivant la rigueur des Ordonnances: A
quoi étant nécessaire de pourvoir, pour assu-
rer l'exécution desdits Arrêts: Oûi le Rapport
du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Con-
seil Roial, Contrôleur Général des Finances;
SA MAJESTE' ETANT EN SON CON-
SEIL, a fait & fait très-expresses & itératives

SEIL,

porter à l'S
, Légumes,
dont la tou-

Titres I. &
ncernans les
e décharges
z dans les
Royaume,

au préjudic
Septembre

inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter à l'Etranger aucuns Grains, Farines, Légumes, Marchandises & autres Dentrées, dont la sortie est prohibée, sous les peines portées par les Arrêts du Conseil qui en défendent le commerce.: Ordonne Sa Majesté, que les Articles IV. des Titres I. & II. de l'Ordonnance du mois de Février 1687. seront exécutez selon leur forme & teneur, dans les Ports de la Province de Bretagne, & autres du Roïaume; & en conséquence, que tous Capitaines de Vaisseaux, Maîtres de Barques & Négocians, qui voudront faire transporter dans l'intérieur du Roïaume, des Bleds Fromens, Méteils, Ségles, Orges & autres Grains, Farines, Légumes & autres Marchandises & Dentrées, dont la sortie est prohibée à l'Etranger, seront tenus sous les peines portées par l'Article I. du Titre II. de ladite Ordonnance, d'en faire leurs déclarations aux Bureaux des Fermes de Sa Majesté les plus prochains, qu'ils seront tenus de signer, lesquelles contiendront la qualité, la quantité, le poids, le nombre & la mesure desdits Grains, Marchandises ou Dentrées, le nom du Marchand ou Facteur qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées, le lieu de leur chargement & celui de la destination; seront en outre tous lesdits Capitaines de Vaisseaux, Maîtres de Barques & Négocians, outre lesdites déclarations, tenus de prendre des Aquits à caution, & de faire leurs soumissions sur les Registres qui seront tenus à cet éfet ausdits Bureaux des Fermes, de rapporter dans un delai convenable lesdits Aquits déchargés par les Commis établis pour la conserva-

sur le

on des
estinatio
ar les A
ortie à l'
handises
intérieu
eines pu
quelque c
uisse. Ét
es conté
ontraver
& dépend
ieurs In
our l'ex
inces &
ugées dé
l'éfet d
oute Co
icelle i
uges. Et
stant te
mens, p
ublié &
ue pers
Etat du
ersailles
ens vin

Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 859

ordon des Droits des Fermes, aux lieux de la destination; le tout, sous les peines portées par les Arrêts du Conseil qui en défendent la sortie à l'Etranger, quand même lesdites Marchandises se trouveroient déchargées dans l'intérieur du Royaume, & sans que lesdites peines puissent être remises ni modérées, sous quelque cause & pour quelque prétexte que ce puisse être: Ordonne Sa Majesté que toutes les contestations qui surviendront au sujet des contraventions au présent Arrêt, circonstances & dépendances, seront portées pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres, dans les Provinces & Généralitez du Roiaume, & par eux jugées définitivement, sauf l'apel au Conseil; à l'effet de quoi, Sa Majesté leur en a attribué toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres juges. Et sera le présent Arrêt exécuté notwithstanding toutes oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera diféré; & lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisiéme jour de May mil sept cent ens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.



ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que pendant dix années, à commencer du premier Janvier 1724. les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles, qui proviendront de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle Royale, appelée ci-devant l'Isle de Cap-Breton, demeureront déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes.

Du 3. May 1723.

LE ROY ayant toujours eu attention aux moïens qui pouvoient contribuer à l'augmentation du Commerce du Royaume, soit par rapport aux Manufactures qui y sont établies, soit par rapport aux Pêches, tant sur les Côtes maritimes de France, que pour celles qui se font des Moruës vertes & sèches, dans les Mers du Canada. Et Sa Majesté desirant procurer de plus grands avantages à ceux de ses Sujets, qui entreprendront la Pêche des dites Moruës à l'Isle Royale, appelée ci-devant l'Isle de Cap-Breton, par une exemption générale de tous Droits d'Entrées desdites Moruës vertes & sèches, & des Huiles qui en proviendront, & qui seront apportées dans le Royaume: Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pendant dix années, à commencer du premier Janvier prochain, les Moruës, tant

vertes

sur les

vertes que
dront de la
l'Isle Roïale
Breton, sero
tous les Por
que de la M
Droits d'En
me de ceux
trant par le
grande; con
de Nantes,
Droits de C
Ports de la S
Coutume de
de Lyon, T
Table de Mé
nant par les
& par la Riv
qu'au départ
me, les Maîtr
ont leur déc
Sa Majesté,
destination c
gués à l'Isle R
leur sera déli
Bureau des F
le leur Pêch
Océan, Lan
riere de Loir
on au Burea
mée, des M
huiles proven
oyale, ils re
aration qu'il
art, lequel E
Receveur, c

vertes que lèches, & les Huiles qui provien-
dront de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à
l'Isle Roïale, apelée ci-devant l'Isle de Cap-
Breton, seront & demeureront déchargées dans
tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan,
que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous
Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, mé-
me de ceux d'Abord & de Consommation, en-
trant par les Ports de Normandie & par In-
grande; comme aussi, des Droits de la Prevôté
de Nantes, de ceux des Ports & Havres, des
Droits de Comtablie & Courtage, dans les
Ports de la Senéchaussée de Bordeaux & de la
Coutume de Bayonne, des Droits de Doüane
de Lyon, Tiers-Sur-Taux & Quarantième,
Table de Mer, & deux pour cent d'Arles, ve-
nant par les Ports de Languedoc, Provence,
& par la Riviere de Loire; le tout, à la charge
qu'au départ des Navires des Ports du Royau-
me, les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux fe-
ront leur déclaration au Bureau des Fermes de
Sa Majesté, & au Gréfe de l'Amirauté, de la
destination du Navire pour la Pêche des Mo-
ruës à l'Isle Roïale, de laquelle déclaration il
leur sera délivré un Extrait par le Receveur du
Bureau des Fermes, sans frais; & qu'au retour
de leur Pêche, arrivans dans les Ports de
l'Océan, Languedoc, Provence, & par la Ri-
viere de Loire, après avoir fait leur déclara-
tion au Bureau des Fermes en la maniere acou-
tumée, des Moruës de leur chargement, & des
Huiles provenant de leur Pêche dans ladite Isle
Roïale, ils représenteront l'Extrait de la dé-
claration qu'ils auront faite au Bureau du dé-
part, lequel Extrait sera retenu & enliassé par
le Receveur, qui en fournira son Ampliation,

aussi sans frais , pour servir où il apartiendra.
 Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants &
 Commissaires départis dans les Provinces du
 Royaume, de tenir chacun en droit soi, la main
 à l'exécution du present Arrêt , qui sera lu,
 publié & afiché dans les Ports du Royaume,
 & par tout ailleurs où besoin sera. FAIT au
 Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant,
 tenu à Versailles le troisiéme jour de May mil
 sept cens vingt-trois. Signé, FLEURIAU,

A R R E S T

E T

LETTRES PATENTES,

QUI fixent à quatre livres les Droits d'En-
 trées des Chevaux, Poulains, Mules & Mu-
 lets indistinctement, venans de Bretagne &
 autres Provinces réputées Etrangères.

Des 10. & 22. May 1723.

LE ROY s'étant fait représenter l'Ar-
 rendu en son Conseil le 18. Août dernier
 & les Lettres Patentes expédiées sur icelui, par
 lequel Sa Majesté, pour obvier aux contesta-
 tions & abus qui survenoient journellement
 de la part des Marchands & autres, conduisans
 Chevaux dans l'étendue de la Ferme, à l'oc-
 casion de l'évaluation des Chevaux & Poulains
 de la distinction des trois especes portées par
 Déclaration du 24. Juillet 1691. a ordonné que
 l'avenir il seroit levé sur les Chevaux & Pou-
 lains indistinctement, de quelque valeur &
 qualité qu'ils puissent être, qui seront amenés
 dans l'étendue de la Ferme, neuf livres par

chacu
 porte
 quoi
 & aut
 vince
 Burea
 cet éff
 donna
 Et Sa
 quoi c
 avoir
 Mules
 gne,
 reaux
 fort D
 tendue
 qu'à l
 même
 rêt, se
 de Bre
 de six
 par lec
 tes qu
 arrêter
 sur un
 Cheva
 lets in
 ces dar
 du Sie
 seil Ro
 SA M
 CONS
 nir, &
 du pres
 val, Po
 tincten

sur les Tarifs des Marchandises. 863

chacun pour Droits d'Entrées, au lieu de ceux portez par ladite Déclaration; au moïen de quoi, Sa Majesté a permis à tous Marchands & autres, qui amèneront des Chevaux des Provinces étrangères, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeront à propos, dérogeant à cet éfet à l'Article III. du Titre III. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. Et Sa Majesté étant informée que cet Arrêt, quoi que général dans ses dispositions, ne peut avoir d'application pour les Chevaux, Jumens, Mules & Mulets, venans de Bretagne, Auvergne, Limosin, & autres Provinces où les Bureaux ne sont point établis, en ce que le plus fort Droit d'iceux n'est fixé à l'entrée dans l'étendue de la Ferme, par le Tarif de 1664. qu'à six livres par Cheval; que cependant les mêmes dificultez qui ont donné lieu audit Arrêt, se rencontrent pour les Chevaux venans de Bretagne, à cause des trois différens Droits de six livres, quatre livres & trois livres, fixez par ledit Tarif de 1664. pour les trois différentes qualitez desdits Chevaux. Et voulant en arrêter le cours, en réduisant tous ces Droits sur un pied égal & uniforme pour tous les Chevaux, Poulains, Jumens, Mules ou Mulets indistinctement; venans desdites Provinces dans l'étendue de la Ferme: Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; **S A M A J E S T E' E T A N T E N S O N C O N S E I L**, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du present Arrêt, il sera levé sur chaque Cheval, Poulain, Jument, Mule ou Mulet indistinctement, venant de Bretagne, & autres Pro-

vinces mentionnées au Tarif de 1664. de quelque valeur ou qualité qu'ils puissent être, qui seront amenez dans l'étendue de la Ferme, quatre livres pour Droits d'Entrées, au lieu des Droits de six livres, quatre livres, & trois livres, portez par ledit Tarif, auquel Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement: Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixième jour de May mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut. Par Arrêt rendu en nôtre Conseil le 18. Août dernier, & nos Lettres Patentes expédiées sur icelui, Nous avons, pour obvier aux contestations & abus qui survenoient journellement de la part des Marchands & autres, conduisans des Chevaux dans l'étendue de nôtre Ferme, à l'ocasion de l'évaluation des Chevaux & Poulains, & de la distinction des trois espèces portées par nôtre Déclaration du 24. Juillet 1691. ordonné qu'à l'avenir il seroit levé sur les Chevaux & Poulains indistinctement, de quelque valeur & qualité qu'ils puissent être, qui seront amenez dans l'étendue de nôtre dite Ferme, neuf livres pour chacun, pour Droits d'Entrées, au lieu de ceux portez par nôtre dite Déclaration; au moien de quoi, Nous avons permis à tous Marchands & autres, qui amèneront des Chevaux des Provinces étrangères, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils juge-

sur
ront à p
nicle III
du mois
que cet
positions
Chevaux
de Breta
Province
en ce que
à l'entré
le Tarif
que. cepe
donné li
les Cheva
trois diffé
& trois li
pour les
vaux. Ne
en nôtre
des presen
quel Nou
nécessaire
SES, de
Arrêt ci-
Chancelle
icelui, or
de nôtre
commence
rêt & des
val, Poula
tinctemen
vinces me
que valeur
seront ame
quatre liv
Droits de

sur les Tarifs des Marchandises. 869

ront à propos, aiant à cet éfet dérogé à l'Article III. du Titre III. de nôtre Ordonnance du mois de Février 1687. Et aiant été informez que cet Arrêt, quoi que général dans ses dispositions, ne peut avoir d'application pour les Chevaux, Jumens, Mules & Mulets, venans de Bretagne, Auvergne, Limosin, & autres Provinces où les Bureaux ne sont point établis, en ce que le plus fort Droit d'iceux, n'est fixé à l'entrée dans l'étendue de nôtre Ferme, par le Tarif de 1664. qu'à six livres par Cheval, que cependant les mêmes dificultez qui ont donné lieu audit Arrêt, se rencontrent pour les Chevaux venans de Bretagne, à cause des trois différens Droits de six livres, quatre livres & trois livres, fixez par ledit Tarif de 1664. pour les trois différentes qualitez desdits Chevaux. Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 10. des presens mois. & an; pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui, ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication dudit Arrêt & des Presentes, il sera levé sur chaque Cheval, Poulain, Jument, Mule ou Mulet indistinctement, venant de Bretagne & autres Provinces mentionnées au Tarif de 1664. de quelque valeur ou qualité qu'ils puissent être, qui seront amenez dans l'étendue de nôtre Ferme, quatre livres pour Droits d'Entrées, au lieu des Droits de six livres., quatre livres & trois li-

vres, portez par ledit Tarif, auquel Nous avons dérogé pour ce regard seulement. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous aiez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉES à Versailles le vingt-deuxième jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-trois ; & de nôtre Règne le huitième. Signé, LOUIS, Et plus bas : Par le Roy, P H E L Y P P E A U X. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 17. Juin 1723.

Signé, R O B E R T.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que tous Imprimeurs & Libraires de la Ville de Roüen, qui feront des envois à Paris ou autres Villes du Royaume, de Livres imprimez en ladite Ville de Roüen, seront tenus de les faire porter au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où ils déclareront pour le compte ou à l'adresse de qui ils seront envoyez, & leur déclaration sera visée par celui qui sera subdélégué à cet éfet par le Sieur Commissaire départi en la Généralité de Roüen, &c.

Du 25. May 1723.

LE ROY aiant par Arrêt du 20. Janvier dernier, pourvû aux abus qui se commettoient frequemment dans le commerce des Livres, arrivans dans la Ville de Roüen, des Pais Estrangers ou des différentes Villes & lieux du Royaume,

sur les T
par mer ou
en fût faite
celle de Par
Et Sa Maje
present été
médier aux
lement, da
mez dans l
turiers par
gez d'aucu
en Maisons
Villes de le
distribuent
voulant pa
l'Avis du
parti en la
port, & t
EN SO
ordonne c

A
Tous In
de Roüen
autres Vill
mez en lac
lès faire p
ladite Vill
pte ou à l
& leur déc
subdélégué
faire dépa

II. Les
ront décla
Imprimeu
ris, seron
Aquits à
à la charg

par mer ou par terre, soit que la destination en fût faite pour la Ville de Rouën ou pour celle de Paris, ou autres Villes du Royaume. Et Sa Majesté étant informée qu'il n'a jusqu'à présent été pris aucune précaution pour remédier aux abus qui se commettent journellement, dans le transport des Livres imprimés dans ladite Ville de Rouën, dont les Voituriers par terre ou par la rivière, n'étant chargés d'aucun Aquit à caution, les déchargent en Maisons empruntées, dans les environs des Villes de leur destination, d'où ensuite ils se distribuent dans le Royaume: Et Sa Majesté voulant pareillement y pourvoir; vû sur ce l'Avis du Sieur de Galville, Commissaire départi en la Généralité de Rouën; Oûi le Rapport, & tout considéré, SA MAJESTE EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous Imprimeurs & Libraires de la Ville de Rouën, qui feront des Envois à Paris ou autres Villes du Royaume de Livres imprimés en ladite Ville de Rouën, seront tenus de les faire porter au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où ils déclareront pour le compte ou à l'adresse de qui ils seront envoyés, & leur déclaration sera vûée par celui qui sera subdélégué à cet éfet, par le Sieur Commissaire départi en la Généralité de Rouën.

II. Les bales & balots desdits Livres qui seront déclarés pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville de Paris, seront cordés, plombés & délivrés par Aquits à caution, en la maniere acoutumée; à la charge d'être portés en droiture au Bu-

reau de la Doüane de Paris ; où lesdits Aquits à caution seront déchargez par le sieur Lavau commis à cet éfet à ladite Doüane ; & seront rapportez avec sa décharge dans le mois de leurs dattes , audit Bureau de la Romaine de Rouën , où la vérification en sera faite par le Subdélégué qui en aura visé la déclaration ; & sera ledit Lavau tenu de faire transporter incontinent lesdites bales & balots en la Chambre Syndicale , pour y être visitez par les Syndic & Ajoinis , en la maniere acoûtumée. Veut Sa Majesté qu'il soit remis par le Directeur de la Romaine , un Etat exact desdites bales & balots , contenant leur numero , le nom de ceux à qui ils seront adressez , celui du Voirurier qui en sera chargé , & le jour de la délivrance de l'Aquit à caution , audit Sieur Commissaire départi , lequel en envoiera un double chaque semaine à Monsieur le Garde des Sceaux , pour servir à la vérification qui sera faite par ses ordres , de l'arrivée desdites bales & balots à la Doüane de Paris , & du transport qui en sera fait en ladite Chambre Syndicale.

III. Et à l'égard des bales & balots de Livres qui seront déclarez à la Romaine de Rouën , pour le compte des Libraires , Imprimeurs ou Particuliers des Villes & lieux du Royaume autres que Paris , ordonne Sa Majesté qu'ils seront pareillement cordez , plombéz & délivrez par Aquits à caution ; à la charge d'être portez en droiture en la Chambre Syndicale des Villes de leur destination , si aucune y a , sinon chez le principal Officier de Police , pour être lesdits Aquits à caution déchargez & rapportez avec la décharge dans le tems qui sera jugé compé-

sur le
rent , sui
reau de la
tion en se
gué qui e
IV. Fai
gers, Rou
par terre
balors de
seront re
fante , ai
confiscatio
voitures ,
cens livre
sent Arrêt
nonobstan
quelconqu
du Roy , r
de May m
Signé, H
Lü, pub
de M. de G
faire les V
Sieur de C
7, Juin 17

ARR

QUI révo
de faire
de Cetu

LE R
L Conf
Mars 172
mis à tou

sur les Tarifs des Marchandises. 369

cent, suivant la distance des lieux, audit Bureau de la Romaine de Rouën, où la vérification en sera pareillement faite par le Subdélégué qui en aura visé la déclaration.

IV. *Fait Sa Majesté défenses à tous Messagers, Rouliers & autres Voituriers par eau ou par terre, de se charger d'aucunes bales ou balots de Livres sans Aquirs à caution, qu'ils seront tenus de rapporter avec décharge suffisante, ainsi qu'il est ci-devant dit, à peine de confiscation desdites bales & balots, & des voitures, chevaux & équipages, & de cinq cens livres d'amende; le tout en vertu du present Arrêt, que Sa Majesté veut être exécuté, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le vingt-cinquième de May mil sept cens vingt-trois. Collationné. Signé, H A T T E.*

Lû, publié, pour être exécuté; de l'Ordonnance de M. de Gasville Intendant, qui a commis pour faire les Visa & Vérifications y mentionnez, le Sieur de Caumont son Subdélégué, à Rouën, ce 7. Juin 1723.

ARREST DU CONSEIL,

QUI révoque la Permission ci-devant acordée, de faire le commerce de Levant par le Port de Cette:

Du 31. May 1723.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 18. Mars 1721. par lequel Sa Majesté auroit permis à tous Négocians de transporter sur des

Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer qui partiroient du Port de Cette, les Draperies, Etofes de laine, & autres Marchandises propres pour le commerce du Levant, & de faire leur retour dans ledit Port de Cette, jusqu'à ce que la maladie contagieuse eût absolument cessé en Provence, & que la liberté du commerce y fût rétablie; & auroit ordonné que les Marchandises du Levant, qui dans le cas susdit seroient aportées sur lesdits Bâtimens au Port de Cette, seroient exemptes du Droit de vingt pour cent, précédemment établi sur celles qui n'étoient pas directement conduites dans le Port de Marseille: Sa Majesté s'étant aussi fait représenter l'Arrêt du Conseil du 14. Septembre de ladite année 1721. par lequel Elle auroit entre autres choses ordonné, que les Marchandises de Levant, comprises dans la permission acordée par ledit Arrêt, aquiteroient aux Entrées du Royaume, outre & par-dessus les Droits ordinaires, dix pour cent de la valeur, à quoi Sa Majesté avoit réduit & modéré le droit de vingt pour cent, établi sur les Marchandises de Levant qui n'étoient pas conduites directement dans le Port de Marseille; & qu'au surplus, l'exemption du Droit de vingt pour cent auroit lieu en entier pour les Marchandises de Levant, qui étoient ou seroient aportées au Port de Cette, sur des Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer, qui en partiroient ou seroient partis chargez de Draperies & Etofes de laine, & autres Marchandises propres pour le commerce du Levant, conformément à ce qui avoit été réglé par les Articles I. & II. de l'Arrêt du Conseil du 18. Mars 1721. le tout jusqu'à ce que la maladie contagieuse eût absolument cessé dans

sur les
la Provence
fût rétablie
informée q
a cessé entie
est aussi bon
desirer dans
dans les aut
été ataquée
rien ne doit
de Marseille
qu'il étoit a
du Sieur Do
seil Roial;
SA MAJ
CONSEIL;
qu'Elle avoi
l'Arrêt de s
rous Négoc
seaux & aut
roient du P
de laine, &
du Levant,
voient avan
le Levant q
ble la permi
Port de Cet
voqué & rév
pour cent,
II. du mêm
l'arr du 14. Se
de Levant,
Bâtimens a
dix pour ce
dit Arrêt de
vingt pour
dises de Lev

sur les Tarifs des Marchandises. 871

la Provence, & que la liberté du commerce fût rétablie à Marseille. Et Sa Majesté étant informée que non seulement cette maladie y a cessé entièrement, mais même que la santé est aussi bonne depuis long-tems qu'on peut le désirer dans la Ville de Marseille, ainsi que dans les autres Villes de Provence qui avoient été ataquées du mal contagieux; en sorte que rien ne doit plus empêcher que le commerce de Marseille ne soit rétabli sur le même pied qu'il étoit avant la contagion: OÙ le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque la permission qu'Elle avoit acordée par l'Article premier de l'Arrêt de son Conseil, du 18. Mars 1721. à tous Négocians, de transporter sur des Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer, qui partiroient du Port de Cette, les Draperies, Etofes de laine, & autres propres pour le commerce du Levant, de la qualité de celles qui ne devoient avant ledit Arrêt, être envoiées dans le Levant que par le Port de Marseille; ensemble la permission de faire leur retour dans ledit Port de Cette. A Sa Majesté pareillement révoqué & révoque l'exemption du Droit de vingt pour cent, qu'Elle avoit acordée par l'Article II. du même Arrêt, & par l'Article VII. de celui du 14. Septembre 1721. sur les Marchandises de Levant, qui seroient aportées sur lesdits Bâtimens au Port de Cette, & la réduction à dix pour cent, ordonnée par l'Article VI. du dit Arrêt du 14. Septembre 1721. du Droit de vingt pour cent établi sur lesdites Marchandises de Levant, qui ne sont pas conduites di-

rectement dans le Port de Marseille ; Voulant qu'il en soit usé pour le commerce des Marchandises de Levant, tant à l'égard du Port de Marseille & de celui de Cette, que des autres Ports du Royaume, comme avant lesdits Arrêts du Conseil, des 18. Mars & 14. Septembre 1721. & tous autres rendus à l'occasion de la maladie. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants de la Province de Languedoc, & des autres Provinces maritimes du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-unième jour de May mil sept cens vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI révoque les Permissions ci-devant accordées aux Négocians du Royaume, de faire passer à Cadix, à Gènes, à Livourne & à Naples, directement des Isles Françaises de l'Amérique, des Marchandises du crû desdites Isles.

Du 14. Juin 1723.

L E ROY étant informé que pour faciliter pendant le cours de la maladie contagieuse, dont la Ville de Marseille & quelques autres lieux du Royaume ont été affligés, le transport des Marchandises des Isles Françaises de l'Amérique en Espagne & en Italie, où l'on refusoit l'entrée des Vaisseaux qui venoient directement des Ports de France, il a été permis à tous les Négocians du Royaume, de

sur les
faire passer
à Naples,
Françoises
dans les Ma
Ports de Fr
Lettres Pat
que les mo
lité, ne sub
tablir l'exé
Parentes du
fiction est
Droits des
potr fraudu
Françoises
gers. A qu
Où le Rapo
dinaire au C
des Financ
SON CO
les Permissi
Royaume,
à Livourne
Françoises
du crû desdit
les Bâtimen
ce, désigné
Lettres Pat
& Colonies
bien que ce
kerque & de
Marchandise
Françoises
faire leur ret
leur départ;
armeront les
de l'Amirau

sur les Tarifs des Marchandises. 873

faire passer à Cadix , à Gènes , à Livourne & à Naples , les Marchandises du crû des Isles Françaises de l'Amérique , sans les entreposer dans les Magasins d'Entrepôt , établis dans les Ports de France en vertu de l'Article XV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Mais que les motifs qui ont donné lieu à cette facilité , ne subsistant plus , il est nécessaire de rétablir l'exécution de l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. dont la disposition est très importante pour la sûreté des Droits des Fermes , & pour empêcher le transport frauduleux des Marchandises des Isles Françaises de l'Amérique , dans les Pais Etrangers. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Dodun , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL , a révoqué & annullé les Permissions acordées aux Négocians du Royaume , de faire passer à Cadix , à Gènes , à Livourne & à Naples , directement des Isles Françaises de l'Amérique , des Marchandises du crû desdites Isles. Veut Sa Majesté que tous les Bâtimens qui partiront des Ports de France , désignez par l'Article premier desdites Lettres Patentes , pour le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , aussi bien que ceux qui partiront des Ports de Dunkerque & de Marseille , pour transporter des Marchandises de France aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , soient tenus de faire leur retour directement dans le Port de leur départ ; & qu'à cet éfet les Négocians qui armeront lesdits Vaisseaux , fassent au Gré de l'Amirauté les Soumissions prescrites par

l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qui seront exécutées à l'avenir selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Meudon le quatorzième jour de Juin mil sept cens vingt trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

ET LETTRES PATENTES,

SERVANT de Règlement pour la forme & maniere en laquelle seront faites les Déclarations des Marchands-Négocians, pour les Marchandises qu'ils feront entrer ou sortir,

Des 9. Août & 30. Septembre 1723.

VEU par le Roy étant en son Conseil, les Mémoires presentez à Sa Majesté par les Syndics de la Chambre du Commerce de la Ville de Rouën, & par les Députez du Commerce des principales Villes du Royaume, à cause des Saillies faites sur plusieurs Marchands-Négocians de ladite Ville, pour excédens de Déclarations trouvez sur les Marchandises qu'ils ont reçues, & sur celles qu'ils ont fait sortir, depuis le premier Janvier dernier : Contenant, qu'il arrive tous les jours des cas où lesdits Négocians ne peuvent se conformer dans leurs Déclarations, à la disposition du Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. tant parce que souvent les Connoissemens ne contiennent pas le poids des Marchandises, que par la différence qu'il y a entre les poids de France & ceux de l'Etranger, qu'il y a même des especes de Marchandises qui se vendent à l'Etranger, ou la piece ou au nombre, & qui paient en France les Droits au poids, que dans ce cas les Co-

sur les

respondant
de France
ont acheté
y en a d'a
l'Etranger,
au nombre
chands dan
certaines M
Lius, Cote
étranger pa
dans le traj
de pouvoir
est juste dan
poids qui ex
cèdent passé
tres Marcha
Beures & au
à coulage, c
dans ce cas
l'Ordonnanc
mer au just
déchets ou co
requeroient
prétant les A
du Titre II
ordonner, i
chands sero
contiendron
ots ou tonn
fectif & réc
elles contien
u poids éfe
éclaré sera
Marchandise
omme Sucr
Marchands

sur les Tarifs des Marchandises. 875

respondans ne mandent point aux Négocians de France, le poids des Marchandises qu'ils ont achetées au nombre ou à la piece; Qu'il y en a d'autres qui s'achètent au poids chez l'Etranger, & qui aquitent en France les Droits au nombre ou à la mesure, ce qui met les Marchands dans le même embarras; Que souvent certaines Marchandises, comme les Laines, Lins, Cotons & Fils, se chargent d'un poids étranger par l'humidité qu'ils contractent pendant le trajet; ce qui empêche les Marchands de pouvoir en déclarer le véritable poids, qu'il est juste dans ce cas, de leur faire réfaction du poids qui excédera la Facture, lorsque cet excédent passera cinq pour cent; Qu'il y a d'autres Marchandises, comme les Sucres, Huiles, Beures & autres, qui sont sujettes à déchet & à coulage, qu'ainsi les Marchands ne peuvent dans ce cas, se conformer à la disposition de l'Ordonnance, parce qu'ils ne peuvent pas estimer au juste la diminution du poids que ce déchet ou coulage auront produire: Pourquoi requéroient qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant les Articles IV. V. VI. VIII. & XIII. du Titre II. de ladite Ordonnance de 1687. ordonner, 1^o. Que les Déclarations des Marchands seront réputées entières, lorsqu'elles contiendront le nombre des caisses, bales, ballots ou tonneaux, & les trois quarts du poids effectif & réel des Marchandises; mais que si elles contiennent moins que les trois quarts du poids effectif, en ce cas l'excédent du poids déclaré sera confisqué: 2^o. Qu'à l'égard des Marchandises sujettes à déchet ou à coulage, comme Sucres, Huiles; Beures & autres; les Marchands ne seront point obligez d'en dé-

clarer le poids ; mais seulement de représenter les mêmes quantitez de pipes , barriques , barils , & autres fûrailles & vaisseaux en bon état : 3^o. Que lorsque les Marchandises auront été mouillées pendant le trajet , & que le poids en sera augmenté de plus de cinq pour cent , il sera fait réfaction du poids dont elles auront été augmentées au-delà de celui qu'elles auroient dû peser , si elles n'avoient pas été mouillées ; & pour vérifier le poids juste , que le Marchand sera tenu de représenter sa Facture , & si l'augmentation ne va qu'à cinq pour cent & au dessus , le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction. Le Mémoire des Fermiers Généraux , servant de Réponse ; contenant , qu'il n'y a aucuns des moyens allégués par les Négocians & par les Députés , qui puissent porter Sa Majesté à dispenser les Marchands de se conformer aux règles prescrites par l'Ordonnance , pour la forme dans laquelle les Déclarations doivent être faites , tant à l'entrée qu'à la sortie ; Que si les Connoissemens n'ont pas contenu jusqu'à présent le poids des Marchandises , les Négocians peuvent remédier à cet inconvénient , ou en faisant insérer à l'avenir le poids des Marchandises dans les Connoissemens , ou en envoyant aux Commissaires par la Poste ou par les Vaisseaux , les Factures qui doivent contenir le poids des Marchandises dans le lieu du chargement ; Que la différence des poids de France de ceux de l'Etranger , ne peut jamais faire d'obstacle , parce qu'il n'y a aucun Négociant qui ignore la proportion des poids Etrangers , au poids de France dont on se sert dans tous les Bureaux de France , & que les Factures contenant le poids du

lieu du chargement
réduction au
ait des March
ger au nombre
quelles paient
ce n'est pas un
poids n'en pu
es. ces sortes
soient enferm
es ou dans de
au lieu du dép
Qu'à l'égard d
de l'humidité d
poids étranger
de faire paier
poids effectif ;
handise auroit
as été mouill
handises sujet
suivre la règle
embre 1688. p
Réglement d
e, faire paier
effectif , en rep
pes. & de bar
ar , & la décl
ement ; Qu'en
t une des pré
ur empêcher
Marchands &
oi il arrivero
paieroient les
seroient conv
mmis pour la
Marchandise
Fermiers, qu

sur les Tarifs des Marchandises. 877

lieu du chargement, il est facile d'en faire la réduction au poids de marc; Que quoi qu'il y ait des Marchandises qui se vendent à l'Etranger au nombre, à la mesure ou à la piece, lesquelles paient en France les Droits au poids, ce n'est pas une raison pour empêcher que le poids n'en puisse être déclaré, parce que toutes ces sortes de Marchandises, soit qu'elles soient enfermées dans des balots, dans des caisses ou dans des barils, peuvent être pesées, ou au lieu du départ, ou au lieu du déchargement; Qu'à l'égard de celles qui peuvent contracter de l'humidité dans le trajet, & se charger d'un poids étranger, il est juste, le cas arrivant, de ne faire paier les Droits que sur le pied du poids effectif, c'est-à-dire, de celui que la Marchandise auroit eu effectivement, si elle n'avoit pas été mouillée; Que par rapport aux Marchandises sujettes à déchet ou à coulage, il faut suivre la règle prescrite par l'Arrêt du 23. Novembre 1688. par celui du 7. Août 1703. & par le Règlement du mois d'Avril 1717. c'est-à-dire, faire paier les Droits sur le pied du poids effectif, en représentant la même quantité de peses & de barils & autres vaisseaux en bon état, & la déclaration du poids au lieu du chargement; Qu'enfin la déclaration juste du poids, est une des précautions des plus nécessaires, pour empêcher la fraude & l'intelligence entre les Marchands & les Commis des Fermes, sans quoi il arriveroit souvent que les Marchands paieroient les Droits que des quantitez dont ils seroient convenus avec ceux qui seroient commis pour la décharge, la visite & le poids des Marchandises: Pourquoi requeroient les Fermiers, qu'il plût à Sa Majesté ordonner,

que les Déclarations continuëront d'être faites dans tous les Ports & Bureaux, tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangères, dans la forme prescrite par les Articles III. IV. V. VI. VII. VIII. & XIII. de l'Ordonnance de 1687. sauf à Sa Majesté à acorder, si Elle le juge à propos, les modifications contenues en l'Arrêt du 7. Août 1709, servant de Règlement pour les Marchandises qui arrivent dans les Ports de Bretagne, & qui en sortent, Et Sa Majesté desirant établir sur cette matiere une règle certaine, pour assurer la perception de ses Droits, dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue des Cinq grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangères & donner cependant aux Négocians, les facilités dont ils peuvent avoir besoin pour le commerce: Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des Marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & numeros des Balles seront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations seront faites respectivement au Tarif; c'est-à-dire, que le Capitaine du Vaisseau, le Marchand & le Voiturier seront tenus de déclarer le poids, les Marchandises dont les Droits doivent être payez

sur les T

du poids; à la
la mesure;

paier au nom

III. Que le

ntieres par r

Droits se paie

es Marchand

elui qui aura

ce cet excédent

ni à confisq

ra au-dessus

au-dessus du po

qué au profit

ois cens livre

IV. Que da

rticle ne sero

ivres, les Pl

dent ne pour

poids qui au

roits dudit exc

confisqué, c

lus dudit vin

rticle précédé

V. Les Décla

es dont les

ont aussi rép

trouveront ex

déclaré, en

nt, qui ne p

en cas qu'il s

; & ce, sou

III.

VI. A l'égar

iles & Beures

es à déchet &

ont payez qu

sur les Tarifs des Marchandises. 879

au poids ; à la mesure, celles qui doivent paier la mesure ; & au nombre, celles qui doivent paier au nombre.

III. Que les Déclarations seront réputées entières par raport aux Marchandises dont les Droits se paient au poids, lorsque le poids des Marchandises n'excédera que du dixième, celui qui aura été déclaré, en païant les Droits de cet excédent, qui ne pourra être sujet à saisie ni à confiscation ; mais lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, tout ce qui sera au-dessus du poids déclaré, sera aquis & confiscé au profit du Fermier, avec amende de trois cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la disposition du précédent article ne seront point compris les Fers, les Livres, les Plombs & les Eraims, dont l'excédent ne pourra être au-dessus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en païant les Droits dudit excédent, qui ne pourra être saisi & confiscé, qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus dudit vingtième ; ainsi qu'il est dit à l'article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les Marchandises dont les Droits se paient au nombre, sont aussi réputées entières, lorsqu'elles ne trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en païant les Droits de l'excédent, qui ne pourra être saisi ni confiscé, en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième ; & ce, sous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des Sucres bruts, Sirops ; Huiles & Beures, qui sont Marchandises sujettes à déchet & à coulage, les Droits n'excéderont paiez que sur le pied du poids effectif ;

sans que les Marchands soient sujers à en déclarer le poids, mais seulement de rapporter les déclarations du poids au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantités de pipes, barriques, frequins, & autres fûts les & vaisseaux en-bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des Marchandises, soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire les déclarations sur le Registre, du nombre de leurs balots, & des marques & numeros qui y sont; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines, si c'est par mer, une déclaration des Marchandises en détail, & cependant ils laisseront leurs balots dans le Bureau; & ce tems passé sans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les Marchandises seront confisquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnés à trois cens livres d'amende.

VIII. Lorsque les Marchandises auront été mouillées pendant le voiage, & que le poids sera augmenté au-delà de cinq pour cent, sera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au delà de celui qu'elles auroient naturellement peser, si elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juste & la ladite réfaction, le Marchand sera tenu de représenter sa Facture; & si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent ou au-dessous, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au surplus, les autres Articles du Titre II. de l'Ordonnance de 1687. exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui a

ont dérogé par l'exécution duquel ont expédiées.

by, Sa Maje

vième jour

is. Signé, P

Lettres Pa

OUIS par l

& de Navar

ns tenans nô

Finances de N

tations surver

Marchands-

les Commis d

es excédens q

ndises que les

celles qu'ils c

nt donné lie

ns, aux Sindic

de ladite Villé

les principales

us faire de trè

difficultez que

se conforme

disposition du

mes, de mois

examiner en

lits Négocian

semble celui de

égie de nos P

ur le rapport q

ns par Arrêt

nier, établi sur

e, pour assûre

tous les Por

de nos Cinq g

ont été dérogé par le présent Règlement : pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires se font expédier. **F A I T** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le sixième jour d'Août mil sept cens vingt-huit. Signé, **P H E L Y P E A U X**.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Seigneurs de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, Salut. Les contestations survenues depuis quelque tems entre les Marchands-Négocians de la Ville de Rouen & les Commis de nos Fermes, au sujet de quelques excédens qui se sont trouvez sur les Marchandises que lesdits Négocians ont reçûes, & celles qu'ils ont fait sortir de ladite Ville, ont donné lieu ausdits Marchands-Négocians, aux Syndics de la Chambre du Commerce de ladite Ville, & aux Députez du Commerce des principales Villes de notre Royaume, de nous faire de très-humbles remontrances sur les difficultés que trouvent les Négocians à pouvoir se conformer dans leurs Déclarations, à la disposition du Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. Nous avons examiné en notre Conseil les Mémoires desdits Négocians & Députez du Commerce, ensemble celui de Charles Cordier chargé de la Régie de nos Fermes, servant de Réponse ; sur le rapport qui Nous en a été fait, Nous avons par Arrêt de notre Conseil du 9. Août 1701, établi sur cette matière une règle certaine, pour assurer la perception de nos Droits, sur tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue de nos Cinq grosses Fermes, que des Pro-

vinces réputées Etrangères ; & pour l'exécution dudit Arrêt , Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées
A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformé à icelui, ordonné, & par ces Præsentés signées de nôtre main , ordonnons qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des Marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & les numeros de balots seront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations seront faites relativement au Tarif ; c'est-à-dire, que le Capitaine du Vaisseau, le Marchand & le Voirurier, seront tenus de déclarer au poids, les Marchandises dont les Droits doivent être payés au poids ; à la mesure, celles qui doivent être payés à la mesure ; & au nombre, celles qui doivent être payés au nombre.

III. Que les Déclarations seront réputées entières par rapport aux Marchandises dont les Droits se paient au poids, lorsque le poids de ces Marchandises n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, en payant les Droits de cet excédent, qui ne pourra être sujet à saisie ni à confiscation ; mais lorsque le poids sera au-dessus du dixième, tout ce qui excédera au-dessus du poids déclaré, sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de deux cens livres pour chaque contravention.

sur la

IV. Qu

Article ne

Cuivres, l

dent ne po

poids qui a

dudit excé

filqué, qu'e

vingtième

dent, & se

V. Les L

dises dont

ront aussi r

trouveront

déclaré, en

ne pourra ê

se trouve au

peines port

VI. A l'é

les & Beure

déchet & à

paiez que su

les Marchan

poids ; mais

tions du po

représenter

riques, freq

en bon état

VII. Les V

chandises so

ront pas en

tions à leur

déclarations

leurs balors,

seront ; à la

quinzaine si

c'est par m

IV. Que dans la disposition du précédent Article ne seront point compris les Fers, les Cuivres, les Plombs & les Etains, dont l'excédent ne pourra être au-dessus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en payant les Droits dudit excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus dudit vingtième, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les Marchandises dont les Droits se paient au nombre, seront aussi réputées entières, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant les Droits de l'excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième; & sous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des Sucres bruts, Sirops, Huiles & Beures, qui sont Marchandises sujettes à déchet & à coulage, les Droits n'en seront payez que sur le pied du poids effectif, sans que les Marchands soient sujets à en déclarer le poids; mais seulement de rapporter les déclarations du poids au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantitez de pipes, barriques, frequins, & autres fûtailles & vaisseaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des Marchandises soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire leurs déclarations sur le Registre, du nombre de leurs balots, & des marques & numeros qui y seront; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine si c'est par terre, & dans six semaines si c'est par mer, une déclaration des Marchan-

difés en détail, & cependant ils laisseront leurs balors dans le Bureau, & ce tems passé sans avoir fait ou raporté unç déclaration en détail, les Marchandises seront confifquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnez en trois cens livres d'amende.

VIII. Lorsque les Marchandises auront été mouillées pendant le voiage, & que le poids en fera augmenté au-delà de cinq pour cent, il fera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement pese, si elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juste & faire ladite réfaction, le Marchand sera tenu de représenter sa Facture; & si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au surplus les autres Articles du Titre II. de notre Ordonnance de 1687. exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par ces Presentes.

SI VOUS MANDONS, que ces Presentes vous aiez à faire, lire publier & enregistrer, même en tems de Vacations, &c. DONNE' à Versailles, le trenième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois; & de notre Règne le neuvième. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées es Registres de la Cour des Comptes, Aides & Finances; & lues à l'Audience, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Roien, ce 27. Octobre 1723.

Signé, DUMONT.

ARREST

ARR

QUI exe
Moruës
proviens
aux Isles

LE RO

L rêt ren
nier, par le
Moruës, ta
qui provien
l'Isle Royale
Breton, der
années, dans
Droits d'Ent
Sa Majesté v
rages à ceux
la Pêche des
Düi le Rapo
linaire au Co
les Finances
IN SON
onne, que p
our de la da
ant vertes q
iendront de
sté aux Isles
ront décharg
e, tant de l'
à Ingrande
ng grosses F
Consomma
ormandie &

ARREST DU CONSEIL,

QUI exemte de tous Droits des Fermes, les Moruës vertes & sèches, & les Huiles qui proviendront de la Pêche des Sujets du Roy aux Isles de S. Jean, &c.

DU 13. Septembre 1723.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 3. May dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles, qui proviendront de la Pêche de ses Sujets à l'Isle Royale, apellée ci-devant l'Isle du Cap-Breton, demeureront déchargez pendant dix années, dans tous les Ports du Roïaume, de tous Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes. Et Sa Majesté voulant procurer les mêmes avantages à ceux de ses Sujets qui entreprendront la Pêche desdites Moruës, aux Isles Saint-Jean & Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' ET ANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pendant dix années, à compter du jour de la date du présent Arrest, les Moruës tant vertes que sèches, & les Huiles, qui proviendront de la Pêche des Sujets de Sa Majesté aux Isles de Saint-Jean, seront & demeureront déchargées dans tous les Ports du Roïaume, tant de l'Océan, que de la Méditerranée, à Ingrande, de tous Droits d'Entrées des cinq grosses Fermes, même de ceux d'Abord & de Consommation, entrant par les Ports de Normandie & par Ingrande; comme aussi, des

○ ○

REST

Droits de la Prevôté de Nantes, de ceux des Ports & Havres, des Droits de Comtable & Courtaige dans les Ports de la Sénéchaussée de Bordeaux, & de la Coutume de Bayonne, des Droits de Douane de Lyon & Tiers sur-Taux & quarantième, Table de Mer & deux pour cent d'Arles, venans par les Ports de Languedoc, Provence, & par la Riviere de Loire, le tout à la charge qu'au départ des Navires des Ports du Royaume, les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux feront leur déclaration au Bureau des Fermes de Sa Majesté, & au Gré de l'Amirauté, de la destination du Navire pour la Pêche des Morues aux Isles de Saint-Jean, de laquelle déclaration il leur sera délivré un Extrait par le Receveur du Bureau des Fermes sans frais; & qu'au retour de leur Pêche arrivans dans les Ports de l'Océan & Languedoc, Provence, & par la Riviere de Loire, après avoir fait leur déclaration au Bureau des Fermes, en la maniere accoutumée, des Morues de leur chargement, & des Huiles provenant de leur Pêche dans lesdites Isles, ils représenteront l'Extrait de la déclaration qu'ils auront faite au Bureau du départ, lequel Extrait leur sera retenu & enhiassé par le Receveur, qui en fournira son ampliation aussi sans frais, pour servir où il apartiendra. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départés dans les Provinces & Généralitez du Royaume de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché dans tous les Ports, & par tout ailleurs où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le treizième jour de Septembre mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Or. casse
dant de

Castaing

Cinq gte

ou il a fa

& en intro

1788. Ord

subjecte au

la forme a

mes, & au

viances rép

aux Droits

des Fermes

Pêche arti

GBR. qui

par son Co

chargé de la

niés de Sa

Castaing, Ma

snis de la R

aux, vingto

e Lin, dans la

me Etienne

leur Commi

Rochelle, en

il fait la sou

de rapporter

dite Graine

elle, il n'éc

ories de la

u aux Comm

dit Castaing

aité de Char

Droits de la Prevôté de Nantes, de ceux des
Droits & FAVRES des D. Ours de Combraille &

ARRÊTÉ DU CONSEIL

Qui casse une Ordonnance de M. l'Intendant de Bordeaux, ordonne que le Sieur Castaing paiera les Droits de Sorties des Cinq grosses fermes, de la Graine de Lin, qu'il a fait venir de la Rochelle à Bordeaux, & en interprétant l'Arrêt du 4. Novembre 1718. ordonne que ladite Graine de Lin sera soumise aux Droits dus, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'étendue des Cinq grosses Fermes, & aux Droits locaux dus dans les Provinces réputées Etrangères, comme aussi, aux Droits de Sorties du Royaume.

Du 18. Octobre 1723.

Un sieur qui a été représenté au Roy, étant par son Conseil, par M^e Charles Cordier, chargé de la Régie des Fermes Générales, de Sa Majesté, que le nommé Abel Castaing, Marchand à Bordeaux, ayant fait venir de la Rochelle dans ladite Ville de Bordeaux, vingt-deux tonneaux & demi de Graine de Lin, dans la Barque de Saint-Martin, Capitaine Etienne Dour, sur une permission du sieur Commissaire départi en la Généralité de la Rochelle, en conséquence de laquelle, il a fait sa soumission au Bureau de ladite Ville de rapporter Certificat du déchargement de ladite Graine à Bordeaux, au moyen de laquelle, il n'en auroit payé aucuns Droits de Sorties de la Rochelle, ce qui ayant donné lieu aux Commis de Bordeaux, de demander audit Castaing, le paiement des Droits de la Ville de Charente, dus pour ladite Graine de

Lin, avant d'en permettre l'entrée à Bordeaux; ledit Castaing se seroit pourvû par Requête, devant le sieur Boucher Commissaire départi en la Généralité de Guyenne, & auroit soutenu qu'aux termes des Arrêts, des 28. Octobre 1719. & 30. Septembre 1721. portans exemption de tous Droits des Fermes & autres, sur les Bleds de toutes qualitez Orges, Baillarges & autres Grains, Farines & Legumes, passans des Provinces des Cinq grosses Fermes, dans les Provinces réputées étrangères, & des Provinces réputées étrangères dans celles des Cinq grosses Fermes, la Graine devoit jouir de cette exemption; & par conséquent, qu'il ne devoit aucuns Droits pour les vingt-deux tonneaux & demi de Graine de Lin, qu'il avoit fait venir de la Rochelle à Bordeaux: Sur quoi ledit Cordier aiant soutenu au contraire, que par Arrest du Conseil du quatrième Novembre 1718. rendu en interprétation de celui du 12. Février précédent, qui avoit permis la sortie des Grains hors du Roïaume, jusqu'au premier Septembre ensuivant, sans paier aucuns Droits de Sorties des Fermes de Sa Majesté, la Graine de Lin aiant été déclarée ne devoit être comprise sous la dénomination de Legumes, & aiant été assujétie aux Droits de Sorties, les dispositions des Arrêts, des 28. Octobre 1719. & 30. Septembre 1721. qui ne concernent que les Grains & Légumes comestibles, ne pouvoient avoir leur application à la Graine de Lin qui en a été exceptée par ledit Arrest du 4. Novembre 1718. ledit sieur Boucher Commissaire départi en Guyenne, a rendu le 14. Septembre dernier, son Ordonnance contradictoire, portant que les Commis dudit Cordier

Jur
expédie
mission
question
cette Or
l'Arrêt
point é
1719. & 3
Arrêt, la
pouvoir
de Legu
jettie au
du Royau
mestibles
porté par
nécessaire
être confie
jetté en ce
de Sorties
de Sorties
locaux, da
règles & de
Cordier ne
ses requere
lui pourvo
12. Février
1719. & 30.
Sieur Dod
Royal, Co
ROY E'TA
s'arrêter à
Commissai
ne, rendu
du sieur Ab
que Sa Ma
né & ordon
paier les D

Sur les Tarifs des Marchandises. 889

expédieront dans le jour une Billette de permission, pour décharger la Graine de lin en question, sans paier aucuns Droits : Et comme cette Ordonnance est directement contraire à l'Arrêt du 4. Novembre 1718. auquel il n'a point été dérogé par ceux des 28. Octobre 1719. & 30. Septembre 1721. & que suivant cet Arrêt, la Graine de lin ayant été déclarée ne pouvoir être comprise sous la dénomination de Légumes, & comme telle ayant été assujettie au paiement des Droits de Sorties hors du Royaume, dont les Grains & Légumes comestibles avoient été exemtez pendant le tems porté par l'Arrêt du 12. Février 1718. il s'ensuit nécessairement que la Graine de Lin, ne peut être considérée que comme Marchandise sujette en cette qualité, aux Droits d'Entrées & de Sorties des Cinq grosses Fermes, aux Droits de Sorties hors du Royaume, & aux Droits locaux, dans la perception desquels il est des régles & de l'intérêt de Sa Majesté, que ledit Cordier ne puisse être troublé. A ces Causes requeroit, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû lesdits Arrêts du Conseil, des 12. Février, 4. Novembre 1718. 28. Octobre 1719. & 30. Septembre 1721. Oûi le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur Boucher, Commissaire départi en la Généralité de Guyenne, rendue le 14. Septembre dernier, en faveur du sieur Abel Castaing Marchand à Bordeaux, que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne, que ledit Castaing sera tenu de paier les Droits de Sorties des Cinq grosses

Fermes, des vingt-deux tonneaux & demi de
Graine de Lin qu'il a fait venir de la Rochelle
à Bordeaux, & du paiement desquels il avoit
été déchargé par ladite Ordonnance: Et en
interprétant en tant que de besoin, ledit Arrêt
du 4. Novembre 1718. ordonne Sa Majesté,
que la Graine de Lin ayant été déclarée par
ledit Arrêt, ne devoir être comprise sous la
dénomination de Légumes, elle sera sujette
(comme Marchandise) aux Droits de Sorties
des Provinces des Cinq grosses Fermes, lors
qu'elle sera transportée dans les Provinces ré-
putées étrangères, & aux Droits d'Entrées des
dites Provinces des Cinq grosses Fermes, lors
qu'elle y sera apportée des Provinces réputées
étrangères; comme aussi, aux Droits locaux,
lors qu'elle passera d'une Province réputée
étrangère, dans une autre Province réputée
étrangère, & aux Droits de Sorties hors du
Royaume; le tout suivant les Tarifs & usages
des Provinces, où ladite Graine pourra être
enlevée, passer & être transportée, & dans les-
quelles lesdits Droits devront être perçus au
profit de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat
du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles
le dix-huitième jour d'Octobre mil sept cens
vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.



ARREST DU CONSEIL,

POR TANT nouveau Règlement, pour empêcher l'entrée, l'usage & le port, des Etofes des Indes, de la Chine & du Levant; & fixe les récompenses accordées aux Employez des Fermes, sur les Saifies qui se font faites desdites Etofes, &c.

Du 4. Février 1724

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest du 20. May 1720. par lequel Sa Majesté a ordonné, que les Toiles peintes, teintes, & Etofes de toutes sortes, provenant des Indes, de la Chine & du Levant; & autres dénommées dans les Arrêts, des 27. Août 1709. 20. Janvier, 22. Février 1716. & 27. Septembre 1719. saifies & confiscées sur les Particuliers qui les auroient introduites dans le Royaume, vendu, acheté, trafiqué, ou qui en auroient fait usage au préjudice des défenses portées par lesdits Arrêts, ne seroient plus brûlées; au moyen de quoi, Sa Majesté auroit permis à la Compagnie des Indes, à laquelle le Bail des Fermes Générales avoit été accordé sous le nom d'Armand Pillavoine, de vendre à son profit, & debiter dans le Royaume, les Toiles de coton blanches & Mouffelines confiscées, après néanmoins qu'il y auroit été apolé des Marques de parchemin, signées ou paraphées, & des plombs, en conformité desdits Arrêts susditez; & à l'égard des autres Toiles & Etofes dont le debit & l'usage sont prohibez par lesdits Arrêts, Sa Majesté auroit permis à ladite

Compagnie des Indes, de les faire transporter en Pais Etrangers, pour y être vendues, & le prix en provenant appartenir à ladite Compagnie; laquelle seroit tenuë, suivant les ofres, de paier à ses dépens tous les frais de procédures & de transport, & les récompenses acordées aux Dénonciateurs & Saisillians, par les Réglemens & Arrêts du Conseil précédemment rendus, pour raison des saisies & confiscations desdites Etofes & Toiles; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit aussi ordonné, que ladite Compagnie seroit tenuë de représenter au Conseil de Commerce, des Etats des chargemens qui en auroient été faits; lesquels Etats seroient signez par deux Directeurs d'icelle, ensemble les Etats desdites Marchandises qui auroient été vendues en Pais Etrangers, signez par les Consuls de la Nation François, ou à leur défaut par deux Négocians François, residens ès lieux esquels lesdites Ventes auroient été faites, & raportez trois mois au plûtard après lesdites Ventes; comme aussi, que lesdits Arrêts du Conseil & autres intervenus pour raison desdites Marchandises prohibées, seroient exécutez selon leur forme & teneur: L'Arrêt du 10. Juin 1721, qui renouvelle les mêmes défenses, & ordonne l'exécution des précédens Réglemens: celui du 8. Juillet de la même année, rendu en interprétation de celui du 10. Juin précédent; lequel par raport à la crainte de la communication du mal contagieux, dont la Provençe étoit lors affligée, ordonne entr'autres choses, Article VI. que lesdites Etofes, Toiles, hardes & meubles qui seront saisis en contravention, seront brûlez par les mains de l'Exécu-

sur les 2
 teur de la H
 bre 1721. q
 20. May p
 gnie des In
 qu'il étoit d
 pagnie étoit
 les-Unies d
 mand Pilla
 être faite à
 Toiles & E
 ploiez des
 1723. qui o
 Arrêts &
 Toiles &
 & réitére
 troduction
 le Royaum
 que les Sie
 Provinces &
 quels la co
 Réglemens
 faites en co
 sent pas de
 ment, que
 ront brûlée
 1720. qui
 plus à l'av
 qui ordonn
 1720. en q
 disposition
 dans l'Arr
 pas déroge
 quel il a ét
 par l'Exécu
 tifs de cet
 l'ençiere ce

sur les Tarifs des Marchandises. 893

teur de la Haute-Justice : L'Arrêt du 17. Octobre 1721. qui ordonne l'exécution de celui du 20. May précédent, en faveur de la Compagnie des Indes, ainsi & de la même manière qu'il étoit exécuté, pendant que cette Compagnie étoit Ajudicataire des Fermes Générales Unies de Sa Majesté, sous le nom d'Armand Pillavoine, quant à la remise ordonnée être faite à ladite Compagnie des Indes, des Toiles & Etofes qui seront saisies par les Emploiez des Fermes : Et l'Arrêt du 5. Juillet 1723. qui ordonne l'exécution des précédens Arrêts & Réglemens, concernans lesdites Toiles & Etofes & Marchandises des Indes, & réitère les défenses y portées, de leur introduction, commerce, port & usage dans le Royaume. Et Sa Majesté étant informée que les Sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, auxquels la connoissance de l'exécution desdits Réglemens & Arrêts, & des saisies qui sont faites en conséquence, est attribuée, ne laissent pas de continuer à ordonner journellement, que lesdites Toiles & Etofes saisies seront brûlées, nonobstant l'Arrêt du 20. May 1720. qui a ordonné qu'elles ne le seroient plus à l'avenir, & celui du 17. Octobre 1721. qui ordonne l'exécution de celui du 20. May 1720. en quoi ils se fondent sur ce que cette disposition n'a pas été expressément rapellée dans l'Arrêt du 17. Octobre 1721. & qu'il n'a pas dérogé à l'Arrêt du 8. Juillet 1721. par lequel il a été ordonné qu'elles seroient brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Justice : Les motifs de cet Arrêt ne subsistans plus, attendu l'entière cessation du mal contagieux ; Sa Ma-

jesté a Juge nécessaire d'expliquer ses Inten-
tions, non seulement à cet égard, mais aussi
sur quelques autres dispositions des précédens
Réglemens, qui ayant varié par nécessité
suivant les conjonctures des tems, deman-
dent d'être aujourd'hui renouvelées en la
manière convenable au tems present. A quoi
Sa Majesté voulant pourvoir: Oûi le Rapport
du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Con-
seil Royal, Contrôleur Général des Finances;
S A M A J E S T É E T A N T E N S O N
C O N S E I L, a ordonné & ordonne, ce
qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Edits, Déclarations & Arrêts préce-
demment rendus, concernans les Etofes des
Indes, de la Chine, de Perse & du Levant,
les Toiles peintes & autres, venant de l'Inde
Frais, & notamment l'Arrêt du 5. Juillet 1721,
seront exécutez selon leur forme & teneur, en
ce qui concerne les défenses & prohibitions y
contenues, & en conséquence, fait Sa Ma-
jesté très-expresses & iteratives inhibitions &
défenses à tous Négocians, Marchands, Col-
porteurs, Porte-bales, & Revendeuses à la
Toilette, & autres personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, d'intro-
duire dans le Royaume, faire commerce, ex-
poser en vente, colporter, debiter, ni ache-
ter pour revendre en gros & en détail, aucu-
nes Etofes des Indes, de la Chine, de Perse ou
du Levant, tant les Brofés de Soye pure que
celles mêlées d'or & d'argent, celles d'Ecorces
d'arbre, laine, fil, Poil de chèvre ou de coron,
Sarins, Tafetas, Gales, & généralement tou-
tes sortes d'Etofes brodées ou autrement, (ou

sur le
quelque
du cru &
celles pe
peintes
carreaux
Indes,
gers, qu
primées
vicilles o
couverts
mens, en
compolez
Toiles de
Indes, au
& Mouffe
à faire pa
des Indes
prescrits p
patellente
Receveurs
Brigadiers
ses Fermes
me, aucu
bees, ci d
d'Entrées
Cabaretiers
solemment
& Porteurs
ni recevoir
Majesté a t
res, Tapiss
Ouvrières
Maisons pa
Magasins
d'Indes Eco
vétemens &

sur les Tarifs les Marchandises. 895

quelque dénomination que ce soit, provenant du cru & fabrique desdits Pais; comme aussi, celles peintes en furies & à fleurs, les Toiles peintes, teintes & raicées, de couleurs ou à carreaux & imprimées, de la fabrique des Indes, ou contrefaites dans les Pais Etrangers, qui auroient été peintes, teintes ou imprimées à l'imitation de celles des Indes, vieilles ou neuves, en pièces ou en coupons, couvertures, toilettes, habits & autres vêtements, ensemble les Meubles de toutes sortes, compoiez desdites Etofes & Toiles, même les Toiles de coton blanches & Mousselines des Indes, autres que les Toiles de coton blanches & Mousselines provenant des Ventes faites ou à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes, & marquez des marques & plombs prescrits par les Arrêts & Réglemens. Défend pareillement Sa Majesté à tous Directeurs, Receveurs, Commis, Contrôleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes & autres Employez dans ses Fermes, de laisser entrer dans le Royaume, aucune desdites Etofes & Toiles prohibées, ci dessus énoncées, par les Bureaux d'Entrées; & à tous Aubergistes, Hôteliers, Cabaretiers & autres personnes, de retirer sciemment dans leurs Maisons, les Voituriers & Porteurs desdites Marchandises prohibées, ni recevoir icelles en dépôt. Défend aussi Sa Majesté à tous Fripiers, Tailleurs, Couturiers, Tapissiers, Brodeurs & autres Ouvriers & Ouvrières, d'employer chez eux ou dans des Maisons particulières, ni d'avoir dans leurs Magalins, Boutiques ou Chambres, aucunes desdites Etofes ou Toiles, ni aucuns habits, vêtements ou meubles faits d'icelles, neufs ou

vieux, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter dedans ou dehors leurs maisons, ou de faire faire aucuns habits & vêtemens, ni meubles desdites Etofes & Toiles, ni d'en avoir dans leurs maisons, qui soient en pieces ou coupons, & non employées; le tout sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus sur ce sujet, qui ne pourront être remises ni modérées, pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce soit: Veut & entend Sa Majesté, que toutes les défenses ci-dessus énoncées, soient exécutées même dans les lieux privilégiés, conformément à l'Arrêt du 8. Juillet 1721.

II. Veut Sa Majesté que l'Arrêt intervenu le 20. May 1720. en faveur de la Compagnie des Indes, soit exécuté selon sa forme & teneur, ainsi & de la même manière qu'il l'étoit, pendant que ladite Compagnie des Indes étoit Ajudicataire des Fermes Générales-Unies, sous le nom d'Armand Pillavoine; & en conséquence, que lesdites Toiles, Etofes, meubles & hardes dénommées dans lesdits Arrêts, des 27. Août 1709. 20. Janvier & 22. Février 1716. 27. Septembre 1719. 10. Juin & 8. Juillet 1721. 5. Juillet & 14. Décembre 1723. qui seront saisies & confisquées sur les Particuliers qui les auront introduites dans le Royaume, vendues, achetées, trafiquées, employées, ou qui en auront fait usage, au préjudice des défenses portées par lesdits Arrêts, ne soient plus brûlées à l'avenir, dérogeant à cet égard, à ce qui est porté à cet égard par les Arrêts des 27. Septembre 1719. & 8. Juillet 1721.

III. Permet Sa Majesté à la Compagnie des

Indes, de
le Royaume
Mousselim
aura été a
gnées ou
mité desd

IV. Et
dont l'entr
par lesdits
Compagnie
transporte
duës, & le
Compagnie
ofres inter
de paier &
niers Gén
vérificatio
Voitures d
tes, jusqu'
Garde du
desdites sai
ordonnées
raux, aux
l'Arrêt du
pour raiso
Etofes &
d'une des
vieilles ou
qu'elles so
selines ou
Furies, Sa
vres par a
mêlées d'o
ont été ac
sans, par l
produit de

sur les Tarifs des Marchandises. 897

Indes , de vendre à son profit & debiter dans le Royaume, les Toiles de coton blanches & Mouffelines confisquées, après néanmoins qu'il aura été apôlé des marques de parchemin signées ou paraphées, & des plombs en conformité desdits Arrêts.

IV. Et à l'égard des autres Toiles & Etofes, dont l'entrée, le debit & l'usage sont prohibez par lesdits Arrêts; permet Sa Majesté à la Compagnie des Indes seulement, de les faire transporter en Pais Etrangers, pour y être vendus, & le prix en provenant appartenir à ladite Compagnie; laquelle sera tenuë suivant ses offres interées dans ledit Arrêt du 20. Mai 1720. de paier & rembourser à ses dépens aux Fermiers Généraux, tous les frais de procedures, vérification par Experts, Jugemens, frais de Voitures des lieux où les saisies auront été faites, jusqu'à la Douane à Paris, Commis à la Garde du dépôt, & tous autres frais au sujet desdites saisies; comme aussi, les récompenses ordonnées être païées par les Fermiers Généraux, aux Dénonciateurs & saisissans, suivant l'Arrest du 27. Septembre 1719. Article XIII. pour raison des saisies & confiscations desdites Etofes & Toiles, consistant en dix sols par aune des Toiles de coton blanches ou peintes, vieilles ou neuves, de quelque espece & qualité qu'elles soient, vingt sols par aune de Mouffelines ou d'Etofes, apellées Ecorces d'arbre, Furies, Satins, Galés ou Taféras; & trois livres par aune de Damas, ou Etofes de Soye mêlées d'or & d'argent, lesquelles récompenses ont été acordées aux Dénonciateurs & Saisissans, par ledit Arrêt, outre les deux tiers du produit des Amendes, dont les Fermiers Gé-

néraux auront fait le recouvrement, l'autre tiers réservé & appartenant auxdits Fermiers Généraux; pour le paiement dequelles récompenses accordées par forme de gratification aux Dénonciateurs & Saisissans, il sera expédié à leur profit, par les Fermiers Généraux, huitaine après l'arrivée desdites Brofes & Toilles à la Douane à Paris, un Ordre sur le Receveur général des Fermes du lieu, auquel la saisie aura été faite, & du montant, dequels frais, gratifications & récompenses, les Fermiers Généraux seront remboursez par la Compagnie des Indes, sur les Etats qui lui en seront par eux fournis tous les trois mois, contenant le détail de chacune saisie certifié de deux desdits Fermiers Généraux. Veut Sa Majesté que les Jugemens des saisies & confiscations, soient publiés, & le recouvrement des Amendes fait à la diligence & diligence des Fermiers Généraux, & de la maniere acoutumée; dérogeant Sa Majesté à toutes dispositions contraires au contenu du présent Article, notamment à l'Arrêt du 17^e Octobre 1721.

VI. N'entend Sa Majesté déroger à l'Arrêt du 14^e Décembre 1723, qui ordonne que les Commis & Employez de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des privilèges de la Vente exclusive du Tabac & du Café, aians serment en Justice, pourront procéder aux visites, saisies & contraintes ordonnées par les Edits, Arrêts & Réglemens, concernant les Brofes & Toilles des Indes, & autres prohibées par lesdits Réglemens, en se conformant aux formalitez & autres dispositions prescrites par iceux; ainsi & de la même maniere que les Commis & Employez des Fermes de Sa Ma-

sur les
jetté, & de
veu. Les
pagnie des
lieux qu'il
ment à l'
tembre, 17
saisies, pro
conviéno
gences du F
maniere a
auroient été
pagnie des
avec les. En
joignent au
compenses
sillans, par
tes les deux
vement au
sux, aux
précédent.

VI. Pour
des Indes,
l'Arrêt du 2
ce de l'Arr
mens, du
Pois de sa
foye pure, d
gent, & E
coron tein
sous la con
l'arrivée de
le Fermier
sera gardée
Commis, d
de ladite C
quelles Ma

sur les Tarifs des Marchandises. 899

jeffé, & sans être obligé de prêter de nouveau serment, même les Commis que la Compagnie des Indes a établis ou établira, dans les lieux qu'elle jugera convenable, conformément à l'Article XIV. de l'Arrêt du 27. Septembre 1719. à condition néanmoins que les saisies, procédures, poursuites & contraintes, continueront d'être faites au nom & à la diligence du Fermier Général de Sa Majesté, en la manière accoutumée, & que lorsque les saisies auroient été faites par les Commis de la Compagnie des Indes seuls, ou concurremment avec les Emploiez des Fermes Générales, ils jouiront aussi seuls ou concurremment des récompenses accordées aux Dénonciateurs & Saisillans, par l'Arrêt du 27. Septembre 1719. outre les deux tiers des Amendes dont le recouvrement aura été fait par les Fermiers Généraux, aux termes du dit Arrêt, & de l'Article précédent.

VI. Pour pareillement ladite Compagnie des Indes, conformément à l'Article VI. de l'Arrêt du 27. Septembre 1719. & en conséquence de l'Article IX. de l'Edit de son établissement du mois de May 1719. faire venir des Pois de la concession, toutes sortes d'Etopes de soye pure, de soye & coton, mêlées d'or & d'argent, & Ecorces d'arbre, même des Toiles de coton teintes, peintes & raillées de couleurs, sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des Vaisseaux, dans les Magasins de la Ferme Générale, sous deux clefs, dont l'une sera gardée par les Fermiers Généraux ou leurs Commis, & d'autre sera remise aux Directeurs de ladite Compagnie ou à leurs Préposés, lesquelles Marchandises ne pourront être vendues,

qu'à condition qu'elles seront envoiées à l'Etranger, par les Ajudicataires, sous Aquit à caution, & en donnant par eux leurs soumissions, de rapporter dans six mois au plûtard, des Certificats du Commis des Fermes, établi dans le Bureau de Sortie, qui sera par eux indiqué, pour justifier le transport desdites Etofes & Toiles hors du Royaume; comme aussi, du Consul de la Nation Françoisse, ou de deux Négocians ou Marchands François, pour en prouver le déchargement dans les Païs Estrangers; & il sera usé des mêmes précautions, à l'égard de ladite Compagnie des Indes, pour celles desdites Etofes & Toiles saisies & confisquées, qui lui seront remises aux termes de l'Article précédent, à l'effet d'être transportées dans les Païs Estrangers.

VII. N'entend Sa Majesté déroger par le présent Arrêt, à ceux des 10. Juillet 1703. 16. Janvier 1706. & 5. Août 1721. pour la Ville, Port & Territoire de Marseille seulement, que Sa Majesté veut être exécutez selon leur forme & teneur.

VIII. Le Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, ou tel autre Commissaire qui sera par lui nommé, se transportera à l'avenir tous les trois mois, au Bureau de la Douane à Paris; à l'effet de dresser l'Inventaire desdites Marchandises, qui se trouveront dans le Dépôt général qui y est établi, pour être remises à la disposition de la Compagnie des Indes, es mains de celui qui sera préposé par ladite Compagnie pour les recevoir, de laquelle remise sera dressé Procès verbal par ledit Sieur Commissaire, dont sera délivré un double au Commis audit Dépôt de la Douane à Paris, pour sa décharge.

sur les T

IX. Veut
Edits, Déc
précédemme
Toiles & Ma
& du Levan
les 11. Juin
1710. 10. Juin
Décembre 17
forme & tene
présent Arrêt
la Majesté au
ce à Paris,
missaires dépa
ne, Païs, T
ance, de ren
ne ledit Sieur
Paris, & lesdi
aires départ
ont de toute
emens & A
ances, leur a
risdiction &
nt à ses autre
nd Sa Majesté
soit execu
ellations que
minent, Sa
la connoiss
olié & affiché
ou besoin
dit Sieur Li
is, & desdi
aires dépar
bonne n'en i
Roy, Sa-M
remier jour
ste. Signé

sur les Tarifs des Marchandises. 901

IX. Veut au surplus Sa Majesté, que lesdits Arrêts, Déclarations, Réglemens & Arrêts précédemment rendus au sujet desdites Etofes, Toiles & Marchandises des Indes, de la Chine & du Levant; & notamment lesdits Arrêts des 11. Juin 1714. 27. Septembre 1719. 20. Mai 1720. 10. Juin & 8. Juillet 1721. 5. Juillet & 14. Décembre 1723. soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est contraire au présent Arrêt: à l'exécution duquel, enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéissance, de tenir la main: Ordonne Sa Majesté que ledit Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & lesdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, connoissent de toutes les contraventions ausdits Réglemens & Arrêts, circonstances & dépendances, leur attribuant à cet éfet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges; Veut & entend Sa Majesté, que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance; & sera le présent Arrêt publié & aiché, de six mois en six mois, par où besoin sera, en vertu des Ordonnances dudit Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & desdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat le premier jour de Février mil sept cens vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ARRÊTS

LETTRES PATENTES

Pour continuer pendant trois années la perception des Quatre sols pour livre des Droits des Fermes de Sa Majesté.

Donné le 27 Février 1705

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 18 Janvier 1705 sur les Lettres Patentes expédiées en conséquence par le quel Sa Majesté auroit ordonné la continuation pour trois années de la perception des Quatre sols pour livre des Droits des Fermes, établie par les Déclarations des 3 Mars 1705, 18 Décembre 1705, 18 Septembre 1706, 11 Janvier 1707, & 7 May 1715, & par les Arrêts du Conseil & Lettres Patentes des 5 & 18 Mars 1718. Et Sa Majesté ayant reconnu que les subsides de son Etat ne lui permettoient pas de supprimer pour le présent la levée desdits Quatre sols pour livre, Elle a jugé à propos de continuer encore pour un tems, A quoi n'ayant pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Doyen Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a donné & ordonne, que la perception des Quatre sols pour livre des Droits de ses Fermes, ainsi qu'elle est presentement établie par les Déclarations, Arrêts & Lettres Patentes, soit continuée pour trois années, à compter de

sur les

Mars prochainement Arrêt, pédiées. FA jesté y étant me jour de

Signé, Lettres

LOUIS Le & de Conseillers

lement Aides à Paris Arrêt de nos Lettres que ce 3 par continuation Mars au 4 sols pour livre par les D 1707, & 7 Mars 1708; & aiant été eni Nou pour le prele pour livre, D continuer enc ES, de l'av ordonné, & main, or donn 4 sols pour livre elle est pré ons, Arrêts & pour trois an main. SI VOU vous aiez à fair

sur les Tarifs des Marchandises. 903.

Mars prochain. Et pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour de Févriér mil sept cens vingt quatre.

Signé, P. H E L Y P E A U X.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

L O U I S par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, Salut. Nous étant fait représenter l'Arrêt de nôtre Conseil du 18. Janvier 1721. & nos Lettres Patentes expédiées en conséquence, par lesquels Nous aurions ordonné la continuation pour trois années, à compter du 20. Mars audit an, de la perception des Quatre sols pour livre des Droits de nos Fermes, établie par les Déclarations des 3. Mars & 26. Décembre 1705. 18. Septembre 1706. 11. Janvier 1707. & 7. May 1715. & par les Arrêts de nôtre Conseil & Lettres Patentes des 5. & 18. Mars 1708. & ayant reconnu que les besoins de nôtre Etat ne Nous permettoient pas de supprimer pour le present la levée desdits Quatre sols pour livre, Nous avons jugé à propos de la continuer encore pour un tems. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons que la perception des Quatre sols pour livre des Droits de nos Fermes, ainsi qu'elle est presentement établie par les Déclarations, Arrêts & Lettres Patentes, sera continuée pour trois années, à compter du 20. Mars prochain. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous aiez à faire registrer, & le contenu en icelles.

exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-septième jour de Février, l'an de grace mil sept-cens vingt-quatre ; & de nôtre Règne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX : Vû au Conseil, DODUN. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 13. de Mars 1724. Signé, Y S A B E A U.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement concernant les Verres à Vitres destinez pour la fourniture de Paris ; & défenses de transporter des Verres hors du Royaume, pendant un an qui finira au premier Avril 1725.

Du 4. Mars 1725.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, le 25. Juillet 1719. en forme de Règlement, pour la fourniture, distribution, qualité & prix des Marchandises de Verreries provenantes des quatre Verreries de la Forêt de Lyons en Normandie ; par lequel il étoit ordonné entr'autres choses, que les Gentils hommes entrepreneurs de ces Verreries, seroient tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris, pendant trois années à compter du jour dudit Arrêt, les Verres à Vitres nécessaires pour la consommation de Paris à raison de vingt-trois livres le panier de Verres

Sur les T
fin, & de voir
qualité : Et S
Arrêt n'a pu
par le défaut
maines, que
qui devoit être
seulement qu
que même le
cinquante-ci
nier ; & que
bitant, est l
ger ; en sorte
manque non
la Ville de Pa
de ses Palais
voulant pour
préjudiciable
lui du 7. Ma
Sieurs Comm
res du Com
Dodun Cont
Contrôleur
JESTE' E'
a ordonné
A R
Que les M
Verreries de
seront tenus
Bureau ordi
Ville de Par
à Vitres par
présent Arr
& chacun de
puis ledit jo
Septembre
chacun par

fin, & de vingt-une livres celui de la seconde
qualité : Et Sa Majesté étant informée que cet
Arrêt n'a presque eu aucune exécution, tant
par le défaut de fourniture exacte toutes les se-
maines, que parce que chaque plat de Verre,
qui devoit être de trente-huit pouces, n'est pré-
sentement que de trente-deux à trente-quatre,
que même le prix en auroit été porté jusqu'à
cinquante-cinq livres & soixante livres le pa-
niet; & que ce qui a donné lieu à ce prix exor-
bitant, est le transport qui s'en fait à l'Etran-
ger; en sorte que cette espèce de Marchandise
manque non seulement pour la fourniture de
la Ville de Paris, mais encore pour l'entretien
de ses Palais & Maisons. A quoi Sa Majesté
voulant pourvoir, pour faire cesser des abus si
préjudiciables au public : Vû ledit Arrêt & ce-
lui du 7. May 1715. Vû aussi sur ce l'Avis des
Sieurs Commissaires du Conseil pour les Afai-
res du Commerce : Oüi le Rapport du Sieur
Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Roial;
Contrôleur Général des Finances; S A M A-
JESTE' E' T A N T E N S O N C O N S E I L ,
a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Que les Maîtres & Entrepreneurs des quatre
Verreries de la Forêt de Lyons en Normandie,
seront tenus de fournir & faire voiturer dans le
Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la
Ville de Paris, chacun une charretée de Verre
à Vitres par semaine, à compter du jour du
present Arrêt jusqu'au premier Avril prochain;
& chacun deux charretées aussi par semaine, de-
puis ledit jour premier Avril jusqu'au dernier
Septembre suivant; & enfin, une charretée aussi
chacun par semaine, depuis ledit jour dernier

Septembre jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1735. à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, & pour faciliter le recouvrement en cas d'inexécution du présent Arrêt, il sera par lesdits Maîtres des Verreries, dans quinzaine, nommé une personne solvable domiciliée dans ladite Ville de Paris, pour caution, qui sera reçue pardevant le Sieur Lieutenant Général de Police de Paris, les Jurez de ladite Communauté des Maîtres Vitriers presens ou dûement apelles; comme aussi, sera tenu chacun desdits Maîtres des Verreries, d'aposer sur les paniers de Verre de la fabrique, une marque distincte & particulière, laquelle sera aussi inscrite sur chaque Lettre de voiture,

II. Le nombre des charetés de Verre qui arriveront chaque semaine, sera marqué dans un Registre particulier, qui sera paraphé par ledit Sieur Lieutenant Général de Police, & tenu par le Juré de semaine; & l'Article de chaque envoi sera reconnu & signé par l'un desdits Jurez Vitriers, & par le Commissionnaire desdits Maîtres des Verreries.

III. Chaque charetée de Verre sera composée de onze paniers, dont neuf seront de Verre fin, & deux de second, depuis le premier Avril jusqu'au dernier Septembre; & de huit de fin, & trois de second, pendant les six mois suivans.

IV. Chaque panier contiendra vingt-quatre plats, dont il y en aura au moins dix-huit entiers; sinon, pour chaque plat qui se trouvera cassé au dessous du nombre de dix-huit, lesdits Maîtres des Verreries ou leurs Voituriers, seront tenus de faire diminution de dix sols auxdits Maîtres Vitriers.

Sur les 7

V. Le pla
sera de trois
sera point e

VI. Et Sa
sit ou le bo
Verre ainsi
tres des Ver
sur le pied
de vingt-se
à compter c
dit jour pro
1735, seulem

VII. Lor
ront devant
Vitriers ser
des lorir & e
par le prix
lesdits Mait
responsables
cassé; mais
arrivées qu
Verre deme
des Verrerie
après midi
dits Jurez à
veulent.

VIII. Le
depuis deux
entre les M
desquels au
preint d'un
nauté de P
mis dans u
tiendra; &
heures au p
viendront a
part audit l

V. Le plat de Verre, tant fin que second, sera de trente-huit pouces au moins, & il n'en sera point envoyé de moindre dimension.

VI. Et Sa Majesté ayant égard au prix excessif où le bois a été porté, Elle ordonne que le Verre ainsi conditionné sera païé ausdits Maîtres des Verreries par lesdits Maîtres Vitriers, sur le pied de trente livres le panier de fin, & de vingt-sept livres le panier de second; & ce à compter du jour du présent Arrêt, jusqu'au dit jour premier Avril de l'année prochaine 1725, seulement.

VII. Lorsque les charrettes de Verre arriveront devant onze heures du matin, les Jurez Vitriers seront tenus d'en faire la visite, & de les loir & enlever dans le jour, après en avoir païé le prix comptant; sinon, ledit tems passé, lesdits Maîtres des Verreries ne seront point responsables de tout ce qui s'en trouvera de cassé; mais au cas que les voitures ne soient arrivées qu'après onze heures du matin, le Verre demeurera aux risques desdits Maîtres des Verreries, jusqu'au lendemain deux heures après midi, sans qu'ils puissent obliger lesdits Jurez à en faire la visite plutôt, s'ils ne veulent.

VIII. Le lotissement dudit Verre sera fait depuis deux jusqu'à trois heures après midi, entre les Maîtres presens seulement, chacun desquels aura un Jetton où son nom sera empreint d'un côté, & la marque de la Communauté de l'autre; tous lesquels Jettons seront mis dans un sac, que le Juré de la semaine tiendra, & qu'il sera obligé de fermer à trois heures au plutôt, sans que les Maîtres qui surviendront après ladite heure, puissent avoir part audit lotissement.

IX. Défend Sa Majesté a tous Maîtres Vitriers, de remuer & fouiller les paniers de Verre, ni de mettre aucune marque dessous, avant qu'ils aient été vizitez & reçûs par le Jurez, à peine d'être déchûs du lotissement pendant un mois, & en outre d'être responsables de tous les plats qui se trouveront cassez dans les paniers qu'ils auront remuez & fouillez.

X. Défend aussi Sa Majesté aux Voituriers chargez de la conduite du Verre pour le Bureau desdits Vitriers, de le conduire ailleurs & de le mettre en aucuns lieux & maisons d'entrepôt, ou de le vendre en route, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison, trois cens livres d'amende, & de confiscation de leurs chevaux & charrettes. Défend pareillement aux Maîtres Vitriers, d'aller acheter sur la route, ni même d'aller au devant des Voituriers, à peine de trois cens livres d'amende, & d'être déchûs du lotissement pendant six mois.

XI. Pouront les Jurez Vitriers, faire saisir les Marchandises de Verre, qui seront dans les lieux & maisons d'entrepôt, privilégiés ou non privilégiés, au dedans des quatre lieues au delà des dernières barrières de la Ville & Faubourgs de Paris; & ce en vertu du present Arrêt, & de l'Ordonnance dudit Sieur Lieutenant Général de Police.

XII. Le Groisil sera repris par les Maîtres des Verreries, & païé aux Maîtres Vitriers raison de quatre livres quinze sols le baril & demi muid, y compris le vin des Garçons.

XIII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, tant ausdits Maîtres & Entreprenneurs,

trepreneurs
personnes
qu'elles soient
transporter
terre, au cu
pée, sous
une permis
aura lieu, à
jusqu'au pre
1725. à peine
& de confisc
charrettes &
celles; & en c
de contre les
être sur sise ni

XIV. Ord
des Arrêts des
juillet 1719. S
eneur, pour
été dérogé pa
Sieur Lieuten
pigneusemen
a Majesté, que
en conséquen
nonobstant op
nes, dont si au
est réservé à s
, & icelle à in
es Juges, mé
et éfet, toutes
sujer, en q
elles aient été
it Arrêt du 7.
du Roy, Sa M
quatrième jou
re. Signé,

Sur les Tarifs des Marchandises. 909

trepreneurs des Verreries, qu'à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre, envoyer ou faire transporter hors du Royaume, par mer ou par terre, aucuns Verres à Vitres, ni d'autre espèce, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse de Sa Majesté; ce qui aura lieu, à compter du jour du présent Arrêt jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1715. à peine de prison contre les Voituriers, & de confiscation des Marchandises, chevaux, charrettes & Bâtimens servans au transport d'icelles; & en outre, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, laquelle ne pourra être surseise ni modérée.

XIV. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Arrêts des 24. Avril 1714. 7. May 1715. & 25. Juillet 1719. seront exécutez selon leur forme & contenu, pour les Articles auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent Arrêt. Enjoint audit Sieur Lieutenant Général de Police, de tenir soigneusement la main à son exécution: Veut Sa Majesté, que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté est réservé à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle a interdite à toutes les Cours & autres Juges, même de privilège; lui renvoyant à cet effet, toutes les contestations qui sont nées sur ce sujet, en quelques Cours & Juridictions qu'elles aient été portées & introduites, depuis le présent Arrêt du 7. May 1715. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Mars mil sept cens vingt-trois. Signé, P H É L Y P P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet de faire venir directement d'Angleterre, des Cuirs secs provenans de Buenos-Aires, en payant Vingt-cinq sols pour chacun desdits Cuirs.

DU 7. Mars 1724.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, que la consommation qui se fait en France des Cuirs de Bœufs & de Vaches, est si grande, que l'on est obligé d'en tirer de l'Etranger: Que ceux qui viennent de Buenos-Aires, sont d'une qualité supérieure à ceux des Indes, du Perou, Barbarie & autres Pais: Que en 1701. l'Espagne ayant acordé à la France le commerce de Buenos-Aires, la Compagnie de l'Assiente les y faisoit venir directement; & que depuis le Traité d'Utrecht, par lequel ce commerce a été acordé aux Anglois exclusivement aux autres Nations, les Négocians de France se trouvent dans l'impossibilité d'en faire venir d'Angleterre en France, & que suivant l'Arrêt du 6. Septembre 1701. il ne leur est permis d'aporter d'Angleterre en France, que les Marchandises tarifées par ledit Arrêt, & celles du crû ou fabriquées avec des matières du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & non pas celles que celles qui sont prohibées par ledit Arrêt. Pourquoi requeroient qu'il plût à Sa Majesté déroger à cet égard à l'Arrêt du 6. Septembre 1701. & en conséquence, permettre à nos Négocians François, de faire venir directement d'Angleterre en France, des Cuirs

su
Bueno
trées d
que Cu
vis des
dant à
Négoci
raux, c
le Roya
par leur
viennent
permettre
glaterra
de l'Arrè
fenses d'y
celles du c
crû d'Ang
trée est pr
sur moien
rer l'abond
Marchandi
quante sols
bre 1701. s
terre, que
proposée pa
ssez forte
ils au r
ment d'Ang
pour les D
troient oblig
soit des
ment des Cu
erre, pour
n, ils est
permettre de
Angleterre
oit être acor

sur les Tarifs des Marchandises. 921

Buenos-Aires, en payant pour Droits d'Entrées du Royaume, dix sols seulement par chaque Cuit, ou six livres de la douzaine. Vû l'avis des Députez au Bureau du Commerce, tendant à accorder la permission demandée par les Négocians: Le Mémoire des Fermiers Généraux, contenant que le besoin qu'on a dans le Royaume des Cuirs de Buenos Aires, qui par leur supériorité sont préférables à ceux qui viennent des autres Pais, demande que l'on permette de les faire venir directement d'Angleterre en France, nonobstant la disposition de l'Arrêt du 6. Septembre 1701. qui fait défenses d'y apporter d'autres Marchandises que celles du cru & fabriquées avec des matières du cru d'Angleterre, autres que celles dont l'entrée est prohibée par ledit Arrêt; que le plus sûr moyen d'en faciliter l'entrée & d'en procurer l'abondance, est d'établir sur cette sorte de Marchandise, un Droit inférieur à celui de cinquante sols, imposé par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. sur chaque Peau de Bœuf d'Angleterre; que l'imposition du Droit de dix sols, proposée par les Négocians, ne leur paroît pas assez forte; d'autant plus que par la facilité qu'ils auront de faire venir ces Cuirs directement d'Angleterre en France, ils épargneront outre les Droits de commission, ceux qu'ils étoient obligez de payer, tant à l'entrée qu'à la sortie des Pais Etrangers, où ils entreposent ces Cuirs, après les avoir tirez d'Angleterre, pour les faire venir en France; qu'enfin, ils estiment que si Sa Majesté veut bien permettre de faire venir ces Cuirs directement d'Angleterre en France, cette permission ne doit être accordée qu'à condition que ceux qui

les feront venir, seront tenus de les déclarer à l'entrée, *Cuir: de Buenos-Aires*, & de rapporter un Certificat de la Compagnie du Sud, portant que lesdits Cuir: proviennent de Buenos-Aires, & ont été vendus en Vente publique; que cette précaution ne gênera point le commerce, mais qu'elle empêchera qu'à la faveur de la modicité du Droit, on ne fasse entrer des Peaux de Bœuf d'Angleterre, qui étant d'une qualité fort inférieure à ceux de Buenos-Aires, ne méritent pas la même faveur. Et Sa Majesté voulant y pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à tous Négocians François, de faire venir directement d'Angleterre dans tous les Ports de France, les Cuir: secs de Buenos-Aires, dérogeant à cet égard seulement, à la disposition de l'Arrêt du 6. Septembre 1701. en ce qu'il fait défenses d'apporter en France d'autres Marchandises que celles de crû, ou fabriquées avec des matières du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, autres, que celles dont l'entrée est prohibée par ledit Arrêt: Ordonne Sa Majesté, qu'il sera payé pour chacun desdits Cuir: de Buenos-Aires, vingt-cinq sols pour Droit d'Entrées du Royaume & que le Droit de cinquante sols par chaque Peau de Bœuf d'Angleterre, continuera d'être perçu ainsi qu'il l'a été depuis ledit Arrêt du 6. Septembre 1701. Veut Sa Majesté, que les Négocians qui feront venir d'Angleterre en France, des Cuir: de Buenos-Aires, soient tenus à leur arrivée, de les déclarer sous cette dénomination, & même de rapporter

sur
rificate
Comp
font de
des Ve
peine
Sa Maj
fares d
du Roy
du prese
par tout
Général
ou Comm
seil d'Eta
à Versail
cens ving
Signé,

ARR

Qui orde
Lettres R
bre 1723.
rations d
des Fern
Déclarat
neaux de
queurs,
dens des
livres d'a
au-dessou
Déclarat

ERO
Conseil
74). & les L

sur les Tarifs des Marchandises. 913

ratificat en bonne forme, des Directeurs de la Compagnie du Sud, portant que ces Cuirs sont de Buenos-Aires, & qu'ils proviennent des Ventes de ladite Compagnie; le tout à peine de confiscation desdits Cuirs. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces maritimes du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & à l'Ajudicataire Général de ses Fermes-Unies, ses Procureurs ou Commis, de s'y conformer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour de Mars mil sept cents vingt quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne en interprétant les Arrêt & Lettres Patentes, des 9. Août & 30. Septembre 1723. portant Règlement pour les Déclarations des Marchandises dans les Bureaux des Fermes, que les Marchands feront leurs Déclarations exactes, de la quantité des tonneaux de Vins, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs, à peine de confiscation des excédens des Déclarations, & de trois cens livres d'amende, quand même elles seroient au-dessous du dixième de la totalité desdites Déclarations.

DU 4. Avril 1724.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 9. Août 1723. & les Lettres Patentes expédiées en con-

séquence le 30. S. prembre enluyant, servant de Règlement pour la forme & la maniere en laquelle doivent être faites les déclarations des Marchands & Négocians, des Marchandises de leur commerce, dans tous les Ports & Bureaux, tant des Cinq grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangères: Et Sa Maj. étant informée que plusieurs Marchands interprétans en leur faveur l'Article V. dudit Arrêt, qui ordonne que les déclarations de toutes les Marchandises dont les Droits se paient au nombre, seront réputées entières, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième, le nombre déclaré, en payant les Droits de l'excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième, prétendent que les Vins, Eaux-de-vie & autres Liqueurs, doivent être compris dans cette disposition, sous prétexte qu'à Bordeaux les Droits en sont aqitez au nombre de Tonneaux ou Bariques, à proportion de leurs différentes jauges ou continences; & par conséquent qu'un Tonneau de Vin d'excédent sur une déclaration de dix Tonneaux, ne pourroit être saisi ni confisqué avec amende, parce que cet excédent ne seroit pas au-dessus du dixième de la quantité de Tonneaux qui auroit été déclarée: & comme cette prétention est une interprétation forcée dudit Article V. du Règlement du 9. Août 1723. dont la disposition ne peut convenir, & avoir d'application qu'aux Marchandises dont l'énumération détermine la quantité certaine, évidente & invariable, & nullement aux Tonneaux, Bariques & Fûtaillés de Vins, Eaux-de-Vie & Liqueurs de différentes jauges & continences, & ne peut être proposée

par les M
vûe de
ou sortir
roient é
claration
ou autre
& autres
rations,
dixième
eux décl
ces excé
à confisq
des Dro
en expli
qui ôte
dente: s
Août 172
Conseill
trôleur
E T A N
interpré
de l'Arrê
sur icelui
concerna
faites pa
Bureaux
des Prov
& déclar
dit Artic
Droits se
de-Vie &
donné &
Article V
euts Vins
en confé
claration

sur les Tarifs des Marchandises. 919

par les Marchands & Négocians, que dans la
vue de se procurer des moyens de faire entrer
ou sortir sans paier les Droits, lorsqu'ils pou-
roient éviter d'être surpris en omission de dé-
claration des quantitez de Tonneaux, Barriques
ou autres Vaisseaux de Vins, d'Eaux-de-Vie
& autres Liqueurs, par excédent à leurs décla-
rations, qui seroient toujours au-dessous du
dixième de la totalité de ce qui auroit été par
eux déclaré; par l'assurance qu'ils auroient que
ces excédens ne pouroient être sujets à saisie ni
à confiscation, mais seulement au paiement
des Droits. Et Sa Majesté voulant y pourvoir
en expliquant ses intentions, d'une manière
qui ôte aux Marchands tout prétexte d'inci-
denter sur les termes dudit Règlement du 9.
Août 1723. Oûi le Rapport du Sieur Dodun,
Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Con-
trôleur Général des Finances; LE ROY
ETANT EN SON CONSEIL, en
interprétant en tant que de besoin, l'Article V.
de l'Arrêt de Règlement & Lettres Patentes
sur icelui, des 9. Août & 30. Septembre 1723.
concernant les déclarations qui doivent être
faites par les Marchands, dans tous les Ports &
Bureaux, tant des Cinq grosses Fermes que
des Provinces réputées Estrangeres, a déclaré
& déclare n'avoir entendu comprendre par le-
dit Article V. dans les Marchandises dont les
Droits se paient au nombre, les Vins, Eaux-
de-Vie & autres Liqueurs; ce faisant, a or-
donné & ordonné que les dispositions dudit
Article V. ne pourront avoir lieu à l'égard des-
dits Vins, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs; &
en conséquence, que tous excédens des dé-
clarations qui se trouveront sur le nombre de

Tonneaux, Bariques & autres Fûtailles ou Vaisseaux desdits Vins, Eaux-de-Vie & Liqueurs, quand même ils seroient au dessous du dixième de la totalité des déclarations, seront sujets à saisie & confiscation, avec amende de trois cens livres pour chacune contravention, comme Marchandises nor. déclarées, aux termes de l'Ordonnance de 1687. Veut Sa Majesté, que lesdits Arrêt & Lettres Patentes, des 9. Août & 30. Septembre 1723. soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPE A U X.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses de faire sortir hors du Royaume, les Métiers servans à la fabrique des Bas d'Estame.

Du 25. Avril 1724.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt du 30. Mars 1700. portant Règlement pour les Bas & autres Ouvrages de Soye, laine, fil ou coton au Métier; & par lequel il auroit été entr'autres dispositions, fait défenses à tous Serruriers, Arquebustiers, & à toutes autres personnes, de faire des Métiers pour autres que pour les Maîtres dudit Métier; ou pour les Particuliers privilégiés pour ladite Manufacture; comme aussi, il auroit été défendu à tous Marchands, Ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter ni

sur le

faire sortir
à peine de
mende. E
tion desdi
d'une Mar
jets, & e
être comu
Sieur Do
seil Roïal
ces; SA
SON CO
ce qui enfu

A R T

Fait Sa M
défenses à
qui sont en
faire Bas &
fil ou coton
fabriquans
Métiers à a
Marchands
peine de tro
pouva être n
texte que ce

II. Ordon
peine, lesdi
lesdits Métrie
fabriquans le
voudront ven
ont tenus. d
oure préfixio
du Gardes-Jur
e Bas, de l
endus, une
de desdits M
z du vendue

faire sortir hors du Royaume aucun Métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Et Sa Majesté voulant assûrer l'exécution desdites défenses, pour la conservation d'une Manufacture aussi avantageuse à ses Sujets, & empêcher les fraudes qui pourroient être commises à cet égard: Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres Serruriers & autres, qui sont en droit de fabriquer des Métiers à faire Bas & autres Ouvrages de Soye, laine, fil ou coton, comme aussi, à tous Marchands fabriquans lesdits Ouvrages, de vendre des Métiers à aucunes autres personnes qu'à des Marchands travaillans ausdits Ouvrages, à peine de trois cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour quelque cause & prétexte que ce soit.

II. Ordonné Sa Majesté, que sous la même peine, lesdits Serruriers & autres Fabriquans lesdits Métiers, & pareillement les Marchands fabriquans lesdits Bas & autres Ouvrages, qui voudront vendre un ou plusieurs Métiers, seront tenus dans les vingt quatre heures pour préfixion & délai, de faire aux Syndics ou Gardes-Jurez desdits Marchands fabriquans de Bas, de la Ville où lesdits Métiers seront vendus, une déclaration contenant le nombre desdits Métiers, avec les noms & qualités du vendeur & de l'acheteur; laquelle dé-

claration sera inscrite dans un Registre particulier, que Sa Majesté enjoint ausdits Sindics ou Gardes-Jurez de renir pour cet éfet, & qui sera signé par le vendeur en cas qu'il sçache signer, & s'il ne sçait signer, il en sera fait mention sur ledit Registre.

III. Ordonne aussi Sa Majesté, que sur le même Registre le Marchand fabriquant qui aura acheté un ou plusieurs Mériers, s'il est domicilié dans la même Ville, sera tenu de s'en charger & de faire la soumission de les représenter sur la première requisiion qui lui en sera faite, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation des Mériers.

IV. Si l'acheteur est résident dans une autre Ville de la même Province ou Généralité, en laquelle Ville la fabrique desdits Bas est permise, il sera tenu, sous les mêmes peines, de faire par lui ou par un Commissionnaire, une pareille déclaration sur le Registre des Sindics ou Gardes-Jurez de la Ville où l'achat en aura été fait, & d'y faire mention de la Ville en laquelle lesdits Mériers seront transportez, avec une soumission de rapporter ausdits Sindics ou Gardes-Jurez, dans un délai qui sera par eux fixé à proportion de la distance des lieux, un Certificat des Juges de Police, pour justifier de la remise desdits Mériers au lieu de leur destination.

V. Veut & ordonne Sa Majesté, que le Voiturier ou autre chargé du transport desdits Mériers, soit à peine de confiscation des Mériers, & de cent livres d'amende, porteur d'une copie desdites déclaration & soumission, qui lui sera délivrée par lesdits Sindics ou Gardes-Jurez, qui sera visée par les Juges de Police du

sur
lieu du
Lettre
dans le
requisi
Juges d
Mériers
VI. A
portez d
veut & t
ne puiss
permissi
Sieur Li
Ville, Fau
les Provin
missaire
d'ou les M
mise au V
Juges de
seront des
ration & t
du conten
ront confis
à mille li
d'amende
en cas que
par mer en
Patrons &
autres Bâri
lement con
vies, au p
autres voit
dits Bâtime
affectez, sa
par terre,
Patrons, co
tiers, s'il y

sur les Tarifs des Marchandises. 919

lieu du départ, & qui sera représentée avec la Lettre de voiture aux Juges exerçans la Police dans le lieu de la destination; sur la première requiſition, que Sa Majesté enjoint ausdits Juges de faire aussi-tôt après l'arrivée desdits Métiers.

VI. En cas que lesdits Métiers soient transportez dans une autre Province ou Généralité, veut & entend Sa Majesté que ledit transport ne puisse être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit, qui sera donnée par le Sieur Lieutenant général de Police, pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; & dans les Provinces, par le Sieur Intendant ou Commissaire départi de celle desdites Provinces d'où les Métiers seront enlevés, pour être remise au Voiturier, & par lui représentée aux Juges de Police dans la Ville pour laquelle ils seront destinés, avec la copie desdites déclaration & soumission; & en cas d'inexécution du contenu audit Article, lesdits Métiers seront confisquez, & l'acheteur sera condamné à mille livres, & le Voiturier à cent livres d'amende: ce qui sera pareillement observé en cas que lesdits Métiers soient transportez par mer en Pais Etranger; & les Capitaines, Patrons & Maîtres des Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens maritimes, seront personnellement condamnés à ladite amende de cent livres, au paiement de laquelle les charrettes & autres voitures, ensemble les chevaux & lesdits Bâtimens de mer, seront & demeureront affectés, sauf leurs recours desdits voituriers par terre; & desdits Capitaines, Maîtres & Patrons, contre les propriétaires desdits Métiers, s'il y échet.

VII. Ordonne en outre Sa Majesté, que lesdits Juges de Police seront tenus de remettre dans le mois de Janvier de chaque année, à commencer par la prochaine, audit Sieur Lieutenant général de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, & ausdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, un Etat détaillé desdites déclarations, soumissions & permissions, & du nombre des Métiers étant dans chaque Ville où la fabrique desdits Bas & autres Ouvrages est permise; lequel Etat sera par eux signé & certifié véritable, & ensuite envoyé par ledit Sieur Lieutenant général de Police, & par lesdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, au Sieur Contrôleur Général des Finances, à l'effet qu'il puisse être reconnu si le même nombre de Métiers est existant dans chacune desdites Villes, & pour quelle cause il sera augmenté ou diminué. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

sur les

ARR

QUI pro
née pro
des Ferr
riaux ve
seront d
Et renouve
du Roya

LE RO

L Consei
vier dernie
donné, que
clusivemen
les Bœufs,
Chévrotins
gers dans le
roient décha
grosses Ferr
me général
Provinces f
ensemble ce
ris dans le R
déchargez p
trées & de
générale, à
rées étrang
Cinq gross
des Cinq g
étrangeres,
dû des Dro
faisant Sa M
défenses à

ARREST DU CONSEIL,

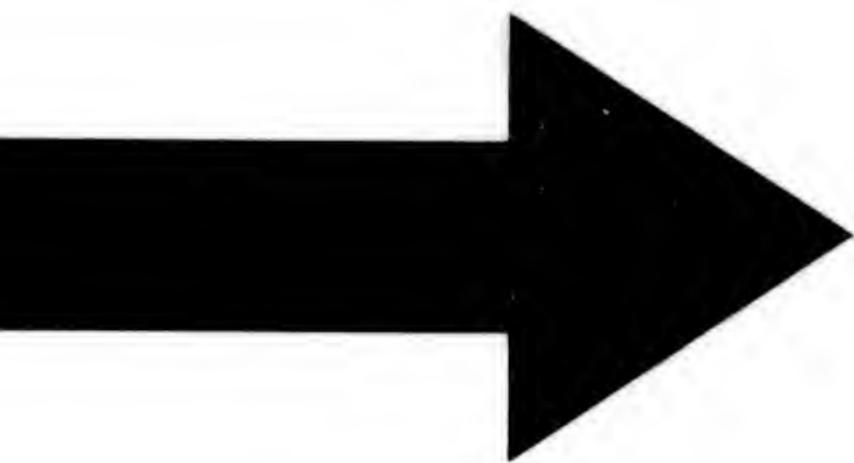
QUI proroge jusqu'au premier Juin de l'année prochaine 1725, la décharge des Droits des Fermes Générales - Unies, sur les Bestiaux venans des Pais Etrangers, ou qui passeront d'une Province dans une autre :

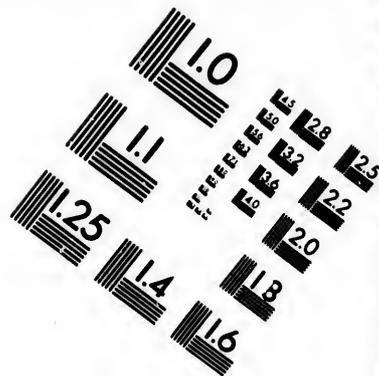
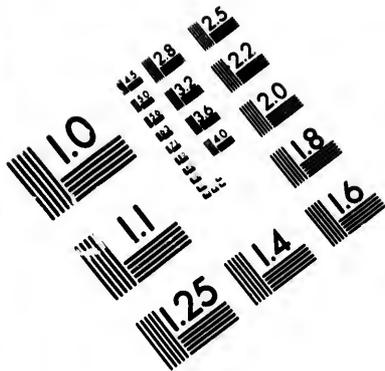
Et renouvelle les défenses d'en faire sortir hors du Royaume.

Du 9. May 1724.

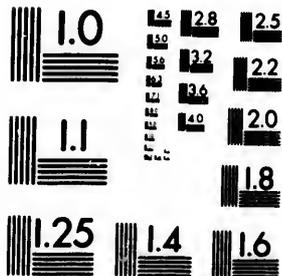
LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 22. Janvier dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que jusqu'au dernier Juin prochain inclusivement, les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Vaches, Porcs, Boucs, Chèvres & Chévrotiens, qui viendroient des Pais Etrangers dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargez de tous Droits, tant des Cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux Entrées des Provinces frontieres; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevez & nourris dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargez pendant ledit tems, des Droits d'Entrées & de Sorties, dépendans de la Ferme générale, à leurs passages des Provinces réputées étrangères dans celles de l'étendue des Cinq grosses Fermes; ou desdites Provinces des Cinq grosses Fermes dans celles réputées étrangères, aux entrées & sorties desquelles il est dû des Droits aux Fermes Générales - Unies; faisant Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses à tous Particuliers de quelque qualité







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ES 28
ES 25
ES 22
ES 20
LB

01
01

& condition qu'ils soient, de faire sortir hors du Royaume aucuns Bestiaux de toutes espèces, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, & autres peines portées par les Arrêts des 16. Juin 1711. 15. Mars 1712. 19. Janvier 1715. 30. Avril 1716. & 17. Juin 1717. n'entendant Sa Majesté comprendre dans les défenses portées audit Arrêt, les Bestiaux du Pais de Gex, dont Sa Majesté a permis la sortie par Arrêt du Conseil du 4. Janvier 1718. lequel seroit exécuté selon la forme & teneur; n'entendant non plus y comprendre les Bœufs & Vaches qui pourroient passer de la Flandre Françoisse dans les Châtellenies d'Ypres, Furnes & Furnembac, en payant les Droits du Tarif de 1671. conformément à l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre 1713. ni les Bestiaux des Généralitez de Montauban & d'Auch, qui pourroient continuer d'être commercez sur la Frontière d'Espagne, en payant les Droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 24. Juillet 1717. & à condition de passer par les Bureaux désignez. Et sur les representations qui ont été faites à Sa Majesté, que le tems de l'exemption porté par ledit Arrêt du 22. Janvier dernier, n'est pas suffisant pour engager les Marchands étrangers à amener les Bestiaux en France: A quoi Sa Majesté voulant y pourvoir, & faire connoître ses attentions pour l'utilité & le soulagement de ses peuples: Oûi le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que jusqu'au premier du mois de Juin de l'année prochaine 1725. les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Va-

sur le

ches, Porcs, qui viendront, me, seront Droits, & autres dépenses paient au & que lesdits ont été & d'ens, des dans de la Provinces l'érendue. Provinces réputées Huelles il rales. Uni inhibition quelque q faire sorti de toutes trois mill portées p Mars 1712 17. Juin. être dans les Bestiaux a permis du 4. Jan forme & plus les B la Flandre pres, Furn du Tarif e Conseil d des Gén.

sur les Tarifs des Marchandises. 927

ches, Porcs, Boucs, Chèvres & Chévrotons, qui viendront des Pais Etrangers dans le Royaume, seront & demeureront déchargez de tous Droits, tant des Cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se paient aux entrées des Provinces-frontières; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auront été élevez & nouris dans le Royaume, seront & demeureront déchargez pendant ledit tems, des Droits d'Entrées & de Sorties; dépendans de la Ferme générale, à leurs passages des Provinces réputées Etrangères dans celles de l'étendue des Cinq grosses Fermes; ou desdites Provinces des Cinq grosses Fermes dans celles réputées Etrangères, aux entrées & sorties desquelles il est dû des Droits aux Fermes Générales Unies. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire sortir hors du Royaume aucuns Bestiaux de toutes especes, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, & autres peines portées par les Arrêts des 16. Juin 1711. 15. Mars 1712. 19. Janvier 1715. 30. Avril 1716. & 17. Juin 1717. N'entend Sa Majesté comprendre dans les défenses portées au present Arrêt, les Bestiaux du Pais de Gex, dont Sa Majesté a permis la sortie par l'Arrêt de son Conseil du 4. Janvier 1718. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur. N'entend y comprendre non plus les Boufs & Vaches qui pourront passer de la Flandre Françoisse dans les Châtellenies d'Ypres, Furnes & Furnembac, en payant les Droits du Tarif de 1671. conformément à l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre 1713. ni les Bestiaux des Généralitez de Montauban & d'Auch, qui

pouront continuer d'être commercez sur la Frontiere d'Espagne, en payant les Droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 24. Juillet 1717. & à condition de passer dans les Bureaux y désignez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuvième jour de May mil sept cens vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet à la Compagnie des Indes de faire entrer, vendre & debiter dans le Royaume, les Mouchoirs de Coton, Soye & Coton, Ecorce, & Soye & Ecorce, provenans des Pais de ses Concessions, en observant par les Marchands & debitans, les formalitez prescrites par le present Arrêt :

Et renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume, aucunes Toiles peintes ni autres prohibées.

DU 9. May 1724.

LE ROY étant informé que nonobstant les défenses rigoureuses qui ont été faites, d'introduire, vendre & debiter dans le Royaume, les Mouchoirs de coton venans des Indes, il n'a pas été possible jusqu'à present d'en empêcher l'usage, qui est même devenu en quelque façon nécessaire. Et considérant qu'il n'y a aucune Marchandise du crû ni de la fabrique

sur les
du Royaume
choirs de c
Sieur Dode
Royal, Co
MAJESTE
SEIL, a
des Indes
faire entrer
me, les M
écorce, &
des Pais de
Veut Sa Ma
Conseil, dép
par celui qu
fait en prese
le Conseil p
May 1720. I
nans par le
Indes. Ordo
Mouchoirs, s
chaque piec
preinte étan
1711. imprim
signé par les
Sa Majesté
10. Decembr
commis par
Sieur Dubois
juillet 1721.
quelle marqu
neuë de cha
ite Compagn
prescrites pou
ar les différen
Majesté à tous
eter de la Co

sur les Tarifs des Marchandises. 925

du Royaume, qui puisse suplée ausdits Mouchoirs de coton des Indes: Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à la Compagnie des Indes seulement, & non à d'autres, de faire entrer, vendre & débiter dans le Roïaume, les Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, qu'elle fait venir des Pais de ses concessions, par ses Vaisseaux. Veut Sa Majesté, que par le Commissaire du Conseil, départi en la Province de Bretagne, ou par celui qu'il subdélégua à cet éfet, il soit fait en présence du Sieur Richard, commis par le Conseil pour l'exécution de l'Arrêt du 18. May 1720. Inventaire desdits Mouchoirs, venans par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes. Ordonne que toutes les pieces desdits Mouchoirs, soient marquées aux deux bouts de chaque piece, d'une marque pareille à l'empreinte étant au pied de l'Arrêt du 28. Avril 1711. imprimée sur un morceau de parchemin signé par les Sieurs Cochois & Robineau, que Sa Majesté a commis à cet éfet par Arrêt du 20. Décembre 1719. par le sieur Camiaille aussi commis par Arrêt du 30. May 1721. & par le sieur Dubois aussi commis par Arrêt du 19. Juillet 1721. ou par un d'eux seulement; laquelle marque sera attachée au chef & à la queue de chaque piece, avec le plomb de ladite Compagnie, & avec les autres formalitez prescrites pour les Toiles de coton blanches, par les différens Arrêts du Conseil. Permet Sa Majesté à tous Négocians & Marchands, d'acheter de la Compagnie des Indes, & d'intro-

duire, vendre & debiter dans le Royaume, lesdites piéces de Mouchoirs de coton, de soye & coton, écorce, & soye & écorce, en païant les Droits d'Entrées desdites Marchandises, portées par le Tarif de 1664, pour ce qui y est contenu & dénommé, & trois pour cent de la valeur pour ce qui n'y est pas compris, & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Août de la même année, aux Arrêts des 29. Avril & 22. Novembre 1692. 2. Novembre 1700. & aux autres Arrêts, Déclarations & Edits rendus en faveur de la Compagnie des Indes, & ce nonobstant ce qui avoit été ordonné au contraire, par divers Arrêts & Réglemens du Conseil, & entr'autres par celui du 5. Juillet 1723, portant défenses d'introduire dans le Royaume des Etofes & Toiles peintes des Indes, de la Chine, de Perse & du Levant, ni d'en faire aucun commerce ni aucun usage, Sa Majesté y dérogeant en tant que besoin seroit, pour le regard seulement desdits Mouchoirs marquez de la marque & du plomb de la Compagnie des Indes. Veut Sa Majesté que lesdits Arrêts & Réglemens, & notamment l'Arrêt du 5. Juillet 1723, soient au surplus exécutés, & en conséquence, fait nouvelles & répétitives défenses à toutes personnes, sans exception d'introduire, vendre ni debiter dans le Royaume, aucunes Toiles peintes ni autres prohibées par lesdits Arrêts, que les piéces de Mouchoirs marquées de la marque & du plomb de ladite Compagnie des Indes, ni d'employer lesdites piéces de Mouchoirs à d'autres usages soit en meubles ou vêtemens, sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts intervenus à ce sujet. F A I T au Conseil d'Etat

sur l
du Roy,
les le ne
vingt-qu

ARR

PORTA

que & c

ses ven

gnie de

SUR la

Son Co

pagnie des

seaux la Bo

iblanche, le

25. Avri

tenans des

de Poivre, c

ris, Laque e

barbe, Esqu

nes à la mai

& Droguerie

ton blanche

peintes & ra

coton & aue

dises, tant p

doit être fair

pendant qu

coton blanc

coton, écorc

marque, il a

Majesté ord

ont l'empres

quelle marqu

du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuvième jour de May mil sept cens vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour la Vente, Marque & Commerce des Marchandises & Etoffes venues sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes.

Du 5. Juin 1714.

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant, que les Vaisseaux *la Bourbon, la Diana, l'Argonaute & l'Abalante*, sont arrivez au Port Louïs, les 10. 19. 25. Avril & 20. May de la presente année, venans des Ports de ces concessions, chargez de Poivre, Cannelle sauvage, Bois rouge, Cauris, Laque en bois, Laque plate, Borax, Rubarbe, Esquine, Turbit, Aloës, Sené, Canes à la main, Soye écrue, & autres Epiceries & Drogueries, Etoffes de Soye, Toiles de coton blanches, Mousselines, Toiles teintes, peintes & raïées de couleurs, Mouchoirs de coton & autres, de toutes lesquelles Marchandises, tant permises que prohibées, la Vente doit être faire dans la Ville de Nantes, après cependant que sur les Mousselines, Toiles de coton blanches & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, sujettes à la marque, il aura été apôlé celle qu'il a plû à Sa Majesté ordonner par Arrest du 28. Avril 1711. dont l'empreinte est au pied dudit Arrest, laquelle marque sera imprimée sur un Morceau

de parchemin, signé & paraphé par les Sieurs Cochois & Robineau, que Sa Majesté a commis par Arrest du 20. Décembre 1719. & par le sieur Camiaillé aussi commis par Arrest du 30. May 1719. & par le sieur Dubois aussi commis par Arrest du 15. Juillet 1721. ou par l'un desdits Sieurs seulement; à l'effet qu'il n'en soit débité aucune dans le Roiaume, que celles de ladite Compagnie, conformément aux Arrêts des 10. 24. Février & 13. Mars 1691. 2. Novembre 1700. Déclaration de Sa Majesté du 9. May 1702. & autres Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, concernans le commerce de ladite Compagnie; & notamment à ceux des 10. Décembre 1709. & 4. Juin 1715. rendus en interprétation de celui du 27. Août 1709. aux Arrêts des 11. Juin 1714. 20. Janvier & 22. Février 1716. à l'Edit du mois de Mai 1719. portant réünion des Compagnies des Indes & de la Chine, à la Compagnie d'Occident, à present nommée *Compagnie des Indes*, & à l'Arrest du Conseil du 9. Mai de la presente année, qui permettent à ladite Compagnie, de vendre dans le Roiaume, des Mousselines, Toiles de coton blanches, & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, apörtées dans les Vaisseaux; & à tous Negocians, Marchands & autres particuliers, qui les ont achetées de ladite Compagnie, d'en faire debit & usage, en payant seulement les Droits d'Entrées, portez par le Tarif de 1664. pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenües, & trois pour cent de la valeur de celles qui n'y sont pas comprises, suivant & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit detablissement de ladite Compagnie, & Arrêts

sur les
rendus en
roient les
des, qu'il p
lesdits Arr
1691. 2. N
Majesté, d
cembre 17
Janvier &
May 1719.
des Indes
d'Occident
des, & l'A
le Rapport
dinaire au
des Financ
SON CO
ne, que p
feiller en se
Commisfai
gue, ou pa
il sera fait e
mis par le
du 18. May
chandises q
Vaisseaux l
l'*Athalante*
trois Chap
les Marcha
me Mouffe
& Moucho
& soye & é
Epicerie,
Bois rouge
Borax, Ru
Sené, Car
tres; & le t

Sur les Tarifs des Marchandises. 929

rendus en conséquence : A ces Causes , requeroient les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il plût à Sa Majesté sur ce pouvoir. Vu lesdits Arrêts des 10. 24. Février & 13. Mars 1691. 2. Novembre 1700. Déclarations de Sa Majesté, des 9. May 1702. 27. Août & 10. Décembre 1709. 28. Avril 1711. 11. Juin 1714. 20. Janvier & 22. Février 1716. l'Edit du mois de May 1719. portant réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à celle d'Occident , à present Compagnie des Indes, & l'Arrest du neuvième May 1724. Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que par le Sieur Feydeau de Brou Conseiller en ses Conseils & de son Conseil d'Etat, Commissaire départi en sa Province de Bretagne, ou par celui qu'il subdéléguera à cet éfet; il sera fait en la presence du Sieur Richard, commis par le Conseil pour l'exécution de l'Arrêt du 18. May 1720. Inventaire de toutes les Marchandises qui composent le chargement desdits Vaisseaux *le Bourbon, la Diane, l'Argonaute & l'Athalante*, lequel Inventaire sera divisé en trois Chapitres, dont le premier comprendra les Marchandises sujettes à la marque, comme Mousselines, Toiles de coron blanches, & Mouchoirs de coron, soye & coton, écorce, & soye & écorce; le second, les Drogueries & Epiceries, comme Poivre, Cannelle sauvage, Bois rouge, Cauris, Laque en bois, Laque plate, Borax, Rubarbe, Esquine, Turbit, Aloës, Sené, Cannes à la main, Soyes écruës & autres; & le troisième Chapitre sera composé de

Toiles teintes, peintes, ou raïées de couleurs, & Etofes dont l'usage & le debit sont prohibez dans le Roïaume, & qui quoi que chargées sur les Vaisseaux de ladite Compagnie des Indes, ne peuvent y être vendues qu'à condition qu'elles seront renvoïées à l'Etranger. Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes lesdites pieces de Mouffelines, Toiles de coron blanches & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, spécifiées par le premier Chapitre dudit Inventaire, seront marquées des deux bouts de chaque pièce, d'une marque pareille à l'empreinte étant au pied dudit Arrêt du 28. Avril 1711. imprimée sur un morceau de parchemin, signé par les Sieurs Couchois & Robineau, que Sa Majesté a commis pour cet effet par Arrêt du 20. Décembre 1719. & par le Sieur Camiaille aussi commis par Arrêt du 30. Mai 1721. & par le Sieur Dubois aussi commis par Arrêt du 15. Juillet 1721. ou par un d'eux seulement, laquelle marque sera attachée au chef & à la queue de chaque pièce, avec le plomb de ladite Compagnie, en présence du Sieur Subdélégué, ou autre qui sera commis par ledit Sieur Feydeau de Brou, sans que lesdits Marchands ou Négocians puissent être tenus de rapporter lesdites marques, ni de faire mention sur leurs Registres, des noms de ceux auxquels ils pourront vendre des pièces entières, à condition néanmoins que les Marchands & Négocians, seront tenus de faire immédiatement après chaque Vente publique, une déclaration expresse de la quantité desdites Toiles de coron blanches, Mouffelines & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, qu'ils auront achetées, lesquelles

sur
 déclaration
 tenant G
 mentra,
 tendans
 formes q
 les déclar
 tre partie
 vront, da
 d'ises sero
 séparez p
 lesdits Ma
 leurs, ou
 aucunes M
 & Moucho
 & soye & é
 la marque
 missaires d
 Sieur Lieu
 mission exp
 l'aposition
 de Mouffeli
 Mouchoirs
 & soye & é
 Indes, venu
 cassamenn
 en présence
 la Compagn
 en payant
 Marchand
 1664. à l'A
 d'Avril de l
 19. Avril &
 bte 1700. B
 tes, peintes
 provenant d
 & adjudicatio

Sur les Tarifs des Marchandises. 931

clarations seront faites à Paris au Sieur Lieutenant Général de Police, ou à celui qu'il commettra, & dans les Provinces aux Sieurs Intendants & Commissaires départis, ou aux personnes qui seront par eux commises, lesquelles déclarations seront insérées dans un Registre particulier, paraphé par ceux qui les recevront, dans lequel Registre lesdites Marchandises seront spécifiées par Chapitres distincts & séparés pour chacun des Déclarans, sans que lesdits Marchands de la Ville de Paris, Détailliers, ou autres, puissent tirer des Provinces aucunes Mouffelines, Toiles de coton blanches & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, même de celles marquées de la marque desdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, s'ils n'en ont obtenu dudit Sieur Lieutenant Général de Police, une permission expresse. Ordonne Sa Majesté, qu'après l'aposition desdites marques sur lesdites pièces de Mouffelines, Toiles de coton blanches & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, toutes les Marchandises des Indes, venues sur lesdits Vaisseaux, seront incessamment vendues en la manière accoutumée, en présence d'un ou de plusieurs Directeurs de la Compagnie des Indes, & du Sieur Richard, en payant les Droits d'Entrées de toutes les Marchandises, conformément au Tarif de 1664, à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Août de la même année, & aux Arrêts des 19. Avril & 22. Novembre 1692. & 2. Novembre 1700. Et à l'égard des Toiles de coton teintes, peintes & raïées de couleurs, & Brofes, provenant des Indes & de la Chine, la vente & adjudication n'en pourra être faite, qu'à con-

dition qu'elles seront enuoyées à l'Etranger par les Ajudicataires, dans six mois au plûtard du jour de l'ajudication, dans la forme, pour les païs, & avec les précautions prescrites par l'Article VII. de l'Arrêt du 11. Juin 1714, & jusqu'ausdits enuois, elles seront mises dans le Magasin d'Entrepôt, conformément audit Arrêt du 18. May 1720. Et ordonne en outre Sa Majesté, conformément à l'Article VIII. de l'Arrêt du 20. Janvier 1716. que les Toiles de coton blanches, Mouffelines, & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, ne pourront être vendues dans aucune Ville, jusqu'à ce qu'il y ait été apôsé une seconde marque, au chef & à la queue; sçavoir, à Paris par le Sieur Lieutenant Général de Police, qui pourra numérotter & parapher chacune des marques en parchemin, s'il le juge à propos, ou par les Commissaires du Châtelet, les Inspecteurs de Police, ou telles autres personnes qu'il voudra commettre; & dans les Provinces, par les Sieurs Intendants & Commissaires départis, ou leurs Subdélégués; en sorte que les Mouffelines, Toiles de coton blanches, & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, soit en pièces ou en coupons, qui se trouveront sans lesdites premières & secondes marques, seront réputées en contravention, confiscuées comme telles, & ceux qui s'en trouveront saisis, condamnés aux amendes & autres peines spécifiées par les Arrêts des 20. Janvier & 22. Février 1716. & premier Février 1724. qui seront exécutez selon leur forme & teneur. Veut Sa Majesté, qu'à la requête desdits Directeurs de la Compagnie des Indes, il soit fait une visite desdites Marchandises des Indes,

qui

sur

qui se r
gocian
conditi
leur soit
ront pas
les Arrê
lant assû
Arrêts d
bit des M
desdites
rangé p
nus; mé
s'excuse
qu'on leu
qu'ils dite
puisse at é
bitrions &
livres d'an
leuses, q
Toiles de
ton, soye
d'acheter
connus &
Détailleu
signer leur
parchemin
dués, pou
Et enjoint
breval, Co
Requêtes.
Général de
Sieurs Int
dans les Pro
de tenir la
est, qui se
selon sera

sur les Tarifs des Marchandises. 933

qui se trouveront chez lesdits Marchands, Négocians, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, même qu'il leur soit permis de faire saisir celles qui ne seront pas marquées des marques prescrites par les Arrêts ci-dessus dattez. Et Sa Majesté voulant assurer de plus en plus l'exécution desdits Arrêts dans la Ville de Paris, & favoriser le débit des Marchands qui font un commerce loial desdites Marchandises, lequel est souvent dérangé par les Fraudeurs & Colporteurs inconnus; même empêcher que les Détailliers qui s'excusent ordinairement des contraventions qu'on leur impute, par le peu de connoissance qu'ils disent avoir des véritables marques, ne puissent être trompez; fait très-expresles inhibitions & défenses, sous peine de trois mille livres d'amende, à tous Détailliers & Détaillieuses, qui emploient lesdites Mouffelines, Toiles de coton blanches, & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, d'acheter aucunes pièces que des Marchands connus & domiciliés; sauf aux Détailliers & Détaillieuses à obliger lesdits Marchands, de signer leurs noms au dos de chaque marque en parchemin, qui sera aposée sur les pièces vendues, pour y avoir recours en cas de besoin: Et enjoint Sa Majesté au Sieur Ravot d'Ombreval, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & afiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant toutes opo-

sitions ou empêchemens quelconques. FAIT
au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant,
tenu à Versailles le cinquième jour de Juin mil
sept cens vingt quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui proroge jusqu'au premier Octobre 1725.
la modération des Droits sur les Beures &
Fromages venans des Pais Etrangers, & sur
ceux provenans du crû du Royaume.

Du 12. Septembre 1724.

L E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt
rendu en son Conseil, le 4. Octobre 1723.
par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à com-
mencer du premier Octobre de la même an-
née, & jusqu'à pareil jour de la presente, les
Droits qui se perçoivent, tant sur les Beures
& Fromages venans des Pais Etrangers, que
sur les Beures & Fromages provenans du crû
du Royaume, qui se transportent d'une Pro-
vince dans une autre, seront & demeureront
réduits aux deux tiers seulement, à l'exception
des Péages ordinaires, qui continueroient d'être
levés en la maniere acoutumée. Et Sa Ma-
jesté étant informée que les raisons qui ont
donné lieu audit Arrêt, subsistent encore:
Où le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordi-
naire au Conseil Royal, Contrôleur Général
des Finances; **LE ROY ETANT EN
SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne,
qu'à commencer du premier Octobre de la
presente année, & jusqu'à pareil jour de l'an-
née prochaine 1725. les Droits qui se perçoivent

sur les Tarifs des Marchandises. 935

vent, tant sur les Beures & Fromages venans des Pais Etrangers, que sur les Beures & Fromages provenans du crû du Royaume, qui se transportent d'une Province dans une autre, seront & demeureront réduits aux deux tiers seulement, à l'exception des Péages ordinaires, qui continueront d'être levez en la maniere acoûtumée. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douzième jour de Septembre mil sept cens vingt - quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT prorogation pendant un an, de la modération de Droits ci-devant acordée sur le Charbon de Terre venant d'Angleterre, Ecoffe & Irlande.

Du 12. Septembre 1724.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest du 4. Octobre 1723. par lequel Sa Majesté auroit ordonné, qu'à commencer du premier du même mois, & jusqu'à pareil jour de la presente année, il ne seroit perçû de Droits d'Entrées sur le Charbon de Terre venant d'Angleterre, Ecoffe & Irlande, que huit sols par Baril du poids de deux cinquante livres poids de marc, tant dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, que dans les Provinces réputées Etrangères. Et Sa Majesté étant informée que les motifs de cet Ar-

ser subsistent encore : OÙI le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Octobre de la presente année, & jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1725. il ne sera perçu de Droits d'Entrées sur le Charbon de Terre d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, que huit ſols par Baril du poids de deux cens cinquante livres poids de marc, tant dans l'étendue des Cinq groſſes Fermes, que dans les Bureaux des Provinces réputées Etrangeres. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douzième jour de Septembre mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT prorogation pendant un an, de la Permission ci-devant acordée aux Négocians François, qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, de faire venir des Pais Etrangers, des Lards, Beures, Suifs, Chandelles & Saumons salez, sans paier aucuns Droits.

Du 12. Septembre 1724.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 16. Août 1723. par lequel Sa Majesté auroit prorogé pendant un

sur les Tarifs des Marchandises. 937
an, à compter du jour de la publication d'ice-
lui, la faculté acordée par celui du 15. Juille
1722. aux Négocians François qui font le com-
merce des Isles & Colonies Françoises de l'A-
mérique, de faire venir pendant ledit tems,
des Pais Etrangers, dans les Ports désignez par
les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. sans
païer aucuns Droits d'Entrées, les Lards, Beau-
res, Suifs, Chandelles & Saumons salez,
qu'ils destineroient pour lesdites Colonies; à
la charge que lesdites Dénrées & Marchandises
seroient mises à leur arrivée, dans les Magasins
d'Entrepôt, de même que le Bœuf salé, con-
formément à l'Article XI. desdites Lettres-Pa-
tentes. Et Sa Majesté étant informée qu'il est
nécessaire de procurer aux Habitans des Isles &
Colonies de son obéissance, une plus grande
abondance desdites Dénrées & Marchandises,
& voulant pour cet éfet en faciliter encore
l'entrée pendant quelque tems: Oûi le Rapport
du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Con-
seil Royal, Contrôleur Général des Finances;
**LE ROY ETANT EN SON CON-
SEIL,** a prorogé & prorogé pendant un an,
à compter du jout de la publication du present
Arrest, la faculté ci-devant acordée aux Négio-
cians François, qui font le commerce des Isles
Françoises de l'Amérique, de la Côte & Banc
de Terre-Neuve, & autres Colonies de l'obéis-
sance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit
tems, des Pais Etrangers dans les Ports désignez
par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. &
dans ceux de Marseille & de Dunkerque, dont
les Négocians ont la liberté de faire le com-
merce desdites Isles & Colonies, en vertu des
Lettres Patentes des mois de Février 1719. &

Octobre 1721. sans païer aucuns Droits d'Entrées, les Lards, Beures, Suifs, Chandelles & Saumons salez, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites Denrées & Marchandises seront mises à leur arrivée dans les Magasins d'Entrepôt, de même que le Bœuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres Patentés du mois d'Avril 1717. Et sera le present Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douzième jour de Septembre mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

A V I S.

Nota. Qu'il y a un ARREST DU CONSEIL, du mois d'Octobre 1724. qui a réduit les Droits sur les Sucres raffinés en pain venans de Bordeaux, à 3 liv. 2. sols 6 den. lequel pour n'avoir point encore été ou expédié ou envoyé, n'a pu être joint ici comme les autres.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT réduction des Droits d'Entrées sur les Verres en tables pour Vitres, venans des Pais Etrangers, pendant un an.

Du 19. Décembre 1724.

L E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 29. May 1688. portant augmentation des Droits d'Entrées dans le Royaume, sur toutes sortes de Verres venans des Pais Etrangers: Et Sa Majesté ju-

geant à propos de réduire pendant une année seulement, lesdits Droits d'Entrées, sur les Verres en tables pour vitres, provenans des Verrieres des Païs Etrangers; sur le pied que lesdits Droits se percevoient avant ledit Arrêt: OÙ le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que sans tirer à conséquence, & pendant une année seulement, à compter du jour & date du present Arrest, les Droits d'Entrées, sur les Verres en tables pour vitres, ne seront paiez que sur le pied qu'ils ont été perçus avant ledit Arrêt du 29. May 1688. dont Sa Majesté a suspendu l'exécution pendant ladite année seulement. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de Décembre mil sept cens vingt-quatre.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

Q U I ordonne que les Droits d'Entrées dans le Royaume seront perçus sur les Plombs, à raison de 40 sols du cent pesant, en observant les formalitez prescrites par l'Arrêt du 3. Mars 1722.

Du 23. Janvier 1725.

V E U au Conseil d'Etat du Roy, quatre Sentences rendues en la Jurisdiction des Traités de S. Malo, en date du même jour 12. Octobre dernier; par lesquelles il est réservé à faire droit après la décision du Conseil, sur la demande de Charles Cordier, chargé de la Ré-

gie des Fermes de Sa Majesté, en paiement des Droits par lui demandez sur les Plombs venus des Pais Etrangers, pour le compte des nommez René-Gilles Pudet Ecuier, Josselin Gardin fils, René Chipelle, & Pierre-Clement le Baron, Négocians à S. Malo. Vû aussi les Arrêts du Conseil, des 25. Novembre 1687. 29. Avril 1704. & 27. Août 1720. qui fixent à 40 sols du cent pesant, les Droits d'Entrées des Plombs qui viendront d'Alemagne & autres Pais Etrangers, & celui du 3. Mars 1722. qui explique les précautions qui sont à prendre pour le commerce des Plombs venans d'Alemagne & du Nord: Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le renvoi porté par les Sentences du Juge des Traités de S. Malo, du 12. Octobre dernier, a ordonné & ordonne, que suivant & conformément aux Arrêts du Conseil, des 25. Novembre 1687. 29. Avril 1704. & 27. Août 1720. qui seront exécutez selon leur forme & teneur, les Droits sur les Plombs qui viendront d'Alemagne & autres Pais Etrangers, seront paieez & aquitez à leur entrée dans le Royaume, à raison de quarante sols du cent pesant, en observant par les Marchands & Négocians, les formalitez prescrites par l'Arrêt du Conseil du 3. Mars 1722. pour empêcher l'introduction dans le Royaume, du Plomb d'Angleterre, dont l'entrée est défendue par l'Arrest du 6. Septembre 1701. en conséquence, ordonne Sa Majesté que les nommez René-Gilles Pudet Ecuier, Josselin Gardin fils, René Chipelle, Pierre-Clement le Baron, & tous autres qui ont fait leurs soumissions,

seront
quar
qu'ils
seront
niers
Arrêt
besoi
des
obsta
pour
d'Eta
me jo
Colla

A
Qu
cha
lire
fav
So

SUR
Sbo
la Vil
à-la P
gent,
factur
préju
rer de
préci
vende
de ces
res, d
cessai

sur les Tarifs des Marchandises. 941
seront tenus de paier les Droits à raison de quarante sols du cent pesant, sur les Plombs qu'ils ont fait venir; au paiement desquels ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires du Roy, en vertu du présent Arrêt, qui sera lû, publié, affiché par tout où besoin sera, enregistré sans frais dans les Grées des Jurisdiccions des Traités, & exécuté non-obstant oppositions & autres empêchemens, pour lesquels ne sera diféré. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-troisième jour de Janvier mil sept cens vingt-cinq. Collationné. Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Teinturiers, Marchands & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'envoier ou favoriser la sortie hors du Royaume, des Soyes teintes propres à fabriquer des Etofes.

Du 20. Février 1715.

SUR ce qui a été représenté au Roy, que la bonté & le brillant des Soyes teintes dans la Ville de Lyon, est ce qui contribue le plus à la perfection des Etofes de Soye, d'Or & d'Argent, qui se fabriquent dans toutes les Manufactures du Royaume: Et que cependant au préjudice des avanrages que la France peut tirer de la conservation d'un établissement aussi précieux, plusieurs Teinturiers & Marchands vendent à l'Etranger des parties considérables de ces Soyes, & par là privent ces Manufactures, de la quantité de celles qui leur sont nécessaires, pour fournir abondamment le Royau-

me, d'Etofes de Soye, d'Or & d'Argent. A
 quoi Sa Majesté defirant pourvoir, & procurer
 dans le Royaume, l'abondance des Etofes
 de Soye, d'Or & d'Argent : Oiii le Rapport du Sr
 Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Roial,
 Contrôleur Général des Finances ; SA MA-
JESTE' E' T ANT EN SON CONSEIL,
 a fait & fait très-expresses inhibitions & dé-
 fenses à tous Teinturiers, Marchands, & au-
 tres personnes de quelque qualité & condition
 qu'elles soient, d'envoier ou favoriser la sortie
 hors du Royaume, des Soyés teintes propres à
 fabriquer des Etofes, à peine de confiscation
 desdites Soyés, & de mille livres d'amende
 contre les contrevenans, sans que cette peine
 puisse être réduite ni modérée, pour quelque
 raison & sous quelque prétexte que ce puisse
 être. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans
 & Commissaires départis dans les Provinces,
 pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main
 à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû,
 publié & affiché par tout où besoin sera ; leur
 attribuant la connoissance de toutes les contes-
 tations qui pouroient naître à ce sujet, icelle
 interdisant à toute Cour & Jurisdiction. FAIT
 au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant,
 tenu à Versailles le vingtième jour de Février
 mil sept cens vingt-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

LE
 dernie
 que ju
 née p
 Agnes
 Chévr
 Pais E
 meure
 Cinq g
 la Fern
 des Pr
 riaux,
 & nout
 roient
 d'Entré
 généra
 étrang
 grosses
 grosses
 aux En
 Droits
 très - e
 Particu

ARREST DU CONSEIL.

QUI proroge jusqu'au premier Juin de l'année 1726. la décharge des Droits des Fermes Générales - Unies ; sur les Bestiaux venans des Pais Etrangers , ou qui passeront d'une Province dans une autre :

Et renouvelle les défenses d'en faire sortir hors du Royaume.

Du 27. Février 1725.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 9. May dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que jusqu'au premier du mois de Juin de l'année prochaine 1725. les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Vaches, Porce, Boucs, Chèvres & Chévrotons, qui viendroient des Pais Etrangers dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargez de tous Droits, tant des Cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se paient aux Entrées des Provinces frontieres ; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevez & nouris dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargez pendant ledit tems, des Droits d'Entrées & de Sorties dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères dans celles de l'étendue des Cinq grosses Fermes ; ou desdites Provinces des Cinq grosses Fermes dans celles réputées Etrangères, aux Entrées & Sorties desquelles il est dû des Droits aux Fermes Générales-Unies ; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers, de quelque qualité & condition

qu'ils soient, de faire sortir hors du Royaume, aucuns Bestiaux de toutes espèces, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, & autres peines portées par les Arrêts des 16. Juin 1711. 15. Mars 1712. 19. Janvier 1715. 30. Avril 1716. 17. Juin 1717. & 9. May dernier : N'entendant Sa Majesté comprendre dans les défenses portées audit Arrêt, les Bestiaux du Pais de Gex, dont Sa Majesté a permis la sortie par Arrêt du Conseil du 4. Janvier 1718. lequel seroit exécuté selon sa forme & teneur : N'entendant non plus y comprendre les Bœufs & Vaches, qui pouvoient passer de la Flandre Françoisé dans les Châtellenies d'Ypres, Furnes & Furnembac, en payant les Droits du Tarif de 1671. conformément à l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre 1713: ni les Bestiaux des Généralitez de Montauban & d'Ausçh, qui pouvoient continuer d'être commercez sur la Frontiere d'Espagne, en payant les Droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 24. Juillet 1717. & à condition de passer par les Bureaux y désignez. Et sur les representations qui ont été faites à Sa Majesté, que le tems de l'exemption porté par ledit Arrêt du 9. May dernier, n'est pas suffisant pour engager les Marchands Etrangers à amener les Bestiaux en France : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & faire connoître ses atentions pour l'utilité & le soulagement de ses peuples : Oûï le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que jusqu'au premier Juin de l'année 1726. les Moutons, Brebis & Agneaux, les

Bo
vro
le l
gez
me
rale
frou
ceu
Roy
pen
Sort
leur
les c
desd
dans
& So
Ferm
expro
liers
soien
cuns
fiscat
autre
1711.
1716.
comp
presé
dont
de fo
exécu
comp
pouro
les Ch
en pa
même
1713.

Sur les Tarifs des Marchandises. 947

Bœufs, Vaches, Porcs, Boucs, Chèvres & Ché-
vrotins, qui viendront des Pais Etrangers dans
le Royaume, seront & demeureront déchar-
gez de tous Droits, tant des Cinq grosses Fer-
mes, qu'autres dépendans de la Ferme géné-
rale, qui se paient aux Entrées des Provinces
frontieres; & que lesdits Bestiaux, ensemble
ceux qui auront été élevez & nouris dans le
Royaume, seront & demeureront déchargés
pendant ledit tems, des Droits d'Entrées & de
Sorties dépendans de la Ferme générale, à
leur passage des Provinces étrangères dans cel-
les de l'étendue des Cinq grosses Fermes; ou
desdites Provinces des Cinq grosses Fermes
dans celles réputées Etrangères, aux Entrées
& Sorties desquelles il est dû des Droits aux
Fermes Générales-Unies. Fait Sa Majesté très-
expresses inhibitions & défenses à tous Particu-
liers, de quelque qualité & condition qu'ils
soient, de faire sortir hors du Royaume, au-
cuns Bestiaux de toutes espèces, à peine de con-
fiscation, de trois mille livres d'amende, &
autres peines portées par les Arrêts des 16. Juin
1711. 15. Mars 1712. 19. Janvier 1715. 30. Avril
1716. & 17. Juin 1717. N'entend Sa Majesté
comprendre dans les défenses portées par le
present Arrêt, les Bestiaux du Pais de Gex,
dont Sa Majesté a permis la sortie par l'Arrêt
de son Conseil, du 4. Janvier 1718. lequel sera
exécuté selon sa forme & teneur. N'entend y
comprendre non plus les Bœufs & Vaches, qui
pouront passer de la Flandre Françoisé dans
les Châtellenies d'Ypres, Furnes & Furnembac,
en payant les Droits du Tarif de 1671. conformé-
ment à l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre
1713. ni les Bestiaux des Généralitez de Mon-

tauban & d'Ausch , qui pourront continuer d'être commercez sur la Frontiere d'Espagne , en payant les Droits ordinaires , conformément à l'Arrêt du 24. Juillet 1717. & à condition de passer dans les Bureaux y désignez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume , de tenir la main à l'exécution du present Arrêt , qui sera lu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. F A I T au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour de Février mil sept cent vingt-cinq. Signé , P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

Q U I proroge jusqu'au premier Avril 1726. les défenses de faire sortir des Verres à vitres ni d'autre espèce, hors du Royaume, &c.

Du 24. Mars 1725.

L E R O Y s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 4. Mars de l'année dernière , portant entr'autres choses très-expresses inhibitions & défenses , tant aux Maîtres & Entrepreneurs des Verreries , qu'à toute autre personne , de vendre , envoier , ou faire transporter hors du Royaume , par mer ou par terre , aucuns Verres à vitre , ni d'autre espeece , sous quelque prétexte que ce soit , sans une Permission expresse de Sa Majesté ; & ce , jusqu'au premier Avril de la presente année 1725. Et Sa Majesté jugeant nécessaire de renouveler ces défenses , & de les continuer pour une année : Oiii le Rapport du Sieur Dodun , Con-

su
seiller
Gener
E'T A
très-ex
Maitre
toutes
condit
ou fai
mer ou
d'autre
soit ,
jesté ;
née pr
les Voi
difes ,
vans au
trois m
venans
derée.
Généra
dans &
ces &
main ,
present
tout où
ignore.
jesté y
jour de

Sig

sur les Tarifs des Marchandises. 947

seiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur
General des Finances ; SA MAJESTÉ
ETANT EN SON CONSEIL, fait
très-expresses & icératives défenses, tant aux
Maitres & Entrepreneurs des Verreries, qu'à
toutes autres personnes de quelque qualité &
condition qu'elles soient, de vendre, envoyer
ou faire transporter hors du Royaume, par
mer ou par terre, aucuns Verres à vitres, ni
d'autre espèce, sous quelque prétexte que ce
soit, sans une Permission expresse de Sa Ma-
jesté ; Et ce, jusqu'au premier Avril de l'an-
née prochaine 1726. à peine de prison contre
les Voituriers, & de confiscation des Marchan-
dises, chevaux, charettes & bâtimens ser-
vans au transport d'icelles ; & en outre, de
trois mille livres d'amende contre les contre-
venans, laquelle ne pourra être surseïe ni mo-
derée. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant
Général de Police à Paris, & aux Sieurs Inten-
dans & Commissaires départis dans les Provin-
ces & Généralitez du Royaume, de tenir la
main, chacun en droit soi, à l'exécution du
présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché, par-
tout où besoin sera, à ce que personne n'en
ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
jesté y étant, tenu à Marly le vingt-quatrième
jour de Mars mil sept cens vingt-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

Nota, Que l'Arrêt & l'Edit suivans n'ont pu être rangés en leur ordre de date, pour n'être parvenus assez à tems entre les mains de l'Imprimeur; c'est pourquoy on a jugé à propos de les placer plutôt à la fin, qu'en un autre endroit.

ARREST DU CONSEIL,

QUI acorde à la Compagnie des Indes Occidentales, le Droit de Six deniers sur chaque livre de Sucre & Cire, entrant dans la Ville de Rouen, pour en jouïr pendant le tems, & aux condicions y portées.

Du 12. Février 1665.

LE ROY aiant réduit & moderé en faveur du Commerce, les Droits sur les Sucres venus des Isles de l'Amérique, à 4 liv. pour cent, a acordé en outre à la Compagnie des Indes Occidentales, la remise de la moitié desdits Droits, pour lui donner moïen de les debiter, comme faisant le plus considérable revenu desdits Pais; ladite Compagnie auroit representé à Sa Majesté, que la Ville de Rouen jouït d'un Droit sur les Sucres & Cires entrans dans ladite Ville, affecté au paiement des Rentes créées sur ladite Ville en l'année 1637. lequel Droit subsistant; les Sucres que ladite Compagnie apportera desdits Pais, se trouveroient chargez de 2 liv. 10 s. pour cent, outre le Droit des Cinq grosses Fermes; ce qui ruinerait entièrement le débit desdits Sucres, qui est son Commerce principal; ce qui l'auroit obligée de demander à Sa Majesté, la suppression entière dudit Droit; ou du moins la réduction à

fr
moi
mes.
mée
beau
desdi
ordon
porte
Conse
& dé
lesdit
auroit
tent q
an, su
les ont
jouï a
que la
Droit,
pour la
Guerre
cède be
ment d
lieu à l
que si
Droit,
elle se
dites R
present
de se dé
la regar
la meill
ment en
ner &
jouïr pe
chargea
desdites
les deux

sur les Tarifs des Marchandises. 949

moitié, ainsi que des autres Droits de ses Fermes. Et Sa Majesté aiant été ci-devant informée, que le revenu dudit Droit excédoit de beaucoup le fonds nécessaire pour le paiement desdites Rentes, auroit dès le 20. May dernier, ordonné que les Echevins de ladite Ville rapporteroient pardevant les Commissaires du Conseil à ce députez, les comptes de la recette & dépense qu'ils ont faite dudit Droit: A quoi lesdits Echevins aiant satisfait., Sa Majesté auroit reconnu que lesdites Rentes ne montent qu'environ à vingt-quatre mille livres par an, sur le pied du denier quatorze, à quoi elles ont été réduites, les Propriétaires en aiant jôûi au denier dix plus de quinze années; & que ladite Ville prend annuellement sur ledit Droit, les vingt mil livres qu'elle doit paier pour la décharge de l'Ustensile des Gens de Guerre; en sorte que la levée dudit Droit excéde beaucoup le fonds nécessaire pour le paiement desdites Rentes: ce qui auroit donné lieu à ladite Ville, de proposer à Sa Majesté, que si Elle vouloit lui acorder le revenu dudit Droit, pendant un certain nombre d'années, elle se chargeroit de racheter & amortir lesdites Rentes: mais Sa Majesté voulant dès-à-présent donner à ladite Compagnie le moien de se décharger d'une partie dudit Droit, qui la regarde presque seule, vû qu'elle fera venir la meilleure partie des Sucres qui se consomment en France, lui auroit offert de lui donner & concéder ledit Droit entier, pour en jôûir pendant le tems de sa concession; & se chargeant d'aquiter & amortir le principal desdites Rentes en certain tems, sur le pied des deux tiers de la finance portée par les Con-

trats de constitution, attendu la jouissance qu'ont eue les Particuliers au denier dix, pendant plusieurs années; & en attendant ledit remboursement, de réduire les intérêts desdites Rentes au denier dix-huit, ainsi qu'il a été fait à l'égard de plusieurs Rentes sur les Villes & Communautés; & à condition de paier en outre à Sa Majesté, la même somme de vingt mil livres que paioit ladite Ville de Roüen, pour la décharge de l'Ustensile. Sur lesquelles propositions & ofres ladite Compagnie s'étant assemblée, & trouvé qu'il étoit avantageux pour elle d'accepter les susdites conditions, & aquerir par ce moïen la meilleure partie dudit Droit sur elle-même, que de continuer à le paier, attendu qu'il emporteroit tout le profit qu'elle espéreroit faire sur lesdits Sucres; Elle auroit résolu par sa Déclaration du neuvième jour du présent mois, de les accepter, & de suplier Sa Majesté de lui en faire expédier toutes Lettres & Arrêts sur ce nécessaires; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & faire en toutes occasions ressentir à ladite Compagnie, des marques de sa bienveillance; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a acordé & octroïé, acorde & octroïe à la Compagnie des Indes Occidentales, ledit Droit de six deniers pour livre de Sucre & Cire, qui se levoit ci-devant au profit de ladite Ville de Roüen; pour en jouïr par ladite Compagnie, pendant le tems de sa concession, à commencer du premier jour de Janvier dernier, comme des autres choses à elle concédées, sans aucune distinction ni différence, & tout ainsi que ledit Droit étoit compris dans ladite concession; lequel Droit ladite Compagnie pourra lever & percevoir sur

sur

toutes. f
ladire V
ser les P
niers de
sans qu'
des jouïf
priétaire
de la réc
niers: D
continuè
jesté a r
dudit jou
jour du r
priétaires
recteurs d
Compagn
Contrats,
au Bureau
d'icelle: U
era entier
généraux d
porter &
Roüen, les
quitances
de premie
faire se pe
entière du
enuë de p
le quartie
concession
que paioit
charge de
en demeur
ir, au m
Majesté à
ans les p

sur les Tarifs des Marchandises. 95

toutes sortes de Cires & Sucres entrans dans ladite Ville; à condition par elle de rembourser les Propriétaires desdites Rentes, des deux tiers de leur finance portée par leurs Contrats; sans qu'il soit sur ce fait aucune imputation des jouïssances du denier dix, dont les Propriétaires demeureront déchargez, au moyen de la réduction de leur principal aux deux tiers: Desquelles Rentes ladite Compagnie continuëra de paier les arrérages que Sa Majesté a réduits au denier dix-huit, à compter dudit jour premier Janvier dernier, jusques au jour du remboursement; auquel éser, les Propriétaires desdites Rentes fourniront aux Directeurs de la Direction particulière de ladite Compagnie établie à Roüen, autant de leurs Contrats, pour être paiez desdits arrérages, au Bureau de ladite Direction, par le Caissier d'icelle: Desquelles Rentes ladite Ville demeurera entièrement déchargée, & les Directeurs généraux de ladite Compagnie, tenus d'en rapporter & remettre en l'Hôtel de Ville de Roüen, les Contrats de constitution avec les quittances dudit remboursement, dans les deux premières années également, ou plutôt, si faire se peut: & moïennant laquelle jouïssance entière dudit Droit, ladite Compagnie sera tenuë de paier par chacun an à Sa Majesté, le quartier en quartier, pendant le tems de sa concession, ladite somme de vingt mil livres que païoit ladite Ville de Roüen, pour la décharge de l'Ustensile des Gens de Guerre, qui en demeurera pareillement déchargée à l'avenir, au moyen du present Arrêt. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie, de rembourser dans les premières années, ceux desdits Ren-

tiers qu'elle trouvera à propos, & d'établir
 des Bureaux & Commis où besoin sera, pour
 la levée & perception dudit Droit, qui sera
 faite au profit de ladite Compagnie, comme
 elle se faisoit ci-devant au profit de leurdite
 Ville, à commencer dudit jour premier de
 Janvier dernier; & sans que pour raison de
 ce, il soit besoin d'autre Règlement & Arrêt,
 que ceux qui ont été ci-devant donnez; les-
 quels seront exécutez selon leur forme & ten-
 neur: Et pour l'exécution & enregistrement de
 present Arrêt, par tout où besoin sera, toutes
 Lettres & Expéditions nécessaires seront déli-
 vrées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa
 Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour
 de Février mil six cens soixante-cinq.
 Signé, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROY,

PORTANT révocation de la Compagnie des
 Indes Occidentales: Et union au Domaine
 de la Couronne, des Terres, Isles, Pais &
 Droits de ladite Compagnie; Avec Permis-
 sion à tous les Sujets de Sa Majesté, d'y tra-
 fiquer, &c.

Du mois de Décembre 1674.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de Fran-
 ce & de Navarre: A tous presens & à ve-
 nir, Salut. La situation de nôtre Roiaume
 entre la Mer Océane & la Méditerranée, fa-
 cilitant l'enlèvement & la décharge des Mar-
 chandises de toutes espèces, a donné lieu
 plusieurs entreprises, pour le Commerce de
 Pais éloignez. Mais quoi que le succès n'ait

sur

pas rou-
 avoit,
 faisant
 soutenu
 Nous a-
 Nous a-
 de nouv-
 dans les
 conserve
 courage
 par la de-
 Pais, ex-
 Etranger
 te ans. F-
 Lettres en-
 formé un
 à laquelle
 tous autre
 merce, du
 Ferme de
 Amazone
 Isles apelé
 France, l-
 Neuve &
 usqu'à la
 dans la C-
 usqu'au C-
 avant qu-
 dans les T-
 glorieux,
 speret, &
 ement en-
 vons con-
 aste éten-
 le quarar-
 gouvernez

sur les Tarifs des Marchandises. 953

pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plûpart des Armemens se faisans par des Particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir; Nous aurions été invitez, par l'affection que Nous avons pour nos Peuples, d'entreprendre de nouveau le Commerce, dans les Isles & dans les Terres Fermes de l'Amérique, pour conserver à nos Sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient aquis, par la découverte d'une grande étendue de Pais, en cette parrie du Monde, dont les Etrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet éfet, Nous avons par nos Lettres en forme d'Edit, du mois de Mai 1664. formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle Nous avons acordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule le Commerce, durant quarante ans, dans la Terre-Ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, dans les Isles apelées Antilles, Canada, ou Nouvelle-France, l'Accadie, dans les Isles de Terre-Neuve & autres, depuis le Nord de Canada jusqu'à la Virginie, & la Floride; ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Esperance, tant & si avant que la Compagnie pouroit s'étendre dans les Terres. Ce dessein également utile & glorieux, a eu le succès que Nous pouvions esperer, & cette Compagnie s'est mise heureusement en possession, des Terres que Nous lui avons concedées; & ces Pais, qui sont d'une vaste étendue, sont habitez à present de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernez par deux de nos Lieutenans Géné-

l'établi
pour
qui sera
comme
leur dite
mier de
aison de
& Arrêt,
nez; les
ne & re
ement de
ra, toutes
ront déli
Roy, Sa
zième jour
1.

Y,
ppagnie de
u Domain
les, Pais
vec Permi
té, d'y tra
74.
oy de Fran
sens & à ve
e Roiaume
erranée, B
ge des Mar
onné lieu
mmerce de
succès nait

raux en nos Armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conseillers, qui jugent souverainement, & en dernier ressort. Plusieurs Droits utiles, qui produisent un revenu très-considérable, y ont été établis: Et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent Navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de Port; ce qui donne de l'emploi à grand nombre de Pilotes, Marelors, Canonniers, Charpentiers, & autres Ouvriers, & produit le débit & consommation des Denrées qui croissent & se recueillent en notre Royaume. Cependant, comme Nous avons bien sçû, que les difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de cette Compagnie, l'ont engagée à de très-grandes & nécessaires dépenses, à cause de la Guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois. Nous aurions bien voulu Nous informer de l'état présent de ses affaires; & par les Comptes qui en ont été arrêtez par nos Ordres. Nous avons reconnu qu'elle est en avance de la somme de trois millions cinq cens vingt trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance tant par son commerce, que par la possession de tant de Pais, où elle jouit déjà de plusieurs revenus, qui augmenteront tous les jours, mesure que le Pais se peuplera: Néanmoins comme Nous avons jugé que la plupart de ces Droits & de ces Revenus, conviennent mieux à la première puissance de l'Etat, qu'à une Compagnie, qui doit tâcher à faire promptement valoir ses avances, pour l'utilité des Particuliers qui la composent; ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort long-tems,

J
qu'a
intér
gnoi
eusse
remb
capita
contir
rant à
tar qu
la pro
missai
Comp
31. Dé
qu'ils
pres, i
culiers
ment,
quatre
cinq liv
avons f
aparten
million
cinq liv
Roiial,
consequ
leurs A
outre d
faites à
cent, n
de trois
livres;
entiere
liers se
pouvoir
tre en n
tous les

Sur les Tarifs des Marchandises. 955

qu'aussi Nous avons sçû, que les Particuliers intéressés en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que Nous eussions voulu les rembourser de leurs avances, & de leur fonds capital, en prenant sur Nous les soins de la continuation de cet Etablissement, & en aquérant à nôtre Couronne, tous les Droits en l'état qu'ils sont: Nous en avons reçu volontiers la proposition, & fait examiner par des Commissaires de nôtre Conseil, les affaires de cette Compagnie, depuis son Etablissement jusqu'au 31. Décembre 1673. & par la discussion exacte qu'ils ont faite de ses Registres & de ses Comptes, ils ont reconnu que les Actions des Particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres: Au remboursement desquelles Nous avons fait pour voir, sçavoir, des deniers & éfers appartenans à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de nôtre Trésor Royal, deux cens cinquante mille livres: En conséquence duquel paiement, le capital de leurs Actions a été entierement remboursé; outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq-cens-vingt-trois mille livres, que Nous avons bien voulu supporter entierement. Au moien de quoi, les Particuliers se trouvant remboursez de ce qui leur pouvoit appartenir, Nous avons résolu de remettre en nos mains, & réunir à nôtre Domaine, sous les fonds des Terres par Nous concédées à

la Compagnie, (y compris la part restante au sieur Hotel, en la propriété & Seigneurie de l'Isle de la Guadeloupe,) avec les Droits, tant Seigneuriaux que de Capitation, de Poids; & autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions & transports, que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie, Nous ont fait, suivant le Contrat passé entr'eux & les Sieurs Colbert, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil Roial, Contrôleur Général de nos Finances; Poncet & Puffort, aussi Conseillers en nôtre dit Conseil Roial; Hotman, Intendant de nos Finances, que Nous avons commis & députés à cet éfet. Et pour faire connoître en quelle considération Nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme aussi, pour donner dès-à-present, liberté à tous nos Sujets, de faire le commerce dans les Pais de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les Passeports & Congez ordinaires, & contribuer par ce moien, au bien & avantage de nos Peuples. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & aurorité Roiale, Nous avons révoqué, éteint, & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par nôtre Edit du mois de May 1664. Permettons à tous nos Sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres Pais de nôtre obéissance, en vertu du remboursement fait aux Intéressés, & de la cession, transport & délaissement fait à nôtre profit, par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & accepté par lesdits sieurs Colbert, Poncet, Puffort & Hotman, suivant le

le
No
tre
uni
Co
pri
pro
Gu
pag
No
bliss
tion
Ter
des
apel
le C
l'Isle
Ferm
jusqu
la Cō
Cap
Fort
de Ca
les fo
main
mani
de So
pour
en la
cun f
dans
Nous
rever
mier
du qu
tes ac

Sur les Tarifs des Marchandises. 957

le Contrat passé pardevant le Beuf & Baudry, Notaires, ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre-Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au Domaine de nôtre Couronne, toutes les Terres & Pais (y compris la part restante audit sieur Hoüel, en la propriété & Seigneurie de ladite Isle de la Guadeloupe) qui apartenoiient à ladite Compagnie, tant au moien des concessions que Nous lui avons faites, par l'Edit de son établissement, qu'en vertu des Contrats d'aquisition, ou autrement; Sçavoir, les Pais de la Terre-Ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, & Isles apellées Antilles, possédées par les François; le Canada, ou la Nouvelle-France, l'Acadie, l'Isle de Terre-Neuve, & autres Isles de Terre-Ferme, depuis le Nord dudit Pais de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride; ensemble la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Esperance; & la propriété du Fort & Habitation du Sénégal, Commerce de Cap-Verd, & Rivière de Gambie: Pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & Domaines de nôtre Couronne; & les Droits Domaniaux de Capitation, de Poids, d'Entrée, de Sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de Sucres & Cires, entrans en la Ville de Roüen, unis à nos Fermes, chacun selon leur qualité & nature, & être perçus dans les tems, & en la maniere qu'il sera par Nous ordonné; A commencer la jouïssance du revenu desdits Pais, Terres & Droits, au premier Janvier de l'année 1681. seulement, attendu que Nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus, pendant six années,

pour acquiter les dettes restantes de ladite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'Arrêt rendu ce jourd'hui en nôtre Conseil. Et en conséquence, voulons que ceux qui seront par Nous nommez & préposez pour l'Administration, régie desdits revenus, & Aquitement desdites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite Administration, en nôtre Chambre des Comptes, ni ailleurs, que pardevant les Commissaires de nôtre Conseil, qui seront à cet éfet par Nous députez, attendu que la régie & administration desdits revenus, & aquitement desdites dettes, n'est qu'une suite des affaires & dissolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune maniere nos intérêts. Et en conséquence des Comptes de ladite Compagnie, vûs & examinez par les sieurs Hotman & le Vayer, Commissaires par Nous députez, Nous avons aprouvé, confirmé, ratifié & validé, aprouvons, confirmons, ratifions & validons toutes les Délibérations, Ordonnances, Jugemens, Ordres, Mandemens, Commissions, Etablissmens, Graces, Concessions, Baux à Fermes, & tous autres Actes généralement faits jusqu'à ce jour, par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, ses Agens Généraux, Secretaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres les Officiers, tant sur les lieux, qu'en France; même la levée des Droits des Passeports délivrez par la Compagnie, & les Droits d'Expedition d'iceux. Avons aussi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commissaires, Procureurs, Secretaires, Caissiers, Teneurs de Livres ou Registres, Commis, Officiers, & autres, de leur Administration, Gestion ou Com-

miss
des
de l
ritie
les S
caus
trave
Edite
blisse
afair
glem
press
perfo
action
valid
vons
res ac
Procu
été fa
Fonds
concé
tions
vent
Comm
ment
du Ca
mes &
par les
pagni
Arrêt
Et ate
les R
rapor
seil;
recteu
Comm

sur les Tarifs des Marchandises. 959

mission, à la réserve des Commis particuliers des Isles, & autres Redevables, pour les dettes de leurs Comptes, leurs Veuves, Enfans, Héritiers, & Biens-tenans; ensemble de toutes les Saïsses faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être; Nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites, aux Edits & Réglemens par Nous faits, pour l'établissement, conduite & administration des affaires de la Compagnie, & aux Statuts & Réglemens particuliers d'icelle; Faisant très-expresses défenses à tous nos Officiers & autres personnes, d'intenter pour raison de ce, aucune action ni demande. Comme aussi, Nous avons validé, approuvé, & confirmé, validons, approuvons, & confirmons, les Concessions des Terres acordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les Ventes particulières qui ont été faites d'aucunes Habitations, Magasins, Fonds & Héritages dans les Pais par Nous concédez, ensemble les remises & compositions des dettes actives & passives, qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers; comme aussi, l'Engagement des Habitations du Senégal, Commerce du Cap-Verd & Riviere de Gambie, aux termes & conditions portées par le Contrat passé par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, le 8. Novembre 1673. confirmé par Arrêt de nôtre Conseil du 11. du même mois. Et attendu lesdits Comptes rendus, dont tous les Registres & Pièces justificatives ont été rapportées & remises au Gréfe de nôtre Conseil; Nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agens généraux, Commis, Caissiers & Officiers, de rendre au-

cuns Comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de nôtre Tresor, ceux de nos Fermes, & Taxes de la Chambre de Justice, par nos Ordres fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinez par les Commissaires de nôtre Conseil : Sans préjudicier néanmoins aux Droits des Créanciers légitimes de la Compagnie, & au remboursement dudit sieur Hoüel, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la Guadeloupe, à quoi, & ausdites dettes, il sera par Nous pourvû en nôtre dit Conseil. Comme aussi, en conséquence de l'extinction, suppression & révocation de la Compagnie, Nous Nous chargeons de pourvoir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curez, Prêtres, & autres Eclésiastiques, à l'entretien & réparation des Eglises, Ornemens, & autres dépenses nécessaires pour le service Divin; & il sera par Nous pourvû de personnes capables, pour remplir & desservir les Cures. Voulons aussi, que les Gouverneurs généraux & particuliers, & leurs Lieutenans, soient ci-après pourvûs de plein droit par Nous, & Nous prêtent le serment, ainsi que ceux des Provinces & des Places de nôtre Royaume; que la Justice y soit renduë en nôtre Nom, par les Officiers qui seront par Nous pourvûs, & jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie, continuer aussi en nôtre nom, les fonctions de leurs Offices & Charges, en vertu des presentes Lettres, sans rien innover, quant à present, à l'établissement des Conseils & Tribunaux, qui rendent la Justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils Souve-

sur
rains d
sera qu
premie
jusqu'à
pourvû
Prevôte
Nous a
primor
ce y so
instanc
blissem
de May
MENT
Gens re
bre des
Edit ils
& le co
lon sa f
Déclar
contra
rogeon
que ce
Nous
sent Es
au mo
cens se
trente
bas :
Visa,
Compa

Reg
& ten
vier 1

sur les Tarifs des Marchandises. 965

rains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne
seta que de dix au plus à chaque Isle, & ce des
premiers & principaux Officiers desdites Isles,
jusqu'à ce qu'autrement y ait été par Nous
pourvû. Comme aussi, à l'égard du Siège de la
Prevôté & Justice particulière de Quebek, que
Nous avons éteint & supprimé, éteignons & su-
primons, Voulons & ordonnons, que la Justi-
ce y soit renduë par le Conseil, en premiere
instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'éta-
blissement de la Compagnie, & l'Edit du mois
de May 1664. SI DONNONS EN MANDE-
MENT à nos amez & feaux Conseillers, les
Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Cham-
bre des Comptes à Paris, que nôtre present
Edit ils aient à faire lire, publier, & registrer,
& le contenu en icelui garder & observer, se-
lon sa forme & teneur; nonobstant tous Edits,
Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce
contraires, ausquels Nous avons dérogé & dé-
rogeons: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin
que ce soit chose ferme & stable à toujours,
Nous avons fait mettre nôtre Scel à nôtre pre-
sent Edit, DONNE' à Saint Germain en Laye;
au mois de Décembre, l'an de grace mil six
cens soixante-quatorze; & de nôtre Règne le
trente-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus
bas: Par le Roy, COLBERT. Et ensuite,
Visa, DALIGRE. *Edit pour Révocation de la
Compagnie des Indes Occidentales.*

*Registrées, pour être exécutées selon leur forme
& teneur. A Paris en Parlement, le 18. de Jan-
vier 1675.*

Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

• **QUI** règle les Droits d'Entrées des Peaux de Veaux corroïées, qui seront aportées des Pais Etrangers dans le Roïaume.

Du 10. Mai 1689.

L E R O I s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le premier Février 1689. portant qu'il sera levé aux Entrées du Roïaume, sur les Peaux de Veaux corroïées, venans des Pais étrangers, vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite. Et Sa Majesté étant informée des contestations qui arrivent entre les Marchands & les Commis du Fermier des Cinq grosses Fermes, au sujet de ladite estimation, qui change souvent les différentes qualitez desdites Peaux, dont le commerce pourroit recevoir quelque préjudice; voulant y pourvoir, & régler les Droits d'Entrées qui seront païez pour lesdites Peaux à la douzaine, ainsi qu'il est porté par les Tarifs des mois de Septembre 1664. & Avril 1667. Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL**, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du premier Février dernier, a ordonné & ordonne, que les Peaux de Veaux corroïées qui seront aportées des Pais Etrangers dans le Roïaume, païeront pour tous Droits d'Entrées, six livres de chaque dou-

sur le
zaine de
Pierre D
grosses F
reurs, C
dits Dro
composi
en leurs
Sieurs I
dans les
me, mêm
établis,
présent A
tenu à
mil six c
Signé

ARR

QUI ord
les Toi
environ
les Dro
quées à
dix sol
Toiles
aux Bu
l'étend

L E R
Conf
liter le C
me, que
briquées
Carnet &
ainé que

Sur les Tarifs des Marchandises. 963

zaine de Peaux : Enjoint Sa Majesté à M^e Pierre Domergue Fermier Général des Cinq grosses Fermes, & autres unies, ses Procureurs, Commis & Préposez, de percevoir lesdits Droits en entier, sans en faire aucune composition ni remise, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, même aux Juges des Fermes où ils sont établis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-neuf. *Collationné.*
Signé, C O Q U I L L E.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs, demeureront réglez, ainsi que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols du cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étendue des Cinq Grosses Fermes.

Du 10. Mars 1705.

LE ROI aiant ordonné par Arrest du Conseil du 18. Septembre 1703. pour faciliter le Commerce des Manufactures du Roïaume, que les Droits de Sorties des Toiles fabriquées dans les Paroisses de Saint-James, Carnet & Argouges, demeureroient réglez, ainsi que les Droits de Sorties sur les Toiles

364 *Arrêts & Réglemens, &c.*

fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiroient de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. Et Sa Majesté étant informée que les Toiles de Cholet sont de même qualité que celles de Laval, & s'envoient dans les Pais étrangers pour Toiles de Laval, & se vendent sur le même pied; & que cependant lesdites Toiles de Cholet n'étant pas comprises nommément dans ledit Arrest du 18. Septembre 1703. ni dans un autre Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. par lequel les Droits de Sorties pour lesdites Toiles de Laval & de Marigny, ont été réglez à trois livres dix sols du cent pesant, les Commis des Fermes prétendent être en droit de faire paier dix livres du cent pesant desdites Toiles de Cholet, lorsqu'elles sortent de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. A quoi étant nécessaire de pourvoir; Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs, demeureront réglez, ainsi que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols du cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixième jour de Mars mil sept cens cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

F I N.

Anné

FAUTES A CORRIGER

dans les Notes du Tarif de 1664.

- P**age 7. ligne 4. au lieu de 1723. lisez 1703.
46. lig. 10. au lieu de 1710. lisez 1701.
54. lig. 3. ajoutez & du 1. Avril 1725. jusqu'au
même jour 1726. Arrest du 24. Mars 1725.
81. lig. 30. au lieu de 1683. lisez 1665.
82. lig. 3. ajoutez Arrest du 12. Février 1665.
89. lig. 14. au lieu de 1718. lisez 1716.
90. lig. 27. même correction.
112. lig. 8. au lieu de 1703. lisez 1723.
122. lig. 29. au lieu de 26. lisez 16.
133. lig. 6. au lieu de 5. lisez 12.
lig. 12. ajoutez Octobre.
138. lig. 27. ajoutez 1718.
904. lig. 18. au lieu de 1725. lisez 1724.

DANS LA TABLE.

- Année 1687. lig. 8. au lieu de 27. lisez 25.
1689. Après la lig. 28. ajoutez Arrest du Conseil, du
10. Mai 1689. qui règle les Droits d'En-
trées des Peaux de Veaux corroïées venant
de l'Etranger, &c. page 962
1703. Après la lig. 30. ajoutez Arrest du Conseil,
du 23. Octobre 1703. qui règle les Droits
de Sorties pour l'Italie, sur les Brofes, apel-
lées Bayertes, Sempiternes & Ana-
costes, &c. page 556
1705. Après la lig. 5. ajoutez Arrest du Conseil
du 10. Mars 1705. qui règle les Droits
de Sorties sur les Toiles fabriquées à Cho-
let, Marigny & Laval, &c. page 963.
1717. lig. 3. au lieu de 30. lisez 20.

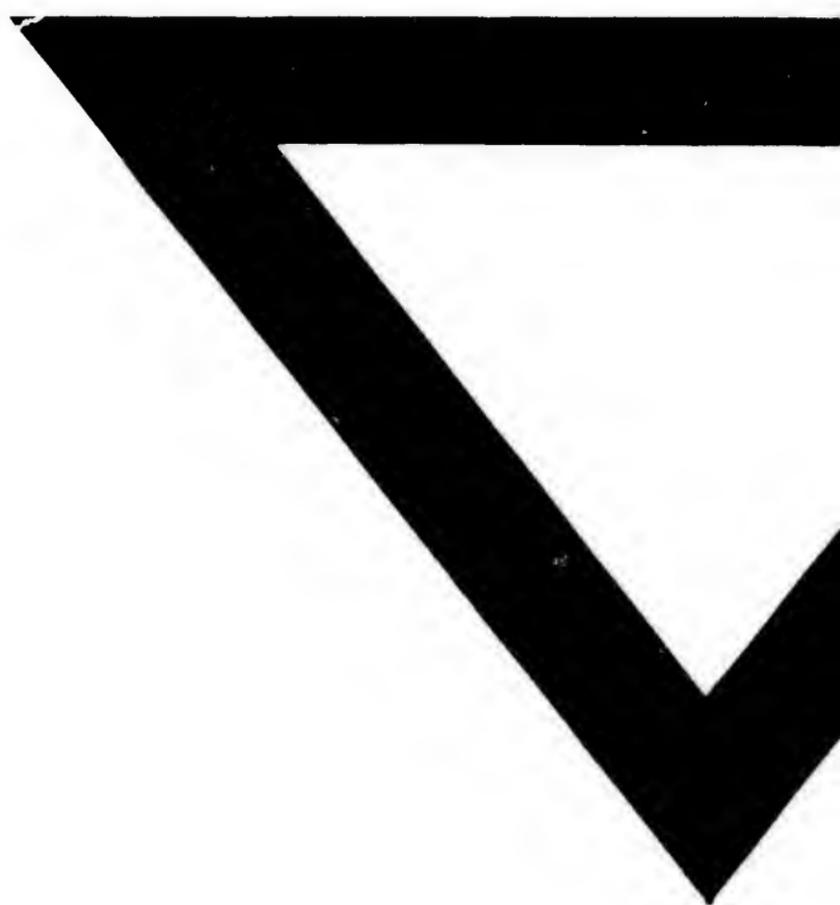
PRIVILEGE DU ROY.

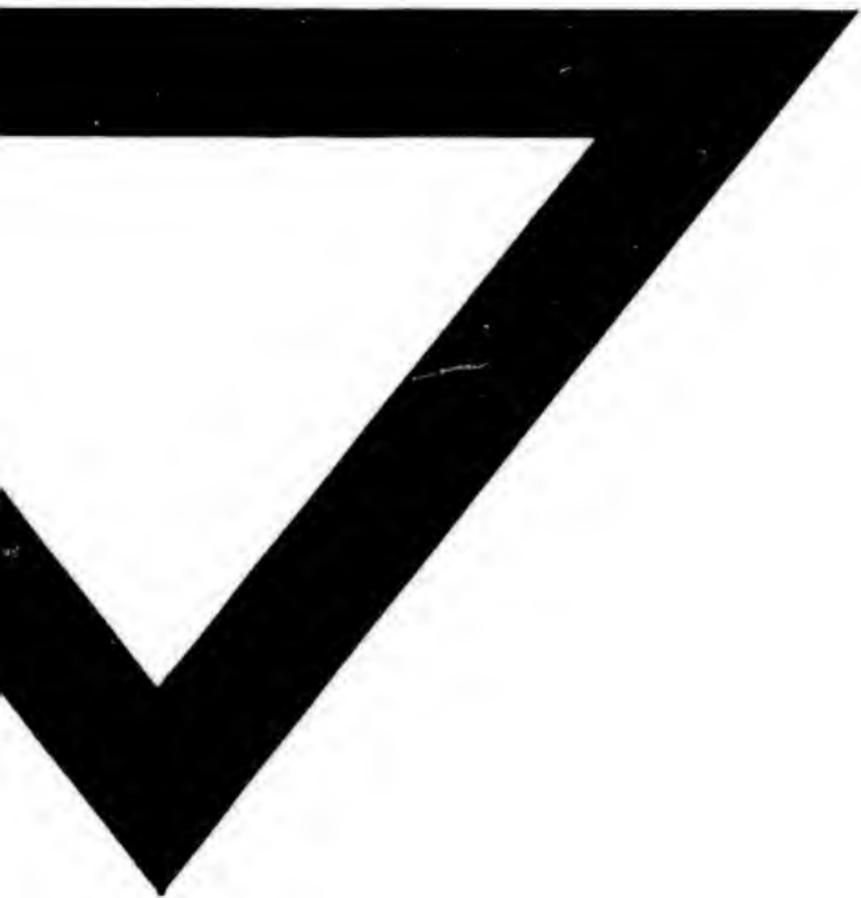
LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grande Conseil, Prévost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé JEAN-BAPTISTE BESONGNE le Fils, l'un de nos Imprimeurs ordinaires & Libraire à Rouën, Nous ayant fait supplier de lui acorder nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Livre intitulé: *Recueil des Tarifs & Réglemens des Droits d'Entrées & Sorties, qui se perçoivent presentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées, dans toutes les Vicinances & Romaines du Royaume*, & dont il desireroit imprimer ou faire imprimer & donner au public: Nous avons permis & permettons par ces Presentes, audit Besongne d'imprimer ou faire imprimer lesdits Recueils; en tels volumes, forme, marge, caractère, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de nôtre obéissance; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ces Recueils sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de les exposer, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de Copies à l'impression desdits Recueils, seront remis dans le même état où les Aprobatons y auront été données, es mains de nôtre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre dit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau, le tout à peine de nullité des Presentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit ajoutée comme à l'Original. Com-mandons au premier nôtre Huissier au Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires; CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt unième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nôtre Règne le sixième. Signé, l'ar de Roy en son Conseil, DE S. HILAIRE.

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 673. N° 725. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1705. A Paris, le 25. Novembre 1720. DE LAULNE, Syndic.

re: A
ours de
Grand-
ceaus
Nôtre
un de
ayant
mpres-
ns des
r toutes
Ro.
impré-
ons par
lesdits
ement
de les
dant le
te des
ires &
soient,
e nôtre
tout au
braires
n: presq
illeurs,
lemens
rits ou
ts Re-
auront
hance
e remis
ue, un
ôtre dit
agues-
quelles
s ayans
oit fait
lesdites
nt ou à
Com-
r l'exé-
mandes
e Nord
ONNZ
e grace
l'ar de
ires &
aux Ré
170)
dic.

sp
HJ6215
A3
1725





ARREST DU CONSEIL,

• QUI régle les Droits d'Entrées des Peaux de Veaux corroïées, qui seront aportées des Pais Etrangers dans le Roïaume.

Du 10. Mai 1689.

L E R O I' s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le premier Février 1689. portant qu'il sera levé aux Entrées du Roïaume, sur les Peaux de Veaux corroïées, venans des Pais étrangers, vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite. Et Sa Majesté étant informée des contestations qui arrivent entre les Marchands & les Commis du Fermier des Cinq grosses Fermes, au sujet de ladite estimation, qui change souvent les différentes qualitez desdites Peaux, dont le commerce pouroit recevoir quelque préjudice; voulant y pourvoir, & régler les Droits d'Entrées qui seront païez pour lesdites Peaux à la douzaine, ainsi qu'il est porté par les Tarifs des mois de Septembre 1664. & Avril 1667. Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du premier Février dernier, a ordonné & ordonne, que les Peaux de Veaux corroïées qui seront aportées des Pais Etrangers dans le Roïaume, païeront pour tous Droits d'Entrées, six livres de chaque dou-

sur les
zaine de
Pierre Do
grosses Fe
reurs, Co
dits Droits
compositio
en leurs
Sieurs In
dans les P
me, même
établis, de
présent Arr
tenu à Ve
mil six cen
Signé,

ARRÊT

QUI ordonne
les Toiles
environs
les Droits
quées à
dix sols
Toiles
aux Bur
l'étendu

L E R O I' s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le premier Février 1689. portant qu'il sera levé aux Entrées du Roïaume, sur les Peaux de Veaux corroïées, venans des Pais étrangers, vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite. Et Sa Majesté étant informée des contestations qui arrivent entre les Marchands & les Commis du Fermier des Cinq grosses Fermes, au sujet de ladite estimation, qui change souvent les différentes qualitez desdites Peaux, dont le commerce pouroit recevoir quelque préjudice; voulant y pourvoir, & régler les Droits d'Entrées qui seront païez pour lesdites Peaux à la douzaine, ainsi qu'il est porté par les Tarifs des mois de Septembre 1664. & Avril 1667. Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du premier Février dernier, a ordonné & ordonne, que les Peaux de Veaux corroïées qui seront aportées des Pais Etrangers dans le Roïaume, païeront pour tous Droits d'Entrées, six livres de chaque dou-

Sur les Tarifs des Marchandises. 963

zaine de Peaux : Enjoint Sa Majesté à M^e Pierre Domergue Fermier Général des Cinq grosses Fermes, & autres unies, ses Procureurs, Commis & Préposez, de percevoir lesdits Droits en entier, sans en faire aucune composition ni remise, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, même aux Juges des Fermes où ils sont établis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-neuf. Collationné.
Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs, demeureront réglez, ainsi que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols du cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étendue des Cinq Grosses Fermes.

Du 10. Mars 1705.

L E ROI aiant ordonné par Arrest du Conseil du 18. Septembre 1703. pour faciliter le Commerce des Manufactures du Roïaume, que les Droits de Sorties des Toiles fabriquées dans les Paroisses de Saint-James, Garnet & Argouges, demeureroient réglez, ainsi que les Droits de Sorties sur les Toiles

364 *Arrêts & Réglemens, &c.*

fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiroient de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. Et Sa Majesté étant informée que les Toiles de Cholet sont de même qualité que celles de Laval, & s'envoient dans les Pais étrangers pour Toiles de Laval, & se vendent sur le même pied; & que cependant lesdites Toiles de Cholet n'étant pas comprises nommément dans ledit Arrest du 18. Septembre 1703. ni dans un autre Arrest du Conseil du 24. Décembre. 1701. par lequel les Droits de Sorties pour lesdites Toiles de Laval & de Marigny, ont été réglez à trois livres dix sols du cent pesant, les Commis des Fermes prétendent être en droit de faire paier dix livres du cent pesant de certaines Toiles de Cholet, lorsqu'elles sortent de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. A quoi étant nécessaire de pourvoir; Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne, que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs, demeureront réglez, ainsi que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols du cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortent de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixième jour de Mars mil sept cens cinq.
Signé, PHELYPEAUX.
F I N.

FAUTES A CORRIGER dans les Notes du Tarif de 1664.

- P**Age 7. ligne 4. au lieu de 1723. lisez 1703.
46. lig. 10. au lieu de 1710. lisez 1701.
54. lig. 3. ajoutez & du 1. Avril 1725. jusqu'au
même jour 1726. Arrest du 24. Mars 1725.
81. lig. 30. au lieu de 1683. lisez 1665.
82. lig. 3. ajoutez Arrest du 12. Février 1665.
89. lig. 14. au lieu de 1718. lisez 1716.
90. lig. 27. même correction.
112. lig. 8. au lieu de 1703. lisez 1723.
122. lig. 29. au lieu de 26. lisez 16.
133. lig. 6. au lieu de 5. lisez 12.
lig. 12. ajoutez Octobre.
138. lig. 27. ajoutez 1718.
904. lig. 18. au lieu de 1725. lisez 1724.

DANS LA TABLE.

- Année 1687. lig. 8. au lieu de 27. lisez 25.
1689. Après la lig. 28. ajoutez Arrest du Conseil, du
10. Mai 1689. qui règle les Droits d'En-
trées des Peaux de Veaux corroïées venant
de l'Etranger, &c. page 962
1703. Après la lig. 30. ajoutez Arrest du Conseil,
du 23. Octobre 1703. qui règle les Droits
de Sorties pour l'Italie, sur les Brofes, apel-
lés Bayettes, Sempiternes & Ana-
costes, &c. page 556
1705. Après la lig. 5. ajoutez Arrest du Conseil
du 10. Mars 1705. qui règle les Droits
de Sorties sur les Toiles fabriquées à Cho-
let, Marigny & Laval, &c. page 963
1717. lig. 3. au lieu de 30. lisez 20.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prévost de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Nôtre bien-amez JEAN-BAPTISTE BESONGNE le Fils, l'un de nos Imprimeurs ordinaires & Libraire à Rouën, Nous ayant fait supplier de lui acorder nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Livre intitulé : *Recueil des Tarifs & Réglemens des Droits d'Entrées & Sorties, qui se perçoivent presentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées, dans toutes les Doüanes & Roumaines du Royaume, & dont il desireroit imprimer ou faire imprimer & donner au public* ; Nous avons permis & permettons par ces Presentes, audit Besongne d'imprimer ou faire imprimer lesdits Recueils ; en tels volumes, forme, marge, caractère, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le terme de trois années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de nôtre obéissance ; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ces Recueils sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant que de les exposer, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de Copies à l'impression desdits Recueils, seront remis dans le même état où les Aprobatons y auront été données, es mains de nôtre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre dit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau, le tout à peine de nullité des Presentes ; Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier au Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires ; CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt unième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt ; Et de nôtre Règne le sixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE S. HILAIRE.

Registré sur le Registre xv. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 673. N° 725. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1709. A Paris, le 25. Novembre 1720. DE LAULNE, Syndic.

arre : A
ours de
Grand-
enans
Nôtre
l'un de
s ayant
mpres-
ens des
r toutes
& Ro-
e impri-
ons par
lesdits
temenc
t de les
ndant le
ate des-
aires &
soient,
de nôtre
tout au
ibraires
Impres-
illeurs,
glements
crits ou
ics Re-
auront
Chance-
re remis
que, un
hôtredit
Dagues-
squelles
es ayans
soit fait
desdites
ent ou à
Com-
r l'exé-
mander
re Nord
DONNE
de grace
, Par de
aires &
aux Ré
1701
ndic.

Sp
HJ6215
A3
1725

